BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
8
19 G
9

no. B.

INSTRVCTION DV CHRESTIEN

PAR REVEREND P. EN DIEV, MESSIRE ARMAND IEAN DV PLESSIS, CARDINAL DE RICHELIEV.

A TOLOSE,

Par PIERRE BOSC, Marchant Libraire.

M. DC. XXXIII.

Digitized by Google

A MESSIEVRS LES DIOCESAINS DE L'EVESCHE' DE LVÇON.

MEs cheres Ames, apprenant du ſouuerain Paſteur des Paſteurs que le principal office du Paſteur, eſt de paiſtre ſon troupeau ; la charge qu'il a pleu à Dieu me donner en ce Dioceſe, & l'amour tendre auec lequel ie ſouhaite voſtre ſalut, m'ont porté a vouloir m'acquiter vtilement enuers vous, de ce à quoy ie me ſens obligé en ce point.

Pour cét effect ſçachant que paiſtre ſpirituellement, n'eſt autre choſe qu'inſtruire l'eſprit de l'hõme des volontez de ſon Createur, & l'inciter à les ſuiure, i'ay entrepris de vous faire voir particulieremẽt ce qu'il deſire de tout Chreſtien, & par ce moyẽ vous diſpoſer à le faire

C'eſt le but de ceſte Inſtruction que ie vous dedie à tres iuſte titre, puis qu'elle eſt faicte pour vous, & que chaque choſe naturellement tend à ſa fin.

Bien que la portée de l'Autheur ne ſoit pas fort eſleuee, ſi eſt-ce toutesfois que le plus grand ſoin qu'il ait eu en ceſt ouurage, a eſté de s'abaiſſer, ſon but eſtant pluſtoſt de paiſtre les colõbes que les aigles, qui peuuent cercher leur nourriture d'elles meſmes Pour cét effet il a laiſſé tout ornement, & obmis pluſieurs choſes qui euſſent peu marquer quelque erudition en luy, & plaire aux doctes.

Vous la receurez s'il vous plaiſt & ſelon l'importance de la matiere qu'elle traicte, & ſelon l'affection de celuy qui vous l'adreſſe. Ie n'y ay obmis aucune choſe que i'aye eſtimée conuenable pour vous la rendre vtile & fructueuſe. Sçachant qu'il eſt de la premiere nourriture ſpirituelle des Chreſtiens, comme du laict qu'on dõne aux enfans ſans autre aſſaiſonnement que celuy de ſa douceur propre: i'ay conceu ceſte Inſtruction en termes les plus ſimples qu'il m'a eſté poſſible. Cognoiſſant en outre qu'il eſt des eſprits, comme des eſtomachs qui digerent d'autãt mieux les aliments neceſſaires qu'ils reçoiuent, que moins les prennent ils accompagnez d'autres qui les chargent, i'ay reduit ceſte nourriture ſpirituelle à la moindre quantité qu'il m'a eſté poſſible en l'eſpurant de tout ce que i'ay eſtimé ſuperflu.

Parce d'auantage que toute nourriture eſt inutile, ſi elle n'eſt ſeruie à celuy qui en doit eſtre nourri, j'enjoints à ceux qui ſous ma charge

ſont reſponſables de vos ames, de vous diſtribuer les Feſtes & les Dimanches ceſte ſaincte paſture de vos ames.

En fin, d'autant qu'il eſt de l'ame comme du corps, qui pour ſe conſeruer a beſoin de receuoir ſouuẽt ſon aliment, i'ay mis ordre que celuy-cy de vos eſprits leur ſoit departy pluſieurs fois.

Reſte à vous de ſatisfaire à ce qui eſt requis de voſtre part, receuant auec auidité ceſte ſaincte paſture, lors qu'elle vous ſera ſeruie: & la conuertiſſant tellement en vous meſmes, que vos ames en tirent vne vraye vie.

Ie vous en coniure autant qu'il m'eſt poſſible, & ce par des conſiderations bien fortes, puis que c'eſt par la paſſion de noſtre Seigneur qui eſt mort à ceſte fin; & l'intereſt de voſtre ſalut, que vous ne pouuiés faire ſans cela.

Si en ceſte occaſion vous ſuiuez mes intentions, comme ie l'eſpere, vous en receurez vn extreme profit, & moy la recompenſe que ie deſire de ma peine, puis que ie ne pretends autre choſe que voſtre aduantage, & part en vos prieres, qu'eſtans inſtruits en la loy de Dieu, vous ne denierez iamais à

celuy qui ſouhaitant paſſionnément voſtre ſalut, eſt veritablement,

Voſtre tres-affectionné ſeruiteur,
ARMAND EVESQVE
DE LVÇON.

D'Auignon le 1. Septembre, 1618.

A MESSIEVRS LES CVREZ DE L'EVESCHE' DE LVÇON.

MEs freres, le deſir que i'ay de m'acquiter de ma charge, & de vous donner moyen de ſatisfaire à la voſtre, à l'auãtage du ſalut des ames qui nous ſont commiſes, m'a fait dreſſer ceſte Inſtruction preſente du Chreſtien.

Pour n'oublier rien de ce que ie puis, i'ay coniuré le peuple de la receuoir de vous cõme il doit: & ie vous exhorte à la leur departir auec ſoin & charité, ainſi que vous y eſtes obligez.

Afin que vous le puiſſiez faire plus commodément, ie l'ay diuiſée en diuerſes leçons, que i'ay rendues les plus faciles & les plus courtes qu'il m'a eſté poſſible pour la hauteſſe & l'eſtenduë de leur matiere: i'euſſe deſiré les rendre eſgales; mais la diuerſité des ſubiects qui y ſont traictez ne me l'a pas permis.

Mon intention eſt que toutes les Feſtes & les Dimanches vous en liſiez vne entiere à la grand' Meſſe.

Si toutesfois vous en iugez quelques

vnes trop longues, elles ſeruiront pour deux iours : deſirant non ſeulement fournir au peuple ceſte nourriture ſpirituelle ; mais en outre qu'elle leur ſoit ſeruie de telle ſorte, qu'ils la reçoiuent auec plaiſir.

Vous ferez ceſte lecture diſtinctement & poſément, vous arreſtant tellement aux points qui ferment les diuers ſens, que l'intelligence en ſoit facile à vos Auditeurs.

Les marges n'eſtant que pour voſtre ſatisfaction particuliere, qui m'a conuié d'y inſerer la verification de ce qui eſt au corps, & beaucoup de choſes qui en ſont retranchées pour eſtre trop hautes pour le peuple, vous vous en reſeruerez la lecture à vous ſeuls.

Quand vous aurez acheué le cours de ces leçons, vous le recommencerez de nouueau, afin que la doctrine qui y eſt contenuë, prenne plus profonde racine és ames de ceux pour le bien de qui elles ſont faictes.

En ceſte meſme conſideration vous aduertirez de noſtre part tous les Predicateurs qui preſcheront en vos paroiſſes de s'arreſter plus en leurs Sermons à inſtruire le peuple de ce qui eſt de ſon ſalut, & l'exciter à ſatisfaire à ſon deuoir, qu'à deeider quelque point de doctrine trop haut pour ſa portee, & dont la cognoiſſance ne luy eſt point neceſſaire.

Ie me promets que vous ne manquerez pas à ce que i'attens de vous en ceſte

occaſion, puis que ie n'y deſire rien qui ne ſoit autant pour la deſcharge de voſtre conſcience, que de la mienne propre.

Ie vous coniure de ſatisfaire à mon attente, par l'exemple de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui ayant ſouffert mort & paſſion pour le ſalut des hommes, vous apprend qu'eſtans appellez pour les conduire à ceſte heureuſe fin, par le chemin qu'il leur a tracé, vous eſtes obligez de faire tout ce qui eſt en vous, pour qu'ils y puiſſent paruenir. Ie vous en ſupplie de tout mon cœur, & de croire que faiſant en cela ce que vous deuez, il n'y a rien que ie ne vueille faire pour vous, de qui ie ſuis

MES FRERES,

Tres-affectionné Confrere & ſeruiteur,

ARMAND EVESQVE DE LVÇON.

D'Auignon le 1. Septembre, 1618.

APPROBATION.

NOus ſouz-ſignez, Religieux de l'Ordre de Sainct Auguſtin, Docteurs en Theologie de l'Vniuerſité de Paris, demeurans pour le preſent en Auignon, certifions & atteſtõs auoir leu le Liure intitulé, Inſtruction du Chreſtien, cõpoſé par Monſieur le R. Pere en Dieu Meſſire Armand Iean du Pleſſis de Richelieu, Eueſque de Luçon, pour le peuple de ſon Dioceſe, *lequel nous auons trouué remply d'vne bonne & ſaincte Doctrine, puiſee de la croyance de noſtre Mere l'Egliſe, dont les ames pieuſes peuuent recueillir beaucoup de fruict, auec facilité & contentement, pour la clarté & l'excellence du bel ordre & des inuentions qui s'y treuuent. En ceſte conſideration nous iugeons ledit œuure tres-digne d'eſtre mis en lumiere & communiqué au public. Fait à Auignon le 20. iour d'Octobre* 1618.

Frere Thomas Gaudier, Prieur du Conuent des Auguſtins.

F. ROGER LE LIEPVRE.

LEÇON PREMIERE.

LE CVRE' AV PEVPLE qui luy eſt commis.

MEs cheres Ames, le deſir que Monſeigneur noſtre Eueſque a de voſtre ſalut, & la cognoiſſance que Dieu luy a donnée, des moyens qu'il faut tenir pour y paruenir, l'ont porté à vouloir vous en monſtrer clairement la voye: eſtimant que lors qu'il vous ſera impoſſible de l'ignorer, il vous ſera facile de la ſuiure.

Pour cét effect il a dreſſé vne Inſtruction entiere du Chreſtien, où tout ce à quoy il eſt obligé pour ſon ſalut, eſt exactement & methodiquement repreſenté. Et nous a enjoint de vous la lire toutes les Feſtes & Dimanches: l'ayãt expreſſément diuiſée en Leçons ſeparées les vnes des autres, afin que plus commodement nous puiſſions ſatisfaire à ce qu'il deſire pour voſtre bien.

C'eſt le deuoir des peres d'enſeigner aux enfans les voyes qu'ils doiuent ſuiure, & de leur donner la nourriture dont ils ont beſoin: Et c'eſt aux enfãs de ſuiure la voye qui leur eſt enſeignée, & de receuoir la nourriture qui leur eſt preſentée de la bonne main de leurs peres.

Monſeigneur noſtre Eueſque a de ſa part ſatisfaict au deuoir de Pere, & auec tres-grand aduantage pour vous: puis qu'il a applany la voye qu'il vous a enſeignée, de telle ſorte que les moindres enfans, c'eſt à dire les plus imbecilles y pourront cheminer, & a conuerty la viande qu'il vous donne en vn laict ſi doux, que les eſtomachs les plus foibles, c'eſt à dire ceux dont la capacité ſera moindre, ne laiſſeront pas d'en tirer vn profit notable.

Reſte à vous, comme bons enfans, de marcher comme vous deuez, és voyes qu'il vous a tracées; & de receuoir de la bonne main la nourriture qu'il vous donne.

Il croit certainement, & moy auec luy, que vous le ferez ſans difficulté, eſtimant qu'en ce qui concerne voſtre ſalut, vous eſtes comme enfans affamez, à qui il

ſuffit de preſenter la mammelle, afin de la leur faire prendre.

Tout ce que le Chreſtien eſt tenu de ſçauoir, ſe reduit à trois poincts principaux: à ce qu'il doit croire: à ce qu'il doit faire: & aux moyens par leſquels il obtient & reçoit de Dieu la force dont il a beſoin pour croire & pour faire ce à quoy il eſt obligé.

Ce que le Chreſtien doit croire ſe diuiſe en deux eſpeces; és choſes qu'il doit croire de cognoiſſance diſtincte; & en celles qu'il doit croire en la foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

Par exemple autre choſe eſt croire diſtinctement que le Roy eſt à Paris, & le Pape à Rome, ou croire en general tout ce que croit vne perſonne au iugement de laquelle on ſe confie ſans ſçauoir particulierement quelle eſt la creance.

Ainſi le ſimple croit auoir bonne cauſe ſur la foy de ſon Aduocat qui l'é aſſeure, & le docte le croit par la cognoiſſance particuliere & diſtincte qu'il a de ſon bõ droit. Autre eſt la neceſſité de precepte, autre la neceſſité de moyen, & bien qu'õ enſeigne communément

Ce que le Chreſtien doit croire diſtinctement eſt contenu au Symbole des Apoſtres, des myſteres duquel il eſt neceſſaire qu'il ait vne cognoiſſance, ſinõ du tout exacte, aumoins diſtincte. Il eſt neceſſaire qu'il conçoiue *qu'en la Diuinité il y a trois perſonnes qui ne ſont qu'vn Dieu: que le premier homme fut ſi miſerable, que de nous perdre tous auec luy, decheant par*

sa faute, de la grace en laquelle il auoit eſté creé. Que la ſeconde perſonne de ces trois, le fils de la premiere s'eſt faict homme au ventre de la Vierge, par l'operation du ſainct Eſprit : eſt mort, reſuſcité, & mõté aux Cieux, pour nous retirer de ceſte perte, où noſtre premier Pere nous auoit precipitez. Qu'il y a vne Egliſe, en laquelle il faut viure & mourir, obſeruant les commandemens de Dieu, & les ſiens. Qu'eſtans morts, nous reſuſciterons, pour eſtre recompenſez ou punis eternellement en l'autre monde, ſelon que nous aurons bien, ou mal fait.

que tout Chreſtien eſt obligé de ſçauoir entierement tous les articles de foy, contenus au Symbole. Ce n'eſt pas choſe neceſſaire que celuy qui en ignorera quelques vns, ne puiſſe aucunefois faire ſon ſalut: mais il eſt beſoin qu'il ait vne cognoiſſance de ces articles, ſuffiſante pour le diriger à ſa derniere fin : & telle eſt celle que nous auons exprimée au texte: ſi quelqu'vn ignoroit la communion des ſaincts, la deſcente de noſtre Seigneur aux Limbes, que ſa paſſiõ ayt eſté ſous Pilate, qu'il ait eſté au

Mais il n'eſt pas obligé de ſçauoir les merueilles particulieres de ces myſteres, difficiles non ſeulement aux ſimples, mais aux doctes. Par exemple, il n'eſt pas obligé de cognoiſtre la façon particuliere, auec laquelle la premiere perſonne a engẽdré la ſeconde, & commẽt la premiere & la ſeconde ont produit le S. Eſprit, la ſeule cognoiſſance du corps des myſteres contenus au Symbole luy ſuffiſãt pour ſõ ſalut.

Quant aux poincts, qui non inſerez au Symbole, ſont tenus & creus de l'Egliſe, c'eſt aſſés au fidele de les croire ſur la foy de ceſte ſaincte Mere : c'eſt à dire, qu'il luy ſuffit de tirer vn acte, par lequel il die en luy meſme, ie croy tout ce

que croit l'Egliſe, encore que ie ne ſçache pas diſtinctemẽt ce que c'eſt.

Ce que le Chreſtien doit faire eſt contenu aux Commandemens de Dieu, & en ceux de l'Egliſe.

Les moyẽs par leſquels il reçoit la force de ſatisfaire à ces deux obligations, ſont la priere & les Sacremẽs. Partant ces Leçons qui n'ont autre but que d'apprendre au Chreſtiẽ ce qu'il doit ſçauoir pour tõ ſalut, traicterõt ces trois poincts diſtinctement l'vn apres l'autre, & en premier lieu celuy de la creance que tout fidele doit auoir, puis que la foy eſt le fondement du ſalut.

Le Symbole des Apoſtres, à proprement parler, eſt le ſommaire & l'abregé qu'ils ont faict de la foy neceſſaire au Chreſtien.

Ces ſaincts perſonnages ayans receu commandement de Ieſus-Chriſt de s'eſpandre par tout le monde, pour en y preſchant l'Euãgile, y planter la foy de toutes parts, eſtimerent qu'il eſtoit du tout neceſſaire de reduire en abregé ce que tout Chreſtien doit ſçauoir, afin que ſeparez en diuerſes parties du monde ils preſchaſſent vne meſme choſe, & icelle d'autant plus aiſée à retenir, qu'elle ſeroit reduite à peu.

ſepulchre, le temps auquel il eſt reſuſcité; ſçauoir eſt le troiſieme iour, le ſens de ces mots; il eſt aſſis à la dextre de ſon Pere, il ne ſeroit pas damné pour cela. Le ſimple ſe peut ſauuer auec moindre cognoiſſance, que celuy qui ne peut eſtre tenu pour tel. C'eſt aſſez au ſimple d'auoir comme nous auõs dit vne cogneiſſance du ſymbole ſuffiſante pour le diriger à ſa derniere fin: Au lieu que le Curé & le Prelat qui ont charge d'inſtruire les autres ſont obligés de croire & de ſçauoir diſtinctement tous les articles du ſym-

bole, & qui plus eſt de les pouuoir expliquer au peuple.

Pour cét effect ils appellerēt cét abregé, ſymbole, qui ſignifie marque & ſigne, parce qu'il leur ſeruoit de marque pour diſtinguer les vrais Chreſtiens qui l'embraſſoient, des infideles qui la rejettoient.

Ce ſymbole contient douze artieles ſelon le nombre des douze Apoſtres, eſtant de ce ſainct abregé comme d'vn baſtiment où diuers Architectes apportent chacun vne pierre.

Parce que les myſteres de noſtre foy concernent quatre points principaux, ſçauoir les trois perſonnes qui ſe trouuēt en l'vnité de l'eſſence diuine, & l'Egliſe de Dieu. Ce ſymbole qui eſt vne arche qui contient la foy, ſe diuiſe en 4. parties principales.

En la premiere eſt contenu ce qui regarde la premiere perſonne, & la creation du monde.

En la ſeconde ce qui concerne la ſecōde perſonne, & la redemption du genre humain.

En la troiſieme, eſt declarée la troiſieme perſonne, en ſuite de quoy on explique les diuerſes graces que les fideles reçoiuent par ſon moyen.

En la quatrieſme, l'Egliſe militante & triomphāte, & les biens qu'on reçoit

reçoit en l'vne & en l'autre, ſont enſeignez.

Voila en gros en quoy conſiſte l'Inſtruction du Chreſtien, ce qui vous ſeruira de premiere Leçon, dont ſans doute vous receurez ce fruict de vous diſpoſer de vous meſmes à ſuiure le chemin qui vous eſt tracé, & receuoir la nourriture qu'on vous donne : eſtant certain que s'il ſuffit au malade, pour luy faire entreprendre vn chemin faſcheux, & deſirer vne medecine amere de conſiderer que c'eſt pour recouurer ſa ſanté. A plus forte raiſon ſerez vous portez à deſirer cheminer en vne voye vnie, & prendre vne nourriture douce cõme laict, ſi vous vous mettez deuãt les yeux que c'eſt pour vous acquerir vne ſanté qui ne ſouffre plus de maladies, & paruenir à vne vie, en laquelle nous ſerons auec Dieu eternellement heureux.

Il n'y a mal lade qui pour recouurer ſa ſãté par exemple par quelques eauës ; n'entreprene aiſément vn long voyage par vn temps & chemin faſcheux.

Vous demeurerez, s'il vous plaiſt, en ceſte penſée, & prierez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON SECONDE SVR LE PREMIER ARTICLE DV SYMBOLE DES APOSTRES.

CREDO IN DEVM PATREM OMNIPOTENTEM, CREATOREM COELI ET TERRÆ.

IE CROY EN DIEV le Pere tout-puissant, Createur du Ciel, & de la Terre.

LA premiere chose que ce 1. Article nous apprend, est que la foy est le premier fondement de salut necessaire aux petits & aux grands: sans la foy, dit l'Apostre, il est impossible de plaire à Dieu. Sine fide impossibile est placere Deo. Hebr. 11. v. 6.

Ie croy, c'est à dire, ie tiens & professe sans doute, la foy estant vne creance ferme, asseurée & non doudouteuse. Ie tiens & professe vne chose non pour que ie la voye, non pour que ie la sçache, mais parce qu'elle m'est proposée de Dieu tres-veritable & qui ne peut mẽtir.

Ie voy qu'vn homme est de grãde stature, ie sçay qu'vne ville est plus [a] grande qu'vne maison contenuë en icelle. Ie tiens & professe sans doute ces deux veritez parce

Nous ne pouuons cognoistre par congnoissãce naturelle tous les moyens qui nous sont prescrits pour nostre salut, & partant il s'ensuit que nous auons besoin d'vn ayde surnaturelle, & par conſequent de la foy, qui fortifiant nos esprits les esleue à ceste cognoissance.

a La lumiere naturelle nous apprend que

que ma veuë & ma raiſon me les enſeignent. [b] Telle certitude n'eſt pas creance, n'eſt pas foy, d'autant qu'elle eſt fondée en noſtre cognoiſſance naturelle.

Mais ie tiens aſſeurément moy qui n'ay point ſorty de France qu'il y a vne Rome: parce que perſonnes veritables m'en aſſeurent, telle certitude non fondée en nos ſens ou en noſtre raiſon, mais en la ſeule authorité d'autruy, eſt foy que no⁹ appellons foy humaine. Ainſi nous croyons les myſteres du Symbole, parce que nous les tenõs veritables nõ par ce que nos ſens nous les faſſent voir, non pour que la raiſon nous les faſſe cognoiſtre, mais parce que Dieu, qui eſt la verité meſme, les a reuelez aux Apoſtres & à l'Egliſe qui nous les enſeigne, & ceſte cy eſt foy diuine.

Partant deux choſes ſont requiſes & neceſſaire à à la foy, vn obiect propoſé de la part de Dieu, vn ferme conſentement de la part de l'homme.

En ſuitte dequoy, pour auoir vne foy parfaite, il faut declarer ſa croyance, & n'eſtre pas de ceux qui penſent qu'en bien croyant, il leur ſoit permis de parler contre leur propre ſentiment, ou au moins de

[b] le tout eſt plus grand que ſa partie.

[b] C'eſt vne queſtiõ entre les Theologiẽs ſçauoir ſi on peut croire ce qu'on ſçait, la plus commune opiniõ eſt que bien qu'õ ait cognoiſſãce d'vne choſe par demõſtration, on la peut croire toutesfois, pourueu qu'õ la tienne certainé, non pour la cognoiſſance qu'on en a, mais pour l'authorité de celuy qui l'aſſeure.

[c] Ce qu'on tient aſſeurémẽt ſur l'authorité des hommes, eſt foy humaine. Et ce qu'on tient aſſeuremẽt ſur l'aſſeurance que Dieu en donne immediatemẽt par

luy en par sõ Eglise, est foy diuine.

le dissimuler cõme beaucoub font, n'osans professer leur religiõ, pour certains respects du monde. Celuy qui nie IESVS-CHRST deuant les hommes, sera nié de luy deuant son Pere.

Celle dont on parle quand on dit, que la foy est necessaire à salut.

L'homme estant composé d'ame & de corps, il doit recognoistre Dieu par ces deux parties: le croire en esprit, & le confesser de bouche.

Qui negauerit me corã hominibus, negabo & ego eũ coram Patre meo qui in cœlis est. Matth. 10. v. 3.

Il faut estre comme les Apostres, qui disent aux Actes 4. Nous pouuons ne dire ce que nous auons veu & entẽdu, comme S. Paul qui dit aux Rom. 1. Ie n'ay point honte de l'Euangile, veu que c'est la puissance de Dieu en salut à tous croyãs.

Quelqu'vn dira, vous enseignez que la foy est du tout necessaire à salut, & dites qu'elle requiert de la part de l'homme vn consentemẽt, & vne confession de la verité: Cela estant comment les enfans qui ne peuuent produire ces actions sont-ils capables de la foy? Il faut vous expliquer ceste difficulté quand on dit que la foy requiert vn consentement à ce que Dieu nous propose, on parle de la foy actuelle, c'est à dire de la foy des hommes faicts qui sont obligez de consentir à ce que l'Eglise leur annonce de la part de Dieu, & professer leur creance quand les occasions le requierent. Mais quand on dit que sans la foy nul ne peut estre sauué, on ne parle pas seulement de ceste foy, mais en outre de la foy habituelle, telle que les enfans la reçoiuẽt lors qu'ils sõt spirituellement regenerez par le

Cor de creditur ad iustitiam, ore autem fit confessio ad salutem Rom. 10.

Bapteſme. Cecy n'eſt pas aiſé à conceuoir pour les ſimples, mais ils l'entendront aucunement par exemple.

Les enfans receuans la vie naturelle au ventre de leur mere, reçoiuent la raiſon puis que ſans cela ils ne ſeroient pas hommes.

Ce pendant ils n'en ont pas l'vſage, mais ſeulement en vn certain aage où les organes du corps neceſſaires à cét effect ſe trouuēt deuëment diſpoſez: Ainſi bien que les enfans, n'ayent pas l'vſage de la foy ils ne laiſſent pas d'en auoir receu par le Bapteſme le don, c'eſt à dire vne qualité qui eſt la ſource des actions qu'ils en produiſēt par apres, quand ils ſont grands.

Ie croy, mais en qui? en Dieu. Il y a grande difference entre croire Dieu, croire à Dieu, & croire en Dieu.

Croire en Dieu n'emporte autre choſe, que croire qu'il y a vn Dieu: croire à Dieu ſignifie croire ce qui vient de Dieu, ce que Dieu nous dit en l'Eſcriture, ce que l'Egliſe nous propoſe comme venant de ſa part: Mais croire en Dieu ne dit pas ſeulement vn acte de foy, mais de foy, & d'amour conioinctement. Et pour ceſte raiſon les Apoſtres

ont particulierement vſé de ces termes. Ie croy en Dieu, pour nous apprendre que la foy eſt vaine ſans amour, & que ce n'eſt pas aſſez au Chreſtien de cognoiſtre Dieu, mais en outre qu'il le doit aymer, & par ce moyen ſe diſtinguer des meſchãs & du diable, qui peuuent croire Dieu, & à dieu, mais qui ne croyent pas en dieu, c'eſt à dire, qui ne l'ayment pas. Auguſt. Serm. 181. de tẽpore, & tract. 29. in Ioan.

Ie croy en dieu, qu'eſt-ce que dieu? vne nature, vne ſubſtance infinie, la plus parfaicte *a* de toutes celles qui ont & peuuent auoir eſtre, choſe qui contient toute ſorte de perfections, & qui n'ayant ſon eſtre que de ſoy, le dõne à tout ce qui eſt au monde.

b Qu'il y ait vn dieu la nature nous l'enſeigne, les Payens meſmes l'ont recogneu & c'eſt choſe ſi claire que l'Eſcriture nous apprend qu'il n'y a perſonne qui le puiſſe nier, que les fols.

Ie croy en Dieu. Ce mot dieu au ſingulier nous apprend que dieu eſt vnique, & la raiſon nous le faict cognoiſtre, eſtant impoſſible que ce qui eſt du tout parfaict comme dieu ait vn compagnon eſgal à luy, puis qu'vne ſouueraine perfection dit ſuperiorité ſur toute autre. Audi Iſraël Dominus noſter. Deuter. 6. v. 4. & ad Eph. 4. v. 5.

a De ce que Dieu eſt la choſe la plus parfaicte qui ſoit, nous colligeons que Dieu n'eſt pas vn accident, puis que la ſubſtance eſt plus parfaicte. Que ce n'eſt pas vne ſubſtãce inanimée : puis que celle qui a vie eſt plus parfaicte, ce n'eſt pas vne ſubſtance priuée de raiſon, puis que la raiſonnable a plus de perfection. Que ce n'eſt pas vne ſubſtance corporelle, puis que la ſpirituelle la ſurpaſſe, mais que c'eſt vne ſubſtance ſpirituelle, la plus parfaicte de toutes.

b La nature nous enſeigne qu'il y a vn Dieu, n'y ayant perſon-

Vn Roy souuerain en France, tesmoigne qu'il n'y a personne en ce Royaume qui soit esgal à luy, & que tous ceux qui y sont, sont ses inferieurs : Ainsi Dieu souuerain Roy du monde tesmoigne qu'il n'a point d'esgal, & qu'il est vnique.

Vnus Dominus vna fides, vnum baptisma. Corint. 8. Scimus quoniá nullus est Deus nisi vnus.

IE CROY EN DIEV le Pere.

CE mot de Pere nous apprend qu'en ce premier article nous professons particulierement la premiere personne de la Trinité, qui est appellée Pere pour plus considerations.

Pere, parce que ne receuant son estre de personne, il a de toute eternité engendré vn Fils, auec lequel il a produit le sainct Esprit.

Pere, parce qu'il nous a creé, Pere, parce qu'il nous conserue & nous nourrit : mais principalement parce qu'il nous ayme d'vn amour paternel, en suitte duquel il nous a rachetez par son propre Fils, ce qui tesmoigne manifestemẽt que nous sommes ses enfans : estant clair que

ne qui ne recognoisse ou que toutes les choses qui sont au monde ont receu leur estre de quelqu'vne, ou qu'il y en a quelqu'vne, qui ne l'ait receu de personne, mais la donne à toutes les autres.

Que toutes choses sans exception reçoiuent leur estre de quelqu'vne, il est impossible en rien que la derniere par exẽple qu'on supposera estre premier principe des autres, ne peut à ce compte receuoir son estre que d'elle mesme, puis qu'elle est supposée la premiere, & qu'il n'y a rien plus impossible qu'vne chose se puisse faire soy mesme, attendu que puis que toute cause precede son effect il faudroit qu'elle fut prieure & posterieure à soy-mesme : il s'ensuit donc qu'il y a vn principe qui a son estre de soy-mesme, & qui le donne aux autres, & ce principe est Dieu, Pere, parce qu'il est principe sans principe, non engendré, mais engendrant par la force de sa nature intellectuelle.

nul ne voudroit donner ſon propre fils, ſi ce n'eſtoit pour en racheter pluſieurs autres.

nũquid non Pater vni⁹ omniũ noſtrũ Malach. 1.

Pere encore, parce que nous ayãt rachetez, il nous dirige, nous conduit, nous gouuerne comme enfans vrayement adoptifs par ſa grace.

TOVT-PVSSANT.

IL eſt dit tout-puiſſant, parce qu'ẽ effect il appartient à celuy qui eſt tout parfaict de pouuoir tout, l'impuiſſance eſtant vne imperfection, *a* (dit-il) *le Seigneur tout-puiſſant.*

a Ego Dominus omnipotẽs. Genes. 17. v. 1. Luc. 1. Non erit impoſſibile apud Deum omne verbũ.

Quand on dit que Dieu peut tout, on entend tout bien, faire le *b* mal n'eſtant pas vn argument de pouuoir, mais d'impuiſſance : ce que vous conceurez aiſément, en ce que l'ors qu'en parlant d'vn ouurier, on dit qu'il eſt parfaict, & peut tout en ſon art : on n'entend pas qu'il puiſſe eſtre ſubject à y cõmettre les deffauts que pourra faire vn apprentif : mais au contraire, qu'il eſt exempt de ces deffauts, & ne peut que bien faire.

b Les maux ne ſont pas compris en la multitude de toutes choſes puis qu'ils n'en ſont que priuations, eſtãt certain que toute choſe qui a eſtre la doit auoir auec rectitude, par la priuation de laquelle il eſt faict mal.

On demandera peut eſtre pourquoy on profeſſe, pluſtoſt en ce lieu-là toute puiſſance de Dieu, que ſa ſageſſe, ſa bonté ou quelque autre attribut de ceux qui ſont en luy:

Entant que l'on reçoit Dieu tout parfaict, on le reçoit tout puissant, tout bon, & auec toutes les autres qualitez qui luy conuiennent: mais nous le professons en ce lieu particulierement tout puissant, parce que le but que les Apostres ont eu en dressant le Symbole, a esté non seulement de proposer ce qu'il faut croire, mais encore d'exciter à la foy, & qu'il n'y a point de qualité en Dieu plus efficace & cõuenable à ceste fin, que celle de la toute puissance, estant certain que croire que Dieu peut tout, nous portera plus aisémẽt à tenir & cognoistre veritable tout ce qu'il nous enseigne, quoy qu'il surpasse les forces humaines, qu'aucune creance que nous puissions auoir de quelqu'autre des qualitez qui sont en luy.

Quelqu'vn dira encore pourquoy attribuë-on la toute-puissãce plustost au Pere qu'au Fils & au S. Esprit, puis qu'elle conuient à tous.

Bien que la toute-puissance, la sagesse & la bonté soient communes aux trois personnes, entant qu'elles conuiennent à la nature diuine qui est en toutes trois, on leur attribue distinctemẽt ces qualitez pour diuerses raisons.

La toute-puissance au Pere, par-

ce que ne receuant ſon eſtre d'aucun autre que de luy, il le donne à toutes choſes.

La ſageſſe au Fils, parce qu'il eſt produit par l'entendemẽt autheur de la ſageſſe, puis que comme nous voyons, l'homme n'eſt fait ſage que par ceſte puiſſance par laquelle il ſçait tout ce qu'il ſçait.

La bonté au S. Eſprit, parce qu'il eſt produit par le reciproque amour du Pere & du Fils: & que l'amour à la bonté pour obiect, nul n'aymant aucune choſe, qu'entant qu'il l'eſtime bonne.

CREATEVR DV CIEL & de la Terre.

C'eſt choſe claire, que pour faire vn œuure, il faut d'autãt plus de force à l'artiſan, que plus la matiere dont il le compoſe, eſt eſloignee de la perfection de ſõ ouurage. Et partãt puis que créer eſt former vne choſe de rien, & qu'entre rien,

AYant recogneu Dieu tout-puiſſant, il eſt aiſé de le recognoiſtre a Createur attendu que pour créer la toute-puiſſance eſt requiſe. Ce que vos ſens vous feront conceuoir aucunement, puis qu'il vous font voir tous les iours, que l'Architecte qui entreprend vn baſtiment, a d'autant plus de peine à venir à bout de ſon entrepriſe, que moins ſes materiaux ſont preparés. D'où il s'enſuit que lors qu'il ne s'en trouue point du tout, ny pres, ny long, comme en la creation, où Dieu faict ce qu'il fait de

a Ipſe dixit & facta ſunt ipſe mandauit & creata ſunt. Pſal. 32.

rien, il faut vne peine, ou pour mieux dire, vne force extréme, infinie puissance pour venir à bout de son entreprise.

Par le Ciel & la Terre, *a* on n'entend pas seulement la matiere du Ciel & l'Element de la terre, mais en outre par le Ciel toutes les creatures Celestes, le Soleil, la Lune, les Estoilles, les Anges, bons & mauuais, l'Element du feu, celuy de l'air, & tous les oyseaux qui sont en luy.

Par la terre, toutes les Créatures qui habitent en elle, les bestes, les arbres, les plantes qui tirent nourriture de la terre, les pierres, & autres choses inanimées, l'eau & ses poissons, en vn mot tout ce qui est au monde.

Voila l'explication du premier Article du Symbole: maintenant il faut voir quel fruict vous en remporterés auec vous.

Le premier sera de vous affermir en la vraye foy enseignée de Iesus-Christ: estant impossible de bien considerer que la foy est du tout necessaire à salut, sans embrasser de plus en plus celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui seule nous a esté laissée de Iesus-Christ, & reietter toute autre contraire.

& quelque chose, il y a vne infinie distance, la creation requiert vne force infinie.

a Tout ce qui est au monde est suffisamment designé par ces deux parties, le ciel & la terre: l'vne superieure l'autre inferieure: l'vne qui contient les Anges, l'autre les hommes, les deux plus nobles creatures qui ayent esté formées de la main de Dieu, au seruice desquelles toutes les autres sont destinées.

Le ſecond ſera de vous eſchauffer en l'amour de Dieu, nul ne pouuant conceuoir viuement, que la foy accompagnée de l'amour eſt vaine pour ſon ſalut, ſans vouloir aymer ceſte ſouueraine bonté en la croyant.

Le troiſieſme ſera de vous humilier, en recognoiſſant la premiere perſonne de la tres-Saincte Trinité, & de ſon Fils engendré de toute eternité. Ce qui arriuera ſans doute à quiconque ſe remettra deuant les yeux que ce myſtere qui doit eſtre creu de nous, ne peut eſtre comprins par la foibleſſe de nos entendemens.

Le quatrieſme ſera d'acquerir vn extréme reſpect enuers Dieu, à raiſon de ſa toute-puiſſance, ce que nous ferons ſans difficulté : eſtant certain, que ſi l'Artiſan eſt d'autant plus eſtimé, que plus il eſt excellent, celuy qui peut tout, merite vn honneur infiny.

Le cinquieſme ſera de nous exciter à admirer ſa bonté extréme, ce dont nous auons tous ſubiect, puis que ceſte leçon nous fait voir qu'il a creé tout ce qui eſt au monde pour le bien d'vne pauure & miſerable creature comme l'homme.

Vous tirerés sans doute ces fruits de cét Article, si le sens qui vous est proposé par l'Eglise, est & demeure engraué dans vos cœurs, comme il y doit estre; estant impossible de considerer son Dieu auec les yeux ouuerts, sans le cognoistre, l'aymer, le respecter, & l'admirer tout ensemble.

En ceste consideration ie vous supplie de vous conseruer la memoire de ce que ceste leçon vous a appris, & prier Dieu pour l'Autheur de ceste Instruction.

LEÇON TROISIESME SVR LES SECOND ET TROISIESME Articles du Symbole.

ET EN IESVS CHRIST son Fils vnique nostre Seigneur.

ET IN IESVM CHRISTVM, FILIVM EIVS VNICVM DOMINVM.

APRES que les Apostres nous ont declaré au premier Article du Symbole, la premiere personne de la Trinité, ils ont voulu nous enseigner par

le deuxiesme, qu'il y a vne seconde, laquelle ils designent par trois nõs, de *Iesus* de *Fils de Dieu*, & de *nostre Seigneur*.

Le premier qu'ils mettent en auant, est celuy de *Iesus*, qui signifie Sauueur, *a* pour nous apprendre qu'il n'y a rien que nous deuions auoir dauantage deuant les yeux, que le mystere de nostre redemption.

Ceste seconde personne est appellée Iesus par l'Instruction de Dieu le Pere, qui luy faict imposer ce nom par l'Ange qui en aduertit Marie & qui commande à Ioseph de l'appeller ainsi.

Luc 1ō. Matth. 1ō.

Ce sainct nom luy est imposé auec grande raison, puis que non seulement deliure-il quelques peuples particuliers de certaines miseres, comme d'autres qui ont eu ce nom à ceste occasion, mais en outre tout le gẽre humain de la mort du peché & de l'abisme de l'Enfer, & ce au prix de son sang & de sa propre vie.

In nomine Iesu surge & ambula: Act. 3. Nonne in nomine tuo multa signa

Il est impossible d'expliquer la vertu & la force de ce nom si efficace qu'il chasse les demons, guerit les malades, & produit mille miracles.

Son excellence paroist assez en

a Ioseph en langue Egyptienne est appellé Sauueur, pour auoir par sa prouidence gareny le peuple de famine, Gen. 41.

Osée fils de Num successeur de Moyse eut ce nō, pour auoir mené le peuple tiré d'Egypte par Moyse en la terre de promission, apres plusieurs cōbats faicts pour eux. Nomb. 13.

Le fils de Iosedech Prestre, eut aussi le mesme nō, pour auoir contribué au bien & à la deliurãce du peuple de la captiuité de Babylone 1. Esdras. 3.

ce que l'Escriture nous enseigne qu'il surpasse tout autre nom, en consideration dequoy il est honoré au Ciel, en la terre & aux Enfers.

Au Ciel par les Anges & les biẽheureux: Aux enfers, par les Diables & les damnez qui le craignent: En terre, par les fidelles qui se resjouinans, à la pronõciation de ce nom, du benefice de la redemption du genre humain, s'humilient pour honorer & le nom, & la personne, & le merite de celuy qui le porte.

Ceste seconde personne est appellée Christ, qui signifie Oinct, par ce qu'on donnoit ce nom aux Prestres, aux Roys, & aux Prophetes qui estoyent Oincts: & quelle est non seulement Prestre, mais Souuerain Prestre des Prestres: non seulement Roy, mais Roy des Roys: non seulemẽt Prophete, mais Prophete de tous les Prophetes: Prestre Roy, & Prophete. Oinct non par les hommes, d'vn onguent terrestre, mais de Dieu par la plenitude de ses graces.

Ceste seconde personne appellée Iesus-Christ, est fils de la premiere, que nous appellons Dieu le Pere: fils non par adoption ou par grace, mais par nature, & par consequent est Dieu comme elle: estant clair,

fecim", Matth. 7. Nicephore l. 17. c. 3. rapporte qu'en vn embrazement & tremblement de terre qui arriua à Antioche, toutes les maisons sur lesquelles le nom de Christ estoit escrit, furet preseruées. Philip. 2. humiliauit semetipsum, Patri obediẽs vsque ad mortẽ crucis, propter quod Deus exalta-

Iamais personne n'a esté, ny ne sera sauué que par IESVS-CHRIST. Nul en la loy de nature n'y en l'ancienne n'a eſté en estat de salut que par la foy qu'ils auoient de la venuë de ce Sauueur que Dieu leur fit predire expressement en plusieurs endroits de l'escriture. Et nul maintenant ne peut estre sauué que par luy mesme. Pour ceſt effect S. Augustin. l. 18. de la Cité de Dieu dit que iamais personne n'a veseu selon Dieu en quelque loy que ce puisse estre, à qui Iesus-Christ n'eust esté diuinement reuelé.

que puis qu'elle eſt ſon fils produict de ſa ſubſtance, elle poſſede ſa meſme nature, ſcauoir eſt la deité. Et partant eſt Dieu, meſme ſeconde perſonne de la Trinité, eſgale à la premiere, & vn meſme Dieu auec elle.

Il eſt dit vnique, pour nous apprendre qu'il eſt ſeul, & ſeul de telle ſorte, qu'il ne peut y en auoir d'autre: eſtant de Dieu autrement que des hommes, qui produiſants pluſieurs enfans, parce qu'ils n'en mettent aucuns au monde, dont la perfection ſoit ſi grande, qu'elle eſpuiſe toute leur ſubſtance au lieu que Dieu n'ē peut produire qu'vn, parce qu'il luy donne vn eſtre infiniment parfaict. D'où il s'enſuit, qu'il ne luy reſte rien qui ne ſoit en ce Fils, pour donner à d'autres.

Ce fils eſt appellé noſtre Seigneur pour diuerſes raiſons.

Il y a des qualitez qui conuiennent à IESVS-CHRIST entant que Dieu comme la toute puiſſance.

D'autres qui luy conuiennent ſeulement entant qu'il eſt homme, comme pouuoir mourir: & d'autres qui luy conuiennent en tant que Dieu & hõme tout enſemble.

Ce

Nec aliud nomen ſub cœlo datũ hominibus, in quo eos ſalutari oporteat. Act. 4.

Per ſapientiam ſanati ſunt quicunque tibi placuerunt, Sap. 9.

Les Preſtres en l'Exode 29. les Prophetes au 3. des Roys 19. les Roys au 1. des Roys, 10. eſtoient Oinctz d'huile, qui ſignifie la grace, pour teſmoigner que leurs ſũctions repreſentent celle de Dieu. Oinct de toute grace: que leurs charges repreſentaſſent celle de Dieu, il paroit en ce que c'eſt à Dieu, à qui il appartiẽt de regir, ſoit ſpirituellement, ſoit corporellement les hommes, & predire les choſes futures.

uit Illa & dedit illi nomen, quod eſt ſuper omne nomen: vt in nomine Ieſu omne ne genu flectitur, cœleſtium, terreſtriũ & infernorum.

Tu es Sacerdos in æternũ, Pſal. 109.

Princeps Regum terræ, Apo. 1.

ipſum auuite, Mat. 17.

Vnxit te Deus oleo lætitiæ præ cõ-

fortibus, tuis, Pſa. 44.

Ce nom *Noſtre Seigneur*, & l'eſtre qu'il ſignifie, ſont de ce dernier genre: ils conuiennent à IESVS-CHRIST, entant qu'il eſt Dieu, puiſque cõme tel il no⁹ crée, nous nourit, nous enſeigne, & nous aime conjointemẽt auec Dieu ſon Pere noſtre ſouuerain Seigneur.

Il luy conuient encore entant qu'homme, puiſque comme tel il eſt noſtre Redempteur, & par conſequent noſtre Seigneur, nul n'eſtant mieux à perſõne qu'à celuy qui l'a racheté, ſpeciallement s'il la racheté ſans y eſtre obligé, & qui plus eſt par ſa propre vie.

Voila l'explication du ſecond article, en ſuite duquel nous paſſerons au troiſieſme pour paracheuer ceſte leçon.

Ce que les Roys, les prophetes, & les Preſtres faiſoient comme ſes Lieutenãs Il y a ceſte differance entre ces deux noms, que l'vn eſt de dignité, l'autre de merite. Chriſt de dignité ſignifiãt par l'vnction des Roys, des Prophetes, & des Preſtres, la dignité Royalle, celle de Preſtriſe, & le pouuoir Prophetique Ieſus de merite, puis qu'il ſignifie Sauueur, & que le Fils de Dieu acquiert le tiltre par le prix de ſon ſang & de ſa vie.

Il eſt encore dit Chriſt en Hebreu Meſſie pour nous apprendre qu'en ſa perſonne le Meſſie qui nous eſtoit promis, nous eſt donné. Non ſeulement le filz de Dieu eſt-il vnique: mais il eſt tel par neceſſité de perfection attendu qu'eſtant terme infiny de l'acte par lequel il eſt produit, il l'eſpuiſe de telle ſorte qu'il n'en peut plus produire d'autres.

Il luy conuient encore à raiſon de la communication des Idoines en vertu de l'vnion hypoſtaſtique qu'à la nature humaine auec la Diuine.

TROISIESME ARTICLE.

QVI EST CONCEV du ſainct Eſprit, nay de la Vierge Marie.

QVI CONCEPTVS EST DE SPIRITV SANCTO, NATVS EX MARIA VIRGINE.

APRES que le ſecond article nous a enſeigné que la ſeconde perſonne d'ont nous venons de parler eſt fils de Dieu, & qu'il nous a fait cognoiſtre en general qu'il eſt hõme, *a* entant qu'il le dit noſtre Sauueur & qu'il ſauue les hommes entant qu'homme, les Apoſtres par ce troiſieſme Article ont voulu nous faire entendre comment il s'eſt faict homme.

Il s'eſt faict homme par ſa conception au ventre d'vne femme, mais par vne conception miraculeuſe *b* pleine de myſteres, & toute autre que celle, par laquelle les hommes reçoiuent ordinairement eſtre au ventre de leur mere.

a La ſeconde perſonne a eſté incarnée pluſtoſt qu'aucune des deux autres, parce que ceſte Incarnation s'eſt faicte pour la Redemption du genre humain qui regardoit le verbe Diuin, plus que nul autre: attendu que bien

b Ad Epheſ. 3. Col. 1. Myſterium abſconditum à ſeculis. Amp. l. 1. de fide ad Bratianum c. 5. Myſterium inenarrabile Auguſt. epiſt. 3. Myſterium

inuestigabile & singulare. Damas. l. 1. c. 1. Nouum omnium nouorum. Leo. serm. de Nat. Domini.

Il est conceu au ventre de sa mere, non comme les autres enfans auec impureté, par operatiõ d'homme, mais par celle du Sainct Esprit, qui par vne action pure, luy forme vn corps du sang le plus pur de la Vierge, dans le ventre de laquelle s'vnissant, & ce corps & vne ame expressément crée de la main du grand Dieu, il se trouue & auoir l'estre d'homme qu'il n'auoit pas auparauant, & celuy de Dieu qu'il possede conception il y a des choses naturelles, & d'autres qui surpassent la nature.

que le peché du premier homme, fust contre les 3. personnes, il touchoit principalement le Fils, parce qu'Adam voulut sepreualoir de la sagesse qui est attribuée au Fils, comme estoit produit par l'entendement. Il estoit conuenable que celuy qui selon sa diuinité à Dieu pour Pere, eust aussi selon son humanité vn Dieu pour principe. Pour cét effect ce n'est pas vn homme mais Dieu, qui forme le corps de nostre Redempteur. Et bien que cét œuure soit produict par les trois personnes est de la Trinité, dont toutes les actions externes sont communes, il est toutesfois attribué au sainct Esprit qui procede par amour, & est appellé don, pour nous faire cognoistre que l'Incarnation du fils de Dieu, est de la nature des dons qui sont gratuits attendu qu'elle a pour cause le pur amour de Dieu, & non aucun merite de la part des hommes.

maximum, omnium. operum & miraculorum.

Que le corps de nostre Redempteur soit formé du sang d'vne femme, c'est chose naturelle, tous les hommes l'estans ainsi du sang de leur mere.

Le S. Esprit ne peut estre dit Pere de nostre Seigneur pour auoir formé son corps, d'autant qu'il ne la pas formé de la substance Diuine, mais du pur sang de la Vierge, qui pour ceste raison a esté sa mere.

Celuy qui selon sa Diuinité n'a qu'vn pere sans mere, selon son humanité ne deuoit auoir qu'vne mere sans pere principal-

lument, puis qu'il venoit pour reparer le mal qu'Eue nous auoit faict. Ce qui faict qu'il eſtoit à propos que ſa conception fuſt du tout contraire à celle d'Eue, & partant qu'il naſquit d'vne mere ſans homme pour Pere, au lieu qu'ayant eſté formée de la coſte d'Adam, elle eſt nee d'vn Pere ſans femme pour mere.

C'eſt choſe repugnante à la dignité de Ieſus-Chriſt, qui venoit pour abolir le peché, d'eſtre conceu par l'operation d'homme, & par la concupiſcence de la chair ſoüillée de peché.

La chair de Ieſus-Chriſt a eſté en Adam ſelon la ſubſtãce, puis qu'elle eſt formee du ſang de la Vierge deſcendue d'Adã, mais n'y a pas eſté ſecundum rationẽ criminalem en tant qu'elle n'a pas eſté formée par la vertu & efficace d'vne ſemence virile deſcenduë d'Adã, mais bien pour vne façon miraculeuſe & nouuelle par l'operation du S. Eſprit, ce qui faict qu'elle n'eſt pas ſubiecte au peché ori-

Mais qu'il ſoit formé par l'operation du S. Eſprit, que ce corps ſoit fait en vn inſtant ſans imperfection comme les noſtres: qu'en cét inſtant il reçoiue l'ame raiſonnable, ſans l'ignorance auec laquelle nous ſommes faits, ſans la tache du peché qu'Adam nous a imprimée: ains au contraire auec vne cognoiſſance parfaicte de toutes choſes, & vne entiere plenitude de graces: que la ſeconde perſonne de la Diuinité s'vniſſe, ce corps & ceſte ame, que ce qui reſulte de ceſte vnion ſoit Dieu parfait & parfait homme: Qu'il ſe trouue tel au ventre d'vne femme, qui demeurant Vierge eſt mere *a* tout enſemble, mere d'vn Dieu, mere d'vn homme, c'eſt choſe qui ſurpaſſe les forces de la nature, & la capacité de noſtre entendement, trop foible pour comprendre de ſi hauts myſteres.

His Abrahæ lũ bis. caro Chriſti nõ fuit decimata Hebr. 7. Verbũ non aſſumpſit carnem peccati, ſed habentem ſimilitudinẽ carnis peccati Rom. 8. Generationem eius quis narrabit?

Isaye 53. Act. 8. Leo. epi. 10.

Quelle merueille que Dieu eſt l'homme, le createur & la creature, le maiſtre & le ſeruiteur, en fin celuy qui eſt ſi puiſſant, qu'il reſplendit de miracles, & celuy qui eſt ſi meſpriſé, qu'il eſt ſoubmis à toute iniure, ne ſoient qu'vn, c'eſt choſe vrayement incomprehenſible, mais veritable: & vous la conceurez aucunement par l'exemple de deux greffes entez en vn meſme tronc, la nature de Dieu, & celle de l'homme eſtans en la ſeconde perſonne de la Trinité, ſans y eſtre confuſes & meſlées l'vne en l'autre, & ſans y eſtablir diuerſité de perſonnes, ainſi qu'on voit deux greffes en vn meſme tronc non confuſes, puis qu'elles y produyſent leurs fruits differens, & ſans eſtablir diuers arbres, puis qu'elles ſont en meſme pied.

Voila les merueilles de la conception de noſtre Sauueur, paſſons à ſa naiſſance.

ginel. le dis plenitude de grace pour le diſtinguer de la ſaincte Vierge, que nous tenons auoir eſté conceuë en grace, l'ayant receu auec meſure, au lieu qu'il la reçeuë ſãs meſure, & ẽ abondance.

a La Vierge ayant conceu & en ſuitte enfanté Dieu faict Chair en ſon ventre, eſt à iuſte raiſon dite mere de Dieu qui eſt principe non de la diuinité, mais d'vne perſonne, en qui la diuinité ſe trouue vnie auec

la nature humaine prinſe au ventre de ladite Vierge. Damaſcenus lib. 3. cap. 12. *d'ou me vient ce bon-heur, dit ſaincte Elizabeth, parlant de la Vierge,* vt veniat mater Domini mei ad me.

NAY DE LA VIERGE Marie.

LEs Apoſtres ne ſe ſont pas contentez de nous apprendre la conception du fils de Dieu, ils ont voulu en outre que nous ſceuſſions ſa naiſſance, pour ceſt effect ils adjouſtent ce mot *Nay*.

Mais comment eſt-il n'ay? Au bout de neuf mois comme les autres enfans, ouy, mais ſans ouuerture & ſans violer la Virginité de ſa mere, ce qui n'arriua iamais à aucun autre enfant qu'à luy.

Quoy que la faute d'Eue ſoüillant le genre humain de la tache du peché ayt attaché la douleur aux enfantements, il eſt nay ſans apporter aucune *b* douleur à ſa mere, la raiſon ne pouuant permettre que venant pour deliurer le monde de maux, il apportaſt incommodité à celle dont il prenoit ſont eſtre.

Nay en quel temps? En Decembre pour nous faire cognoiſtre qu'ainſi que le Soleil vient en ce temps glacé, pour commencer à eſchauffer nos corps & chaſſer l'obſcurité de l'hyuer: Ainſi vient-il pour eſchauffer par ſa ſaincte grace nos cœurs qui

a Il ſort du ventre de ſa mere, comme il ſort du tombeau, & comme il entra parmy ſes diſciples, les portes cloſes, ſans fraction ny ouuerture par penetration de dimenſion, ce qu'on peut cõceuoir aucunement par l'exemple des rayons du ſoleil qui penetrent la ſubſtance du verre sãs le rompre ouy faire ouuerture.

b La Vierge enfante ſans douleur, pour teſmoigner qu'elle eſt oppoſee à Eue, à qui il eſt dict en la Geneſ. indolore paries

ſont vrayement gelez, & diſſiper les tenebres du peché.

Nay en quel lieu? en Bethleem qui ſignifie maiſon de pain, pour nous apprendre qu'il vient au mõde pour nous ſeruir de nourriture.

Gen. 3. v. 16. Il paroict en S. Luc, cap. 2. que la Vierge a enfanté ſans douleur.

Gregorius homil. 8. in Euang. Ioan. 6. panis eſt verus qui de cœlo deſcendit.

Nay en vn lieu où les paſſagers logoient pour nous enſeigner que nous ne ſommes en ce bas monde que pelerins, & que partant nous deuons penſer à nous acquerir vne autre demeure permanente.

Nay, non dans vn palais, non dans quelque lict ſuperbe, mais dans vne eſtable ſur du foin pour nous faire cognoiſtre, que plus eſtoit-il grãd de luy-meſme, plus ſe vouloit-il abbaiſſer pour l'amour de nous, & que la pauureté eſt preferable aux richeſſes.

Nay, mais de qui? d'vne femme. Pourquoy d'vne femme, parce que venant au monde pour rachepter le genre humain, il eſtoit raiſonnable qu'il print la nature humaine pluſtoſt qu'vne autre, & qu'il ne le pouuoit faire plus cõuenablement, qu'au ventre d'vne femme, pour faire voir qu'il eſtoit vrayement homme.

Nay, mais de quelle femme?

Ce non ſignifie Dame, ſelon la verſiõ de S. Hieroſme, ſelon S. Ambroiſe, il ſignifie Dieu de mon genre Et partant il eſt tres conuenable à celle qui a conceu & enfãté ſon Dieu.

D'vne femme appellée Marie, non ſans raiſon, puis que ce nom en Hebreu ſignifie Dame. Et qu'eſtant mere du Seigneur de toutes choſes, on la peut dire auec raiſon, Dame & maiſtraiſſe de tout ce qui eſt au monde.

Nay encore d'vne femme qui s'appelle Marie, parce qu'en noſtre langue on trouue aymer en ce nom. Ce qui nous apprend que l'amour que le Fils de Dieu à pour l'homme, la porté a s'vnir à noſtre nature pour faire que les hommes ſoyent vnis à Dieu par ſa grace.

Il eſtoit conuenable que le verbe conceu de toute eternité en l'entendemẽt de Dieu ſon pere ſans corruption d'eſprit, fut prenant chair conceu au ventre de ſa mere, ſans corruption d'aucune choſe qui ſoit en elle. Et qu'ainſi que Dieu veritable à reſpendu le venin du peché & de la mort par vne Vierge, ainſi

Nay en fin d'vne femme Vierge eſtant bien raiſonnable que l'autheur de tout miracle naiſſe par miracle, & que celuy qui vient pour nous apporter tout biẽ, en rempliſſe ſa Mere, ſans luy oſter celuy de ſa Virginité.

Voila l'explication des ſecond & troiſieſme articles du Symbole, qui vous ſeruiront de leçon, de laquelle vous ne retirerez pas peu de fruict, puis que Sainct Iean no⁹ enſeigne que quiconque confeſſera ainſi que nous faiſons par ces articles que Ieſus eſt fils de Dieu, a Dieu en luy, & eſt en Dieu. Et qu'il eſt impoſſible de

conſiderer que le Fils de Dieu eſt noſtre Sauueur, ſans ſe reſoudre à le ſeruir, & ſe donner à luy comme eſclaue racheté par ſon propre Sang, impoſſible de ſçauoir qu'il ayt eſté Preſtre & Roy, ſans ſe vouloir ſacrifier à luy, & ſe mettre en ſes mains pour eſtre regy temporellement & ſpirituellement par luy-meſme.

Dieu nous en donnaſt-il le remede par le moyen d'vne Vierge.

Impoſſible d'entendre ſerieuſement qu'il eſt noſtre Seigneur, ſans prendre vn ſoing particulier de rendre nos actions conformes aux volontez d'vn ſi bon maiſtre.

Impoſſible de conceuoir que le Fils de Dieu s'abaiſſant iuſques au ventre de la Vierge, ait eſleué noſtre nature iuſques à la diuinité, ſans eſleuer ſon cœur en luy.

Impoſible en fin de cogòiſtre qu'immortel par ſa nature, il ait voulu pour l'amour de nous, prendre part à ceſte vie mortelle, ſans (miſerables mortels que nous ſommes) faire tout ce qui eſt en nous, pour nous rendre dignes de la vie immortelle, qui eſt l'vnique but où nous deuons tendre, & auquel ſans doubte nous paruiendrons, ſi ces conſiderations prennent racine dans nos cœurs. Trauaillez ie vous ſupplie

à ceſte fin, & priez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON QVATRIESME, SVR LE QVATRIESME ARTICLE DV SYMBOLE.

PASSVS SVB PONTIO PILATO, CRVCIFIXVS, MORTVVS. ET SEPVLTVS.

A SOVFFERT SOVS Ponce Pilate, Crucifié, mort, & enſeuely.

IL ſẽble qu'apres que les Apoſtres nous ont fait cognoiſtre la naiſſance de noſtre Sauueur ils nous deuoiẽt enſeigner ſa vie: cependant ils nous apprennent ſa mort, & non ſans raiſon, puis que c'eſt pour nous faire cognoiſtre qu'il n'eſt venu au monde que pour y mourir.

Et pour nous faire voir qu'en ce myſtere ſe verifie particulierement ce qu'il dit d'ordinaire, que qui ſçait le commencement & la

a C'eſt pour ceſte raiſon que S. Paul profeſſe en la 1. aux Cor. 2. ne ſçauoir autre choſe que Ieſus-Chriſt crucifié: eſtãt certain que qui a bien ce myſtere imprimé en l'eſprit & en l'ame, ſçait tout

fin, ſçait tout. D'autant que qui ſçait la naiſſance miraculeuſe de noſtre Redempteur, & la charité auec laquelle il a ſouffert mort & paſſion pour nous, ne peut ignorer *a* que toute ſa vie ne ſoit vne perpetuelle ſuitte de merueilles, vn vray miroir de ſa puiſſance, & de ſa bonté.

Il a ſouffert, mais comment? y ayant deux natures de IESVS-CHRIST, la diuine & humaine, il faut que vous ſçachiez que chacune retient les qualitez qui luy ſont propres. Par conſequent Dieu eſtant de ſoy-meſme tout parfait & impaſſible, quand on dit que Ieſus-Chriſt a ſouffert, on n'entend pas qu'il ait ſouffert comme Dieu, mais ſeulement comme homme.

Il a ſouffert en ſon corps & en ſon ame, il n'a rien ſouffert en ſa Diuinité.

Il a ſouffert en tous ſes ſens & en toutes les parties de ſon corps, depuis les pieds iuſques à la teſte.

En tous ſes ſens, puis que ſon corps à eſté deſchiré, qu'il a gouſté l'amertume du fiel, ſenty la puantur des corps du gibet du mont de Caluaire: entendu les blaſphemes qu'on commettoit

puis que c'eſt le fondement de la religion Chreſtienne.

Qui ſçait Ieſus-Chriſt crucifié ſçait qu'il eſt Dieu ſeconde perſonne de la Diuinité, & par conſequẽt qu'il y en a deux autres, qu'il a pris chair humaine, pour eſtre crucifié, qu'il à voulu l'eſtre pour les pechez des hommes, en fin tout ce qui concerne noſtre Redemption.

Qui ſçait Ieſus-Chriſt crucifié, à la foy de ce myſtere, & de tous les autres qu'il ſuppoſe.

Qui ſçait Ieſus-Chriſt crucifié, ne peut mãquer d'auoir eſperance en luy, puis qu'il ſçait qu'il eſt venu pour

& contre luy & contre Dieu: veu ſa Mere outrée de douleur, & les Iuifs commettant vne ſi horrible faute.

racheter les hommes.

Qui ſçait Ieſus-Chriſt crucifié, ne peut mãquer d'auoir la charité, puis qu'il eſt impoſſible de conceuoir. L'extraordinaire amour qu'il nous a porté, ſans l'aymer luy & tous ceux qu'il a voulu racheter comme nous. Et partant c'eſt auec tres grãde raiſon que cét article eſt propoſé par les Apoſtres à tout Chreſtien pour qu'il le croye.

Il a ſouffert en toutes les parties de ſon corps, ſa teſte ayant eſté percée d'eſpines, ſa face couuerte de crachats & chargée de ſoufflets, ſon corps deſchiré par mille foüets, ſa poictrine ouuerte à coups de lance, ſes mains & ſes pieds percez de cloux.

Il a ſouffert en ſon ame, ſe voyant perſecuté de ſes ennemis, abandonné de ſes amis & ſeruiteurs.

Les Iuifs le tourmenterent, Iudas le trahit, ſainct Pierre le nie, tous le laiſſent.

Il a voulu eſtre abandonné aux douleurs, iugeãt que plus il ſouffriroit, plus recognoſtronsnous luy eſtre redeuables.

Au reſte bien que tous ceux qui ſouffrent pour Dieu, ayent vne conſolation du Ciel, qui les ſoulage de leurs peines IESVS-CHRIST pour ſouffrir dauantage en a voulu eſtre priué, abandonnant ſa nature aux douleurs, & voulãt qu'elle les ſentiſt le plus picquamment qu'il ſe pourroit.

Il a ſouffert honte, ignominie, colomnie, vituperes, les tourmens de la Croix, & la mort.

En fin il a ſouffert non ſeulement la douleur de tous les gen-

res de maux qu'on ſouffre d'ordinaire au monde, mais en outre celle de la cauſe de ſes maux, ſçauoir eſt du peché des hommes, douleur plus cuiſante & perçante à ſa bonté, qu'aucune autre qui puiſſe eſtre.

Il a ſouffert, mais comment? puis qu'il a eſté heureux dés le premier inſtant de ſa conception, & que les bien-heureux ſont exempts de douleurs, & de toutes ſouffrances.

Il a vrayement ſouffert pour nous. Et comme remarque S. Iean Damaſcene, ſi nous voulant ſauuer par ſes ſouffrances, il n'euſt ſouffert qu'en apparence, il ne nous euſt ſauué qu'apparemment & non en effect. Verè dolores ipſe tulit, Iſay. 53.

Il a ſouffert, parce que Dieu a retenu toute ſa beatitude dans la partie ſuperieure de ſon ame, & n'a pas permis quelle s'eſcoulaſt en l'inferieure & en ſon corps afin de la laiſſer paſſible en ſes parties, & luy donner moyen de meriter la redemption du genre humain.

Il a ſouffert, mais en quel temps? ſous Ponce Pilate, c'eſt à dire lors que Ponce Pilate adminiſtroit en la Iudée, la iuſtice pour l'Empereur Tibere. Ce que les Apoſtres ont voulu exprimer Pour rendre ce miſtere d'autant Plus certain, que Plus ils en rapporteroient de circonſtances.

Aug. lib. de fide & Sym. cap. 5. ſerm. 131. & 181. de tempore Deus autem Rex noſter opera-

Mais en quel lieu? en Hieruſalem, parce que ce lieu eſt com-

Il a ſouffert en Hieruſalem, le lieu des ſacrifices,

estant bien raisonnable que la verité des sacrifices s'accomplist au mesme endroict où toutes ces figures auoint eu lieu.

me le centre de la terre, duquel par consequent la predication de l'Euangile & de sa Passion, pouuoit plus aisément estre espanduë par tout le monde.

tus est salutem inmedio terrę, Psal.

En Hierusalem, parce qu'apres estre nay en vn lieu miserable. Comme Bethléem, il estoit conuenable qu'il souffrist l'ignominie & l'opprobre de sa Passion, en vn lieu celebre & Royal, pour enseigner le mespris du monde, non seulement par sa naissance, mais en outre par sa mort.

En quel lieu particulier de Ierusalem a-il souffert? Non dans le Temple, non dans la Ville, mais hors de son enceinte, parce qu'il mouroit pour tout le genre humain, & non pour les Iuifs seulement, & qu'anciennement on brusloit, hors le camp, les Hosties qu'on offroit pour tout le peuple

Il a souffert aux portes de Ierusalem sur le mont de Caluaire, lieu où l'on executoit les coulpables, & pour monstrer que quoy qu'il fut innocent, il mouroit pour les coulpables, & pour rendre sa passion d'autant plus glorieuse, que plus seroit-elle accompagnée dignominie, d'opprobre & de honte.

Vt Iesus sanctificaret populum suum extra portã passus est Heb. 10.

Il a ſouffert, mais quel genre de ſupplice ? celuy de la Croix. Pourquoy ce ſupplice pluſtoſt qu'vne autre? parce qu'il eſtimoit raiſonnable qu'ainſi que le ſerpent auoit premierement vaincu l'homme par le bois. Ainſi fuſt-il en ſuite vaincu de l'homme par les meſmes armes. Et parce auſſi que ce genre de mort eſtoit le plus indigne de tous, & que rien ne luy eſtoit plus conuenable pour le but qu'il s'eſtoit propoſé que ce qui eſtoit le moins à ſa grandeur, c'eſt à dire rien plus propre pour nous rachepter par ſa mort, que ce qui luy eſtoit le plus ignominieux.

Il a ſouffert, mais pour qui? pour l'hõme. A quelle fin pour l'homme pour le retirer de la mort du peché, & luy rendre la vie de la grace, pour le deſgager des mains du Diable, & le mettre en celles de Dieu, innocent qu'il eſt, il ſouffre pour le coulpable.

Il a ſouffert pour l'homme, mais quoy eſtoit-il *a* contrainct ? eſtant Dieu comme il eſt, nul ne le peut contraindre, il le faict volontairement, ſans autre force que celle de ſon amour, ce qui rend l'obligation *b* que nous luy auons beaucoup plus grande.

Il ſouffre en croix, dont les quatre branches ſignifient les 4. parties du monde, pour nous faire cognoiſtre que la vertu de ſa paſſion eſt eſpenduë par tout l'vniuers.

a Le Pere eternel preuoyant de toute eternité la perte de l'homme, afin que celuy qui auoit eſté ſon createur enfuſt reſtaurateur, à ordonné de toute eternité, que ſon fils ſouffriroit pour le rachepter. Ce qu'il faict volontairemẽt ſans eſtre aucunement neceſſité par ce decret: filius hominis ſecundum quod definitum eſt, vidit,

Ciceron remarque que la mort de la croix eſtre la plus ignominieuſe de toutes. *Act. 7. in Vertem Paſſus eſt pro nobis 1. Petr. 2. Nullam in eo inuenio culpam Huic autem nihil mali fecit. Oblatus eſt quia ſponte voluit, Iſay. 53. quis tibi imputabit ſi perierint omnes nationes terre; Sap. 12. Au-*

Il pouuoit laiſſer l'homme en vne eternelle perdition, ſans pour cela eſtre digne de blaſme, puis que l'homme eſtoit ſeule cauſe de ſon mal. guſt. de corruptione & gratia cap. 10. & Enchir. cap. 27.

Il le pouuoit ſauuer par ſa ſeule volonté, par vne action non conjointe à aucune peine, comme il a fait pluſieurs miracles par ſa ſeule parole, comme il a fait le monde, Cependant ſon amour la porté à vouloir produire cét effect, en payant le prix de noſtre redemption par ſes ſouffrances.

La moindre de ſes peines eſtant infinie, eſtoit plus que ſuffiſante pour ſatisfaire pour nos pechez, mais aucune autre que la mort, ne l'a eſté à la paſſion & à l'amour qu'il a pour nous.

Les Apoſtres exptiment en termes exprés, qu'il eſt mort, pour confondre certains heretiques de leur temps, qui eſtimoyent que quoy que Ieſus-Chriſt euſt eſté crucifié, il n'eſtoit pas mort. Et pour apprendre à tout le monde, qu'il auoit vrayement perdu la vie pour nous rendre la noſtre.

Il eſt mort, c'eſt à dire ſon ame & ſon corps ont eſté ſeparez, la mort de l'homme conſiſtant en cela,

Luc. 12. b *Celuy qui ſouffre pour quelqu'vn vne peine qu'il ne peut euiter la prenant en la patience, l'oblige grandement : mais celuy qui la ſouffre volotairement luy eſtant libre de l'euiter qui s'y porte de ſoy-meſme pour deliurer ſon amy, l'oblige beaucoup dauantage.*

Dieu eſtant maiſtre abſolu de la vie & de la mort des hommes & le Diable n'ayãt aucun droict ſur l'hõme, mais eſtant ſeulement gardien des priſons, & executeur de la Iuſtice de Dieu ſur luy, il pouuoit iuſtement le deliurer par tel moyen qu'il

cela, ſon ame & ſon corps ont eſté ſeparez, ſans l'eſtre toutesfois de la diuinité, qui a touſiours demeuré conjointe à ſon corps au tombeau, & à ſon eſprit aux enfers: ainſi que l'ors qu'vn arc vient à ſe rompre, les deux parties du bois rompuës ſont ſeparées l'vne de l'autre, quoy que touſiours attachées à la corde.

Eſtant mort, il a eſté enſeuely, les Apoſtres remarquent ceſte circonſtance, afin de confirmer de plus en plus, que ſa mort eſt veritable & non feinte: & qu'ainſi le myſtere de ſa reſurrection fuſt plus manifeſte, & paruſt d'auantage.

Voilla l'explication du 4. article du Symbole, qui vous ſeruira de leçon, de laquelle vous retirerez pluſieurs fruicts.

Le premier ſera de vous exciter à l'amour de Dieu, nul ne pouuant conſiderer l'amour de noſtre Redempteur enuers nous miſerables creatures, & mauuais ſeruiteurs que nous ſommes, eſtre ſi grand qu'en noſtre conſideration il donne ſa propre vie, ſans aymer tendrement vn ſi bon maiſtre, & eſtre reſolus de faire tout ce que nous pouuons conti-

luy euſt pleu. *Bien que Dieu peuſt retirer l'homme de ſa perte par ſa ſeule volonté, l'offenſe que Dieu a receue eſtant infinie, à raiſon du merite infiny de ſa perſonne offenſée, il eſtoit conuenable qu'on payaſt pour ceſte offence vn prix infiny, & par conſequent que Dieu qui ſeul eſt tel, & qui comme Dieu ne peut ſouffrir, print chair humaine, & en cét eſtat ſouffrit pour nous vne peine dont le merite fuſt infiny. Ieſus-Chriſt à voulu mourir pour deſtruire celuy qui auoit l'Empire de la mort, par la mort meſme.*

nuellement pour luy complaire, voire meſmes quand il ſeroit queſtion de donner noſtre vie.

S. Bernard introduit J. Chriſt crucifié parlant ainſi au pecheur: Nunquid ſatis pro te vulneratus sũ? pro iniquitate tua afflictus ſum; cur addis afflictionẽ afflictio; magis aggrauant me vulnera peccati tui, quàm vulnera corporis mei.

Le ſecond ſera d'eſtre portez à vous abſtenir du peché, ce que vous ferez indubitablement, ſi vous auez la paſſion de noſtre Siegneur engrauée dans le cœur.

S. Bernard veut que celuy qui à la paſſion en sõ cœur ne puiſſe eſtre vaincu d'aucun peché.

Eſtant impoſſible de bien conceuoir que rien ne donne la mort à noſtre Sauueur que nos pechez, ſans eſtre deſtourné par ceſte conſideration de luy redonner de nouueau par nouuelles offences qui luy en font ſouffrir vne mille fois plus cruelle, que celle qu'il a receu des Iuifs.

Le 3. ſera d'eſtre eſchauffez à embraſſer pluſieurs vertus neceſſaires au Chreſtien: ce que nous ferons indubitablement ſi nous conſiderons auec des yeux bien ouuerts, celles d'ont Ieſus-Chriſt nous donne exemple en ſa ſaincte paſſion.

Car qui ne ſera humble, conſiderant que Ieſus-Chriſt s'eſt abbaiſſé & humilié iuſques à l'opprobre de la Croix.

Qui ne ſera obeyſſant, conſiderant qu'il eſt iuſques à la mort?

Qui ne ſera clement, miſericordieux, & prompt à pardon-

ner à ſon prochain, ſçachant, qu'il pardonne à tout le monde, meſmes à ceux qui l'attachent en Croix?

Qui ne fera du bien à ſes propres ennemis, ſçachant qu'il donne vie aux pecheurs qui luy donnent la mort? Qui ne ſera charitable, voyant que ſa charité eſt telle, qu'il donne iuſques à ſa propre vie?

En fin qui ne ſupportera toutes afflictions auec patience & contentement? Qui ne ſe plaira en ſes ſouffrances, voyant Ieſus-Chriſt ſe plaire en ſes douleurs? pour l'amour de l'homme?

Nourriſſez ie vous prie, ces conſiderations dans vos cœurs, comme vne ſaincte ſemence, qui ſans doute y produira des fruicts merueilleux pour voſtre ſalut, & priez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON CINQVIESME,

SVR LE CINQVIESME ET SIXIESME ARTICLE du Symbole.

DESCENDIT AD INFEROS, TERTIA DIE RESVRREXIT A MORTVIS ASCENDIT AD COELOS.

IL EST DESCENDV aux Enfers, Reſſuſcité le troiſieſme iour, & monté au Ciel.

IESVS-CHRIST a tant deſiré noſtre ſalut, qu'eſtant en ce monde il n'a pas voulu laiſſer paſſer vn ſeul moment ſans y trauailler. Pour cét effect, tandis que ſon corps a eſté au ſepulchre, ſon ame eſt reellement & de faict deſcenduë aux enfers, ſelon que cét article nous l'enſeigne.

Ce mot d'Enfer en ſa propre & naturelle ſignification ne ſignifie autre choſe qu'vn lieu inferieur & bas : mais d'autant qu'il y en a diuers de ceſte nature ſous

Qui aſcendit ipſe eſt, & qui deſcen-

la terre, l'Eſcriture s'en ſert en diuers endroits, pour ſignifier diuers lieux.

Ait in inferiores partes terræ. Ad Eph. 4.

Par ce mot elle entent quelque fois le lieu où ſont ceux qui ſont deſtinez aux peines eternelles pour leurs propres & actuelles fautes : lieu plus bas de tous ceux qui ſont ſous la terre, eſtant raiſonnable que Lucifer & ſes cõpagnons, qui attendoient de s'eſleuer au plus haut degré de tous, à l'eſgal de Dieu, ſoyent abiſmez au plus bas lieu de tous les lieux au deſſous de toutes les creatures.

In infernũ deſcendes. Matth. Sepultus in inferno. Luc. 16.

D'autres fois elle entend le lieu où ceux qui ſont morts ſoüillez de la ſeule tache originelle, doiuent eſtre à iamais priuez de la viſiõ de Dieu, ſans la peine du feu.

Solutis doloribus inferni. Act. 2. Aug. interprete epiſt. 99. liberatis à pœnis. purgatorij.

D'autrefois elle employe ce mot, pour ſignifier le Purgatoire, où ſont ceux qui ſont morts en la grace de Dieu, mais qui pour n'auoir entierement ſatisfaict à la diuine Iuſtice, doiuent encor eſtre purgez.

Elle s'en ſert encore pour ſignifier le lieu où les ames des gens de bien, & des ſaincts perſonnages, non ſujects à purgation, ou pour auoir mené vne vie pure,

ou pour auoir deuëment ſatisfait à leurs offences, alloient auant la mort du Sauueur du mõde, pour attendre qu'il leur ouuriſt le Ciel, auec les clefs de ſa paſſion. Et c'eſt en ce ſens principalement que ce mot d'Enfer doit eſtre pris en cét endroit, puis que ce lieu eſt celuy, où l'ame de noſtre Seigneur eſt vrayement deſcenduë.

Il eſt deſcendu aux Enfers, mais comment? non par effect ſeulement, y faiſant paroiſtre ſon pouuoir & ſa bonté, mais en ſubſtance, ſon ame ayant eſté reellement preſente au lieu des Enfers.

Il eſt deſcendu eaux enfers, mais pourquoy? non pour y ſouffrir la peine des damnez (cõme diſent les heretiques de ce temps) mais pour y rẽdre *a* bien-heureux ceux qui eſtans morts en ſa grace, attendoient ſa venuë au ſein d'Abraham, pour iouyr de ſa gloire. Damaſ. lib. 3. cap. Damaſ. lib. 3. cap. vlt. Damaſ lib. 3. cap. 27. Amb. lib. 3. de fide, cap. 3. Iſa. 49. vt diceret iis qui vincti ſunt

Noſtre ſeigneur pouuoit deliurer les ames detenuës aux Lymbes, ſans y deſcendre en ſa propre perſonne: mais il a voulu le faire ainſi pour les retirer auec plus de maieſté & plus de gloire, & donner plus d'eſtonnement à ſes ennemis.

a Au meſme inſtant qu'il deſcendit au Lymbe, il fut fait Paradis, & partant vraye la parole qu'il dit au bon larron, tu entreras auiourd'huy en Paradis auec moy.

exite, & iis qui in tenebris sũt, reluaminini. Ad Ep. 4. Coloſ. 2. & expolians principatus & poteſtates traduxit confidenter palam illos in ſemetipſo.

Il l'a voulu ainſi, pace qu'eſtant maiſtre du Ciel, de la terre, & des enfers, il eſtoit raiſonnable qu'il fiſt reluyre ſa puiſſance en tous ces lieux. Et partant apres auoir paru en terre, deſcendiſt aux enfers, deuant que de monter aux Cieux.

Il eſt deſcendu volontairement, & non par force, comme maiſtre, non comme captif en ces priſons, il y eſt deſcendu, non pour y demeurer, mais pour en retirer ceux qui y eſtoint, pour en ouurir les portes, & non pour y eſtre enfermé.

Caluin dit que Ieſus C. a ſenty le deſeſpoir en ſon ame comme les dãnez. l. 2. Inſtit. cap. 16.

Il eſt deſcendu pour triompher des peines, & non pour s'y aſſujettir, auſſi n'y pouuoit-il ſouffrir les peines des demnez, quoy que Caluin l'enſeigne auec vn blaſpheme deteſtable.

Il n'y pouuoit ſouffrir les peines des damnez, attendu que ſon ame dés le premier inſtant de ſa conception eſtoit iouyſſante de la viſion de Dieu, ce qui monſtre bien qu'elle n'a peu ſouffrir la peine des damnez, puis que la principale ne conſiſte en autre choſe qu'en la priuation de ceſte diuine viſion.

Apres ſa deſcente aux Enfers,

il eſt reſſuſcité, les Apoſtres nous l'enſeignent par ces mots.

Il eſt reſſuſcité le troiſieſme iour.

Qu'eſt-ce à dire reſſuſcité? C'eſt à dire reprendre vie.

Pourquoy eſt-il reſſuſcité? Il faut que vous ſçachiez que le Sauueur du monde pouuoit regner heureux au Ciel en ſa ſeule ame, ſans reprendre ſon corps, & nous ſauuer ſans ſa reſurrectiō: Mais bien qu'en ceſte conſideration ce myſtere n'ayt point eſté du tout neceſſaire pour Ieſus-Chriſt, ny pour nous, il a eſté fort à propos qu'il arriuaſt & pour l'vn & pour l'autre.

Car ſi nous conſiderons ſon intereſt, nous trouuerōs qu'il eſtoit raiſonnable que celuy qui eſtant Dieu, s'eſtoit humilié iuſques à l'opprobre de la mort qu'il ne meritoit point fuſt exalté iuſques au triomphe de la vie qui luy eſtoit deuë.

Et ſi apres nous jettons les yeux ſur ce qui nous touche, nous recognoiſtrons qu'il eſtoit comme neceſſaire que le Fils de Dieu traçaſt le chemin que nous deuons ſuiure, & nous ouuriſt la porte de la reſurrection.

Et que nous auions beſoin d'e-

S. Aug. in Pſal. 120. dit que ce n'eſt pas grãde choſe de croire Ieſus-Chriſt mort, puis que chacun meurt naturellement, mais que c'eſt beaucoup de le croire reſſuſcité, puis que nul ne reſſuſcite naturellement.

Et c'eſt pourquoy il dict que la reſurrection de Ieſus Chriſt eſt la foy des Chreſtiens.

Les Iuifs demandans à Ieſus-Chriſt quelque miracle il prouue ſa doctrine, il leur dõne pour marque ſa reſur-

Phil. 2. humiliauit ſemet-ipſum propter quod exaltauit eum Aug. tra. 140. in Ioan. humilitas paſſionis meritũ eſt reſurrectionis.

ſtre confirmez en eſperance, ce que nous ſommes maintenant, conſiderant auec ſainct Paul, que ſi noſtre chef eſt reſſuſcité, nous deuons faire le meſme, puis que nous ſommes ſes membres.

Voila pourquoy il eſt reſſuſcité: Maintenant il faut voir comment il eſt reſſuſcité, s'il a repris vie par les forces de nature ou autrement.

Les hommes qui naturellemẽt vont à la mort, ne reſſuſcitent point par ceſte voye, ce qui eſt vne fois corrompu ne peut naturellement reprendre ſon eſtre. Et partant la reſurrection de noſtre Sauueur eſt ſur-naturelle.

Il eſt reſſuſcité miraculeuſement: Mais quand? Trois iours apres ſa mort. Pourquoy trois iours apres ſa mort?

Auſſi toſt que la mort euſt fermé les yeux à noſtre Sauueur, il euſt repris la vie qui luy eſtoit deuë, s'il n'euſt eu peur qu'on euſt eſtimé ſa mort auoir eſté feinte: Mais il eſt demeuré trois iours au tombeau, parce que la certitude d'vn faict conſiſte au teſmoignage de deux ou de trois, & qu'il vouloit nous faire cognoiſtre qu'il eſt vrayement mort pour nous.

rection, qui arriua comme le miracle des miracles, & le vray miracle du Chriſtianiſme.

La vie eternelle eſtoit deuë au corps de Ieſus-Chriſt, entãt qu'il eſtoit hypoſtatiquement vni au verbe immortel.

Et noſtre Sauueur n'eſt mort que par vne diſpenſe particuliere que le grand Dieu luy a accordé pour noſtre ſalut.

Lors donc que nous auons eſté rachetez par ſa mort, il a deu reprendre vie en vertu de ſon vnion hypoſtatique.

Ieſus Chriſt eſtant le treſor de la vie, il eſtoit raiſonnable qu'il reſſuſcitaſt

en ſe ſeruant de ce qu'il auoit en luy meſme.

Il falloit que Ieſus-Chriſt quitaſt le tombeau. Quoniam non derelinques animam meam in inferno, nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem. Pſalm. 15. Act. 2. *Puis qu'eſtant mort pour nous deliurer de nos maux, il deuoit reſſuſciter pour nous mettre en poſſeſſion de ſes biens. C'eſt ce que dit S. Paul* traditus eſt propter delicta noſtra, & reſurrexit propter iuſtificationem noſtram, Rom. 4.

La reſurrection de noſtre Seigneur procede non des forces de la nature, mais de celles de la diuinité, à laquelle ſon corps & ſon ame ont touſiours eſté conioints: Ego pono animam meam, & iterum ſumo eam, Ioan. 10.

Ieſus-Chriſt n'a pas voulu attendre la fin du monde pour reſſuſciter pour monſtrer qu'il eſtoit vray Dieu, & il n'a pas voulu reſſuſciter incontinant apres ſa mort, pour monſtrer qu'il eſtoit vray homme.

Il n'eſt reſſuſcité que le troiſieſme iour, pour nous faire cognoiſtre qu'ainſi que le nombre de trois eſt accomply, ainſi la reſurrection eſt parfaite.

Il n'eſt reſſuſcité que le troiſieſme iour, afin de nous faire entendre que noſtre reſurrection ſera vne troiſieſme iournée precedée de deux autres fort celebres, ſçauoir de celle de noſtre naiſſance, & de noſtre fin.

En fin il voulut eſtre trois iours ſubiect aux loix de la mort, qu'il a depuis aſſubiettis aux ſiennes pour nous faire voir myſtiquement que ſa paſſion eſt cauſe de trois choſes memorables, de la deliurance des Peres au Lymbe, de la redemption des hommes en terre, la reparation du throſne des Anges au Ciel.

Eſtant reſſuſcité, il a demeuré quarãte iours en terre, pour nous faire cognoiſtre qu'il auoit vrayement repris vie, & non en apparence ſeulement, comme quelques vns eſtimoient.

Par apres il eſt monté aux Cieux, & c'eſt ce que les Apoſtres nous enſeignent par le ſixieſme article du Symbole, auec grande

raiſon: n'y ayant perſonne qui ne recognoiſſe, que puis que la fin de toutes nos actions eſt de monter au Ciel, il eſtoit neceſſaire que noſtre foy contint vn article qui nous en confirmaſt l'eſperance: ce que fait l'Aſcenſion de noſtre Sauueur, qui comme noſtre chef, nous trace tous les chemins que nous deuons ſuiure.

Il eſt monté au Ciel, pour, y prenant place comme homme, nous en preparer vne à tous: eſtāt bien raiſonnable que puis que la nature humaine auoit abbaiſſé Dieu iuſques à la terre, ſon lieu naturel, il la releuaſt iuſques au Ciel, le vray ſiege de ſa diuine eſſence.

Il eſt monté aux Cieux, parce qu'ayant pris poſſeſſion de la terre, & des enfers, il eſtoit raiſonnable qu'il fuſt eſleué aux Cieux, pour teſmoigner qu'il eſtoit maiſtre de ceſte partie, comme des deux autres.

Il eſt monté au Ciel, mais au plus haut de tous les Cieux: parce que ce lieu, comme le plus noble, eſt deuà ſa gloire. Et qu'il eſtoit bien conuenable que celuy qui auoit vaincu Sathan, fuſt eſleué par deſſus le lieu dont ce mi-

Aſcendit ſupra omnes cœlos Ad Ephe. 4.

ſerable eſtoit deſcheu.

Il eſtoit raiſonnable que Ieſus-Chriſt enuoyé du Ciel de ſon Pere, pour le ſalut de l'hõme, l'y retournaſt trouuer ayant fait ce qu'eſtoit neceſſaire à ceſte fin

Raiſonnable qu'apres auoir marché ſur les eaux il marchoit ſur les vents, ſuper ventorum penna embulauit.

Il eſt monté aux cieux, pour monſtrer que ſon Royaume n'eſt pas de ce mõde, Ioan 18. Pour cét effet les Apoſtres ne diſent pas qu'il a eſté porté, mais qu'il eſt mõté au Ciel : Au lieu que l'Egliſe parlant

Il monte au Ciel, mais cõment, puis qu'il n'en a bougé : y ayant touſiours eſté comme Dieu, il eſt monté comme homme.

Il monte au Ciel, & ce non ſeulement par la force qu'il reçoit de la gloire que ſon ame & ſon corps ont comme bien-heureux : mais en outre par la force de ſa diuinité, qui de ſa nature luy donne ceſte puiſſance.

Il monte au Ciel, non par l'ayde d'aucun, mais entouré de tous les Anges.

Il monte au Ciel : Mais d'où ? de deſſus la montaigne d'Oliuet, où ayant aſſemblé ſes Apoſtres & ſes Diſciples, apres les auoir inſtruits & exhortés à leur deuoir, il les beniſt, & s'eſleue à leur veuë en l'air.

Il monte au Ciel : mais qu'y fait-il ? il s'aſſied à la dextre de ſon Pere, ſelon que les Apoſtres nous l'enſeignent.

Que ſignifient ces mots, il s'aſſied à la dextre de ſon Pere ? il ne ſignifient pas que noſtre Seigneur ſoit aſſis comme les hommes s'aſſoyent d'ordinaire, parce que proprement eſtre aſſis, eſt vn teſmoignage de laſſitude. Ce qui

fait que perſonne n'eſtant las au Ciel nul n'y eſt aſſis, mais demeure en pieds, l'aſſiette naturelle de l'homme.

Mais eſt dit aſſis, parce que ceſte façon d'eſtre teſmoigne vn parfaict repos dont il iouyt, & iouyra à iamais au Ciel.

Il eſt dit aſſis, parce qu'il eſt le ſouuerain Iuge au monde, & que la chaire & le traibunal où l'on s'aſſied, ſont des marques de l'authorité des Iuges.

Il eſt dit aſſis à la dextre de ſon Pere, non pour ſignifier que le Pere ſoit à la ſeneſtre de ſon Fils, ou qu'il ſoit au milieu du Fils & du Sainct Eſprit, puis que ces trois perſonnes n'eſtans qu'vne diuine eſſence, qui eſt par tout comme infinie, l'vne ne peut eſtre d'vn coſté & l'autre de l'autre: mais il eſt dit à la dextre, pour ſignifier qu'il eſt eſgal au Pere, auſſi grand que luy, & qu'ils ſont tous vne ſubſtance.

de l'Aſſomption de la Vierge, dit qu'elle y a eſté tirée, parce qu'elle n'y monte pas par ſa propre force, mais parce qu'elle reçoit de Dieu.

Pour marque de ce miracle, deux autres ſont continuellement reſtez en terre: la marque de la plante de ſes ſaincts & ſacrez pieds au dernier lieu où il s'eſleua: marque qui demeure touſiours, quoy que les pelerins en apportent auec grande deuotion; la poudre qu'ils y trouuent.

L'autre, qu'ayant iadis vn Temple en ce lieu, en memoire d'vn ſi ſainct myſtere, on n'a peu toucher l'endroit où noſtre Seigneur monta au Ciel.

Ieſus-Chriſt comme fils de Dieu, par ſa propre nature eſt eſgal à luy, comme homme il eſt de beaucoup inferieur. Cependant comme homme il peut eſtre entendu à la dextre du Pere, entant que ſon humanité eſt coniointe à la diuinité, qui de ſoy eſt eſ-

gale au Pere comme Dieu, il eſt non ſeulement à la dextre de ſon Pere, mais eſt à la dextre de ſon Pere: entant que c'eſt par le Verbe que Dieu opere tout.

Il faut reſſuſciter du peché, pour d'y plus retomber, ainſi que Ieſus-Chriſt a repris vie pour ne plus mourir.

Voila l'explication des cinquieſme & ſixieſme articles, qui vous ſeruiront de Leçon.

Le premier fruict que vous en receurez, ſera d'acquerir facilité à vous porter pour l'amour de Ieſus-Chriſt, aux actions les plus viles, & les plus abjectes, conſiderant qu'il a voulu deſcendre pour nous aux lieux les plus bas, & que quiconques s'humilie ſera exalté, & exalté iuſques au Ciel, s'il s'humilie comme noſtre Sauueur, ſelon la volonté de Dieu ſon Pere.

Le ſecond ſera d'embraſſer volontiers la penitence, puis que c'eſt par ce degré que nous deuons deſcendre en bas pour reſſuſciter du peché à la grace, ainſi que Ieſus-Chriſt deſcendit aux enfers, & par apres eſt reſſuſcité de la mort à la vie.

Le troiſieſme ſera d'eſtre incitez à eſleuer nos cœurs par ſaintes meditations iuſques dans les Cieux, ſur ce que Ieſus-Chriſt y eſt monté, & pour nous y attirer en eſprit pendant ceſte vie, & en

corps & en ame, apres noſtre mort.

Ie vous ſupplie d'auoir ces conſiderations engrauées dans vos cœurs, & de prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON SIXIESME.
SVR LE SEPTIESME ARTICLE DV SYMBOLE. des Apoſtres.

DE LA VIENDRA juger les viuans & les morts.

INDE VENTVRVS EST IVDICARE VIVOS ET MORTVOS.

CEST auec grande raiſon que les Apoſtres prediſent la deſcente de noſtre Seigneur en terre, auſſi toſt qu'ils nous ont aduertis de ſon Aſcenſion au Ciel: puis que ceſte nouuelle nous eſtoit neceſſaire pour confirmer les bons en eſperance, & retenir par crainte les meſchans. Et qu'en nous l'annonçant ils imitent noſtre Seigneur, qui ne fut pas pluſtoſt monté à la dextre de ſon Pere, qu'il n'enuoyaſt des *a* Anges à ſes Diſciples pour les en aduertir, & les eſueuer quant & quant du retour qu'il doit

a Act. 1. ſic veniet quamad

modum vidiſtis cũ euntem in cœlum.

doit faire au iour du iugement.

C'eſt choſe certaine que le Fils de Dieu doit reuenir au monde pour iuger les viuans & les morts.

Il y eſt deſia venu pour donner à l'homme le moyen de faire ſon ſalut. Il y viendra encore vne fois pour adjuger ce ſalut à ceux qui l'auront merité par le merite de ſon ſang, & pour en debouter les ames qui auront meſpriſé les moyẽs qu'il leur a preſcrits, pour paruenir à ceſte heureuſe fin.

Il viendra iuger l'homme, non ſeulement entant que Dieu, mais en outre entant qu'homme: eſtãt bien raiſonnable qu'ayant eſté iugé par les hommes comme hõme il iuge les hommes à ſon tour en ceſte meſme qualité.

Le Pere, le Fils, & le S. Eſprit iugerõt comme Dieu, mais le Fils eſt particulierement dit iuger, parce que c'eſt vne action de ſageſſe qui dépend de l'entendement, dont toutes les actiõs attribuée au Fils.

Il iugera, mais comment? non auec faueur, mais auec iuſtice, faiſant receuoir à vn chacun ce que par ſes actions il aura merité.

Il iugera tous les hommes, mais en combien de temps? Dieu cognoiſſant par ſon eſſence en vn inſtant tout ce que les hommes cognoiſtront en tout le cours du monde, ce iugement s'accomplira comme en vn moment auquel ſe ſouuerain Iuge par vn ſingulier miracle fera voir à vn cha-

Poteſtatem dedit ei iudicium facere, quia filiꝰ hominis eſt, Ioã. 5. Aug. lib. 20. de Ci-

uit. cap. 1. docet incertum esse quanto tẽpore duraturum sit iudicium.

cun tous les biens & les maux faits & commis en tous les siecles qui auront iamais esté, & receuoir la sentence qu'il aura meritée.

En quel lieu se fera ce iugemẽt? en la vallée de Iosaphat, sur la ville de Hierusalem, selon que les Prophetes nous l'apprennent: Estant bien raisonnable que Hierusalem, où Iesus-Christ a paru miserable, persecuté, souffrant mort & passion, pour nous faire misericorde, soit le lieu où il paroisse couuert de lumiere, pleine de gloire, & entouré des Anges & des saincts, pour faire iustice à vn chacun.

Lors qu'il iugera, les bons serõt esleuez en l'air auec luy & les meschans demeureront en terre.

Il nous iugera, mais quand? nous sçauons bien que ce sera à la fin du monde; lors que le Ciel & la terre, & tout ce qui est en eux, perira, & perdra son estre; mais de sçauoir particulierement quãd ceste dissolution du monde arriuera, nul ne le sçait.

De die illo, vel hora, nemo scit. Marc. 13. The. 5. Dies Domini sicut fur in nocte ita veniet. Luc Vigilate, quia nescitis.

Pour cét effect sainct Paul dit qu'il viendra comme vn larron de nuict: & luy mesme nous aduertit qu'il viendra à despourueu, & que nul ne sçait ny ne sçaura l'heure de sa venuë: en quoy se trouue vn grand Mystere, vou-

lant par là nous obliger à l'attendre à toute heure, & eſtre touſjours preſts à le receuoir.

Nous ſçauons bien qu'il ne viendra point que certains ſignes qu'il nous a preſcrits, ne ſoient arriuez: mais cela ne nous apprend ny le moment, ny l'heure, ny le iour.

Il ne viendra point que l'Euangile n'ait eſté preſchée par tout l'Vniuers: *a* Que l'Empire *b* Romain ne ſoit ſubuerty & diuiſé en dix Royaumes: Qu'Elie & Enoc *c* ne ſoient reuenus du lieu où ils ſont pour preſcher viſiblement deuant les hommes: Qu'ils n'ayent conuerty les Iuifs: En fin qu'ils n'ayent eſté tués par l'Ante-Chriſt, qui doit venir deuant la fin du monde, perſecuter l'Egliſe par l'eſpace de trois ans & tant de mois, comme ennemy de Ieſus-Chriſt, qui en eſt le chef & le fondement.

Il ne viendra point que nous n'ayons veu premierement le Soleil & la Lune conuertis en tenebres, les Eſtoilles obſcurcies, & la terre eſbranlée par les tremblemens extraordinaires.

Bien que par ce mot Ante-Chriſt en general on entende tout homme qui ſous le nom de Chriſt contredit ſa doctri e, quand on parle de

a Mat. 24. prędicabitur hoc euangelium regni in vniuerſo orbe, in teſtimoniũ omnib⁹ gentibus. & tunc veniet cõſummatio.

b Niſi venerit diſcuſſio, 2. Theſſ. 2. Dan. 2. & 7.

c Ecce ego vobis mittam Eliã Prophetã, antequã veniat dies domini magn⁹.

Dabo duobus teſtibus meis, & prophetabunt diebus mille ducentis ſexaginta, Apoc. 11. Malach. capitulum 4. Eccleſiaſt. capitulum 48. Mattheus 17. de Elia dicitur, reſtituet omnia.

l'Ante Christ on entend l'aduenemẽt d'vn homme particulier, qui deuãt la fin du monde viendra celebre, pour renuerser tout à fait la doctrine de Iesus-Christ, se faisant reuerer comme Dieu. Et partant mal à propos les heretiques pretendent-ils que les Papes soient l'Antechrist, puis que l'Antechrist est vn homme particulier, & non vne suitte d'hommes comme sont les Papes.

Que l'Ante-Christ ne doit durer que trois ans & demy, & que les Papes ont touſiours duré depuis le depart de Iesus-Christ

Mais de ſçauoir le temps prefix auquel il viendra, Iay ſeul en à la cognoiſſance, quoy que ſa venuë ſoit tres-aſſeurée, l'heure en eſt du tout incertaine.

C'eſt choſe ſeure qu'il viendra, & qu'eſtant venu il iugera les viuans & les morts, c'eſt à dire ceux qui ſe trouueront viuans à ſa venuë, & tous ceux qui l'auront eſté depuis le commencement du monde.

Mais comment iugera-il les morts, puis qu'ils auront eſté iugez à l'inſtant auquel leur ame ſe ſera ſeparée de leurs corps? il y a deux iugemens, l'vn particulier, l'autre general: le particulier ſe fait à la mort d'vn chacun. Eſtant bien raiſonnable que puis que ceſte vie eſt le ſeul lieu où l'homme peut meriter ou demeriter, il reçoiue ſon iugement ſelon ſon merite ou demerite, au meſme inſtant qu'il quitte ceſte vie, & ſort de ce monde.

Le general ſe fera à la fin du monde, lors que tous les humains auront repris leurs corps: la rayſon voulant que puis que l'ame & le corps ont ſeruy & offencé leur Dieu, eſtans vnis, ils reçoiuent conjoinctement le iugemẽt qu'ils ont merité eſtãs enſemble.

Apoc. 11. 12. & 13. Data eſt ei poteſtas facere menſes quadraginta duos, Luc. 22 Erunt ſigna in ſole, luna & ſtellis: ſolenim obtenebrabitur, luna & ſidera obſcurabuntur. Ioël 3. ſol & luna obtenebrati ſunt, & ſtellæ retraxerunt ſplendorem ſuum moaebuntur cœli & terra.

Ecclesiasti. c. 11. facile est corã Deo in die obitus retribuere vnicuique secundũ vias suas. Ioan. 5. venit hora in qua omnes qui in monumẽtis sunt, audient vocẽ filij Dei. Matt. 24. Luc. 21. 2. Cor. 5. ad Ro. 14. omnes nos manifestari oportet ante tribunal Christi, vt vnusquisque referat propria corpo-

Ce iugement se fera, tous les humains estans assemblez, afin que l'homme reçoiue la gloire ou la honte de voir ses merites ou ses pechez diuulguez à tout le monde, & que Dieu face cognoistre à l'homme la raison de ses diuers conseils. Qu'il leur face voir pourquoy il a permis que les meschans ayent quelques fois prosperé, que les bons ayent esté affligez, en fin tout ce qui est arriué au monde.

L'examen de la vie d'vn chacun, se fera, comme nous auons dit, en vn instant, toutes ses actions, ses paroles & ses pensées seront espluchées. Et par apres le souuerain Iuge de l'vniuers ayant fait cognoistre interieurement à vn chacun son iugement, prononcera de viue voix celuy de tous les bons ensemble, & en suite de tous les mauuais, apres lequel la terre s'ouurira pour engloutir les vns, & les Cieux receuront les autres.

Aux vns il dira ces mots?

Venez bien-heureux benits de mon Pere, possedez le Royaume qui vous est preparé dés le commencement du monde.

Aux autres, *Retirez vous maudits au feu eternel, preparé au Diable & à ses Anges.*

de dessus la terre.

Que l'Antechrist doit oster les Sacremens, & abolir le sacrifice, ce que les Papes establissẽt autant qu'ils peuuent.

Que deuant la venuë de l'Antechrist, le Soleil se doit obscurcir, la terre trembler, & les mõtagnes estre esbranlées, signes particuliers qui ne conuiennẽt point aux regnes des Papes.

Ce iour est appellé le iour du Seigneur, parce que durant ce monde les meschans font ce qu'ils veulẽt, & que lors la volonté de Dieu sera faicte.

Il est appellé grand iour,

parce qu'on y recherchera & verra tout ce qui s'eſt faict en tous les autres.

Venez, à qui? à la ſource de tout bien, qui en remplit tous ceux qui s'en approchent.

Venez mais qui? *bien-heureux & benits*, quel mots? *benits* de qui? *de mon Pere*, c'eſt a dire de celuy qui contient toute benediction.

Poſſedez le Royaume qui vous eſt preparé, quel eſt ce Royaume? Dieu qui eſt Roy, & le Royaume de ceux qu'il fait Roys.

Poſſedez, bon Dieu quelle grace d'eſtre mis en poſſeſſion de Dieu: on s'eſtime bien-heureux d'auoir l'honneur d'eſtre bien aupres de ſon maiſtre, quand meſme ce ne ſeroit que pour peu de temps, mais c'eſt bien autre choſe d'en poſſeder vn pour iamais, qui eſt l'infinie bonté du monde.

Retirez-vous, de qui? de Dieu, ſource de tout bon-heur.

Maudits, de qui? de celuy qui pour verſer ſur nous toute benediction, a eſpandu le ſang de ſon Fils.

Retirez-vous, mais où? *dans vn feu d'eternelle durée*, pour receuoir la peine de vos pechez & de vos fautes: quelle pitié!

Voila le ſeptieſme Article du Symbole qui vous ſeruira de leçon, & ne vous ſeruira pas peu,

ris, prout geſſit ſiue bonum, ſiue malum. Matth. 12. de omni verbo otioſo rationē reddant in die ſudicij. Accedā ad vos in iudicio, & ero teſtis vel Malac. 30. Mat. 25.

ſi vous l'imprimez viuement en vos cœurs: eſtant certain, qu'il n'y a Chreſtien, qui conſiderant qu'il doit vn iour receuoir en face la Maieſté de ſon Sauueur, & eſtre iugé de luy, ſelon qu'il aura merité, ne ce prepare à receuoir vne fauorable ſentence de ſa bouche.

Car qui eſt celuy qui n'apprehendera point les pienes eternelles, auſquelles les meſchans doiuent eſtre condamnez? Qui eſt celuy qui conſiderant l'horreur de ceſte iournée, & l'incertitude du temps auquel elle viendra, ne ſe tiendra preſt à toute heure pour rendre vn compte aduantageux de ſes actions?

D'autre part, ſi nous conſiderons le bien que nous deuons receuoir pour iamais en ceſte iournée, ſi nous viuons icy bas ſelon qu'il nous eſt commandé. Qui ne ſera eſmeu à demeurer dans les termes qui luy ſont preſcrits de Dieu, & de ſon Egliſe?

Nul ne ſe repreſentera viuement, le mal qui eſt preparé pour les meſchans, & le bien que receuront les bons, ſans abandoner la troupe des vns & ſe ranger en la compagnie des autres.

Penſez y ie vous ſupplie diuerſes fois le iour, ſans attendre d'auantage de peur d'eſtre ſurpris? puis que la cognoiſſance de nos fautes qui nous peut ſeruir maintenant pour peinture, ne feroit au iour du iugement qu'augmenter noſtre deſeſpoir. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte, & a prier Dieu pour l'autheur de cette Inſtruction.

LEÇON SEPTIESME.
SVR LE HVICTIESME ARTICLE DV SYMBOLE.

IE CROY AV SAINCT Eſprit.

APRES auoir eſté inſtruits de ce qui concerne le Pere & le Fils, il eſtoit raiſonnable de nous faire ſçauoir ce que nous deuons croire touchant le Sainct Eſprit. CREDO IN SPIRITVM SANCTVM.

Pour ceſte raiſon les Apoſtres ayant expliqué aux ſept Articles precedens, ce qui touche la premiere & la ſeconde perſonne de la Trinité, employent ce huictieſme article à nous faire cognoiſtre le troiſieſme, qu'ils deſignent par ce mot de Sainct Eſprit.

Le Sainct Eſprit eſt vne perſonne diſtincte de celle du Pere & du Fils, qui procede de tous les

Vne fontaine produit vn ruiſſeau: la fontaine & le ruiſſeau

enſemble, vn lac: le lac & le ruiſſeau, & la fontaine ſont trois choſes differentes: l'eau toutesfois qui eſt en eux, eſt de meſme nature.

deux : Dieu comme eux, eſgal à l'vn & à l'autre : ainſi que l'Eſcriture nous enſeigne en diuers paſſages exprés pour ceſte verité. Act. 5. 1. Co. 6. 2. Reg. 23. 6. Iſa.

Le Pere par vne action de ſon entendement a produit le Fils, & ce Fils qui eſt produit aymant ſon Pere, comme celuy de qui il reçoit l'eſtre, & le Pere ſon Fils comme celuy à qui il l'a donné, il arriue que par ceſte action mutuelle d'amour, vn troiſieſme terme que nous appellons ſainct Eſprit eſt produit.

Ceſte matiere eſt trop haute, pour eſtre compriſe de l'entendemẽt humain: mais ce n'eſt pas merueille, puis que la foy nous apprend à croire ce que noſtre foibleſſe nous empeſche de comprendre.

Ces mots S. Eſprit comme propre nõ du ſainct Eſprit ne ſont qu'vn nom ſeul. Au lieu qu'entant qu'ils conuiennent aux trois perſonnes, pour ſignifier la ſainteté de leur eſprit, ils ſont deux noms.

Il ſuffit de ſçauoir qu'en Dieu il y a trois perſonnes diſtinctes, qui n'ont qu'vne meſme eſſence: Que de ces trois perſonnes, la premiere eſt appellée Pere, la deuxieſme Fils, & la troiſieſme Sainct Eſprit.

Ioan. 5. Tres ſũt qui teſtimonium dant in Cœlo, Pater, Verbũ. & Spiritus ſanctus: & hitres vnum ſunt.

Dieu eſtant vne ſuſtance ſpirituelle & ſaincte, comme vous ſçauez, il eſt certain que chacune des trois perſonnes qui participent la Deïté, ſoit eſprit ſainct,

mais on attribuë particulieremẽt le nom de Sainct Eſprit à la troiſieſme : parce que les deux premieres ont des noms propres, & la troiſieſme n'en a point. Ce qui fait que celuy de Sainct Eſprit ſuffit pour la diſtinguer des deux autres.

Le meſme arriue tous les iours és maiſons où il ſe trouue pluſieurs freres tous de meſme ſurnom, puis que les vns eſtans appellez par des Seigneuries particulieres, vn d'entr'eux eſt ſuffiſamment deſigné par leur ſurnom, bien qu'il ſoit commun à tous.

Quelqu'vn dira volontiers, vous nous enſeignez que la troiſieſme perſonne eſt vn eſprit, cependant nous le voyons ſouuent repreſenté auec vn corps.

Il eſt vray qu'on repreſente d'ordinaire le ſainct Eſprit en forme de colombe, de langues de feu, & de nuée, parce que ſous ces eſpeces il a paru aux hommes cependant il ne faut pas eſtimer pour cela qu'il ſoit corporel, & pourueu que nous le puiſſions voir : Mais bien que les choſes ſenſibles eſtans plus propres à ſignifier aux hommes ce qu'on leur

veut faire cognoiſtre, il a voulu s'accommodant à noſtre infirmité, prendre des corps conformes aux effects qu'il opere à nous pour nous les mieux faire cognoiſtre.

Il parut en forme de colombe au bapteſme de noſtre Seigneur, pour nous donner à entendre que le bapteſme nous rend purs & innocens comme la colombe, & nous donne des aiſles pour voler au Ciel. Matt. 3.

Il a paru en langue de feu, lors qu'apres l'Aſcenſion de noſtre Seigneur, il deſcendit ſur les Apoſtres, pour nous faire cognoiſtre qu'il leur donnoit trois dons neceſſaires pour la conuerſion du monde: ſçauoir la ſcience, la charité, & l'eloquence. Act. 2.

La ſcience qu'il eſtoit neceſſaire qu'ils euſſent, teſmoignée par ſa ſplendeur du feu qui illumine nos yeux, comme la ſcience nos entendemens.

La charité dont ils auoient beſoin pour eſtre eſchaufez à reſpandre ceſte ſcience, repreſentée par l'ardeur du feu.

L'eloquence neceſſaire, afin qu'en eſpandant la doctrine de Ieſus-Chriſt, ils la perſuadaſſent Luc. 9.

en effect, repreſentée par ces langues.

Spirtũ ſanctũ omniũ benedictionũ præſulẽ concludit, Amb: lib. 1. de ſpiritu ſancto c. 7. 1. Co. 12.

Il a paru encore en reſplendiſſante nuée en la trans-figuration, pour nous aprendre que lors que nous ſerons en Paradis, nous ſerons enuironnez de gloire.

Ces figures ne ſont pas le Saint Eſprit, mais ce ſont creatures faites par la main des Anges, & de Dieu meſme, leſquelles diſparoiſſent incontinent.

Ce ne ſont pas creatures vnies au S. Eſprit, cõme la nature humaine eſt vnie au Fils de Dieu, mais ſeulement figures, qui apparoiſſent pour ſignifier les effects que le Sainct Eſprit veut produire en nous.

Ceſte troiſieſme perſonne qui vo⁹ eſt repreſentée en cét article, cauſe beaucoup de graces à l'hõme, toutes pour le conduire à ſon ſalut, c'eſt à dire nous en receuõs beaucoup, qui quoy qu'elles procedent des trois perſonnes, ſont attribuées ſpecialement au Saint Eſprit, entant qu'il eſt produit par vn acte d'amour, & que la cauſe par laquelle ſes graces nous ſont données eſt l'amour feruẽt que Dieu nous porte & l'immenſe charité qu'il a enuers nous, &

non aucune eſperance de recompenſe.

Ces graces que nous receuons ſont differantes : les vnes operent noſtre iuſtification & nous rendent agreables à Dieu.

Les autres ne produiſent pas touſiours ce ſainct effect en nous.

Celles qui n'ont pas touſiours noſtre iuſtification adjointe, conſiſtent parlant generallement au don des miracles, l'Eſcriture nous faiſant voir que Dieu, par exemple, a ſouuent accordé le don de Prophetie à perſonnes non viuãtes ſelon ſa loy.

Celles qui operent noſtre iuſtification ſont encores differentes.

Il en donne à tout fidelle vne neceſſaire & ſuffiſante pour l'accompliſſement de ſon ſalut. Et de plus ſa bonté eſt ſi grande qu'outre ceſte grace qu'il depart à tous, il en eſpand pluſieurs autres en l'Egliſe, & en diuers degrez pour nous faciliter encore d'auantage le chemin du Ciel, & nous donner plus de moyens de paruenir à ceſte heureuſe fin. Balaam Num. 22.

Il faut noter qu'en ces diuers degrez il ſe trouuent ſouuent des perſonnes beaucoup plus eminens que les autres.

Ainſi nous receuons de luy ſept dons, qui ſont comme vous diriez, ſept vertus qui nous diſpoſent & nous fortifient au bien, &

nous ſeruent de ſept degrez, par leſquels nous montons a la perfection Chreſtienne.

Iſa. 11. ſpiritū ſapientiæ & intellectus, ſpiritū concilij & fortitudinis, ſpiritū ſcientiæ & pietatis.

Ces ſept dons ſont le don de crainte, de pieté, de ſciance, de force, de conſeil, d'intelligence, & de ſageſſe.

Le don de crainte eſt celuy par lequel nous craignons tellement les iugemens de Dieu & ſon ire, que pour eſuiter l'indignation de ce ſouuerain iuge, nous ſommes portez à la penitence, qui engendre en nous la pieté, ſecond don du Sainct Eſprit: eſtant certain que l'homme repentant, ſe reſoult aiſément à ſeruir Dieu en toutes choſes, non ſeulement par crainte, mais en outre, par amour qui donne eſtre à la vraye pieté, laquelle attire le don de ſcience, attendu que lors que nous aymons quelqu'vn, nous deſirons ſçauoir ſa volonté, pour luy cōplaire: & ainſi ſommes portez à apprendre les choſes qui nous ſōt neceſſaires à ſalut, en quoy Dieu nous donne vne facilité tres-grande.

Or parce que quand on ſçait ce qu'il faut faire, il eſt beſoin de force pour l'executer, le ſainct Eſprit qui ne manque point aux

choſes neceſſaires, apres auoir donné la cognoiſſance des volontés de Dieu, donne auſſi la puiſſance de les accomplir, nonobſtant toutes les difficultez qui ſe preſentent de la part du diable, de la chair, & du monde.

Et d'autant que le diable eſt vn eſprit de ruſe qui trompe plus par fineſſe que par force, rempliſſant les ames des ſcrupules, le ſainct eſprit nous donne encore le don de Conſeil par lequel on diſcerne le vray bien de l'aparent, ce qui eſt vrayement mal, de ce qui en a ſeulement l'apparence.

En ſuite de ce don qui eſt le plus haut degré de la vie actiue, le ſainct Eſprit qui ne laiſſe pas les bonnes ames en chemin, & veut qu'elles ſoyent parfaites non ſeulement par action, mais en outre par contemplation leur donne.

Le don d'intelligence par lequel elles s'eſleuent à la contemplatiõ des miſteres de la foy, dont les plus obſcurs leurs ſemblent clairs, les plus difficiles faciles. Ainſi que nous voyons arriuer à pluſieurs perſonnes ſimples qui ont plus de facilité à cognoiſtre certains myſteres que les plus doctes perſonnages

nages du monde.

Comme à ſaincte Claire & à ſaincte Catherine de Sienne. Amplecti conſilia laudis eſt non criminis omittere. Aug. li. de ſãcta virginit. cap. 14. & 30. Matt. 19. ſi vis eſſe perfectus, vade & vende omnia. Sunt Eunuchi qui ſecaſtrauerunt propter regnum cœlorum, Matt. 19.

En fin ce meſme eſprit donne le don de ſapience, par lequel en ſuitte du don d'intelligence l'on vient à cognoiſtre Dieu, ſi parfaictement qu'il ſemble que dés ceſte heure on le voye, & que par conſequent on ait la vraye ſageſſe qui conſiſte en la cognoiſſance de ceſte ſupreme cauſe

Outre les dons, nous receuons par le moyen du S. Eſprit les vertus auſquelles nous ſommes exhortez par les conſeils Euangeliques, qui ſans nous obliger à la pauureté, la chaſteté & l'obeyſſance, nous y conuient toutesfois par ce moyen, obſeruer plus aiſement les commandemens & les volontés de Dieu.

Les trois plus grands empeſchemens que l'homme ait de faire ſon ſalut, eſt l'amour des richeſſes, des plaiſirs & des honneurs à quoy ces trois conſeils remedient.

A la pauureté, c'eſt à dire à renoncer à tous biens temporels, pour n'en poſſeder aucun autre que Ieſus-Chriſt.

A la chaſteté, c'eſt à dire à renoncer non ſeulement à tout peché charnel : mais auſſi meſme au mariage, pour en gardant toute noſtre vie continence, n'auoir autre eſpoux que Ieſus-Chriſt.

A l'obeyſſance, c'eſt à dire à renoncer nos propres volontés, & nous ſouſmettre à celles d'vn ſu-

pericur, pour en ce faiſant, ſuiure plus religieuſement celles de Ieſus-Chriſt. Mat. 19. Si quis vult poſt me venire, abneget ſemetipſum & tollat crucem ſuam, & ſequatur me. Matt. 5. & Luc 6.

C'eſt du ſainct Eſprit, que tant de religieux qui ſuiuent ces conſeils, en reçoiuent la force.

Elles ſont aptellées beatitudes, parce que ce ſont certains degrez pour monter à la beatitude.

C'eſt encore de luy que nous receuons les huict graces que nous appellons ordinairement beatitudes, c'eſt à dire les habitudes, ou qualitez habituelles, par la force deſquelles nous produiſons certaines actions ſi vtiles a la perfection Chreſtienne, que par la propre bouche de noſtre Seigneur, elles nous acquierent dés ce monde, le tiltre de bien-heureux.

Bien-heureux (dit-il) ſont les pauures d'eſprit, car le Royaume des Cieux eſt à eux.

Bien-heureux ſont ceux qui pleurent, car ils ſeront conſolez.

Bien-heureux ſont les debonnaires, car ils poſſederont la terre.

Bien-heureux ſont ceux qui ont faim & ſoif de iuſtice, car ils ſeront ſaoulez.

Bien-heureux ſont les miſericordieux, car ils obtiendront miſericorde.

Bien-heureux ſont ceux qui ſont

hets de cœur, car ils verront Dieu.

Bien-heureux ſont les pacifiques, car ils ſeront appellez enfans de Dieu.

Bien-heureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution pour la Iuſtice, car le Royaume des Cieux eſt à eux.

De ces beatitudes, les trois premieres nous enſeignent à fuyr les richeſſes les honneurs & les plaiſirs qui nous peuuent deſtourner de la perfection Chreſtienne.

Nous ſommes deſtournez des richeſſes par ces mots, bien-heureux ſont les pauures d'eſprit, c'eſt à dire, ceux qui volontairement meſpriſent les biens.

Nous ſommes deſtournez des honneurs par les paroles, bien-heureux ſont les debonnaires, c'eſt à dire ceux qui cedent & deferent volontiers à tous.

Nous ſommes deſtournez des plaiſirs par ces mots, bien-heureux ſont ceux qui pleurent, c'eſt à dire qui ne penſant qu'à faire penitence de leurs pechez, meſpriſent les plaiſirs du monde.

La quatrieſme & la cinquieſme Beatitude nous portent à la iuſtice & à la miſericorde: deux vertus, dont la perfection de la

Il y a ſept œuures de miſericorde corporelles,

vie Chreſtienne deſpend abſoluë-ment, puiſque par leur moyen nous rendons non ſeulement à Dieu, à nous meſmes, & à vn chacun ce que nous deuons, mais en outre à noſtre prochain ce qui lui eſt vtile & commode, exerçãt enuers luy les œuures de miſericorde, tant corporelles que ſpirituelles.

ſendées en l'Eſcriture, Matt. 25. Tob. 12.
Donner à manger à ceux qui ont faim.
A boire à ceux qui ont ſoif.
Reueſtir les nuds.
Loger les pelerins.
Viſiter les malades.
Conſoler les priſonniers.
Enſeuelir les morts.

La ſixieſme & la ſeptieſme nous eſleuent à la perfection de la vie contemplatiue, à vne pureté de cœur, & à vne paix entiere en nous meſmes eſtant certain que ceux qui auront acquis vne ſi grande habitude au bain, que de pouuoir contenir leur cœur en vne entiere pureté ne verront pas Dieu ſeulement en l'autre monde par la gloire, mais en celuy cy par la grace de la contemplation, & que ceux qui ſeront tellement vnis à Dieu, que nul trouble du monde ne puiſſe rompre la paix de leur conſcience, ſe recognoiſtront dés ceſte vie vrais enfans de Dieu par le comble de ſes graces.

Il y a ſept œuures auſſi de miſericorde ſpirituelles.
Inſtruire les ignorans.
Conſorter les vacillants.
Conſoler les affligez.
Corriger les des-bauchez.
Pardonner les offences.
Supporter les deffauts d'autruy.
Prier pour les viuans & les morts.

Lib. 1. de ſer. Domini in monte.

La derniere Beatitude n'eſt pas vn nouueau degré de perfection, mais comme remarque ſainct Auguſtin vn ſigne & aſſeuré teſ-

moignage de la perfection : eſtant certain que celuy qui eſt arriué à ce ſainct terme, qui endure volontiers les perſecutions iniuſtes.

Voila ce qui eſt du huictieſme article du Symbole qui vous ſeruira de leçon, dont vous retirerez beaucoup de fruict ſi vous vous eſchauffez de telle ſorte enuers Dieu par la contemplation de ceſte 3. perſonne de la ſaincte Trinité, perſonne produite par les flammes du diuin amour, qu'elle ait occaſion de deſcendre en vous pour y trouuer l'amour qui eſt (s'il faut parler ainſi) ſon element, eſtant certain qu'elle n'y ſera point ſans y produire les graces dont il eſt ſans autheur enuers les hommes.

L'Amour eſt ce qui attire l'Amour, & partãt puis que le ſainct Eſprit n'eſt autre choſe qu'Amour: ſans doute ceux qui aymeront leur Dieu comme ils doiuent, l'attireront en eux. Ie vous y exhorte, autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON HVICTIESME,

SVR LE NEVFIESME ARTICLE DV SYMBOLE

LA SAINCTE EGLISE Catholique.

SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM.

APRES que les Apoſtres nous ont faict cognoiſtre ce qui eſt de Dieu, ils employẽt le reſte du Symbole à nous faire ſçauoir ce qui concerne ſon Egliſe.

Ils nous enſeignent qu'il y en a vne, nous donnent des moyens de la cognoiſtre par ſon vnité, ſa ſainɛteté, & ſon eſtenduë: & par apres nous ſpecifiẽt quatre biens principaux qui s'y trouuent: La communion des Sainɛts, la remiſſion des pechez, la reſurrection de la chair, la vie eternelle.

L'Egliſe eſt vne ſocieté de creatures riaſonnables vnies à Dieu par dons ſurnaturels.

Aug. Enchir. cap. 56. & 61. Bern. Ser. 27. in Cãt.

Or d'autant qu'il y a diuerſes creatures raiſonnables, les vnes du tout ſpirituelles cõme les Anges, les autres, corporelles comme les hommes, les vns au Ciel bien-heureux, les autres en terre en chemin d'y aller: ceſte Egliſe a deux membres, l'vn qu'on appelle Egliſe triomphante qui contient les bien-heureux eſprits qui triomphent au Ciel auec Dieu: l'autre appellée militante qui cõtient les hommes profeſſans exterieurement la Loy de Ieſus-Chriſt, meſmes par ceremonies viſibles, & participens ſes Sacremens ſous ſon Vicaire en terre, où ils combattent perpetuellement auec le monde, la chair, & le Diable.

Par là nous apprenons que parlãt de l'Egliſe, qui eſt en ce bas mõde, nous n'entendons pas vn edifice materiel où les fidelles s'aſſemblent, auquel ſens ce mot d'Egliſe ſe prend quelquesfois: mais bien l'aſſemblée & congregation des fidelles.

Pour eſtre de ce corps trois choſes sõt requiſes, il faut eſtre baptiſé, puis que le bapteſme eſtant le premier Sacrement de la Loy de Ieſus-Chriſt, c'eſt la clef qui ou-

ure la porte de ſon Egliſe, où ſa Loy ſe profeſſe.

Il faut faire profeſſion de la Loy de IESVS-CHRIST, nul ne pouuant eſtre dit membre d'vn corps, s'il ne vit par la vie de ce corps.

Le Pontife Romain, ſouuerain Pontife, eſt appellé Pape, c'eſt à dire. Pere des Peres. Papa, Pater Patrum.

Il faut cognoiſtre Ieſus-Chriſt, & ſon Vicaire general en terre, le Pontife Romain: eſtant impoſſible d'eſtre d'vne ſocieté, dont on ne recognoiſt pas le chef.

Par ces trois conſiderations il eſt aiſé de recognoiſtre ceux qui ne ſont pas en l'Egliſe.

A raiſon de la premiere, les Payens qui ne ſont pas baptiſez, ſont hors de l'Egliſe.

A raiſon de la ſeconde, les heretiques qui font profeſſion d'vne autre foy que celle de Ieſus-Chriſt, en ſont auſſi dehors.

A raiſon de la troiſieſme, les Schiſmatiques qui d'eux-meſme ſe ſont deſunis du chef de l'Egliſe, ſont pareillement ſeparez de ſon corps,

Comme auſſi les excommuniez, que l'Egliſe en rettranche pour leurs fautes, ceux-là n'eſtans pas eſtimez recognoiſtre Ieſus-Chriſt & ſon Vicaire, qui ſont aheurtez à n'entendre pas leur

Si Eccleſiam nõ audierit ſit tibi tanquã Ethnicus, & publi-

canus. 1. Co. 5. Tollatur de medio veſtrũ qui hoc opus fecit. Matt. 3. 13. & 25. Luc. 3.

voix, & n'obeyr pas à leurs commaedemens.

Tous les autres, bons, & meſchans ſont dans l'Egliſe, & y ſeront iuſques à la conſommation du monde, où Ieſus-Chriſt ſeparant les bons des mauuais, retiendra ſeulement les premiers en ſon Egliſe, & rejettera les autres, ainſi qu'il nous l'a enſeigné par pluſieurs paroles.

La premiere marque que cét article nous donne pour recognoiſtre l'Egliſe, eſt ſon vnité deſignée par le mot d'Egliſe au ſingulier, qui nous monſtre clairement qu'il n'y en a qu'vne.

Vna fides, vnũ baptiſma, Ep. 4. Eccl. dicitur vnum ouile. Ioan. 10

Il n'y a qu'vne Egliſe, c'eſt choſe tres-certaine, car bien qu'il y ait diuerſes ſocietez particulieres des fidelles eſpanduës par tout le mõde, & ils ne ſont qu'vne Egliſe, attendu qu'ils profeſſent vne meſme foy ſous Ieſus-Chriſt vnique, & vn ſeul Vicaire general qu'il a en terre, le Pontife Romain.

Ieſus-Chriſt n'a eſtably qu'vne cõmunauté, n'a enſeigné qu'vne doctrine. Et partant c'eſt choſe claire que de deux ſocietez qui ſe diſent l'Egliſe de Ieſus-Chriſt celle doit eſtre recogneuë pour fauſſe: Egliſe qui n'eſt pas vne en ſa

doctrine ny en ſa cammunion, mais eſt diuiſée en l'vne & en l'autre, comme eſt celle de nos aduerſaires, qui en diuers lieux ont diuerſes opinions, & font diuers corps: & celle-là doit eſtre cogneuë pour vraye Egliſe, qui ſe trouue profeſſer vne meſme foy par tout le monde, & ne faire qu'vn meſme corps, ce qu'on voit en l'Egliſe Romaine.

La deuxieſme marque que cét article nous donne de l'Egliſe, eſt ſa ſainćteté declarée par ce mot *ſainćte*

La ſainćteté de l'Egliſe paroiſt par les noms qui luy ſont donnez en l'Eſcriture, où elle eſt appellée maiſon de Dieu, colóne & firmement de verité, troupeau de Ieſus-Chriſt, corps de Ieſus-Chriſt.
1. Tim. 3.
1. Cor. 11.
Eph. 1.
Coloſſ. 1.

L'Egliſe eſt ſainćte, parce que Ieſus-Chriſt, qui eſt ſon chef, eſt le ſainćt des ſainćts, parce qu'elle eſt dediée à Dieu, Autheur de toute ſainćteté, parce que ſa doctrine, ſa foy, & ſa diſcipline ſont ſainćtes: parce que par ſes Sacremens on reçoit la grace, qui eſt la vraye ſainćteté.

Parce en fin qu'elle eſt touſjours ornée de grand nombre de ſainćts, qui ne ſe truuent en aucun lieu, que dans ſon ſein. Ce qui nous fait voir clairement que de deux ſocietez, qui ſe diſent Egliſe de Ieſus-Chriſt, celle qui outre la ſainćteté de ſon chef, de celuy à qui elle eſt conſacrée, de

la doctrine qu'elle profeſſe, de la diſcipline qu'elle garde, en fin de ſes Sacremens, eſt remplie de pieté, & de perſonnes dont la vie eſt exemplaire; doit eſtre eſtimée la vraye Egliſe, & non celle qu'on en recognoiſt du tout deſtituée, comme eſt la ſecte de nos aduerſaires, qui rejettent la pluſpart des Sacremens, toutes bonnes œuures, & ſont deſpourueus de tant d'ames religieuſes, dont l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ſe trouue remplie,

L'Egliſe en ſon vniuerſelle ſignification eſt meſme en Purgatoire & au Ciel: l'Egliſe Catholique eſt en l'Europe, en France, Italie, Eſpagne, Sicile, Melite, Pologne, Allemagne, Suiſſe, & Angleterre, au lieu que les heretiques ſont ſeulement en vne petite partie de la France, la moitié de l'Allemagne & Suiſſe & Angleterre, meſmes ne

La troiſieſme marque de l'Egliſe, nous eſt deſignée par ce mot de Catholique, qui nous apprend que la vraye Egliſe en doit porter le nom, & en auoir la ſignification.

Ce mot Catholique ſignifie Vniuerſelle, ce qui nous enſeigne que la vraye Egliſe, eſt vniuerſelle en toutes façons, & quant au temps, & quant aux lieux.

Faciam ſemen tuum ſicut puluerē terræ. Gen. 13. Multiplicabo ſemen tuum ſicut ſtellas cœli, &

Quant au temps, ayant touſjours eſté depuis Ieſus-Chriſt.

Quant aux lieux, entant qu'elle eſt plus eſpanduë qu'aucune autre par tout le monde.

Ce qui monſtre bien que l'Egliſe de nos aduerſaires, qui a pris naiſſance depuis cent ans, & eſt

en fort peu de lieux, au reſpect de l'Egliſe Romaine, n'eſt pas l'Egliſe de Ieſus-Chriſt, qui doit auoir 1600. ans d'antiquité, & eſt eſpanduë en la plus grande partie du monde. Ce qui conuient au contraire du tout à l'Egliſe Romaine, recogneuë de ſes propres ennemis, & ancienne, & eſtenduë, ſans comparaiſon en plus de lieux, qu'aucune ſecte qui ſoit en l'Vniuers.

s'accordent point entreux Les Catholiques ſont en Aſie, y ayant des Ieſuites à Pera, en Conſtantinople, vn Conuent de Cordeliers, en Ieruſalem: Ils ſont à Congoen Affrique, & ſur les terres du Preſte Iean, aux Indes, en l'Amerique, &c.

velut arenam quæ eſt in littore maris, & benedicentur in ſemine tuo omnes gentes terræ gen. 22. Dicitur primo ſeminatũ fuiſſe bonum ſemen, & deinde fuiſſe.

Voila les marques qui nous ſont données des Apoſtres, pour recognoiſtre l'Egliſe, qu'ils veulent que nous croyons, comme vn des articles principaux de noſtre foy, ſans lequel on ne peut eſtre ſauué.

Que ſi quelqu'vn demande commẽt eſt-il poſſible que nous croyõs l'Egliſe, veu que nos yeux nous la font voir, & que la foy eſt eſleuée par deſſus nos ſens: Nous reſpondons qu'encore que nous voyons les hommes qui compoſent l'Egliſe, nous ne ſçauons neantmoins que par la foy, qu'ils ſoyent le vray peuple de Dieu, & partant que nous croyõs l'Egliſe, ainſi que ceux qui voyãs autresfois de leurs yeux Ieſus-Chriſt vray homme, lors qu'il e-

ſtoit en terre, croyent par la foy qu'il eſtoit vray Dieu incarné, ce qu'ils ne voyoient pas.

Vous n'aurez autre choſe pour ceſte leçon, remettant à vous expliquer la Communion des SS. contenuë en la fin de ceſte article en l'Inſtruction ſuiuante, afin de joindre ſe bien qui ſe trouue en l'Egliſe, auec les trois autres, dont vous entendrez l'explication aux deux premieres leçons qui vous ſeront faictes.

Le fruict que vous retirerez de celle-cy, ſera de vous affermir de plus en plus à viure & mourir en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à fuyr toutes les nouuelles ſectes de ce temps, eſtant impoſſible de ſçauoir qu'il n'y a point de ſalut hors la vraye Egliſe, & d'auoir les marques que nous vous en auons repreſentées bien imprimées dans l'eſprit, ſans recognoiſtre la verité de l'Egliſe Romaine, à qui elles conuiennēt toutes, & la fauſſeté de l'Egliſe de nos aduerſaires, qui en eſt du tout deſtituée, & sās deſirer viure en la premiere & hors de l'autre.

Vous demeurerez s'il vous plaiſt en ceſte impreſſion, & prierez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON NEVFVIESME.

SVR LA FIN DV NEVFVIESME ARTICLE du Simbole, & ſur le 10. & 11. Article d'iceluy.

SANCTORVM COMMVNIONEM.

LA COMMVNION des Saincts.

LEs Apoſtres ſçachans que quoy que l'homme ſoit bien ignorant il ne l'eſt pas tant qu'il recognoiſſe ſa foibleſſe, & ne ſçache que ſeul il peut fort peu, ont voulu par ces mots: La Communion des Saints luy faire cognoiſtre par ſa conſolatiõ qu'il reçoit vn extréme ſecours d'autruy.

Ces paroles nous apprennent que l'Egliſe eſt comme vn corps duquel tous les membres ont vne telle correſpondance, que le bien de l'vn redonde au bien de l'autre. Les biens de l'Egliſe ſont com-

muns, le fruict des Sacremens eſt pour tous, le ſainct Sacrifice profite à vn chacun, la predication inſtruit celuy qui veut ouyr, chacun peut ayder ſon compagnon par oraiſon, les viuans meſmes peuuent ſecourir les morts qui ſont en Purgatoire, & ceux qui ſont en Paradis, les viuants qui ſont en terre.

Voila le premier des quatre biens qu'on reçoit en l'Egliſe, il faut voir quel eſt le ſecond contenu au deuxieſme Article du Symbole.

LA REMISSION des pechez.

N'Yayant rien au monde qui nous perde que le peché, Dieu qui deſire ardamment le ſalut de l'homme, a voulu mettre en ſon Egliſe vn remede à ce mal, & les Apoſtres nous en donnent cognoiſſance par cét article, afin qu'en noſtre beſoin nous puiſſiõs y auoir recours. REMISSIONEM PECCATORVM.

Matt. 16. & 18. Ioan. 20. C'eſt choſe ſeure qu'on trouue en l'Egliſe remiſſion du peché, reſte à ſçauoir comme on reçoit ceſte grace. On la reçoit par le

Ceſte matiere eſt cy apres traitée plus amplement aux leçons des Sacremens.

moyen des Preſtres, à qui Dieu comme à ſes miniſtres à donné puiſſence de remettre le peché, par la vertu des Sacremens qu'il a expreſsément inſtituésàcét effect, & particulierement le Bapteſme & la Penitence.

Ezec, 36. effundan ſuper vos aquam mundã, & mudabimini ab omnibus inquinamentis veſtris

Par le Bapteſme les anfans reçoiuent remiſſion de leur peché originel: & ceux qui ſont baptiſez apres auoir attaint vn aage meur, reçoiuent en outre la remiſſion des pechez actuels qu'ils ont commis.

1. Co. 6. ſed abluti eſtis, ſed sãctificati eſtis.

Ceſte grace eſt d'autant plus grande qu'elle eſt particuliere à ceſte loy nul en la loy de nature & celle de Moyſe n'ayant eu puiſſance de remettre le peché.

Par la penitence on reçoit la remiſſion des pechés qu'on à commis depuis auoir eſté baptiſé.

Voila en general comme ſe fait la remiſſion du peché qui ne ſe remet qu'vne fois par le Bapteſme, mais non ſeulement vne fois par le Sacrement de penitence, ains autant de fois que le pecheur peche. & s'en repent

Paſſons au troiſieſme bien contenu en l'vnzieſme Article du Symbole,

LA

LA RESVRRECTION de la chair.

C'Est auec grande raiſon que les Apoſtres guidez du Sainct Eſprit ont employé au Symbole de la foy, cét Article de la reſurrection : eſtant certain que le Chreſtien qui ſe cognoiſt mortel, reçoit vn indicible contentement quand il apprend qu'apres ſa mort il doit reuiure.

CARNIS RESVRRECTIONEM.

Les Apoſtres ne diſent pas la reſurrection de l'homme, mais de la chair, pour vous apprendre que quand l'homme meurt, des deux parties que le cõpoſent l'eſprit & la chair, il n'y a que la chair qui meurt, l'ame eſtant immortelle, & par conſequent incapable de reſurrection, puis que rien ne reſſuſcite & ne reprend vie qui ne ſoit premierement mort.

En l'Eſcriture ſouuent la chair ſignifie l'homme. Eſaie 40. Ioannes. 1.

Origen. Eutychius.

Ils ne diſent pas la reſurrection du corps, mais de la chair, parce que le ſainct Eſprit à qui tout eſt preſent vouloit nous donner lieu de renuerſer l'erreur de certains heretiques qui deuoient ſouſtenir, comme ils ont faict aux premiers ſiecles de l'Egliſe, qu'on reſſuſciteroit non auec vn corps

de chair, mais formé d'air.

Ils vſent encores de ces termes pour en confuter d'autres, qui du temps de l'Apoſtre eſtimoyent que la reſurrection dont il eſt parlé en l'Eſcriture, ne ſignifioit pas celle du corps, mais ſeulement celle par laquelle l'ame ſe releue du peché.

1. Ti. 1. 2. Ti. 2. Hymæneus & Philet.

On reſſuſcitera, c'eſt choſe tres-certaine, ſainct Paul en eſt ſi aſſeuré qu'il dit que la reſurrection de Ieſus-Chriſt n'a point eſté, ſi la noſtre ne doit eſtre.

1. Co. 15. si mortui non resurgũt neque Christ. resurrexit Iob. 19.

a Pour cet effect ceux qui ſeront viuans au iour du iugement mourront & reſuſciteront preſque en meſme temps.

Nous a reprendrons tous vie, mais comment? en nos meſmes corps: oüy, car nous reſſuſciterons à ce que nos corps ſoyent participans de la recompenſe, où de la punition qu'ils ont meritée, contribuant au bien & au mal que nous aurons fait en ce monde. Ce qui montre bien qu'il faut reprẽdre les meſmes corps qu'on a eus auparauant. Et de fait, ſi la chair que nous reprendrons, n'eſtoit la meſme qui eſt morte, le reſtabliſſement de l'homme ſeroit vne nouuelle production, & non vne reſurrection de ſa chair, puis que reſſuſciter ſignifiant reprendre vie, tout ce qui reſſuſcite doit eſtre mort auparauant.

1. Co. 15. oportet corruptibile hoc corpus induere in corruptionem & mortale hoc immortalitatem ad Heb. 9. ſtatutũ eſt omnibus hominibus ſemel mori. 1. Co. 15.

Omnes quidem resurgemus sed non omnes immutabimur. Ad Eph. 4. donec occurramus omnes in virũ perfectum, mẽsuram ætatis plenitudinis Christi.

Mais comment dira-on? ceux de qui les cendres sont jettées au vent, reprendront-ils leurs corps? Dieu qui est tout puissant, & qui peut faire en vn moment tout ce que la nature faict en temps, ramassera en vn instant la matiere de ces corps & les reformera de nouueau par sa main de miracle.

Nous reprendrons nos mesmes corps, mais sans imperfection, au moins les bien-heureux: le sourd sans sa surdité, & l'aueugle sans son aueuglement: d'autant que telles choses sont defauts de nature reparez par la grace, & que tout sera remis en ceux que Dieu comblera de sa gloire, non selon qu'il estoit, mais selon qu'il deuoit estre.

Qui suscitauit Iesũ Christũ è mortuis cabit & mortalia corpora nostra Rom 8. Mors. vltra nõ erit. Ap. 21.

Nous ressusciterons à vn aage parfaict, tous à 33. ans, l'aage auquel nostre Seigneur est mort: ainsi le viellard perdra de ses années, parce que ce qu'il en auoit par dessus 33. tendoit à imperfection, attendu qu'il alloit perdant sa force; & le ieune en acquerra, parce qu'au dessous de 33. ans il n'estoit pas en estat de perfection, attandu que iusques à ce terme il acquiert nouuelles forces.

Celuy qui ressuscitera, quoy

qui ne profite grandement qu'à ceux qui sont bien auec le Sainct nes Saincts.

Et parce qu'estant chose veritable que plus on cognoist la vraye affection d'vne personne, moins la doit-on offenser, il est impossible de sçauoir que l'amour que Dieu nous porte est grand, qu'il a donné pouuoir à l'Eglise de nous pardonner autant de fois que nous l'offenserons, sans par ceste consideration du tout destournez du peché, qu'on peut dire luy oster la vie, entant que veritablement il l'enpriueroit, s'il estoit capable de le perdre.

Et parce qu'il est impossible de considere que nous ne ressusciterons point pour viure eternellement pleins de gloire auec Dieu, si lors que nous quittõs ceste vie, nous ne sommes en estat de grace, sans estre esmeus à ressuscitter tellement de la mort du peché, qu'à quelque heure que la mort nous preene, elle nous trouue en grace, C'est ce à quoy ie vous exhorte autant qu'il m'est possible, comme aussi à prier Dieu pour l'Autheur de ceste Instruction.

puissance de Dieu recouurer son estre apres l'auoir perdu.

rection on entend simplement la restitution de la vie naturelle, veu que suiuant la doctrine d'Aristote ce qui est vne fois corrõpu ne peut naturellement reprendre son estre, & que s'il le pouuoit, ce seroit par la mesme action par laquelle il auroit desia esté produit ou par vne autre non par vn autre, puis que diuerses actions inferent diuers termes : non par la mesme veu que tous les Philosophes sont d'accord que ce qui n'a pas vn estre permanẽt, mais successif comme les actions naturelles, ne peut mesme par la toute-

LEÇON DIXIESME
SVR LE DOVZIESME ARTICLE DV SYMBOLE.

VITAM ÆTERNAM.

LA VIE ETERNELLE.

PVIS qu'il n'y a rien qui arreſte & attache d'auantage les hommes à quelque œuure que leur propre intereſt, il eſtoit neceſſaire, que la recompenſe que nous attendons apres ceſte vie nous fuſt propoſée a fin qu'eſtant imprimée en nos ames par la foy que nous auons de ceſt article, nous ſoyons plus ſoigneux d'obſeruer ce qui nous eſt commandé pour paruenir à ceſte fin.

L'eſtre & la vie de ceux qui ſeront en enfer, s'appelle mort, parce que bien qu'ils ſoient viuãs quant à l'eſſence de la vie naturelle

On euſt peu nous repreſenter la mort que les meſchans doiuent attendre, auſſi bien que la vie qui eſt preparée aux bons : l'vn intereſſant l'homme comme l'autre: mais parce que la loy de grace, eſt vne loy d'amour, les Apoſtres

ont voulu nous porter au bien, par la consideration du bien, & non par celle des peines.

ils seront privez de la vie de la grace, la vraye vie de l'ame. Et qui plus est, receuront tant de maux, que leur vie leur sera plus cruelle, que la mort.

Ceste recompense que les bons doiuent attendre, s'appelle vie eternelle. Vie, par ce que c'est principalement en cét estat qu'on aura la vraye vie de l'esprit, qui consiste à estre vny à Dieu.

Mat. 19

Eternelle, parce qu'il n'est pas de ceste vie comme de celle de ce monde, qui quoy que miserable, à vn terme prescrit, puis que l'autre n'est pas seulement heureuse en la possession de tout bien, mais en son eternelle durée.

Boet. l. 3. de cõsolat. Aug. l. 22. de Ciuit. ca. 30. Ioan. 17. Hæc est vita æterna, vt cognoscant te deum nerum Satiabor cũ apparuerit gloria

Il est impossible de comprendre le bon-heur de la vie eternelle: toutesfois en peu de mots nous vous en representerons generalement ce qui s'en peut conceuoir.

L'homme est cõposé de corps & d'ame: l'ame a comme trois parties ou puissances; la memoire, l'entendement, & la volonté, Et le corps se peut diuiser aussi selon ses diuers sens.

La Beatitude est vne accomplie felicité de l'ame & du corps, & partant toutes ses parties doiuent estre parfaictement heureuses.

On dit vne memoire heureuſe qui ſe ſouuient de beaucoup: L'entendement eſt d'autant plus content que plus ſa cognoiſſance eſt grande: Et plus la volonté ayme elle vn ſubject bon & parfaict, plus eſt elle à ſon aiſe. Partant l'ame iouyſſante de la vie eternelle ſera parfaictement heureuſe: puis que ſa memoire ſe ſouuiendra de tout ce qui pourra contribuer à ſon contentement. que ſon entendement cognoiſtra parfaictement Dieu, qui contient toutes choſes, & que ſa volonté ne voudra & n'aymera que luy, qui eſt infiniement parfaict & bon.

tua. Pſal. 16. Qui teplet inbonis deſiderium. Pſal. 102. 1. Co. 15. ſeminatur in corruptione, ſurget in incorruptione. Matt. 13. fulgebunt ſicut ſol. Seminatur in ignobilitate, reſurget in gloria Co. 15. Iſa. 14. current & non laborabunt: volabunt, & non

Vn corps eſt eſtimé parfaict, s'il eſt plein de ſanté, s'il eſt beau, fort & agille, & par conſequent ceux des bien-heureux ſeront accomplis, qu'ils ſeront non ſeulement ſains, mais impaſſibles c'eſt à dire tels, qu'ils ne pourront receuoir aucun mal: Non ſeulemēt beaux, comme de corps ſont en ce monde, mais plus reſplendiſſans que le Soleil. Non ſeulement agiles comme les corps les plus diſpoſts ſont icy bas, mais de telle ſorte qu'ils ſe tranſporteront en vn temps imperceptibles, d'vn

deficiét. 1. Co. 15. ſeminatur corpus animale, ſurget ſpirituale. Pſal. 111. Gloria & diuitię in domo Domini Pſal. 35. inebriabuntur ab vbertate dom' Domini Ioan. 14. in domo Patris mei manſiones multę ſunt. 2. Co. 9. qui parce ſeminat parcè & metet, & qui ſeminat in benedictio-

bout du monde à l'autre ſans peine ny trauail: & ſi ſubtils, qu'ils penetreront les pierres, & les choſes les plus ſolides.

Non ſeulement forts comme il s'en trouue maintenant, mais ſi robuſtes qu'ils viuront eternellement, ſans boire ſans manger, ſans dormir, ſans peur ny ſans crainte.

Si les hommes deſirent des richeſſes en ce monde, ils auront au Ciel des threſors in eſpuiſables par la poſſeſſion de leur Dieu.

S'ils deſirent des honneurs, ils ſeront Roys.

S'ils deſirent des plaiſirs, outre la ſatisfaction de leur entendement, il n'y aura ſens en eux, qui ne ſoit ſatisfaict par l'vnion de ſon propre obiect.

Au reſte, bien que la gloire des vns ſoit plus grande qce celle des autres, ſelon que plus ou moins ils auront trauaillé & ſeruy Dieu en ce bas monde, tous ſeront eſgalement contens pour la meſme raiſon, pour laquelle nous voyons que bien qu'en vn feſtin, vn geant mange plus qu'vn nain, vn homme qu'vn enfant, tous ſont eſgalement raſſaſiez parce

que chacun s'eſt repeu ſelon ſa portée.

En fin ce bon-heur eſt ſi grand & ſi parfaict en tout ſens, que l'eſprit humain ne le peut comprendre.

Voila l'explication du dernier article du Symbole, qui vous ſeruira de leçon, dont vous retirerez ce fruict de vous eſchauffer à bien viure eſtant certain que celuy qui conſiderera bien qu'apres ceſte vie il y en a vne autre parfaictement heureuſe pour ceux qui ſe ſeruiront de la premiere ſelõ leur deuoir fera vne ſaincte reſolution de viure ſi bien en ce bas monde, qu'il puiſſe eſtre vn iour iouyſſant du bon-heur qui nous eſt preparé en l'autre.

nibus, de benedictionib⁹ & metet. Oculus non vidit. Co. 1. ne auris audiuit, nec in cor hominis aſcẽdit quæ prepa rauit Deus electis ſuis.

C'eſt à quoy ie vous coniure autant qu'il m'eſt poſſible, afin qu'vn iour vous receuiez pour iamais le fruict que tout Chreſtiẽ doit attendre de la vraye foy, qui vous eſt enſeigneé par le Sym bole.

Souhaittez tous. ie vous ſupplie, ceſte heureuſe fin, & proferez auec moy ce mot AMEN, mis expreſſément à la fin du Symbole, pour teſmoigner en quatre lettres, que tout ce qui y eſt con-

Amen. *Verité. Ainſi eſt-il.*

tenu, eſt tres-veritable, & qu'on le tient pour tel. Proferez de cœur & de bouche à ceſte fin, & priez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VNZIESME,

POVR PREFACE DV DECALOGVE.

APRES vous auoir enſeigné ce que vous deuez croire, il eſt à propos que vous ſçachiez ce que vous deuez faire. Et en ceſte conſideration nous vous expliquerons le Decalogue, qui eſt donné à l'homme pour ſeruir de reigle à ſes actions.

Ce mot a eſté impoſé par Clemẽt Alexãdrin à ceſte Loy, qui a eſté ſuiuye par Origine & autres Grecs. S. Hieroſme S. Auguſtin. & autres Latins.

Ce mot de Decalogue en general, ſignifie vne Loy qui contient dix Commendemens, & en ce lieu particulier vne Loy qui en contient dix les plus excellens qui ſoient, & puiſſent eſtre au monde.

L'excellence de ces Cõmandemens ſe recognoiſt par la dignité de leur autheur, la perfection de leur ſubſtance, & la hauteſſe de leur fin.

Matt. 17. Si vis ad vitam ingredi, ſerua mandata. *S. Auguſtin l'appelle Epitome de toutes les loix.*

Par la hauteſſe de leur fin, puis qu'ils ont pour but non vn bien

caduc & periſſable, mais la vie eternelle.

Par la perfection de leur ſubſtãce, c'eſt a dire, des choſes qu'ils contiennent, puis qu'il n'y a ny vertu qui n'y ſoit commandée, ny vice qui n'y ſoit defendu.

Par la dignité de leur autheur, puis que c'eſt Dieu, qu'i l'a eſcritte de ſon propre doigt, & qui l'a donnée aux hommes. Dieu en la creation du monde imprima au cœur des hommes vne loy naturelle, c'eſt à dire vne lumiere & vne cognoiſſance, par laquelle ſon inſtinct naturel luy dicte ce qu'il doit faire. Depuis conſiderãt que la longue habitude que l'hõme auoit priſe au peché auoit comme effacé de ſon cœur ceſte loy qu'il auoit imprimée pour le diriger, & que la malice de quelques-vns, pour s'excuſer deuant le monde, leur faiſoit faindre d'ẽ eſtre ignorants. Il ſe reſolut par vne extraordinaire bonté, de luy en mettre vne deuant les yeux, qui l'obligeat par vn nouueau tiltre viſible, d'obſeruer ce qui premierement auoit eſté eſcrit en ſon cœur. Pour cét effect il donna à Moyſe les dix Commandemẽs dont il s'agiſt, eſcrits en deux

quæſt. 148. ſur l'Exode. *Ceſte loy a eſté eſcrite par le doigt de Dieu, en deux tables données ſur le mont Sina à Moyſe, pour le peuple d'Iſraël.*

Elle a eſté comprinſe en dix preceptes, pour la perfection du nombre de dix, qui paroiſt en ce que Dieu prend les Decimes. Eſaie 46.

Ad Rom. 2. Reditte præuaricatores adcor quę lex in cordibus veſtris ſcripta exigit, preſtate.

Ces commãdemens receus, ceux qui par malice voudroient faindre ne ſçauoir pas ce à quoy leur conſcience les oblige, ne peu-

tables.

Ceſte loy eſt diuiſée en deux tables, ſelon la diuerſité de ſon obiect, qui eſt Dieu & le prochain, entant que ſon but eſt de ſauuer l'homme, en luy faiſant rendre à ſon Dieu & à ſon prochain ce qui leur doit.

En la premiere eſt contenu tout ce que nous deuons à Dieu, qui abouſtit à 3. poincts: à luy garder fidelité, luy porter reuerence, & luy rendre ſeruice, ou autrement l'honorer en eſprit, en paroles & en effects. Ce que nous enſeignent les trois premiers cõmandemens, eſquels conſiſte ceſte table.

Il appartient à la fidelité, que le ſeruiteur ne rende point à vn autre ce qui eſt deu à ſon maiſtre, qu'il n'aye aucune intelligence auec ſes ennemis, mais l'honore veritablement en ſon ame. Ce qui eſt commandé par le premier precepte.

La reuerance requiert qu'on ne die rien d'iniurieux contre ſon Seigneur: mais qu'au contraire on parle dignement de luy, ce que nous commande le ſecond precepte.

Le ſeruice requiert que le vray ſeruiteur n'ait point d'autre ſoin

uent plus auoir d'excuſe, diſant: Ie ſerois volontiers telle choſe, ſi ie ſçauois ta deuoir faire, puis que la loy qu'ils ont deuant les yeux, faict voir à vn chacun qu'ils ne peuuent ignorer ce à quoy ils ſont tenus.

Tout ce qui eſt commandé au Decalogue eſt contenu en ces deux preceptes.

Diliges Dominum Deum tuũ ex toto corde tuo, & diliges proximum tuum ſicut teipſum.

In his quibus mãdatis vniuerſa lex pendet & Prophetę Matt. 11. Luc 10.

On doit à Dieu comme à vn Prince,

que de ſeruir ſon maiſtre, & recognoiſtre ſes biens-faits par les actions: & c'eſt ce que commãde le 3. precepte, defendant de ſeruir le mõde au iour du Sabath, pour mieux ſeruir Dieu, noſtre ſouuerain maiſtre, & recognoiſtre les graces qu'il nous fait.

En la ſeconde table la façon auec laquelle nous nous deuons gouuerner auec noſtre prochain eſt contenuë. Et partant la dilection du prochain, requerant que nous rendions honneur à ceux, à qui nous le deuons. Le quatrieſme precepte nous oblige à honorer nos parens & nos ſuperieurs.

Et parce que ceſte dilection du prochain requiert qu'on ne luy faſſe aucun tort, en ſa perſonne, ny en celle de ceux que luy ſont conjoints, ny en ſes biens, ſoit par effect, ſoit par parole, ſoit par deſir. Les ſix autres commandemens deffendent qu'on ne tuë point, puis que par là le prochain receuroit tort par effect en ſa perſonne: qu'on ne commette point d'adultere, puis que par là on luy feroit tort par effect en ce qui luy eſt conioint: qu'on ne deſrobe point, puis que par là on luy feroit tort par effect en ſes biens:

qu'õ ne porte point faux teſmoignage contre luy, puis que par ce moyen on luy feroit iniure par parole: En fin qu'on ne ſouhaitte rien de ce qui luy appartient, puis qu'on ne le peut faire ſans luy faire iniure par deſirs.

Nous ſommes obligez à l'obſeruation de ces preceptes: non entant qu'ils ont eſté receus au mont Sina par Moyſe legiſlatur de l'ancienne loy, mais bien entant qu'ils contiennent la loy naturelle commune à tous les hommes: & qu'en ceſte conſideration Ieſus-Chriſt les commande en ſainct Matthieu 5.

Ieſus-Chriſt commande ceſte Loy, & partant l'obſeruatiõ n'en eſt pas impoſſible, comme diſent nos aduerſaires, la Iuſtice & la bonté de Dieu ne pouuant permettre qu'il nous oblige à aucune choſe qui excede tant ſoit peu noſtre puiſſance.

Nous ſommes obligez à garder ſes commandemens, & qui plus eſt, nous le pouuons faire, non par nos propres forces, puis qu'ainſi l'homme ne peut rien: mais aſſiſtez de la grace de Dieu, qui pour ceſt effect nous la promet en Ezechiel par ces paroles:

Ie

Ie mettray mon eſprit au milieu de vous, & feray que vous marcherez en mes commandemes, & garderez mes ingemens.

Ezech. 36.

Ad Philippẽſes. 4. Ie puis tout auec celuy qui me conforte.

La loy de Dieu eſt douce, ſon fardeau eſt leger, ſes commandemens ne ſont point difficiles, il nous le dit luy meſme: & l'Eſcriture faict mention de certaines perſonnes qui les ont obſeruez, ſainct Luc nous repreſente le bon Zacharie, & ſaincte Elizabeth eſtre iuſtes deuant Dieu, cheminans és commandemens & iuſtifications du Seigneur, ſans reproche. Et partant, ainſi que remarque ſainct Hieroſme, c'eſt vn blaſpheme horrible & execrable, de ſouſtenir, comme faict Caluin, que Dieu qui eſt tout bon, ait voulu obliger l'homme à choſe impoſſible, & luy propoſer le but de ſa gloire à certaines cõditions, qu'il n'eſt pas en ſa puiſſance d'obſeruer.

Matth. 11. Iugũ enim meũ ſuaue eſt, & onus meum leue. 1. Ioan. 5. mandata eius grauia non ſunt, Luc. 1. Explicat Symbol. ad Dama. Cal. 3. Inſt. c. 4. & in antidoto Concilii ſeſſ. 6. cap. 11.

Voila ce qui eſt en general des commandemens de Dieu, ce qui vous ſeruira de leçon, de laquelle vous retirerez ce fruict de vous diſpoſer à les obſeruer religieuſement ſi entre autres conſiderations qui ſe peuuent tirer de ce que nous auons dict, vous vous

remettez deuant les yeux que l'accompliſſement de ceſte loy, quoy qu'impoſſible à la nature, eſt facile auec l'ayde du grand Dieu, & que ſans icelluy il n'y a point de ſalut pour nous: eſtant certain qu'il n'y a perſonne, qui touché de ſon intereſt, ne ſe porte auec grãd ſoin, à l'obſeruation de ce dont l'accompliſſement le doit rendre heureux pour iamais, & la tranſgreſſion ou omiſſion, miſerable.

Vous demeurerez en ceſte penſée, & mandierez de Dieu auec perſeuerãce, le ſecours dont vous auez beſoin pour accomplir ſa ſaincte volonté: je vous en coniure autant qu'il m'eſt poſſible, & de prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON DOVZIESME.

SVR LE PREMIER PRECEPTE DV Decalogue.

IE SVIS LE SEIGNEVR ton Dieu, qui t'ay retiré de la terre d'Egypte, & hors de la maiſon de ſeruitude. Tu n'auras point d'autre Dieu deuant moy tu ne feras aucune idole taillée, pour que tu l'adores.

Ego ſum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo ſeruitutis, non habebis Deos alienos coramme, non facies tibi ſculptile, neque omnem ſimilitudinẽ quæ eſt in cœlo, & quę in terra deorſum neque eorũ quę ſunt in aquis ſub terra, non adorabis ea, neque colès.

CEs paroles qui contiennent le premier Commãdement, deuant que d'en exprimer la ſubſtãce, mettent en auant vne preface pour toute la loy, qui conſiſte à faire cognoiſtre à l'homme que c'eſt Dieu ſon Seigneur & biẽ-faicteur qui la luy donne, afin qu'en cognoiſſant la maieſté, l'authorité & la bonté de laquelle vſe en ſon endroit celuy dont il reçoit la reigle de ſa vie, il ſoit en ſes conſiderations plus prompt à la garder

Vn ſeul Dieu

& l'accomplir.

tu adoreras, & aymeras parfaictemẽt.

Par ce premier commandemẽt la vraye Religion eſt eſtablie, & la fauſſe defenduë, Dieu commandant non ſeulement qu'on luy rende le vray culte & hõneur de latrie, mais en outre qu'on ne le rende à aucun autre qu'à luy.

Latrie ſignifie culte & ſeruice, parce que Dieu merite le ſouuairain culte des cultes, l'vſage a fait que le met de Latrie ſignifie ſeulement l'honneur & culte qui eſt rendu a Dieu.

Tu n'auras point d'autre Dieu deuant moy, c'eſt à dire, vous me recognoiſtrez ſeul Dieu, & m'honorerez comme tel, d'vn honneur que vous ne rendrez à aucun autre.

On appelle pour cét eſſet idolatrie, rendre à vne creature l'honneur deu à Dieu

Cét honneur particulier à Dieu, appellé des Theologiens Culte de Latrie, n'eſt autre choſe qu'vn ſigne externe d'vne cognoiſſance interieure que nous auons, que Dieu eſt noſtre Seigneur ſi abſolu & ſi ſouuerain que nous n'auons n'y ne conſeruons noſtre eſtre, que par ſa bonté & ſa puiſſance.

Ce Culte des SS. ſe peut appeller adoration, puis que nous voyons en la geneſ. 1. que le Culte que rend Abraham aux hommes s'appelle adoration.

1. Paralip. cap. 29. adorauerunt Deum dein-

Or d'autant qu'il n'y a que Dieu qui ſoit noſtre Souuerain Seigneur en ceſte façon, cét honneur ne peut, ſans idolatrie, eſtre rendu qu'à luy: Mais cela n'empeſche pas, quoy qu'en diſent nos aduerſaires, qu'on ne puiſſe rendre vn honneur moindre aux Saincts, aux Reliques, aux Ima-

ges & à la Croix, ainſi que nous vous le ferons voir par exemple.

Si vn Roy deffend qu'on ne rende à perſonne l'honneur qui luy eſt deu, nul n'eſtimera qu'il deffende qu'on rende à ſes magiſtrats quelque hõneur beaucoup inferieur à celuy qui luy appartient. On iugera bien qu'il deffend qu'on recõgnoiſſe ſes Magiſtrats pour ſouuerains Seigneurs & pour Roys, mais non pas qu'õ les honore entant qu'ils ſont vnis au Roy comme Officiers à leur maiſtre.

Ainſi ce cõmandement deffendant de rendre aux ſaincts l'honneur qui eſt deu à Dieu, c'eſt à dire vn honneur de Latrie, ne deffend pas de leur rendre vn honneur beaucoup inferieur, & qui en dernier reſſort ait Dieu pour obiect, entant que les ſaincts ne ſont honorez qu'à raiſon de l'intime vnion qu'ils ont auec Dieu.

L'Egliſe Catholique ne veut pas qu'on recognoiſſe les ſaincts pour ſouuerains Seigneurs, qu'on leur rende honneur en ceſte conſideration, ains enſeigne au contraire tel hõneur n'eſtre deu qu'à Dieu. Mais elle declare qu'õ doit honorer les ſaincts à raiſon des

de regem. *Aux Nombres 22. & Ioſ. 5. L'eſcriture appelle la veneration rendue à l'Ange par Ioſué apres meſme qu'il le recognoiſt Ange adoration. L'excellance des Saincts ſurpaſſe celle des hommes. puis quelle eſt ſurnaturelle, qu'elle eſt eternelle, & qu'elle conſiſte en ce qu'ils ſont participans de la diuine nature au ſouuerain degré, & partant l'honneur que l'on leur rend, ſurpaſſe celuy qu'on rend aux hõmes. Sainct Auguſtin l. 10. Ciuit. cap. 1. veut que l'honneur qu'on defere aux parens, puiſſe eſtre dit*

graces & des priuileges que Dieu leur a concedez, entant qu'ils ſont ſeruiteurs eſtroitemen vnis à leur ſouuerain maiſtre cheris & aymez de luy.

Religieux, à plus forte raiſon celuy qu'õ rend aux Saincts, auec qui nous auõs alliance & parenté en Ieſus-Chriſt. Cét honneur eſt dit Religieux & ſainct, entant qu'il eſt rendu aux Saincts, à raiſon de leur ſainteté, & qu'il eſt commandé par la Religiõ Chreſtienne.

Et en effect ſi on rend vn honneur ciuil aux hommes, tandis qu'ils menent vne vie ciuile au monde, plus grand ou plus petit, ſelon les diuers merites qu'on recognoiſt en eux. Il eſt bien raiſonnable de rendre vn plus grand hõneur, ſainct & religieux à ceux qui iouyſſent deſia d'vne vie ſaincte au Ciel, en conſideration de l'intime vnion qu'ils ont auec Dieu, le Sainct des Saincts.

On honore les Saincts en ceſte conſideratiõ: & qui plus eſt nous les prions d'interceder pour nous, ſans qu'on puiſſe improuuer ceſte couſtume, ſi on conſidere que les viuans, comme l'Eſcriture, & la pratique de l'Egliſe nous l'enſeignent, peuuent prier *a* pour nous, & que nous les pouuons conuier à ce faire ſans faire preiudice à la charge qu'à noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, le ſouuerain interceſſeur pour les hommes enuers Dieu ſon Pere.

Nous prions les SS. comme interceſſeurs leur diſant ora pro nobis. *& non comme Dieu à qui nous diſons* Miſerere nobis

Ce qui mõſtre que les Saincts, qui du Ciel entendent les prieres

a Paulus ad Coloſſ. 1. gratias agimus Deo ſemper pro vobis orantes. 1. ad Theſſalon. 1. Ad Eph. 6. 2. ad Theſ. 3. fratres orate pro nobis, & ſermo Dei currat.

L'Eſcriture dit que les Saincts ſont eſgaux aux

que nous faiſons icy bas, ſelon que l'Eſcriture nous l'apprend : & qui ont plus de pouuoir de nous aſſiſter, & plus de charité pour le vouloir faire, qu'ils n'auoient en ce monde, peuuent vrayemẽt prier pour nous, & le font en effect, puis que les interceſſions que les viuans font les vns pour les autres, nous font voir que les leurs ne font aucun tort à celles de noſtre Redempteur.

Nous n'inuoquons pas les ſaincts comme s'ils eſtoient immediats interceſſeurs entre Dieu & nous, ou s'ils intercedoient par leur propre force, ce qui n'appartient qu'à Ieſus-Chriſt noſtre vnique interceſſeur en ce genre: mais nous les inuoquons comme amis & fauoris de Dieu, eſtroictement vnis à noſtre ſouuerain mediateur & interceſſeur, par la vertu duquel leurs prieres ont force.

Ieſus-Chriſt eſt celuy en conſideration de qui, toute grace nous eſt faicte, mais il n'eſt pas ſeul qui la demande. Vous le conceurez par exemple. Vn Prince ayme tãt vn de ſes fauoris qu'il proteſte n'accorder aucune grace qu'en ſa conſideration. Cela n'empeſche pas que d'autres n'en demandent

Anges. Luc. 20. & en S. Luc. 15. il paroiſt que les Anges ſçauent ce qui ſe fait icy bas, partant les Saincts le ſçauent auſſi

Puis que les viuans ont aſſez de pouuoir pour nous aſſiſter, & de charité pour le vouloir faire : les Saincts qui ſont en plus haut degré de perfection, ne peuuent manquer de ces deux parties neceſſaires à noſtre ſecours.

Ieſus Chriſt eſt vnique interceſſeur par nature, entãt que ſeul il partitipe la nature diuine & humaine.

Vnique mediatur de redemption, c'eſt à dire, qui nous rachete par le

sous la faueur de ce fauorit; & qu'on n'employe quelqu'vn enuers ce fauorit pour qu'il impetre de ſon maiſtre les graces qu'on deſire. Ainſi bien que Dieu ne nous accorde aucune grace que par le merite de Ieſus-Chriſt cela ne conclud pas que les Saincts ne luy en puiſſent demander par le merite de Ieſus-Chriſt que nous ne puiſſions les employer à ceſte fin, & les ſupplier d'interceder enuers Ieſus-Chriſt meſme pour qu'il nous face obtenir ce que nous deſirons.

prix de ſon ſang.

Vnique mediatur d'interceſſion, parce que ſeul il intercede par ſa force, & que tous les Saincts intercedent par la force de ſon intereceſſion.

Vnique mediatur vniuerſel, c'eſt à dire vnique, qui intercede pour tous les biens que reçoiuent tous les hommes, & pour lequel nul n'intercede, & ſur l'interceſſion duquel toutes les autres ſont appuyées.

C'eſt ſans doute qu'on peut honorer les ſaincts, & non ſeulemẽt eux, mais encore leurs Reliques & leurs Images.

On reuere les Reliques entant qu'elles ſont partie des corps qui ont cõtribué à beaucoup d'œuures meritoires, & qui vn iour doiuent eſtre glorieux. On en fait eſtat, comme des ſaincts miroirs qui nous repreſentent les vertus de ceux à qui elles appartiennent: en icelles on reuere la ſainteté, le zele & la pureté de ceux de qui elles ſont.

Les Septente tournant, Pheſel ou Peſel, idole, & non image.

Ainſi que Iacob adora Ioſeph, en honorãt le bout de ſa verge, dont il ne faiſoit eſtat, qu'en

L'Egliſe a des Images, non pour les adorer comme Dieu, qui eſt ce que deffend ce commande-

ment: mais bien pour ſe reſſouuenir de la ſainɛteté de ceux qu'elles repreſentent, de noſtre Redempteur, de ſa mere, & de tant de ſeruiteurs de Dieu, qui ſaincts iouyſſent de ſa veuë aupres de luy Et ainſi ſi en ceſte conſideration elle leur defere vn honneur religieux, ſa couſtume eſt ſainɛte.

Ce n'eſt pas le bois, la pierre, le metail, la peinteure que nous reuerons noſtre ame ſe detache de ſes obiects materiels, & s'eſleuant plus haut refere par ſainɛte meditation tout l'honneur qu'elle tẽd à la choſe repreſentée, entant qu'elle ne reuere les Images, qu'ẽ conſideration de la ſainɛteté des ſaincts qu'elles nous remettent deuant les yeux.

Quand on ſe metà genoux deuant vn Image, ou des reliques pour faire ſa priere, ce n'eſt ny l'Image ny les Reliques qu'õ prie mais bien les ſaincts que les Images repreſentent, & dont les Reliques ſont parties.

Si on reuere les Images, ie vous laiſſe à panſer quel honneur on doit à la Croix.

On luy en doit vn particulier, veu qu'eſtant inſtrument de la mort de noſtre Redempteur qui

conſideration de celuy qui la tenoit, ainſi honorons nous les Saincts en reuerant les Images.

S. Athan. quaſt. 39. nous diſons que l'honneur des Images eſt relatif & analogique.

Baſil. in Iul. recognoiſſant que l'honneur des Images eſt de tradition Apoſtoliques dit qu'il ne la faut pas defendre.

Ambroſ. lib. 10. in Pſal. 118. monſtre que ceux qui honorent les Images, honorent les SS. & non la pierre, puis qu'il dit que celuy qui couronne l'Image de l'Empereur honore celuy dont il a coronné l'Image.

Greg. lib. 7. Eph. 53. ad

nous a donné la vie, elle l'a eſté de noſtre redemption: nous la reuerons en ceſte conſideration & en aimons la figure, parce qu'elle nous remet en memoire les myſteres de noſtre ſalut.

Nous faiſons ſur nous le ſacré ſigne de la Croix, ſuppliant Dieu qu'ainſi qu'il nous a ſecourus & deliurez de la miſere en laquelle nous eſtions reduits ſoubs l'empire de Sathan, par le S. myſtere qu'il a voulu accõplir en la Croix: ainſi nous ſecoure-il en l'eſtat preſent auquel nous ſommes, par le merite du meſme myſtere que nous remettions deuant les yeux par le ſigne de la Croix.

En tous ces poincts nous ſuiuons les couſtumes de nos Peres & la pratique de l'ancienne Egliſe; Et partant ce que nous faiſons eſt ſainct, loüable & non condamné par ce commandement, ainſi que le pretendent nos aduerſaires, qui en cela & en toute autre choſe ſont iuſtement condamnez par toute l'Egliſe.

En vn mot ce cõmandement ne deffend pas d'honorer autre choſe que Dieu, mais bien d'honorer autre choſe que luy comme Dieu, à qui vne adoration du

Secundinum & nos non quaſi ante diuinitatem, ante illam proſternimus. Auguſt. Epiſt. 129. cap. 26.

Damaſc. libro. 4. cap. 17. de fide, *dit que le Culte de la Croix & des Images eſt de tradition Apoſtolique.*

Lactant. Car. de paſſ. flecte genu, lignum-que crucis venerabile adora.

Sedulius libro 5. Carm. Paſch.

Ambroſ. de obitu Theodoſ.

Dionyſius cap. 4. 5. & 6. Eccleſiaſt. Hierarch.

Tertul. de Coron. Milit. Cy-

tout particulier eſt deuë.

On adore Dieu par foy, par eſperance, & par charité.

Ceux manquent à l'adorer par foy, qui ne croyent pas vn Dieu comme ils doiuent, c'eſt à dire, ou qui ne croyent pas qu'il y ait vn Dieu, ou qui en croyant qu'il y en a vn, eſtiment qu'il y en ait pluſieurs: qui recognoiſſant Dieu vnique en eſſence, ne croyent pas qu'il y ait trois perſonnes en luy: ou qui en croyãt toutes ces choſes, n'eſtiment pas quil ait les qualitez qui luy conuiennent qu'il ſoit iuſte, bon & parfaict. Ou en fin qui le croyant tel qu'il eſt, ne croyent pas tout ce qu'il dit, tout ce que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine enſeigne de ſa part: ains au contraire le renoquent en doute, & tiennent quelques articles oppoſez à ſa foy, ainſi que font les heretiques.

Ceux qui croyent bien en general tout ce que croit l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne ſçauent pas en particulier le Symbole des Apoſtres, ainſi que nous auons dict cy-deſſus, manquent à adorer Dieu par foy, comme ils doiuent.

Ceux qui croyent en general

rill. Catec. 4. Baſic. l. de S. Sancto. cap. 37 inter primas Apoſtolicas traditiones ponit ſignare de ſigno crucis. In omni negotio frontem ſignaculo crucis tene. Tertu. l. de Coron. mil.

Par exemple ne croit pas qu'il faille honnorer les Saincts, reuerer leurs reliques, la Croix, & auoir des Images. Les Curez ſeront ſoigneux de faire ſçauoir au ſimple peuple, que le Symbole n'eſt autre choſe que leur Credo.

Celuy qui conſulte les magiciens pe-

tout ce que croit l'Egliſe, & ſçachant en particulier ce qu'ils doiuent ſçauoir diſtinctemẽt de leur creance, diſſimulent leur religiõ, ou ne la deffendent, & ne la ſouſtiẽnent pas, comme ils ſont obligez, l'ors que l'ocaſiõ s'en preſẽte, mãquent encore à ceſte adorariõ

Ceux qui preſtent l'oreille à l'hereſie, qui liſent des liures heretiques, qui aſſiſtent aux ſepultures, mariage, & autres ceremonies des Huguenots, contreuiennent à l'adoration qu'ils doiuẽt à Dieu par foy.

Les Magiciens & les Sorciers qui abandonnent Dieu tout à fait, ſe donnent au diable, y contreuiennent auec abomination & hereſie, en outre ils croyent en leur cœur que le diable merite l'honneur qu'ils luy rendent.

Ceux qui par le moyen de telles gens inuoquent les demons en quelque façon & pour quelque fin que ce puiſſe eſtre, qui ſe ſeruent de tels monſtres, ou de leur art pour deſcouurir les choſes cachées.

Qui par ſortilege empeſchent l'effet du mariage, ou apres l'auoir empeſché deffont ou font deffaire le malefice dõt ils auoiẽt

eſte mortellement & eſt excommunié Si toutesfois il le fait ſimplement ſãs ſçauoir qu'il fait mal ſon peché n'eſt que veniel.

Quand vne choſe produit vn effect & nous recognoiſſons qu'elle n'a point ceſte vertu par ſa nature: Et que d'autre part Dieu n'a point promis de luy en donner la force ſurnaturellement, telle choſe doit eſtre condamnée comme diabolique.

Noüent l'eſguillette, ou la denoüent, ou font denouer, voir la Lune à gauche, eſtimer les iours heureux ou mal-heureux, auoir confiance en

Superſtition n'eſt autre choſe qu'vne vaine & fauſſe religion Religiõ eſt vne vertu qui rẽd à Dieu ce qui luy eſt deu.

La magie eſt vn art de produire des effets par la puiſſãce du Diable ſorcelerie ou malefice eſt vn art de nuire aux hommes par la puiſſãce du diable.

Il y a ceſte difference entre la magie & la ſorcellerie, que la magie a pour fin principale l'oſtentation, ſe

vſé par meſme voye, au lieu de recourir aux remedes de l'Egliſe.

Qui ſe laiſſent aller à certaines ſuperſtitiõs dont ils eſtiment que leur bõ heur ou malheur deſpẽd: Qui pour guerir des maladies vſent de charmes, coniurations & mots, y contreuiennent auſſi.

Ceux manquent à adorer Dieu par eſperance qui deſeſperent de leur ſalut pour l'énormité de leur crimes. Ou qui d'autre part preſument tant de la miſericorde de Dieu, qu'ils ſe laiſſent aller à tout peché, eſtimant que quoy qu'ils faſſent Dieu leur remettra par ſa bonté ſans penitence.

Ceux qui ſe confient plus au monde qu'en Dieu, ou qui eſtant opprimez de calamité, penſent que Dieu les a abandonnez haiſſent & deteſtent leur propre vie, ne rendent pas à Dieu l'adoratiõ qu'ils luy doiuent par eſperance.

Ceux manquent auſſi à adorer Dieu par charité, qui n'ayment pas Dieu de tout leur cœur & de toute leur force, c'eſt à dire, qui ne l'aimẽt pas iuſques à ce poinct que pour rien du monde ils ne le voudroient offenſer.

Qui ne l'ayment pas tant qu'ils ayent douleur de le voir offenſer

faire admirer. & la ſorcellerie la nuiſſance Celuy qui ſans mouuement extraordinaire & certain eſperoit tant en Dieu, qu'eſtant malade il meſpriſeroit les moyens humains pour ſa guariſon tomberoit en pareil inconuenient.

certain nombre de chandelles.

Attribuer forces aux herbes eueillies le iour de l'Aſcenſion, ou de la ſainct Iean auant le Soleil, principalement y mettan infaillibilité & aſſeurance.

Ainſi qu'il veut mieux eſtre touſiours pauure, que de s'enrichir par larcin ainſi il vaut mieux eſtre touſiours malade que de guerir par art du diable.

Pſal. 50. Cor contritum & humiliatum non deſpicies.

Niſi pœnitentiam egeritis, omnes ſimul peribitis. Luc 13.

Iſa. 49. *Encore que la*

çon, de laquelle vous retirerez ce fruit de vous affermir en la foy Catholique, Apoſtolique & Romaine: croyant de plus en plus ce qu'elle vous enſeigne, & reiettant & condamnant tout ce qui eſt reietté & condamné d'elle.

Dieu ſuffiſammant pour eſtre exempts de coulpe.

De vous exiter en l'eſperance, prenant vne telle confiance en Dieu, que vous ne doutiez point qu'il ne vous enuoyée tout ce qu'il vous ſera neceſſaire, pourueu que vous l'y conuiez, & vous diſpoſez à le receuoir,

En fin de vous eſchauffer en la charité, aymant Dieu ſur toutes choſes, & voſtre prochain comme vous meſmes. Eſtant impoſſible de conſiderer que c'eſt par ces moyens qu'on adore Dieu, & que de la vraye adoration de ſa ſouueraineté, depend abſolumẽt le ſalut de l'homme ſans eſtre porté à auoir & exercer ces trois vertus, la foy, l'eſperance & la charité.

Ie vous y exhorte autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON TREIZIESME.

SVR LE SECOND PRECEPTE DV Decalogue.

NON ASSVMES NOMEN DEI TVI IN VANVM. *Dieu en vain ne iureras, n'autre choſe pareillement*

TV NE PRENDRAS point le nom de Dieu en vain.

APres que Dieu a faict cognoiſtre l'homme par le premier commandemẽt qu'il luy a fait, qu'il eſt tenu de luy rendre particulierement la fidelité de ſon cœur: l'obligeant par ce ſecond precepte à ne prendre point ſon nom en vain, il luy apprend qu'il luy doit reuerence par ces paroles.

Ce Commandement ne defendant autre choſe que prendre le nom de Dieu en vain nous enſeigne qu'il nous eſt permis de nous en ſeruir quelquesfois auec reſpect & reuerence, pour la confirmation de quelque verité importante. Et de fait le iurement a eſté inſtituê

Ce commandemẽt ne defend pas ſeulement de prẽdre le nom de Dieu en vain, mais commande de l'auoir en honneur, en ſa bouche.

Tout Chreſtien eſtant obligé de parler de Dieu aux occaſions qui s'en pre-

inſtitué pour remede de l'imbecilité humaine, c'eſt à dire pour ſupleer au manque de foy que nous auons les vns aux autres, lors que nous affirmons vne verité.

Trois choſes ſont requiſes pour iurer legitimement, verité, iugement & iuſtice.

Celuy eſt eſtimé iurer en verité, qui eſtime ſçauoir ce qu'il iure eſtre vray par arguments tres-certains.

Celuy eſt eſtimé iurer auec iugement, qui ne iure pas de toutes choſes vrayes, mais ſeulemẽt de celles qui ne ſeroiẽt pas cruës ſans ſerment, & dont la cognoiſſance eſt neceſſaire pour quelque ſubiect important, & qui iure auec paroles decentes, en tẽps & lieu conuenables, ſans paſſion & ſans colere. Celuy eſt eſtimé iurer auec iuſtice, qui iure en ſorte que ſon ſerment ne nuit à perſonne, & qui iure ſi c'eſt en promettant, d'vne choſe poſſible & licite tout emſemble.

Ces conditions rendent le ſerment licite, mais il n'en faut pas vſer ſouuent, eſtant le iurement inſtitué pour remede de l'humaine imbecilité: ainſi que des me-

ſentent auec la reuerence & la recognoiſſãce qui eſt deuë à ſa grandeur & à ſa bonté.

Tout iurement iniurieux ne peut eſtre permis en iuſtice.

Deum tuũ timebis, & illi ſoli ſeruies, & per nomẽ illius iurabis. Deut. 6.

Dico vobis non iurare omnino, Matth. 5. *cela s'entend* temerè abſque iuſta neceſſitate.

Sit ſermo veſter, *eſt non non*, quod his abundantius eſt à malo eſt. Matth. 5. A malo eſt 1. à malo pœnæ, quã homo per peccata in-

currit.

decines du corps, qui quoy qu'elles leur ſoiẽt ſalutaires en certains cas, leur ſont grandement preiudiciables s'ils les prennent ſans beſoin.

Sainct Chryſoſtome remarque, que le iurement n'a pas eu lieu dés le commencemẽt du monde, mais ſeulement apres certain temps lors que la malice des hommes vint iuſques à ce poinct, que leur parole & leur foy n'eſtoit pas certaines.

Si Adam n'euſt point peché, il n'y euſt point eu de iurement, car lors on euſt creu à la ſimple aſſertion des hommes.

On peut iurer en deux façons ou en appellant Dieu ſimplement en teſmoignage d'vne verité, ou en l'appellant non ſeulement en teſmoignage : mais en outre ſe ſoubmettant à luy, comme en vn vengeur du menſonge, au cas qu'on le die.

La verité, en conformation de laquelle on appelle Dieu en teſmoignage, regarde le prochain ou Dieu: c'eſt à dire qu'on l'aſſeure à l'vn des deux. Au prochain comme nous voyons tous les iours, lors que nous affermons ou promettons quelque choſe les vns aux autres. A Dieu, comme il arriue à ceux qui luy faiſant des vœux, adiouſtent par fois le ſerment, & iurent qu'ils tiendront

Ierem. 4. Iurabis viuit Dominus in veritate, & in iudicio, & in iuſtitia.

Le ſubiet iure legitimement fidellité à ſon Seigneur. La partie affirme par ſerment ſans offenſe deuant vn Iuge, la verité qui luy eſt demandée.

En general on peut ſans peché, affirmer par ſerment vne choſe d'importance, qui concerne notablement l'intereſt public ou du prochain. Dieu m'eſt à teſmoin que cela eſt : Tel iurement s'appelle execratoire.

Il y a deux ſortes de iurements, l'vn affirmatif, & qui aſ-

ce qu'ils luy promettent pour plus grand teſmoignage du deſir qu'ils en ont.

En quelque façon qu'on affirme vne verité, par ſerment & à qui que ce ſoit qu'on la iure, il le faut faire auec les circõſtances & circonſpections ſuſdictes.

Ceux qui contreuiennent à ce commandement, qui iurent ſans neceſſité en quelque ſorte que puiſſe eſtre, quoy que d'vne choſe vraye, ou qui auec neceſſité vſent en iurant, de termes irreuerents & indecens à la perfection de Dieu.

Si ceux qui iurent ſans neceſſité d'vne choſe veritable, qui peut eſtre cogneuë de tout le monde, contreuienuent à ce commandement: A plus forte raiſon ceux le violent-ils, qui affirment, par ſerment vne verité qu'ils doiuent taire, ou entant qu'elle eſt preiudiciable à leur prochain, ou entant qu'ils l'ont receuë à condition de ne la dire pas.

ſeure vne choſe, l'autre par lequel on la promet.

Le premier regarde le paſſé, le preſent & le futur: Le ſecõd ſeulement le futeur.

Le vœu eſt vne promeſſe faicte à Dieu auec meure deliberation d'vne choſe non ſeulemẽt bonne, mais meilleure, c'eſt à dire choſe telle, qu'il eſt plus expediẽt pour celuy qui la promet de la faire, que ne le faire pas L'inſtitution des vœux eſt ſainct & licite d'autant qu'vne œuure offerte à

Dieu par vœu, luy eſt plus agreable que ſans vœu.

Ce qui ſe peut cognoiſtre en ce que celuy qui donne vn arbre auec les fruicts offre plus que celuy qui donne ſeulement les fruicts.

Ainſi celuy qui ſe voüe, n'offre pas ſeulement ſon œuure qui eſt bonne, mais en outre la liberté qu'il a de la faire ou ne la faire pas puis qu'il la perd par le vœu qui l'oblige & le lie.

A plus forte raiſon encore ceux qui iurent ce dont ils ſont en-doute.

A plus forte raiſon encore ceux qui affirment par ſerment vne choſe fauſſe, ou promettent auec iurement faire qu'ils ne peuuẽt, ne veulent ou ne doiuent pas, ou en fin ce qu'ils ne font pas, quoy qu'ils l'ayent voulu, le puiſſent & le doiuent.

Telles gens ſe rendent coupables de deux fautes, & de celles d'vne reuelation induë, & de celle du fermẽt qu'ils font contre iuſtice.

Tels ſont pariures, & commettent vne lourde faute, appellant Dieu en teſmoignage du menſonge.

Celuy qui iure faux-ſubitement, ſãs cõſiderer que ce qu'il iure n'eſt pas vray, ne peche que veniellement.

Qui iure vne choſe hõneſte & licite, eſt tenu de la garder

A ces propos nous vous aduertirons que ceux qui desbauchent & mettent à mal des filles ſous pretexte de les eſpouſer, ſoit qu'ils confirment leur promeſſe par ſerment, ſoit qu'ils ne le facent pas, ſoit qu'ils ayent intention de l'accomplir quand ils le font, ſoit qu'ils ne l'ayent pas, ſont obligez en conſcience de les prendre en mariage, & pechent mortellement s'ils ne le font, lors que la fille & ſes parens le veulent, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit de condition du tout inegale, ou qu'elle ſe ſoit abandonnée à d'autres au preiu-

ſur peine de peché mortel, s'il n'arriue quelque choſe qui la rende moralement impoſſible.

Par exemple, celuy meſme qui print des voleurs, iure pour ſe deliurer, qu'il leur baillera de l'argent, eſt obligé de le bailler, s'il a eu intention de le faire en iurant ce qui eſt dit, parce qu'à raiſon de la contrainte, il a peu iurer auec equiuoque. Quelque ſorte de circonſtance difficile à exprimer au peuple.

dice de la foy qu'elle auoit donnée. Auſquels cas il ſuffit de la deſdommager par argent, & luy donner mariage. Si celuy contreuient à ce commandement, qui promet aux hommes par ſerment quelque choſe licite, qu'il n'effectuë pas ſans eſtre deſlié de ſa promeſſe, celuy qui promet à Dieu par ſerment, ou par vœu, ce qu'il n'accomplit pas ſans en eſtre legitimement diſpenſé, y commet vne contrauëtion beaucoup plus notable.

Si ce commandement defend tout iurement ſans neceſſité, à plus forte raiſon deffend-il les blaſphemes, beaucoup plus execrables deuant Dieu.

Et partant quiconque attribuë à Dieu ce qui ne luy appartient pas, comme font ceux qui aueuglez de paſſion, le diſent cruel & iniuſte, on luy deſnie ce qui luy

peuuent annuler vne promeſſe de mariage.

Par exemple Nauarre veut que ſi en mariage il s'enſuiuoit vne grande infamie & vn ſcandale notable, on ne ſeroit pas obligé de l'accomplir. Et tel cas il faut cõſulter quelque homme de conſcience, & de doctrine.

Si i'ay promis quelque choſe à quelqu'vn, s'il me quitte de ma promeſſe ie n'y ſuis plus obligé.

Celuy qui iure qu'il ne paſſera le premier par vne porte deuant vn autre, n'eſt pas eſtimé pariure, ſi vaincu de courtoiſie il la paſſe par apres. En ces termes ſont pluſieurs perſonnes, qui apres auoir faict vœu de chaſteté, & ſerment de ne iouer point, ſe marient, & ioüent ſans eſtre diſpenſez. Deuterõ. 23. Eccleſ. 5.

Celuy qui renie Dieu, luy deſnie la recognoiſſance qui luy eſt deuë, & renonce au bien qu'il en peut receuoir : qui dit que Dieu ne faict pas bien ce qu'il faict, qu'il eſt accepteur des perſonnes, & en damne quelques-vns, ſans preuoir leurs demerites. On blaſpheme de cœur & de bouche, car celuy qui en ſon cœur deſnie à Dieu ce qui luy appartient, on luy attribuë ce qui ne

conuient, comme font ceux qui le renient, & qui pour n'en eſtre pas ſecoureus à leur volonté, meurmurent contre luy, diſant qu'il n'eſt pas bon.

luy appartiēt pas, comme vn blaſpheme, quoy qu'il n'exprime pas telle pāſée par parole: Et il croit que ce qu'il attribue faufſemēt à Dieu luy appartienne veriblement: ou que ce qu'il luy deſnie, ne luy prouienne pas, il blaſpheme auec hereſie.

Ou en fin luy atribuë abſolument, mais auec irreuerence, ce qui luy appartient en certain ſans, comme font ceux qui de cholere, ou autrement, iurent par ſa mort, par ſa teſte, & par ſon ſang, violent ce precepte par blaſpheme.

Il n'eſt pas meſmes permis de prouoquer vn payē de iurer par ſes faus Dieux mais on peut receuoir ſon ſermēt s'il le faict de ſon mouement.

Ceux qui iurent par le Diable, ou par les faux Dieux, contreuiennent auſſi auec blaſpheme à ce cōmandement, d'autant qu'il n'appartient qu'à Dieu, qui eſt la premiere verité, ſource & origine de toute autre, d'eſtre appellé en teſmoignage d'vne verité.

Les iuremens qui ſe font d'ordinaire par le diable ſōt execratoires le diable emporte, rōpe le col &c.

Ceux font le meſme pour la meſme raiſon, qui en confirmation d'vne verité, iurent par les ſaincts, par le ciel, par la terre & autres creatures, entant que la vertu de Dieu reluyt en elles.

Celuy toutesfois, qui par couſtume profere comme par ſerment, le nom de quelque ſimple creature, ſans intention neantmoins de la produire, entant que Dieu reluit en elle, pour teſmoi-

Matth. Tu ne iureras

gnage de ce qu'il met en auant n'eſt pas coulpable de grande faute : mais il doit ſe corriger de telle habitude, à raiſon du ſcandale que ceux qui ne ſçauent pas ſon intention, en pourroient prendre. *point par le Ciel, par la terre, &c.*

Ceux tombent encore en pareille faute, qui parlent mal des Saincts & des choſes ſacrées, qui conuertiſſent l'Eſcriture en riſee, & s'en ſeruent en libelles diffamatoires, & autres choſes ſemblables. Le nom de Dieu, qu'il eſt deffendu de prendre en vain, ne ſignifiant pas ſeulement icy le nom materiel, mais en outre tout ce qui a vne particuliere relation & vnion à Dieu.

Voila ce qui concerne le ſecõd commandement, qui vous ſeruira de leçon, dont vous ne retirerez peu de fruict, ſi pour vous aprẽdre à ne iurer pas mal a propos vous vous rendez ſi exacts obſeruateurs de vos paroles, qu'il n'en ſorte aucune de vos bouches, qui ne ſoit decente à vn Chreſtien, qui ne doit ny deſplaire à ſon Dieu, ny offenſer ſon prochain. C'eſt ce à quoy nous vous coniurons, comme auſſi à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON QVATORZIESME, SVR LE TROISIESME COMMANDEMENT.

SOVVIENNE TOY DE sanctifier le Sabbath.

MEMENTO VT DIEM SABBATHI SANCTIFICES. *Les Dimanches tu garderas en seruant Dieu deuotement.*

DIeu ayant requis de ses seruiteurs par le premier commãdement, la fidelité de cœur, par le second l'honneur & la reuerence de paroles, afin que nous professions nostre seruitude enuers luy par esprit, par bouche, & par œuures. Demande encore par le troisiesme vn seruice actuel du tesmoignage public de ce que nous luy deuons.

Pour cét effect il veut que nous luy donnions vn iour particulier, ou detachez de toute occupation humaine, nous vaquions assiduement à son seruice.

Cela fait que bien que la loy de Moyse ait esté abolie, l'obligation de ces preceptes, non comme

Il y a ceste difference entre ce precepte & les autres de la loy, que tous les autres sont naturels en toutes leurs parties, & par cõsequent perpetuels, sans pouuoir estre changez en quoy que ce

puiſſe eſtre, au lieu que celuy-cy eſt ceremonial quāt à la determination du temps qu'on doit employer à ſeruir Dieu.

La loy de nature nous enſeigne bien qu'il faut donner à Dieu quelque temps particulier, ce que toutes les nations ont faict: Mais quel doit eſtre ce temps, que ce ſoit pluſtoſt le Samedy que le Dimanche, ou le Dimanche que le Samedy, elle ne l'apprēd point, cela depend de l'inſtitution ou de Dieu, ou de l'Egliſe. Les Iuifs ſolemniſoient le ſeptieſme iour de la ſepmaine, nous ſolemniſons le premier pour diuerſes raiſons.

Ils ſolemniſoient le ſeptieſme en memoire de la creation du monde, attendu que Dieu apres y auoir employé ſix iours, ſe repoſa au ſeptieſme. Et nous ſolēniſons le premier par l'inſtitution des Apoſtres qui l'ont ainſi voulu, parce qu'il nous repreſente la meſme creation qui fut commēcée en ce iour, & qui nous ſignifie pluſieurs myſteres de la foy Chreſtienne qui y ont eſté accōplis, & principalement la naiſſance de noſtre Redēpteur, ſa Reſurrectiō & la deſcente du S. Eſprit ſur les Apoſtres, myſteres d'où

commandez de Moyſe, mais entant que la nature les enioint demeure touſiours: ce qui ne ſe trouue point au Sabbat, lequel a eſté changé au Dimanche

Les Iuifs gardoint le Sabbath en memoire de la creation, & les Chreſtiens en conſideration du meſme myſtere, & qui plus eſt de la redamptió qui eſt la ſeconde creation de l'homme.

Aux Actes & en la premiere aux Corinth. on voit aue les Apoſtres s'aſſembloient le premier iour de la ſepmaine pour rompre le pain.

Le iour du iugement aparoitra encore

depend l'acõpliſſement de noſtre ſalut.

en vn Dimanche.

Ce n'eſt pas tout de cognoiſtre quel iour eſt inſtitué pour ſeruir Dieu, il faut ſçauoir particuliere-mẽt ce qu'il faut faire & comme on le doit ſanctifier.

La ſanctification du Sabbath a touſiours eſté de grãde religiõ, celuy qui le violoit anciẽnement deuoit eſtre lapidé. Num. 15.

Ce mot Sabbath ſignifie repos & ceſſatiõ d'œuures, & partãt la premiere choſe que no⁹ deuõs ſçauoir, eſt qu'il faut au iour du Dimãche qui eſt noſtre Sabbath, laiſſer toute œuure ſeruile: & d'autãt que celuy ſe repoſe vrayemẽt que trauaille puremẽt en Dieu, on n'eſt pas ſeulemẽt obligé à laiſſer les œuures ſeruiles qui no⁹ attachẽt à la terre, mais en outre à en exercer quelques-vnes qui ayẽt Dieu pour obiect, & nous eſleuent au Ciel.

En Hebreu repos.

Oeuure ſeruile à proprement parler, eſt celle qui conuient au ſeruiteur qui trauille ſimplement pour ſa vie.

Les œuures ſeruiles, c'eſt à dire celles qui ont ſeulement pour fin vn lucre particulier & temporel, & vn fruict de ceſte vie, ſont celles qui ſont defenduës.

Les œuures ſont eſtimées ſeruiles, qui ont la ſeruitude attachée à leur nature, par leſquelles l'homme ſert à l'homme, comme labourer & tout œuure de mechaniques.

De la il s'enſuit que les œuures qui ont la religiõ pour fin, cõme orner les tẽples, ne ſont pas defenduës.

Que celles qui ſont neceſſaires pour la conſeruation de ſa vie, ou de celle du prochain, ou pour la republique, comme preparer vne medecine, repouſſer

les ennemis communs, ne le ſont pas auſſi.

Les œuures de l'ame ne ſont pas eſtimees ſeruiles, entendre, mediter, diſputer, eſtudier, eſcrire.

Que les ſpirituelles, comme eſtudier, cõpoſer des liures, pourueu qu'ils ne ſoient point mauuais d'eux-meſmes, & qu'on n'ayt pas le gain pour but principal, le ſont auſſi peu.

Les œuures du corps communes aux maiſtres & aux ſeruiteurs, comme chaſſer, danſer, chanter ne ſont pas eſtimées ſeruiles, & partant elles ſont permiſes apres auoir ouy l'office diuin. L'Egliſe defẽd certainnes œuures qui ne ſont pas du tout mechaniques : comme par exemple certains marchez ceux qui ſe tenans vne ou deux fois l'année, s'appellent foires,

En fin que celles qui ſont neceſſaires pour eſuiter vne perte ou incommodité notable, comme amaſſer la moiſſon en temps d'eſté, de peur des greſles ou pluyes apparentes, & ferrer vn cheual à vn voyageur, ne ſont pas illicites : d'autant que quoy qu'il y ait du profit temporel en telles œuures, attẽdu que ce n'eſt pas le principal but qu'on s'y propoſe, elles ne ſont pas eſtimées ſeruilles.

Ouyr la Meſſe eſt l'œuure qui nous eſt particulierement commandée par le precepte. Et partant la ſolemniſation du Dimanche, en vertu de ce commandement, conſiſte à s'abſtenir de toute œuure ſeruile, & aſſiſter au ſaint ſacrifice de la Meſſe.

ne ſont pas deffendus, ou s'ils le ſont, l'vſage les rend licites, ne perdant point la ſaincte Meſſe.

Les marchez qui ſe tiennent toutes les ſepmaines ne ſont pas defendus, ou s'il les ſont, l'vſage les rend licites.

Mais les achapts ou ventes des particuliers, qui ſe font lici-

tement tous les iours ouuriers, ſont defendus.

Le trauail des Notaires & Aduocats, n'eſt pas licite au Dimanche ſi ce n'eſt en cas de neceſſité.

Le iugement d'vn Iuge en cauſe ciuile eſt illicite, comme auſſi en cauſe criminelle, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité.

Vne extreme neceſſité faict qu'vn iour de feſte on peut faire vne œuure ſeruile ſans peché.

Mais d'autant qu'autre choſe eſt ſolemniſer le Dimanche, en ſorte qu'õ ne ſoit point coulpable pour le prophaner par aucune tranſgreſſion de ce precepte, & autre choſe le ſolemniſer auec perfection, c'eſt à dire en ſorte qu'on ne le prophane point du tout par quelque actiõ que ce puiſſe eſtre, il eſt beſoin que vous ſçachiez que pour le ſanctifier auec perfection, il faut s'abſtenir de tout peché, œuure vrayement ſeruile au diable, & paſſer le iour en ſainctes actions, vacquant à l'oraiſon, oyant la parole de Dieu pour s'inſtruire en la foy & aux bonnes

Autre choſe eſt ſanctifier le Dimanche, autre choſe eſt le bien ſanctifier, la ſanctification n'emporte qu'abſtinance dœuures ſeruiles, & ouyr la Meſſe, le bien ſanctifier, s'abſtenir de tous pechez, & faire de bonnes œuures ſur peine de peché mortel, on eſt obligé de ſanctifier le Dimanche, mais non pas de le bien ſanctifier ſur la meſme peine en vertu de la teneur de ce precepte.

D'ou vient que ceux errent qui diſent que celuy qui peche mortellement vn iour de Dimanche commet double peché mortel, & que le temps eſt vne circonſtance qu'il eſt du tout neceſſaire d'exprimer en la confeſſion, eſtant clair que bien que celuy qui peche le iour de feſte, peche plus griefuement, telle augmentation de peché n'eſt pas mortelle d'autant qu'elle n'eſt pas qu'à cauſe de la ſainctetté de la feſte laquelle eſtant la fin de la feſte, ne nous peut obliger à peché mortel, veu que nul precepte n'oblige à ſa fin ſur peine de peché, par autre voye que par celle des moyens qu'il preſcript. Par exemple le ieuſne eſt commandé pour mazerer la chair ſi le ieuſne, bien que ma chair ne ſoit point maſcerée, ie ſatisfais à ce precepte, & ne ſuis point obligé par ſa force de le mazerer par autre voye.

mœurs, frequentant les Sacremãs & exerçant les œuures de charité &de miſericorde à quoy nous vo⁹ exhortons autant qu'il nous eſt poſſible. Les laboureurs, artiſans & tous autres qui hors les cas mẽtionnez cy deſſus, trauaillent, ſe ſeruent de leur art, & font au iour du Dimanche quelque œuure ſeruile que ce puiſſe eſtre, tranſgreſſent ce commandement ; & ce auec d'autant plus d'offenſe, que plus commettent-ils ceſte tranſgreſſion auec ſcandale.

Celuy qui voyage pour ſon plaiſir n'eſt pas exempt d'ouyr la Meſſe.

Celuy qui n'aſſiſte pas à la Meſſe, pour ſe garentir luy ou ſon prochain de quelque detrimet notable, eſt excecuté.

En meſmes termes ſont ceux qui ſont cauſe de telles contrauentions, qui les conſentent, ou ne les empeſchent pas, quoy qu'ils ayẽt l'authorité de ce faire

Ceux quiperdent la Meſſe pour aller à la chaſſe. ioüer à la paulme, ou prendre quelque autre recreation, violent le precepte : mais non pas ſi apres auoir ouy la Meſſe, ils employent vne partie du iour en ces recreations ou autres que ſoint honneſtes.

Ceux qui n'aſſiſtent pas à la Meſſe, s'ils n'en ſont empeſchez par maladies: voyages entrepris pour quelque ſubiect de grande importance, ou par quelque autre cauſe legitime, violent le precepte.

Ceux font le meſme, qui y aſſiſtans de corps, n'y ſont pas en eſprit, c'eſt à dire n'y ont pas l'intantion requiſe, mais ſe laiſſent aller à diuerſes penſées prophanes, parolles oyſeuſes, regards impudiques & deshonneſtes.

Ceux qui de propos deliberé y vont à quelque mauuaiſe fin, ſont encore plus coulpables.

Ceux qui n'ont pas le ſoin de faire que leurs enfans & leur famille ſatisfaſſent à ce precepte, ſont reſponſables deuant Dieu, comme trāſgreſſeurs de ſes ſainctes volontez. Beaucoup plus encore ceux qui empeſchent de faire ce à quoy il les oblige.

Celuy qui cōmet, vn Dimanche, quelque œuure defāduë, aggraue la faute par la circōſtance du tēps auquel il y tōbe, & ſe rēd coulpable de deux, ſi en cōmettant il obmet ce qui luy eſt poſitiuement commandé pour la ſanctification de ce iour, ainſi que font ceux qui au lieu d'aller à la Meſſe, vont aux tauernes, & autres lieux deshonneſtes ſoüiller leurs corps & leurs ames d'impuretez.

Or parce que celuy qui commet à tel iour vne œuure ſeruile licite en ſoy meſme, n'offenſe qu'entant que par icelle il viole ce qui eſt conſacré à Dieu : celuy eſt eſtimé violer ce precepte qui commet en quelque lieu conſacré à Dieu comme en vn cimetiere ou és Egliſes, quelque action indigne de leur pureté.

Voyla ce qui eſt de ce commãdement qui vous ſeruira de leçon de laquelle vous ne retirerez pas peu de fruict, ſi ſçachant que le Sabbat eſt vn iour de repos, & que l'ame n'en peut auoir ſi elle eſt en peché deſtituée de grace, vous eſtes incitez par cette conſideration à bannir l'vn de vous abſolument, & acquerir l'autre.

Ce commandement ne commande pas ſeulement de ſe repoſer vn iour: mais de trauailler les ſix autres, ce qui apprẽd à vn chacun de n'eſtre point oyſif, mais s'occuper ſelon ſa condition.

Ce qui vous ſera facile, ſi les iours du Sabbat, c'eſt à dire les Dimanches, vous rendez compte à Dieu de toutes vos actions de la ſepmaine aux pieds des Preſtres, qui vous nettoyant par les Sacrements de toute impureté, vous confirmeront en la grace du S. Eſprit, en laquelle vous demeurerez, & prierez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON QVINZIESME.

SVR LE QVATRIESME COMMANDEMENT.

HONORA PATREM TVVM ET MATREM TVAM, VT SIS LONGÆVVS SVPER TERRAM

HONORE TON PERE & ta mere, afin que tu ſois long-temps ſur la terre.

Pere & mere honoreras afin que viues longuement.

C'Est auec raiſon que le premier article de ceſte table, qui concerne le prochain cõmande l'honneur des peres & des meres, puis que ce ſont ceux à qui nous deuons d'auantage en ce monde.

Il paroiſt en l'Exod. 9. aux prouerbes 19. 20. 31. combien on eſt obligé d'honorer ſes parens.

Par ce mot d'honneur, Dieu nous commande d'aimer & reſpecter nos peres & nos meres, leur obeyr & les ſecourir en leurs neceſſitez. Eſtant certain que le vray honneur n'eſt point ſans amour, ſans quelque obeyſſance & quelque ſeruice, puis qu'on ayme celuy qu'on honore vrayement, & qu'on obeyt, & ſert on volon-

volontiers celuy qu'on ayme auec ſincerité.

Il faut aymer & honorer ſes parens interieuremẽt, & leur rendre les teſmoignages exterieurs de l'amour & de l'honneur qu'on leur porte.

On leur doit vne religieuſe obeyſſance és choſes iuſtes, mais non pas en celles qui ſont cõtraires à la volonté de Dieu, qui eſtãt noſtre premier pere, requiert obeyſſance par preferance.

L'obligation qu'on a d'aſſiſter ſes peres & meres eſt ſi grande, que les Religieux meſmes peuuent ſortir de Religion pour ſubuenir a leurs peres & meres en leur neceſſité extreme, en tels cas ils doiuẽt demeurer en leur habit.

On eſt obligé de les aſſiſter non ſeulement de ſon induſtrie, mais en outre de ſes biens, la raiſon voulant que ceux qui nous ont donné l'eſtre reçoiuent de nous tout ce qui peut contribuer à la conſeruation du leur.

Dieu nous commande d'honorer nos peres & nos meres ſur peine de n'eſtre pas long-temps ſur la terre, & de n'y eſtre pas heureux parce qu'il eſt bien raiſonnable, que celuy qui eſt ingrat enuers l'autheur de ſa vie, ne la poſſede ny long-temps ny heureuſement.

Deut. 5. Honore ton pere & ta mere comme le Seigneur ton Dieu t'a commandé afin que tes iours ſoient prolongez, & afin qu'il te ſoit bien ſur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera.

Ce commandement n'oblige pas ſeulement les enfans enuers les peres, mais en outre les peres enuers leurs enfans, entant que

l'amour doit eſtre reciproque. Ce qui faict que Dieu commandant aux enfans, d'aymer & honorer leurs peres, il enioint tacitement aux peres d'aymer leurs enfans, & n'eſt point beſoin qu'il le face en termes expres, attendu que l'amour des peres enuers leurs enfans, eſt ſi naturel, que pour les obliger à le rendre, la loy qu'ils ont eſcrite dans leurs cœurs, eſt ſans aucune autre ſuffiſante.

L'Eſcriture appelle ſouuẽt les Prelats, Peres. Ad Galat. 4.

Par ce nom de pere, les peres & meres qui nous ont engendrez, ne ſont pas ſeulement entendus, mais en outre, les Prelats de l'Egliſe qui meritent ce nom, à raiſon de leur authorité ſpirituelle & des ſainctes inſtructions, par leſquelles il nous conduiſent à vne vie plus excellente.

Les parens plus aagez ou qui ſont en degré ſuperieur comme l'oncle au reſpect du neueu.

Les Magiſtrats qui nous dirigent, les maris qui ont la conduicte de leurs femmes, les perens plus aagez ou de degré ſuperieur, les tuteurs, les vieillards capables de nous conſeiller, les maiſtres qui nous nourriſſent, les precepteurs qui inſtruiſent, les artiſans qui enſeignent, ſont encore en quelque façon compris ſoubs ce nom. Et partant

ce precepte n'oblige pas ſeulement ceux que la nature rend peres, & leurs enfans : mais en outre les Prelats & ceux qui ſont ſous leurs charges, les magiſtrats ſeculiers & ceux qui leurs ſont ſouſmis, les femmes & les maris, les parens plus aagez, ou qui ſont en degré ſuperieur, & ceux qui ont moins d'aage, ou ſont en degré inferieur : Les tuteurs & les pupilles, les maiſtres & les ſeruiteurs, les precepteurs & les diſciples, les vieillards & les ieunes, à viure enſemble auec amour & honneur les vns enuers les autres.

Le ſuperieur, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſeculier, les parens, les maiſtres, les precepteurs, les artiſans & les vieillards, doiuent amour aux inferieurs, aux parens moins aagez, & de degré inferieur, aux diſciples, artiſans & ieunes, les maris aux femmes, & les inferieurs, les femmes, les parens moins aagez, les ſeruiteurs & les diſciples, les apprentifs, & les ieunes leur doiuent amour, reſpect, & vne differente complaiſance en choſes raiſonnables.

Ceux violent ce precepte qui n'ayment & ne reſpectent pas

leurs peres & leurs meres, qui ne leur obeyſſent, ne les ſecourent pas en leurs neceſſitez beaucoup plus encore le font ceux qui les hayſſent, les meſpriſent, ont honte de les recognoiſtre, à cauſe de leur pauureté, leur font mauuais viſage, leur parlent rudement & s'en mocquent, murmurent contre eux, les iniurient, & leur donnent ſuiet de cholère.

Il y a peu de petits pechez des enfans enuers leurs peres, l'obligatiõ eſtant ſi grãde, qu'elle peut aiſément rendre vn peché mortel.

L'obligation des enfans enuers les peres eſt ſi grãde, que ſi quelqu'vn voit ſon pere & ſon fils en quelque peril eminent ſans les pouuoir ſecourir tous deux il doit pluſtoſt ſecourir ſon pere que ſon fils. Vn fils meſme ne doit pas ſe mettre de religion ſans la termiſſion de ſon pere Mais luy ayant demandé, bien qu'il ne luy accorde, il peut y entrer pourueu qu'il ne ſoit point du tout neceſ-

Puis auſſi ceux qui non contens de ne faire pas ce qu'ils deſirent, font directement le contraire, ſe mariant mal à propos, ou faiſant quelque autre action importante contre leur volonté.

Plus en outre ceux qui au lieu de ſecourir leurs peres leur deſirent & leur procurent du mal, publient leurs d'effauts, les accuſent en iuſtice ſi ce n'eſt en crime de leze Maieſté, ſe laiſſent aller à tels excez que de mettre la main violemment ſur eux, les apauuriſſent par exceſſiues deſpenſes & deſordre qu'ils commettent, les empeſchent de reſtituer quelque bien mal acquis, ou de faire quelque autre action à quoy ils ſont tenus: En fin qui apres leur mort n'accompliſſent pas leur volonté teſtamentaire pour la

Celuy qui eſpouſe vne femme nõ de ſa condition contre la volonté de ſon pere peche mortellement, ſi elle eſt de ſa condition il ne peche que venillement, ſi ce n'eſt qu'il im-

portaſt grandement à ſon pere qu'il eſpouſaſt vne autre, ou qu'il y euſt quelque autre mauuaiſe circonſtance.

deſcharge de leurs ames, & ne font pas prier Dieu pour eux ainſi qu'ils y ſont obligez.

faire au mõde pour ſubuenir aux neceſſitez de ſon pere, & faſſe tout par bon conſeil.

Ceux auſſi violent ce precepte qui diffament les Eccleſiaſtiques, & deſcrient leurs vies: qui n'obeyſſent pas aux ordonnances & conſtitutions de l'Egliſe: qui ne reuerent pas les Roys & les Magiſtrats qui ont leur puiſſance de Dieu, & ne gardent pas les loix qu'ils font pour le bien de la Republique.

Si meſme les enfans n'ont pas ſoing de faire confeſſer leurs peres & leurs meres à la mort ils pechent mortellemẽt.

Les femmes qui ne complaiſent pas à leurs maris en choſes iuſtes, mais les deſdaignent, les meſpriſent & leur donnent ſubiect de faſcherie, contreuiennent pareillement à ce precepte.

Quiconque n'obeyt pas à ſon ſuperieur en choſe iuſte, viole ce precepte.

La femme qui veut au meſpris de ſon mary & ſans ſon conſentemẽt gouuerner la maiſon.

Les parens qui ne deferent pas à ceux qui ont quelque degré, ſoit d'aage, ſoit de parenté ſur eux, comme l'oncle ſur le neueu, & ainſi des autres, ne gardent pas ce à quoy cét article de la loy les aſtraint & les oblige, les pupiles qui ſe gouuernent à leur teſte contre les bons conſeils qu'ils reçoiuent de leurs Tuteurs.

Les ſeruiteurs qui ne ſont pas ſoigneux de ſeruir leurs maiſtres, ains negligent leur deuoir, murmurent contre eux, parlent,

à leur desauantage, leur donnent subiect de cholere, tombent en pareil inconuenient

Les disciples qui ne respectent pas leurs precepteurs, mais mespriſent leurs aduis, & leurs commandemens.

Les apprentifs qui n'honorent pas les artisans soubs lesquels ils font leur apprentissage, sont coulpables de mesme faute.

Tout inferieur, quel qu'il puisse estre, qui iuge mal des actions de son superieur, quand il les peut prendre en bien, contreuient à ce precepte.

Les ieunes gens qui se mocquent des vieillards, & ne font estat des bons conseils qu'ils leur donnent, contreuiennent aussi à ce qui leur est prescrit par ce precepte. Si tous ceux que nous auons specifiez, violent ce precepte, en rendant moins qu'ils ne doiuent, à ceux qui en ce monde ont quelque authorité sur eux, ils le violent d'autre part, en leur rendant plus que leur deuoir ne leur permet, lors qu'ils preferent les volontez des hommes à celles de Dieu, & font pour des respects humains des choses desagreables à la bonté diuine.

Les peres qui vsent de trop grande seuerité enuers leurs enfans qui les battent & les maltraictent sans suiect, ou auec suiect, mais outre mesure, qui les

marient à des perſonnes qu'ils ne peuuent aymer, qui les mettent en religion contre leur volonté, contreuiēnent tres-notablement à ce precepte.

Ceux auſſi qui ſont trop indulgents enuers leurs enfans, qui ne les reprennent & ne les corrigēt pas quand ils font mal, qui leur donnent tant à deſpendre que par cette occaſion ils ſe portent au vice, qui ont plus de ſoin de leur amaſſer du bien, que de les faire inſtruire en la crainte de Dieu tranſgreſſent ce precepte.

Ceux font le meſme qui les ayment tant que pour les auoir auec eux, ils les empeſchent de rendre à Dieu ce qu'il en deſire comme d'entrer en religion quand il les y appelle.

Ceux qui leur donnent mauuais exemple, & les portent au mal en quelque façon que puiſſe eſtre, commettent double faute.

Ceux qui les des-heritent ſans cauſe legitime, qui en priuent quelques vns du bien qui leur eſt raiſonnablement deu pour le dōner à d'autres, violent ce precepte tres-notablement.

Le pere qui enuoye ſes enfans à l'aumoſne, & lors qu'ils ſont malades

Ceux auſſi ne ſe peuuent exempter de coulpe qui ne leur

à l'hoſpital, commet vne grande faute, s'il a moyen de les nourrir.

ſuruiennent pas ſelon leur pouuoir aux neceſſitez iuſtes & raiſonnables qu'ils ont, mais les laiſſent miſerables apres les auoir mis au monde, ce qui arriue ſouuent à l'eſgard des baſtards, quoy qu'on ſoit obligé de les pouruoir ſelon leur condition.

Sous les mots de la parole de Dieu, eſt compris tout ſecours ſpirituel, inſtruction, conſeil, conſolation.

L'Eccleſiaſtique qui ayant charge d'ames, n'a ſoin d'adminiſtrer par luy, entant qu'il peut, ou par autruy, la paſture ſpirituelle qu'il doit à ceux qui ſont ſous luy, la parole de Dieu & les Sacremens, contreuient notablement à ce precepte.

Celuy auſſi qui ne faict pas l'aumoſne aux pauures ſelon ſa portée, tombe en pareille faute.

Les Seigneurs qui foulent leurs ſubiets par impoſts ou creuës indeuës & exceſſiues, qui vſent de trop grande rigueur enuers eux, contreuiennent encore à ce commandement.

Les Magiſtrats qui ne reprennent & ne puniſſent pas ceux qui commettent des delits, mais au contraire negligẽt leurs charges, leur donnent occaſion de licence, manquent à ce à quoy ils ſont obligez par ce precepte.

Le meſme font les maris qui

abuſent iuſques à ce poinct de l'authorité que Dieu leur a donné ſur leurs femmes, qu'ils les priuent d'vne honneſte liberté & de commoditez neceſſaires pour leur entretenement, les meſpriſent & outragent de paroles & d'effects indignes de la ſocieté coniugale, ou viuent touſiours abſens d'elles, ſur quelque dégouſt qu'ils en ont, ſuiect non legitime qu'ils en prennent.

Celuy qui eſt abſent pour affaires importantes à la maiſon eſt legitimemẽt abſent.

Le meſme encore ceux qui tout au contraire leur ſont ſi indulgens, que par ce moyen ils authoriſent la licence qu'elles prennẽt de mal-faire, ou au moins ne leur donnent pas occaſion de la retrancher.

Semblablement ne ſont pas excuſez les parens & les vieillards qui n'aduertiſſent pas ceux ſur qui leur aage, & leur proximité leur donnent auantage, de ce qu'ils iugent que leurs admonitions leur pourront eſtre profitables, pechent auſſi les tuteurs qui n'ont pas ſoing de l'inſtruction de leurs pupiles, qui laiſſent diſſiper leur bien par leur negligence, qui les marient deſauantageuſement, ou par faueur, ou pour en tirer de l'argent.

Les maiſtres qui trop rigoureux enuers leurs ſeruiteurs deſirent plus d'eux qu'ils ne peuuent, qui les excedent, qui ſelon leur pouuoir ne procurent pas leur bien, ains au contraire pour les perpetuer à leur ſeruice les deſtournent de quelque mariage ou de quelque autre occaſion notoirement vtile & auantageuſe pour eux ou retenant leurs gages les contraignent de finir leurs iours auec eux.

Les precepteurs qui n'inſtruiſent pas leurs diſciples auec le ſoin requis.

Les artiſans qui n'enſeignent pas fidellement leurs apprentifs, & qui les traictent comme eſclaues, ſe trouuent pareillement coulpables.

En fin ſi tous ceux qui ayant authorité ſur d'autres ne les conuient pas charitablement à ce qui eſt de leur deuoir, & ne les reprennent pas quand ils manquent, tranſgreſſent la volonté de Dieu portée par ce commandement, beaucoup plus encore s'ils ne leur permettent pas de ſatisfaire à ce à quoy ils ſont obligez, ou les portent en quelque façon que ce puiſſe eſtre à

choſes contraires à leur deuoir.

Voila ce qui eſt du quatrieſme commandement qui vous ſeruira de leçon dont vous ne retirerez pas peu de fruict, ſi recognoiſſant que rien ne porte dauantage à rendre vn honneur deu qu'vne profonde humilité, vous vous excitez à eſtre humbles, eſtant certain qu'il eſt impoſſible d'auoir ce principe, & conſiderer les grandes obligations que nous auons à ceux qui nous ont donné eſtre en ceſte vie, & à tous nos ſuperieurs qui nous la conſeruent, nous dirigent & nous conduiſent à vne meilleure, ſans leur rendre ce à quoy ce precepte nous oblige.

Vous vous exercerez donc en ceſte vertu, & prierez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON SEIZIESME, SVR LE CINQVIESME PRECEPTE DV Decalogue.

NON OCCIDES. *Homicide point ne feras de faict ny volontairement.*

La mort corporelle n'eſt pas le plus grand mal qui puiſſe arriuer à l'homme, mais la mort entãt qu'elle comprend outre la corporelle la ciuille & la ſpirituelle, ne reçoit point de plus en genre de mal.

L'homicide ſpirituel ſimplement conſideré, eſt plus grand peché

TV NE TVERAS *point.*

APRES auoir receu trois preceptes de religiõ enuers Dieu, vn quatrieſme de pieté enuers nos parens c'eſt auec raiſon qu'on nous donne ceux qui deffendent toute nuiſance à noſtre prochain. Et en premier lieu celuy qui nous deffend de luy donner la mort, qui eſt le plus grand tort qu'on luy puiſſe faire.

L'hõme n'ayant pas ſeulement la vie corporelle, mais en outre la ſpirituelle, par laquelle il vit par la grace, & la ciuile, par laquelle il eſt bien en l'opinion des hommes. Ce Commandement qui defend de dõner la mort defend de priuer de ces trois eſpe-

ces de vie, mais auec limitation, c'eſt à dire il defend, non toute priuation de vie, mais celle ſeulement qui eſt faite ſans iuſtice, & ſans authorité requiſe.

Pour cét effect on peut innocemment priuer l'hõme de la vie corporelle & ciuile en deux ou trois façons, mais non pas de la ſpirituelle, rien ne pouuant donner iuſte ſuiect de priuer ſon prochain, entant qu'il pend de la vie de la grace.

Celuy qui tuë par l'ordonnance du Magiſtrat, qui condamne iuſtement vn homme, en vertu de l'authorité qu'il a receuë de Dieu, donne la mort ſans contreuenir à ce Commandement.

Le Soldat qui tuë en vne iuſte guerre, par le commandement de ſon Capitaine, n'eſt non plus coulpable que l'eſpée qui pouſſée de ſa main perce le cœur de celuy à qui il oſte la vie.

La nature apprenant à vn chacun à conſeruer ſon eſtre, celuy qui deffendant ſa vie donne la mort à autruy, ne contreuient point à ce commandement.

La charité nous enſeignant à proteger noſtre prochain, nous enſeigne par conſequent que ſi

que le corporel, d'autant que la vie ſpirituelle eſt plus excellẽte que l'autre mais attandu qu'on peut remedier à l'homicide ſpirituel, par la penitence, & que celuy qui perd la vie ſpirituelle, la perd par ſa volonté: l'homicide corporel, qui ne reçoit point de remede par voye ordinaire, eſt plus grief, ſi ce n'eſt qu'on parlaſt d'vn homicide ſpirituel faict en ſorte qu'il fuſt ſans remede, comme ſont ceux qui faiſant renier Dieu à vn homme, le tuent incontinent. Et bien qu'il ſoit permis aux Magiſtrats de condamner à la

on tuë en empeſchant qu'on ne face tort à quelqu'vn, on n'eſt pas coulpable deuant Dieu.

La raiſon nous faiſant cognoiſtre que rien ne nous ſoüille que noſtre volonté, elle nous apprend auſſi que celuy qui tuë fortuitement ſans y penſer, n'eſt pas coulpable, ſi l'action par laquelle il tuë inopinément n'eſt illicite d'elle meſme, ou eſtant licite, n'eſt commiſe auec telle imprudence qu'vn hõme ſage deuſt iuger qu'il en deuſt arriuer inconuenient.

Par exemple, celuy qui en marchant dans vne chambre fait ſans y penſer, tomber vne pierre du plancher, qui tuë quelqu'vn qui eſt en l'eſtage au deſſous de luy, n'eſt pas coulpable deuant Dieu: mais ſi quelqu'vn bat vne femme groſſe, & ſans y penſer tuë ſon enfant, il eſt non ſeulement coulpable de l'outrage comis en la perſonne de la femme, mais en outre de la mort de l'enfant.

Le meſme principe qui nous faict cognoiſtre que celuy qui tuë en ſe deffendant n'eſt pas coulpable, nous apprend auſſi que celuy qui eſtant trauaillé in-

mort, & faire mourir celuy qui apporte trouble à la republique, ou viole les loix ſous peine de la mort: nul particulier ne peut prendre telle authorité ſãs grand crime.

Celuy qui tuë vn officier de iuſtice, pour empeſcher qu'il ne prẽne quelqu'vn qu'il affectionne, il eſt coulpable deuant Dieu, veu que celuy n'eſt pas eſtimé faire tort à autruy, qui trauaille contre luy, par l'ordonnance de la iuſtice. Il n'eſt pas ſeulement permis de deſcouurir la hõte de celuy qui vous diffame, lors qu'il vous accuſe en iuſtice: mais en outre quand il vous deſ-

iuſtement par quelqu'vn, peut ſans contreuenir à ce commandement pour repouſſer l'iniure qui luy eſt faicte: & en diminuer l'effect, de couurir les defauts de celuy qui l'offence, & ainſi le priuer de vie ciuile entãt qu'il peut, comme font ceux qui deferez à iuſtice donnent des obiets veritables à ceux qui les accuſent.

En tel cas on peut priuer de la vie corporelle & de la vie ciuile ſans contreuenir à ce precepte.

Mais ceux y contreuiennent en premier lieu à raiſon de la vie corporelle, qui hors les cas mentionnez cy deſſus tuent, eſtropient, bleſſent, font tuer, eſtropier, bleſſer & frapper, qui deſirent tels excez, les conſeillent ou ne les empeſchent pas le pouuant faire. Surquoy il faut noter que la contrauention eſt d'autant plus grande que plus les perſonnes en qui elle ſe commet, ou qui la commettent, ou font commettre ſont conſiderables: que plus les lieux oú elle arriue sõt importans: que plus en fin y tombe-on auec d'autres circonſtances qui l'aggrauent: eſtant plus de tuer frapper vn pere, vn fils, vne femme, vn frere, vn parent, vn Eueſ-

crie par le monde. Cependant hors le cas de l'accuſation en iuſtice, il faut vſer le moins qu'on peut du droict qu'on a eu en cela pour ſa defence. Et eſtà propos de s'en abſtenir: ſi ce n'eſt qu'on recognoiſſe qu'en ce faiſant on ſouffriroit vn notable preiudice en ſon honneur, en que le prochain en ſeroit iuſtemẽt ſcandaliſé.

Quiconque effũdet sãguinẽ humanum effundetur ſãguis eius Viri ſãguinũdimidia-bũtdieſſuos Pſalm.

Ce n'eſt pas peu d'oſter la vie à l'hõme, puis que Dieu pour la luy cõſeruer à voulu mourir.

Ce n'eſt pas peu d'oſter la vie de l'homme, puis que Dieu pour la luy conſeruer à voulu mourir.

que, vn Religieux, ou autres Eccleſiaſtiques, vn Magiſtrat, quel qu'il puiſſe eſtre, quelqu'vn par le trauail duquel vne famille entiere vit, qu'vn homme qui n'ait aucune de ces qualitez.

Les violances que ſe commettent en la perſonne des Eccleſiaſtiques ſont coniointes à excommunication.

Plus encore à vn Eccleſiaſtique qui doit particulierement fuyr le lang, d'y trẽper en quelque façon que ce puiſſe eſtre qu'à vn autre.

Plus en outre de cõmetre quelque violence en vn lieu ſainct, qu'en vn lieu qui ſoit indifferend.

Plus auſſi de perſuader & porter pluſieurs complices à vn excez, que de le commettre ſeul.

Plus en fin de perdre l'ame & le corps, que tuer en ſorte qu'on ne perde que le corps.

Le Iuge qui condamne l'innocent, ou meſme le coulpable, ſans aporter toutes les formalités requiſes à ſon procez, commet vne contrauention notable à ce precepte.

Celuy encore qui ne fauoriſe pas la cauſe de l'innocẽt pourſuiuye deuãt luy, ſe charge d'vn crime d'autant plus grand, que plus l'accuſé, reçoit-il de mal, iuſques là que s'il meurt en priſon pour le trauail qu'on luy donne, il eſt coulpable de ſa mort, ainſi que

ceux

ceux qui le pourſuiuent, s'il n'a faict ce qui eſt en luy pour le deliurer d'oppreſſion.

Les Magiſtrats qui tolerent les duels deteſtables deuant Dieu & deuant les hommes, qui ne puniſſent pas les murtres, les homicides, & autres notables tranſgreſſions de ce precepte, le violent eux-meſmes, leur tolerance eſtāt eſtimée cauſe de la mort de ceux à qui la malice des autres oſte la vie.

Celuy qui louë les homicides des actions violentes deuant ou apres qu'elles ſont faictes, tranſgreſſe auſſi ce commandement.

Le Medecin, Chirurgien ou Apothiquere qui tuë ou aporte preiudice notable à quelqu'vn quoy que non de propos deliberé, mais par pure ignorance, contreuient à ce precepte pour la meſme raiſon, l'ignorance ayant lieu de malice en ce qu'on eſt obligé de ſçauoir.

La femme qui eſtouffe ſon fruict ſans y penſer, eſt coulpable pour la meſme cauſe, la negligence eſtant malice où on doit eſtre diligent.

Ceux qui empeſchent la conception, ou procurent malicieu-

Les Preuoſts qui precipitent le procez d'vn criminel, ne donnant pas tous les delais requis ſont homicides.

L'opinion cōmune eſt que le Iuge peut condamner celuy qu'il ſçait innocent, s'il paroiſt coulpable par preuue, mais il eſt obligé premierement de n'oublier rien de ce qu'il luy ſera poſſible pour faire paroiſtre ſon innocence

Ceux qui ſe battent en duel, violent ce precepte, & encourent excommunication.

Celuy qui tuë ſa femme en adultaire, viole ce commandement.

Selon les Canons anciens

on impoſoit 5. ans de penitence aux femmes qui eſtouffoient ainſi leur fruict.

ſement l'auortement des femmes les femmes meſmes qui ſans y penſer tombent en ceſt inconuenient par leur faute, comme pour ſe trop ſerrer ou pour danſer auec excés, commettent vne contrauention notable à ce precepte.

Ceux qui ont de grandes afflictions deſirent quelques-fois leur mort, non ſãs grand peché.

Celuy qui voit vn pauure en telle neceſſité qu'il meurt de faim eſt coulpable s'il ne le ſecoure, S. Ambroiſe nous apprenant que celuy tuë qui en tel cas ne repaiſt pas.

Condemnatus ad mortem v. gratia ad venendum ſumendum non pecat ſi venenum ſumat.

Celuy qui ſe procure la mort à ſon eſcient, qui ennuyé de viure la deſire, ou ne la deſirant pas s'expoſe ſans ſubiect legitime à vn peril eminent de perdre la vie, eſt encore plus coulpable que s'il tuoit autruy & deſiroit ſa mort, ou le mettoit ſans cauſe raiſonnable en hazard manifeſte de ſe perdre, d'autant que chacun ſe doit plus qu'à ſon prochain, & que nul n'eſt maiſtre abſolu de sõ eſtre, pour en diſpoſer comme bon luy ſemble, mais ſeulement depoſitaire obligé à conſeruer ce depoſt.

Il n'eſt pas meſme permis de s'expoſer de ſoy meſme au martire pour le pur

Celuy meſme qui laſſé de ceſte vie cherche le martire en ceſte conſideration, ſe charge d'vn grand crime.

Ceux contreuiennent auſſi à ce precepte, à raiſon de la vie ſpirituelle, qui empoiſonnant les ames de l'ereur, les retirent de la vraye Egliſe.

Ceux qui deſtournent de bien faire, portent au mal, & incitent aux vices, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs mauuais exemples, font le meſme.

Ceux auſſi qui ne corrigent pas leur prochain quand ils voyent que les aduertiſſemens luy peuuent profiter, commettent contrauention à ce precepte.

Le Medecin, les parens, amis & ſeruiteurs qui aſſiſtans vn malade ne l'aduertiſſent pas lors qu'il eſt en peril de mort, de penſer à ſa conſcience, ou l'aduertiſſent ſi tard qu'il ne le peut faire ainſi qu'il eſt requis, ſe chargent du plus cruel homicide qui puiſſe eſtre, & ſe declarent ennemis de luy qu'ils aſſiſtent, preferant la ſanté de ſon corps à celle de ſon ame, quoy qu'il n'y ait point de proportion entre elles.

Si celuy qui deſire ou ſe procure la mort corporelle eſt coulpable deuant Dieu comme homicide de ſoy-meſme, celuy qui par quelque peché mortel ſe priue de

amour de Dieu. Par exemple, il n'eſt pas licite d'aller trouuer les perſecuteurs de la foy, & leur dire : Ie viens à vous pour ſouffrir le martyre, en confirmation de la foy & la raiſon eſt, que nul n'eſtant infailliblement aſſeuré de confeſſer Dieu aux tourmẽs, aucun ne peut s'y expoſer de ſoy-meſme ſans preſomption, & ſans mettre ſa reputation de la foy, & ſõ ame en peril. Que ſi quelques-vns en la primitiue Egliſe ſe ſont mis eux meſmes entre les mains des bourreaux, ils y ont eſté portez par ſainctes inſpi-

rations de Dieu qui font que leurs actions doiuent estre estimées & admirées, mais non imitées, si ce n'estoit qu'on feust preuenu de mesmes inspirations.

la grace, qui est la vie spirituelle, l'est pareillement.

Ceux contreuiennent à ce commandement à raison de la vie ciuile, qui par paroles, pasquils, ou libelles diffamatoires, des-honorent leur prochain, soit en luy imposant quelque faux crime, soit en descouurant quelque vice veritable qu'il aye, si ce n'est au cas mentionné cy-dessus, duquel encore il ne faut pas se preualoir qu'auec grande consideration, & telles gens sont obligez à reparer l'honneur de ceux qu'ils ont diffamé par ces diuerses voyes.

On demandera, cõment est ce donc que tãt de bonnes ames qui sont parmy les infideles, sexposent au martire, ne sont point coulpables.

Ceux font le mesme encore qui incitent à commettre telles indignitez, ou n'en destournent pas, entant qu'il est en leur pouuoir.

Telles gens vont en intention de seruir Dieu, & confessant sa foy conuertir leur prochain.

Celuy contreuient aussi à ce commandement, qui faisant gloire de son vice, se scandalisant soy mesme, se priue de la reputation, auec laquelle on doit viure au monde.

Et Qui plus est, auec esperance & resolution de supporter par la grace de Dieu, courageusement le martire, s'il arriue qu'on

Voila ce qui est du cinquiesme commandement, qui vous seruira de leçon en suitte de laquelle vous deuez vous eschauffer autãt qu'il vous sera possible à la charité, & vous resoudre à suporter

quelque iniure qu'on vous puiſſe faire, pour l'amour de celuy qui a ſouffert la mort pour vous, eſtãt certain que quiconque s'excitera ſouuent à aimer Dieu & ſon prochain, & ſe reſoudra à ſupporter patiemment ſes aduerſitez, ne ſe laiſſera point aller à l'enuie & à la haine que la charité deſtruit, à la vengeance & à la cholere dont la patience eſt l'antidote.

Et partant certain qu'il ſe garãtira deuant Dieu de tout l'homicide, dont ces quatre paſſions ſont les vrayes ſources. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

leur face ſouffrir, ſans qu'ils le cherchent, mais s'y expoſent Detrahere aut detrahentes audire, vt inhorum deteſtabilius ſit non facile dixerim, Bern. lib. 2. de conſid.

Celuy qui impoſe vn crime faux, doit faire reparation d'honneur, declarant s'il ne peut autrement, qu'il a dit faux.

Celuy qui a diffamé en reuelant vn crime vray, mais occultes iniuſtement, doit faire reparation en diſant qu'il a mal & parlé.

Il faut de grandes conſiderations pour reparer l'honneur oſtée, eſtant beſoin de faire en ſorte qu'on ne ſe l'oſte pas à ſoy meſme temerairement,

Celuy ne peut remettre la reſtitution qui luy eſt deuë de ſa renommée, quand il eſt perſonnes publique, qu'il eſt diffamé conioinctement auec autruy qui veut receuoir la reparation qui luy eſt deuë.

LEÇON DIXSEPTIESME SVR LE 6. ET 7. COMMANDEMENT DV Decalogue.

NOM MŒCHABERIS *Luxurieux point ne seras de d'effet ne de consentement. Lœuure de chair ne desireras qu'en mariage seulement.*

Ad Cor. 9. Neque fornicarij, neque, adultarij, neque molles neque masculorum coocubitores regnum Dei possidebunt Leuit. 1. 8. Omnis hommo ad propinquã sanguinis sui non accedet; vt

TV NE COMMETtras point adultere.

CE n'est pas sans raison que Dieu a voulu expressément que la defense de l'adultaire suiuist la defẽse delemort puis que c'est pour no⁹ faire cognoistre, que la pl⁹ grãde iniure que puisse receuoir l'hõme marié a celle qu'il priue de la vie cellequ'il reçoit par la pollutiõ de sõ lict.

Ce Commandement defent particulierement & expressément l'adultaire, & sous ceste espece d'impureté, tout acte impie, dõt la defense est assez exprimée en d'autres endroits de l'scriture, pour estre entẽduë en ce lieu sous l'hinibitiõ expresse de l'adultaire, que Dieu a voulu specifier particulierement, d'autant qu'outre

ſon impureté, il contient vne iniuſtice, non ſeulement contre le prochain, ſçauoir la perſonne mariée intereſſée, mais en outre contre la ſocieté ciuile.

reuelet turpitudinem eius.

La ſocieté ciuile eſt offencée en ce que les baſtards poſſedent ſouuent le bien qui ne leur appartient pas, & que les legitimes heritiers en ſont priuez, ce qui trouble l'ordre de la Republique.

Pour donc ſçauoir diſtinctement ce que defend ce commandement, il faut ſçauoir les diuerſes eſpeces du peché de la chair, & partant nous les toucherons l'vne apres l'autre.

L'adultaire eſt vne action charnelle hors le mariage de l'homme & de la femme, dont l'vn des deux au moins eſt marié.

Amos. c. 2.

La ſimple fornication eſt vne action charnelle de l'homme & de la femme, ayant deſia perdu leur virginité, dont nul des deux n'eſt lié, ny par mariage, ny par vœu de chaſteté.

Eph. cap. 22.

La femme adultere qu'ō ſçait certainement auoir des enfens illegitimes, doit aumoins par eſpargne & meſnage, tacher de recōpenſer la perte que reçoiuent les legitimes.

L'inceſte eſt vne actiòn charnelle de l'homme & de la femme, liez de parenté ou d'affinité en degré defendu. Et ce peché eſt d'autant plus grand, que plus eſt il commis entre perſonnes proches.

Les degrez de parenté defendus, c'eſt à dire auſquels il n'eſt pas permis de ma-

La defloration eſt vne action charnelle de l'homme & de la fẽme, dont l'vn des deux eſt vierge.

Le rapt ou violement eſt vne action charnelle de l'homme & de la femme, de quelque condi-

tion qu'ils puiſſent eſtre, faite auec violence contre le degré de l'vne des deux perſonnes, entre qui elle eſt commiſe.

traſter mariage ſans diſpanſe, ſont ceux qui ſont depuis le 1. iuſques au 4. incluſiuement les parens ne commençent à ſe pouuoir marier ſans diſpence, que lors qu'il y en aura d'eux au cinquieſme degré.

Or le rauiſſement qu'on fait, ſoit d vne fille, ſoit d'vn homme des mains de leur pere, de leur mere, ou de leurs tuteurs contre leur gré, bien que du conſentement de ceux qu'on enleue, & quoy qu'à deſſein de mariage, & non de paillardiſe.

Les degrez d'affinité defendus, ſont ceux qui ſont entre le mari & les parens de la femme au 4. degré. & entre la femme & les parens du mary au meſme degré.

Le ſacrilege eſt vne action charnelle de l'homme & de la femme dont aumoins l'vn des deux eſt conſacré à Dieu, ou bien vne action charnelle de deux perſonnes non conſacrées, mais faite en lieu ſacré.

Et qui plus eſt entre le parrain & la fille qu'il a tenuë ſur les fonds: Entre le parrain & la mere dont on a tenu quelque enfant, ſoit fils ou fille

Le peché contre nature, & vne action charnelle de l'homme & de la femme non commiſe entre-eux, ou bien commiſe entr'eux contre l'ordre inſtitué de la nature, pour paruenir à la fin qu'elle s'eſt propoſée de la multiplication du genre humain.

Ce peché a diuerſes eſpeſes, deſquelles nous tairons la plus grande par: & parce que nous ne deſirons pas en donner cognoiſſance à ceux qui les ignorent: & parce auſſi que l'horreur de tels crimes

nous en fait meſme abhorrer les noms. Seulement parlerons-nous de l'vſage inordonné des femmes compris ſous ce genre, c'eſt à dire de la communication qu'on a auec les femmes, en ſorte que la procreation & generation des enfans ne puiſſe s'en enſuiure.

Ce que nous faiſons ſçauoir afin que les perſonnes mariées prennent garde à ne tomber pas en cét inconuenient.

A ce propos nous aduertirons encore ceux qui ſont en ceſte condition, de prendre garde à ne s'abſtenir pas du deuoir auquel le mariage les oblige, pour la meſme crainte d'auoir lignée, d'autant que le mariage eſtant inſtitué pour la multiplication du genre humain, telle retenuë eſt vn peché notable contre la fin de ce Sacrement.

Voila les diuerces eſpeces du peché de la chair defenduës par ce precepte, deſquelles il eſt beſoin que vous ayez cognoiſſance.

En ſuitte dequoy vous ſçaurez que toute loy ne defendant pas ſeulement l'action qu'elle ſpecifie mais en outre ce qui porte & incite à la commettre, toutes paroles des-honneſtes, tous regards

Entre la marraine & le garçon qu'elle aura tenu, entre elle meſme, & le pere de l'enfant qu'elle à tenu ſoit fils ſoit fille. Quoy que ceſte derniere affinité pour les parains & marraines, accouſtumé d'eſtre appellé cognation ſpirituelle. L'opinion commune eſt, que la deflouration ſe fait par la perte de la virginité de la fille & non de l'homme. Mais bien qu'il ſoit vray que la fille qui perd ſa virginité, perde dauantage que l'homme qui la perd, entẽt que ſelon le monde, elle eſt tout à faict meſeſtimée,

ce qui n'eſt pas de l'homme, la premiere action charnelle de l'homme ne laiſſe pas d'eſtre plus grãd peché que la ſeconde, attendu que par icelle il perd plus que par les autres à ſçauoir le don de la pureté, & vne qualité en laquelle eſtoit fondé vn rapport particulier entre ſa chair & la diuinité, & ſe met en peril par ceſte action, de retourner plus facilement à ce peché.

impudiques, tous baiſers & atouchemens laſcifs, les fards & autres choſes faictes à mauuaiſes fin, ſont defendues.

Ceux contreuiennent à ce precepte, qui ſe laiſſent aller en effet ou en deſir, à quelque eſpece des pechez cy-deſſus apportez.

Ceux ſont le meſme, qui tiennent des langages ou font des actions qui tendent à telles impuretez.

Ceux qui enleuent des vefues pour les eſpouſer contre leur gré, commettent vn rapt. Comme auſſi ceux qui desbauchent & emmenent des femmes d'auec leurs maris. 1. Tim. 5. il y a peine de la teſte à abuſer vne Religieuſe, par exemple en vne Egliſe.

Crimen iſtud peſſimum plures complectitur ſpecies. Mollitiem de qua 1. Cor. 16. inordinatum mulierum vſum de qua Iudic. 20 Sodomiam de qua Gen. 19. Beſtialitatem coitum hominis vel fœminæ cum Dæmone incubo, vel ſuccubo.

Mollities eſt volontaria ſeminis emiſſio extra vas mulieris.

Inordinatus mulierum vſus, eſt talis vſus, vt generatio inde ſequi non poſſit.

Vt, verbi gratia, ſi fœmina de ſuper incumbat, vel ſi dum ſubiacet, retrahit ſe vir in emiſſione, vel pharmaco, aut altero modo impedit conceptionem.

Nota quòd ſi dum mulier de ſuper incumbit, poſſit ſequi generatio, tunc talis concubitus inter coniugatos non eſt peccatum mortale.

Sodomia eſt maſculi cum maſculo, vel fœminæ cum fœmina concubitus, vel etiam maſculi cum fœmina, ſed non in vaſe debito.

Beſtialitas eſt copula hominis cui uſcumque ſexus cum

Ceux violent auſſi ce commãdement qui fauoriſent ou d'autres, particulierement s'ils le font en corrõpant des perſonnes chaſtes, & portant au mal des ames innocentes.

Les peres, les meres, les maris & tuteurs qui proſtituent leurs enfans, leurs femmes & leurs pupilles pour leur intereſt, & vendent leur honneur & leur chaſteté, ſont plus coulpables, que plus ſont-ils obligez à procurer le bien de ceux qu'ils perdent

Les meſmes qui ſans conſentir à telles ſalletez, donnent tant de licence à leurs filles, femmes & pupilles, qu'ils doiuent iuger raiſonnablement qu'ils en abuſeront, ſont coulpables des impuretez qu'elles commettent par leur indulgence.

Que ſi auſſi la rigueur qu'ils leur tiennent, ne leur donnant pas pour s'entretenir ſelon leur condition, leur donne occaſion de conſentir aux mauuais deſſeins de ceux, qui pour les perdre, leur offrent des commoditez, ils ſont chargez de grande coulpe.

Ceux qui par l'exemple de leur mauuaiſe vie, donnent ſuiet à d'autres de les ſuiure ſont non

beſtia.

Tel peché n'eſt pas proprement contre nature, puis que le peché contre nature conſiſte en commiſſion, & que ceſtuy-cy eſt ſeulement d'obmiſſion, mais il eſt contre la fin du mariage, & il eſt inſeré en cét endroict, parce qu'il a vne meſme cauſe que celuy de l'vſage inordonné des femmes, bien qu'il ne ſoit pas de meſme eſpece.

Ainſi que celuy qui arrache les vignes & les arbres infructueux, priuant par ce moyen celuy qui les a plantez, de la fin pour laquelle il l'a fait, luy faict chef

extrémement deſagreable.

Auſſi celuy qui priueroit le mariage de la procreatiõ des enfans ſa principale fin, feroit vn œuure extremement deſagreable à Dieu qui la inſtituëà ceſte intention.

On peut fauoriſer en 3. façons la paillardiſe.

Ou aidant vne perſonne qui de ſoy meſme eſt determinée au mal, & qui vous en prie

Ou excitant vne perſonne deſia corrompuë, mais qui de ſoy-meſme ne penſe pasà certaine occaſion de mal à quoy on la porte.

Ou corrom-

ſeulement reſponſables de leur faute deuant Dieu, mais en outre de celles qu'on commet à leur imitation.

En meſme termes ſont encore ceux qui bien que ſans deſſain de corrompre perſonne, repreſentent par diſcours laſcifs, les voluptez & plaiſirs de la chair ſi grãd que des ames ſimples ſont ſur tels raports, incitées à s'y laiſſer aller.

Ceux qui ſe ſeruent de breuuages & de drogues, pour pouuoir extraordinairemẽt ſurpaſſer leurs forſes naturelles, en ſeruant à leurs ſenſualitez, quand meſme ce ſeroit en mariage, tranſgreſſent tres notablement ce precepte, & non ſeulement eux, mais en outre les Medecins & Apothiquaires qui ordonnent & forniſſent tels ingrediens.

Ceux qui par charmes & malefices, ſeduiſent ou font ſeduire des perſonnes qu'ils aimẽt, commettent double mal.

L'explication de ce commandement ne ſuffiſant pas pour ceſte leçon, nous paſſerons au ſeptieſme ſuyuant.

pant des perſonnes chaſtes, & portãt au mal des ames innocẽtes. Nul maleſice ne peut contraindre la volonté, mais il perſuade ſeulement: excitant l'imagination de l'homme, qui eſmeut la volonté, luy repreſentant ſon obiect aymable.

Il excite l'appetit de la chair qui ſans forcer la volonté, la pic que

SEPTIESME COMMANDEMENT.

Tu ne desroberas point.

Non furtum facies.

Les biens d'autruy ne retiendras, ny conuoiteras pour les auoir iniustement.

DIEV ayant faict vn commandement expres pour defendre la vie de l'homme, & vn autre pour le garẽtir d'iniure en la personne de sa femme, qui est vn autre luy mesme, c'est auec grande raison qu'il en adiouste vn pour defendre son bien.

Le larcin, à proprement parler, est vne iniuste detention ou oblation du bien d'autruy par fraude ou par force, pour s'en rendre maistre contre le gré de celuy à qui il appartient.

Les diuerses natures des biens qui sont retenus, les diuers lieux où on les prend, & les diuerses façons par lesquelles on les vsurpe, establissent diuerses especes de larcins.

Si homo liber aut seruus alienus abducitur, plagiarium vocatur.

Si ce qu'on prend, appartient à vn particulier, & qu'on le prenne en secret, à proprement parler, c'est larcin, s'il appartient à vne communauté, si ce sont deniers publics, c'est peculat.

Si c'est chose sacrée, ou que ne l'estant pas, elle soit prise en personnes ou en lieux qui le soint, tel larcin est sacrilege.

En fin quoy que ce soit, & à qui qu'on l'vsurpe, s'il est pris ouuertement & par violence, c'est rapine ou rapt.

En extreme necessité on n'estime pas celuy desrober qui prend seulement ce qui luy est necessaire pour sa vie, parce que lors l'obligation du bien d'autruy n'est pas iniuste.

Tout larcin, quel qu'il puisse estre, est defendu par ce precepte & partant puis que le larcin n'est autre chose qu'vne detention de bien contre le gré de celuy à qui il appartient, ce commandement ne defend pas seulement de prendre quelque chose que ce soit à autruy, mais en outre oblige de la restituer quand on l'a contre son gré, attendu que celuy qui l'a ainsi, le retient iniustement, bien qu'il ne l'ait pas pris, s'il ne le restituë.

Restitution est vn acte de iustice, par lequel on rend à autruy quelque chose qui luy appartient, soit qu'on luy aye ostée, ou qu'on

Le larcin est plus grand ou moindre peché, selon qu'il porte plus ou moins de preiudice, & il est tousiours peché mortel, quād la valeur de ce qui est desrobé, est

ou notable en soy-mesme, ou à raison de celuy sur qui on faict le larcin.

Ceux qui volent & desrobent publiquement dans le bois & autres lieux, qui fauorisent telles actions, qui retirent les larrons, recelent les larcins, & consentent à telles indignitez, de quelque façon que ce puisse estre, contreuiennent à ce Commandement.

Le seruiteur qui employe d'auantage és parties qu'il rend à son maistre, qu'il n'a mis en effect, y contreuient aussi, & ce d'autant plus griefuement, que la confiance qu'on a en luy, luy donne plus de facilité, & moins de subject de commettre ceste faute.

Celuy faict le mesme, qui quoy qu'il ne prenne pas le bien de son maistre, le laisse perdre par sa negligence.

Celuy qui achepte chose desrobée, ou qui retient le bien d'autruy l'ayant trouué, viole ce precepte.

Celuy qui malitieusement brule la maison de son voisin, empoisonne son bestail, ou luy fait quelqu'autre preiudice notable, luy desrobe la valeur du dommage qu'il luy fait souffrir.

l'ait par autre voye.

La restitution se doit faire à celuy à qui appartient le bien, s'il est cogneu, sinon, à l'Eglise ou aux pauures. Aug. lib. 50. homil 9. de verb. Apost. serm. 19. si inueniſti & non reddidisti, rapuisti.

Il oblige à restitution ceux qui ont consenty ou fauorisé la prise du bien d'autruy, au cas que celuy qui la pris, ne le rende pas.

Vn quart d'escu est vne matiere notable en soy-mesme en sorte que quiconque desrobe vn quart d'escu, à riche ou à pauure, peche mortellement.

Vn sol est quantité notable en

reſpect d'vn pauure homme.

Qui gaigne au ieu auec fraude ou qui gaigne ſans tromperie vne ſomme notable à des enfans de famille, non encore capables de diſpoſer de beaucoup, eſt coulpable de ſemblable faute.

La fraude ſe commet en 3. façons, en la ſubſtance, en la qualité, & en la quantité

En la ſubſtance, quand on vend vne choſe gaſtée pour bonne.

Celuy qui fabrique de la monnoye fauſſe, qui debite vne eſpece de marchandiſe pour vne autre, vne mauuaiſe pour bonne, donne vne meſure, vn poids, ou vn nombre pour vn autre plus grand, qui vend vne choſe beaucoup plus cher qu'elle ne vaut, ſe preualant de la ſimpliſité de celuy qui achepte, tombe en pareil inconuenient.

En la qualité, vendant vne eſpece de marchandiſe pour vne autre.

En la quantité, donnant vne meſure, vn poids, ou vn nombre moindre pour vn plus grand

Tel peché crie vengeance deuant Dieu.

Le meſme fait toute perſonne, qui ſelon ſa portée ne dõne point l'aumoſne aux pauures, à qui il la doit par charité, & particulierement l'Eccleſiaſtique beneficier s'il manque à ce deuoir, auquel il eſt plus eſtroictement obligé que les autres.

Le meſme faict encore celuy qui feignant d'eſtre pauure, reçoit l'aumoſne ſans neceſſité, attandu qu'il en priue par ce moyen, celuy à qui appartient.

L'ouurier qui reçoit ſalaire & payement d'vn trauail qu'il n'a point faict, ou qu'il a mal-faict, pour

Soit que la monnoye ſoit fauſſe quant à ſa matiere: ſoit que la matiere eſtant bonne, elle ſoit fauſſe ſeulemẽt quandau poids, ſoit que la matiere & le poids eſtant bons, elle ſoit fauſſe, entant qu'elle eſt faicte sãs l'authorité du ſouuerain.

pour n'y apporter pas le ſoin requis : & ceux qui au contraire retiennent aux ouuriers, le ſalaire & la recompenſe qu'ils ont iuſtement gaignée enfreignent ce precepte tres-notablement.

Le tailleur ou autre artiſan qui retient partie de l'eſtoffe ou autre matiere qui luy eſt donnée pour faire quelque beſougne ne ſe peut exempter de larcin, s'il eſt raiſonnablement payé de ſes peines & vacations.

Celuy qui par quelque mauuais artifice, fraude ſes creanciers de ce qu'il leur doit, l'enfreint auſſi griefuement.

Celuy qui reçoit vſure de ſon argent, les Notaires qui paſſent les contracts vſuraires, & les Iuges qui condamnent au payement de l'vſure, violent ce commandement.

Celuy qui ne paye pas les decimes qu'il doit à l'Egliſe, le iuſte tribut dont il eſt redeuable à ſon Prince, tombe en pareil defaut.

Le beneficier qui n'acquitte pas les charges de ſon benefice, faict le meſme: comme auſſi celuy qui poſſedant iniuſtement le bien d'Egliſe, par ſimonie ou par confidence, rauit à l'Eſpouſe

de Ieſus-Chriſt ce qui luy appartient.

Le Prince qui ſouffre que le ſoldat qu'il eſt obligé de payer, pille & rançonne ſon ſubiect, ne demeure pas dans les termes qui ſont preſcrits par ce precepte.

Les Seigneurs qui impoſent des tributs & peages ſans iuſte cauſe, & authorité legitime, peuuent comme concuſſionaires, eſtre mis au rang des tranſgreſſeurs de commandement.

Les Eſleus, qui à leur eſcient impoſent des parroiſſes aux tailles, à plus haut prix que leur portée ne permet.

Les aſſeeurs qui taxent certains particuliers à plus haute ſomme qu'ils ne doiuent, ſoit pour ſe vẽger de ceux qu'ils ſurchargent, ſoit pour faire faueur à d'autres, tranſgreſſent ce qui leur eſt commandé par ce precepte, & ſont tenus à reſtitution de la perte que ſouffrent ceux qui ſont mal taxez

Le Iuge qui ſciemment donne gain de cauſe à qui il n'appartient pas, viole ce commandement: & eſt obligé à la reſtitution du bien qu'il fait perdre.

Le meſme doit-ont dire de celuy qui fauoriſe la longuer d'vn

procez iniuſte, & des parties qui en entretiennent les pourſuittes expreſſément, pour faire conſommer le bien de ceux à qui ils ont à faire.

Le meſme encore de celuy, qui pour rendre la iuſtice à celuy qui a bon droict prend quelque preſent de conſequence.

Les Medecins qui prolongent les maladies pour en retirer plus de profit, abuſent de leur art, au preiudice de ce Commandement.

Les femmes ne peuuent pas donner l'aumoſne ſans le conſentement de leur mary.

Celuy qui par quelque voye iniuſte, telle qu'elle puiſſe eſtre, empeſche l'auancement d'autruy, fait en cela ce qui luy eſt defendu par ce precepte.

Les femmes qui ſans le ſceu & le conſentement de leurs maris, font deſpẽſe notable, enquoy que ce puiſſe eſtre, violẽt ce precepte, & ce d'autant plus notablement que plus employẽt elles mal l'argent qu'elles deſpenſent.

Ceux meſme qui reçoiuent des dons des femmes mariées, qu'ils ſçauent bien eſtre faicts ſans le conſentement de leur mary violent ce precepte, & ſont tenus à reſtitution.

Les enfans qui prennent le bien de leurs peres en cachette & contre leur gré, contreuiennent à ce à quoy cét article de la foy diuine les aſtraint.

Ils ſont le meſme encore, ſi leurs peres eſtans decedez, ils ne reſtituent pas ce à quoy ils ont reco-

gneu qu'ils eſtoient obligez.

Celuy qui depend beaucoup plus qu'il ne doit pour ſa portée, contreuient encore à ce commãdement: eſtant eſtimé deſrober à ſa famille ce qu'il employe en deſpenſe ſuperfluë.

Voila ce qui eſt du ſixieſme & ſeptieſme commandement, qui vous ſeruiront de leçon, de laquelle afin que puiſſiez tirer profit, vous vous remettrez deuant les yeux la pureté de Dieu, & les richeſſes du Paradis.

La pureté de Dieu, qui ſans doute vous conuiera, puis que vous eſtes faicts à ſon image, à vous garantir des impuretez de la chair.

Les richeſſes du Paradis, eſtant certain que celuy qui aura ceſte apprehenſion vrayemẽt empreinte en ſon ame, ſe garantira aiſément ſur l'eſperance d'eſtre riche au Ciel, de rien vſurper en terre qui l'empeſche de poſſeder vn iour, vn ſi ſainct & ſi riche heritage. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON DIXHVITIESME,
SVR LE 8. 9. ET 10. COMMANDEMENT.

TV NE DIRAS FAVX teſmoignage contre ton prochain.

NON LOQVERIS CONTRA PROXIMVM FALSVM TESTIMONIVM. *Faux teſmoignage ne diras, ne mẽtiras aucunement.*

LA bõté de Dieu eſt ſi grande, qu'apres auoir fait des preceptes pour garantir l'homme des iniures qu'il peut receuoir par effet, il a voulu en adiouſter, pour le preſeruer de celles qu'on luy pourroit faire par paroles. En ceſte conſideration il defend le faux teſmoignage, & ce auec grande raiſon, apres auoir defendu le larcin, puis que le menſonge eſt vn vray larcin de verité.

Ce Commandement defend en premier lieu le menſonge en iuſtice, c'eſt à dire de depoſer faux deuant vn iuge, qui en vertu de ſa charge, s'enquiert de la

Auſſi l'Hebreu porte-il taggneb. Tu ne reſpodras. Ce qui monſtre bien que

la principale fin de ce precepte, eſt la defenſe du menſonge en Iuſtice.

verité de quelque fait : En ſecond lieu il defend tout menſonge, de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, & en quelque lieu qu'il puiſſe eſtre dit.

Ces trois eſpeces de menſonge ſe peuuent cõmettre deuãt vn Iuge & hors de deuãt luy.

Le menſonge ſe diuiſe en trois eſpeces, ſçauoir eſt en menſonge malicieux, c'eſt à dire, qui ſe faict pour nuire expreſſément à ſon prochain, & luy porter preiudice. En menſonge officieux, c'eſt à dire, qui ſe faict pour faire plaiſir à quelqu'vn ; ſans faire tort à perſonne. En menſonge ioyeux c'eſt à dire qui ſe faict pour railler & rire auec ſes amis.

Tous mẽſonges violent ce precepte : mais les vns plus griefuement que les autres, les deux derniers eſtans ſouuent faits en ſorte qu'ils ne peuuent eſtre mis qu'au nombre des fautes venielles & legeres.

Les faux accuſateurs ſõt pires que Sathan, qui au iugement de Dieu ne nous accuſera que des pechez que nous aurons commis. En matiere ciuile l'opini-

Celuy qui accuſe autruy en iuſtice contre ſa cõſcience luy impoſant vn crime dõt il n'eſt point coulpable, contreuient tres-griefuement à ce commandement, & ce d'autant plus qu'il afferme par ſerment la fauſſeté qu'il depoſe comme veritable. Celuy qui fait faire [illegible]ls mauuais offices, y con[illegible]e les empeſche pas,

quoy qu'il le puiſſe, y contreuiēt pareillement.

Le meſme faict vn Iuge qui prend cognoiſſance d'vne affaire qui ne luy appartient pas ou qui en ce qui luy appartient, iuge vn procez autrement qu'il ne recognoiſt le deuoir faire: eſtant clair que nulle fauſſeté ne peut eſtre plus preiudiciable à quelqu'vn, que celle qui a l'authorité d'vn iugement.

L'Aduocat ou le Procureur qui defendent vne cauſe qu'ils recognoiſſent manifeſtement iniuſte, ou en defendent vne bonne par menſonge, ne peuuent s'exempter de coulpe.

Celuy qui fait vn faux contract, & les teſmoins qui y aſſiſtent, enfreignent ce commandement, & ſe rendent coulpables d'vn grand crime.

Celuy qui bien que non en iuſtice, impoſe à ſon prochain quelque faute qu'il n'a point commiſe, quelque vice qui n'eſt point en luy, quelque action qu'il n'a point faicte, quelque parole qu'il n'a pas dicte, & ce à deſſein de luy porter preiudice en quelque façon que ce puiſſe eſtre, viole notablement ce precepte.

commune eſt, que le Iuge doit iuger. ſecundum allegata & probata, *contre ſa cognoiſſance, particuliere. En matiere criminelle, la plus commune opinion eſt encore auec S. Thomas, qu'il peut auſſi iuger.* ſecundum allegata & probata. *contre ſa propre cognoiſſance, mais il ny a ſoing, qu'il ne doiue auoir pour faire en ſorte que l'innocẽce de ce luy qu'il recognoiſt non coulpable paroiſſe.*

Beaucoup tiennent que les Iuges ſouuerains, comme les Roys, les Princes, ſont tenus de iuger ſelon leur conſcien-

ce, quoy que les preuues ſoient cõtraires.

Le meſme fait celuy quy exaggere vn defaut d'autruy, qui manifeſte ſon ſecret à ſon detriment, qui interprete à mal ſes actions qui peuuent auoir vn bon ſens, qui nie quelque vertu qu'il recognoiſt en ſa perſonne, ou au moins obſcurciſt l'eſclat qu'elle doit auoir. En fin qui ſe taiſt au deſauantage d'autruy, & ne loüe ſon prochain quand il le doit: attendu que celuy eſt non ſeulemẽt eſtimé mentir qui par le contre ſa conſcience, mais en outre qui prend les choſes autrement qu'il ne ſoit, & ſe taiſt de choſe veritable, lors qu'on eſt obligé de ne le faire pas.

Le faux contract oblige celuy qui l'a fait, à reſtituer le dommage qu'il porte.

Detractio eſt ablatio famæ per verba cum intentione nocendi.

On eſt obligé de prẽdre vne choſe indifferente en biẽ & partant on eſt eſtimé mentir quãd on la prend en mal.

Ceux qui au lieu de dire mal d'autruy, les flattent, leur attribuant pour venir à leurs fins, des qualitez qui ne leur conuiennent pas, le violent encore.

Ce commandement nous deffend non ſeulement de parler mal de noſtre prochain: mais en outre nous enioinct d'en parler bien.

Si celuy, en la bouche duquel la fauſſeté ſe trouue en quelque matiere que ce puiſſe eſtre, contreuient à ce commandement.

A plus forte raiſon celuy qui en matiere de Religion, la plus importante qui ſoit, profeſſe le menſonge, & ſe ſert fauſſement de l'Eſcriture, comme les heretiques, ou diſſimulent leur crean-

ce, comme font quelques mauuais Catholiques, quand ils ſont parmy les ennemis de la foy.

Celuy qui ſçachant vn crime ne le reuele pas quand il eſt deuëment requis par la juſtice, tranſgreſſe ce à quoy il eſt obligé par ce precepte, s'il n'eſt parent ou conſeil de l'accuſé, auquel cas il n'eſt pas tenu de reueler la verité qu'il ſçait, ſi ce n'eſt crime de leze Maieſté.

Les Cenſures de l'Egliſe obligent à reueler la verité qu'on taiſt, la faute qu'on commet eſt encore plus grande.

Celuy qui peut remedier à quelque mal par ſon teſmoignage, enfraint ce commandement s'il ne le fait.

Celuy contreuient auſſi à ce precepte, qui decelle vn ſecret qu'on luy a commis, à la charge de n'en parler pas, ou qui deſcouure vn defaut notable, mais non cogneu qui eſt en ſon prochain: attendu que dire le vray qu'on doit taire, a la force de mẽſonge.

Celuy qui eſtant conuaincu en iuſtice par preuues completes & entieres, ne veut pas confeſſer ſon crime: & celuy au contraire, qui s'accuſe de ce dont il

Si le peché eſt occulte & ſecret, en ſorte qu'il ne ſe puiſſe prouuer par autre.

Si celuy qui le ſçait en a eu cognoiſsãce par le criminel, qui luy a depoſé en ſecret ſi l'accuſé eſt repentant, ou ſi l'accuſateur ſçait, que de ſa depoſition il encourroit vn notable dommage, il n'eſt point tenu à declarer ce qu'il ſçait.

Qui ſe cache & ſe dit ennemy de quelqu'vn, pour ne rendre teſmoignage contre luy, qui dit il eſt iuſtement accuſé, peché.

On n'eſt pas eſtimé ſçauoir pour le dire, ce qu'on ſçait pour le taire.

La charité oblige à taire le defaut de ſon prochain, principalement quand il eſt incogneu.

n'eſt pas coulpable, tranſgreſſent tous deux ce commandement: n'eſtant ny permis de denier vne verité clairement cogneuë, ny d'auoüer vne choſe qui n'eſt pas.

Voila ce qui eſt du 8. commandement, en ſuitte dequoy nous paſſerons au neuf & dix, pour parfaire ceſte leçon.

9. & 10. *Commandemens.*

Non concupiſces domum proximi tui, nec deſiderabis vxorẽ eius, non ſeruũ, non ancillam, non boué, nec omnia quæ illius ſunt.

Tu ne conuoiteras la maiſõ de ton prochain, ne deſireras ſa femme, ſon ſeruiteur, ſa chambriere, ſon bœuf, ſon aſne, ny aucune choſe qu'il ait.

La femme ne deſireras de ton prochain aucunement.

Ses biens ne deſireras, pour les auoir iniuſtement.

La loy de Dieu eſtant ſpirituelle, & partant autant pour regler le dedans, qui concerne l'eſprit, que le dehors de l'homme, qui regarde l'œuure externe.

Par les deux derniers Commandemens de la ſeconde table, Dieu a voulu particulierement deffendre les mouuemens interieurs volontaires, afin que nous n'eſtimaſſions pas, comme les Iuifs, que noſtre Seigneur reprend en S. Matthieu 5. qu'il n'y auoit que les œuures externes deffenduës: Mais au contraire que nous ſçeuſſions que la vraye iuſtice deuant Dieu ne requiert pas ſeulement

vne rectitude en l'œuure externe de l'homme, mais en outre, en ſon interieur.

Pour cognoiſtre quelle doit eſtre ceſte rectitude interieure, eſt beſoin de ſçauoir diſtinguer trois actions internes, par leſquelles, comme par trois degrez, nous deſcendons au peché: la ſuggeſtion, la delectation, & le conſentement.

La ſuggeſtion eſt la propoſition qui nous eſt faite par le diable, la chair, ou le monde, d'vn obiect de tentation.

La delectation eſt vn acte par lequel nous nous arreſtons auec plaiſir à penſer à l'obiect propoſé.

Le conſentement eſt vne action par laquelle nous embraſſons par deſir l'obiect qui ſe preſente en noſtre entendement.

La premiere de ces actions conſiderée ſeule, n'eſt iamais peché, les ſentimens de noſtre chair pour puiſſants & violents qu'ils ſoient, n'eſtans pas accõpagnez de coulpe ſi la volonté ne les accompagne.

Au contraire, qui repouſſe la tentation ſans s'y plaire & y conſentir, le fait auec merite deuant Dieu.

La ſeconde eſt quelquesfois peché, mais non touiours.

Elle eſt quelquesfois peché, parce que celuy qui ſe plaiſt de propos deliberé, & s'arreſte en vne mauuaiſe penſée, s'expoſe au hazard d'y conſentir, & ainſi peche par la complaiſance qu'il prẽd au mal, & le peril auquel il ſe met d'y apporter vn parfait conſentement.

Elle n'eſt pas touſiours peché, parce que tel peut ſuiuant ce premier mouuement, dont il n'eſt pas maiſtre, ſe plaire à vne choſe qu'il deteſte par apres, lors qu'il y penſe auec iugement & diſcours de raiſon.

Par ſa maiſon & ſon champ, tous biens meubles ſont entendus. En outre la Nobleſſe, la puiſſance, qui nous eſt defendu d'énier.

Par le ſeruiteur & la ſeruante, toute creature raiſonnable: & le bœuf ou l'aſne repreſente

La troiſieſme eſt touſiours peché, parce que rien ne l'eſtant qui ne ſoit volontaire, c'eſt au conſentement & en la volonté, que conſiſte formellement le peché.

De ces trois actions la derniere la ſeconde, eſtant qu'elle eſt peché, ſont defenduës, & ce non ſeulement en ce qui concerne le peché de la chair & du larcin, mais en quelque eſpece de peché que ce puiſſe eſtre.

Ces deux derniers commandemens qui deffendent expreſſémẽt & nommément le deſir de la fem-

me d'autruy, & tous ſes biens: defendent auſſi tacitement & intelligiblement toutesfois, tout deſir des choſes qui nous ſont poſſibles par la loy.

Ils defendent tous deſirs des choſes defenduës tacitement, veu qu'ils n'en parlent point en termes exprés. Ils le defendent intelligiblement, n'y ayant perſonne qui ne recognoiſſe, que ſi le deſir de la femme & du bien d'autruy, qui entre les choſes defenduës ſont les plus ſouhaittables, entant qu'elles ont plus que aucune autre, l'apparance de bien vtile & delectable: que ſi, dy-ie, tel deſir eſt defendu, comme il eſt par ce commandement, le deſir de toutes les autres moins delectables en elles meſmes, l'eſt à plus forte raiſon.

C'eſt choſe claire, que tout deſir des choſes defenduës eſt illicite, & declaré tel par ces deux derniers Commandemens.

Partant toute perſonne ſans exception quelconque, qui deſire quoy que ce puiſſe eſtre, qui ſoit defendu par l'vn des commandemens de Dieu, ou qui meſme ſans en auoir vn deſir formé, delibere s'il le ſouhaittera ou non,

choſe animée d'ame ſenſitiue, ſoit propre à nous nourrir, comme le bauf, ſoit propre à nous ſeruir, come l'aſne.

Par ces mots, & tout ce qui luy appartient, tous meubles inanimez, come argent, joyeaux, bleds, fruicts, & autres choſes ſont deffenduës.

Dieu deffendant tout mauuais deſir, comme particulierement celuy de la femme & du bien d'autruy pluſtoſt que aucun autre, parce que ce ſont eux auſquels l'homme eſt plus enclin, ces deux choſes luy eſtant les plus deſirables.

Telle delibe-

ration & arreſt auec delectation, eſt vn commencemẽt de deſir, vn deſir imparfait.

& s'arreſte auec plaiſir en ceſte penſée, contreuient à ces deux preceptes.

Voilla ce qui eſt des deux derniers commandemens, qui vous ſeruiront de leçon, dont vous ne retirerez pas peu de fruict, ſi vous vous mettez deux conſiderations deuant les yeux.

En premier lieu, que quoy que nous puiſſions diſſimuler en ce monde, nous ne pouuons rien cacher à Dieu qui voit tout: eſtant certain que ſi nous ſommes deſtournez de dire vn menſonge, quand nous ſçauons aſſeurément qu'il ſera deſcouuert de ceux à qui nous le voulons donner, nous le ſerons à plus forte raiſon, conſiderant que Dieu voit tout, & que comme ſouueraine verité, il ſe rend particulier vengeur de ceux qui la violent.

Secondement, que l'ame eſt la plus noble partie de l'homme, & celle en qui l'image & la reſſemblance de Dieu ſe trouue particulierement emprainte, eſtant deſficile d'entrer en ceſte meditation, ſans pren dre ſoing de la tenir pure & nette, & par conſequent, exempte de tous deſirs & penſées qui la pourroient ſoüiller.

Vous vous arreſterez, s'il vous plaiſt, en ces conſiderations, & prierez Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON DIXNEVFIESME SVR LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

APRES vous auoir enſeigné ce qui eſt des cõmandemens de Dieu, il eſt neceſſaire de vous faire cognoiſtre quels ſont ceux de la ſaincte Egliſe, à l'obſeruation deſquels tout Chreſtiẽ eſt obligé.

L'Egliſe a fait diuerſes ordonnances, les vnes pour les vns, les autres pour les autres: mais entre toutes on peut reduire à quatre, celles qui doiuent eſtre gardées de tous les fideles Chreſtiens, & qu'il eſt beſoin que vous ſçachiez particulierement.

Nous ſommes obligez à garder les ordonnances de l'Egliſe, auec celles de Dieu: Et parce que l'Egliſe ne les faict que par l'authorité

Luc. 10. Qui vos audit, me audit: & qui vos ſpernit, me ſpernit. Matt. 18. ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus.

qu'elle reçoit de Dieu: & parce que Dieu, qui commande qu'on garde les ſiennes, enjoint en diuers endroits de l'Eſcriture, l'obſeruation de celles de l'Egliſe.

Ces quatre ordonnances portent que nous ſolemniſions les Feſtes commandées de l'Egliſe.

Que nous gardions les ieuſnes ordonnez par elle.

Qu'vne fois l'an nous confeſſions tous nos pechez.

En fin qu'à Paſques nous receuions le precieux corps de noſtre Redempteur.

L'Egliſe a fait ces preceptes, non pour ſurcharger les fideles plus qu'ils ne ſont par les commandemens de Dieu: mais au contraire, pour les ſoulager en l'obſeruatiõ d'iceux, & leur donner plus de facilité à les accomplir.

Pour cét effect, outre les Dimanches, elle commande les Feſtes, afin qu'il nous ſoit d'autant plus faciles à obſeruer les vólontez de Dieu que nous aurons plus de temps pour en eſtre inſtruits, & nous conſacrer à ſon ſeruice.

Elle abſtraint au ieuſne pour macerant la chair, nous rendre l'obſeruation de la continence,

Le cõmandement de l'Egliſe de payer les decimes, eſt compris au troiſiéme de la deuxiéme table des cõmãdemẽs de Dieu, Tu ne deſroberas point.

Le commandemẽt d'ouyr la Meſſe és iours de feſtes ſi par les feſtes on entẽd les Dimãches eſt compris au deuxieſme de la premiere table, qui preſcrit la ſanctification du Sabbath.

Si par les Feſtes on entend ſimplemẽt les Feſtes preſcrit par l'Egliſe, il eſt compris au premier des commandemẽs de l'Egliſe, qui cõmande la celebration des Feſtes. Ouyr la Meſſe eſtãt vn des prin-

cipaux moyẽs de le celebrer.

Le cõmandement de ne point faire de nopces en l'Aduant & au Careſme, n'eſt point inſeré au texte, parce qu'il ſuffit que les Curez en ayent vne particuliere cognoiſſance.

& des autres cõmandemens d'autant plus aiſée, que moins le corps aura-il de force pour emporter noſtre eſprit à ſes concupiſcences.

Elle oblige à la confeſſiõ, afin qu'eſtant nettoyez de nos fautes, nous ayons moins d'occaſion d'y retomber, n'y ayant rien qui attire plus le peché, que meſme.

Elle enioinct la reception du ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, afin que par iceluy nous receuions force pour ſatisfaire à ce à quoy nous ſommes obligez, rien ne pouuant donner d'auantage pour l'obſeruation des volontez de noſtre Seigneur que luy-meſme.

Ainſi la fin des commandemẽs de l'Egliſe, n'eſt autre que de faciliter à l'homme, les moyens de faire ſon ſalut: Et partant tout Chreſtien en ceſte cõſideration, doit eſtre religieux à les obſeruer.

Les Feſtes tu ſanctifieras Qui te ſont de commandement.

NOus auons dit en l'explication du troiſiéme commandement de Dieu, que la lumiere

de nature nous enſeignoit qu'il eſtoit raiſonnable de donner certain temps du tout à Dieu, mais que de luy en donner plus ou moins, certain temps pluſtoſt qu'vn autre, cela deſpendoit de l'inſtitution des hommes.

Nous auons encore fait cognoiſtre, que pour ceſte conſideration les Apoſtres auoient changé le Sabbat au Dimanche.

Maintenant vous ſçaurez que l'Egliſe pour la meſme raiſon, a eſtably & inſtitué des Feſtes outre le Dimanche: cõſiderant que puis que le temps qu'on doit donner à Dieu n'eſt point prefix, les grandes obligations que nous luy auons, requeroient bien que nous luy donnaſſions plus d'vn iour la ſepmaine, outre qu'il nous en reuiendroit le bien que nous auons touché cy deſſus.

Il nous en reuient ce biẽ d'auoir plus de temps pour eſtre inſtruits, & pour prier & vacquer aux bonnes œuures.

Pour cét effect elle a choiſy les iours auſquels Dieu a operé les principaux myſteres de noſtre foy, ou a fait faire quelques actions ſignalées par ſes ſeruiteurs, & a commandé qu'on les obſeruaſt, ainſi qu'en l'ancienne loy on celebroit pluſieurs Feſtes, qouy qu'il ne fuſt parlé que du Sabbat dans la loy de Moyſe.

Celle de Paſques, du tabernacle, de la conſecration du Temple, & autres.

Voila la raiſon pour laquelle les Feſtes ſont inſtituées: En ſuitte dequoy nous ne vous dirons point particulierement comme il les faut ſanctifier, ny les diuers moyens par leſquels on contreuient au cõmandement qui nous y oblige, d'autant que les Feſtes ſe deuant paſſer comme les Dimanches, ce que nous auons dit ſur la ſanctification de l'vn, ſeruira ſur le ſuiect de la ſanctification des autres.

Gardes religieuſement Les ieuſnes de commandement.

Le mot de ieuſne en general, ne ſignifie autre choſe qu'abſtinence.

CE mot de ieuſne ne ſignifie en general, autre choſe qu'abſtinence. L'Eſcriture commande le ieuſne, & l'Egliſe preſcrit particulierement le temps auquel on doit ieuſner, & la façon auec laquelle on le doit faire.

Cependant d'autãt qu'vne abſtinence plus parfaicte, merite à meilleur tiltre nom qui la ſignifie, qu'vne autre moins parfaicte, par le mot de ieuſne ſimplement profere, on entend non ſeulement abſtinence de chair, mais en outre telle abſtinence de manger, qu'on ne faſſe qu'vn repas entier. Les abſtinences des viandes ſeulement où on fait ſes repas à l'accouſtumée: eſtant pour cét effect appellez des anciens, demy ieuſnes, & non ieuſne ſimplemẽt. Tert. li. de ieiu.

Tous ceux ordonnent le ieuſne pour pluſieurs reſpects, tous auantageux au Chreſtien.

Pour refrener la concupiſcence de la chair, qui eſt d'autant moins trauaillée de ſes ſentimens, que plus ſes forces ſont affoiblies.

Pour eſleuer noſtre eſprit en Dieu: eſtant certain que moins le corps eſt replet, moins l'ame qui eſt chargée par ſon poids, eſt elle eppeſantie. En fin pour ſatisfaire pour la peine de nos pechez, entant que ceſte œuure ne ſe fait pas ſans difficulté & ſans peine.

Les temps preſcrits par l'Egliſe par le jeuſne ſont diuers, & les façons differantes.

Il y a trois ſortes de ieuſne: le naturel l'Eccleſiaſtique, le Spirituel ou Metaphorique.

Le naturel cõſiſte en vne abſtinẽce entiere de toute choſe qui à gouſt. L'Eccleſiaſtique cõſiſte en vne vo õ aire abſtinence de viande, ſelon le commandement de l'Egliſe. Le Spirituel ou Metaphorique, eſt l'abſtinence des pechez & des mauuaiſes penſées qui nous y portent.

S. Aug. Epiſt. 8. ad Caſulan. in Euangelicis & Apoſtolicis literis, video præceptum eſſe ieiunium, quibus autem diebus non oporteat ieiunare vel oporteat, præcepto Domini non ieiunio definitum.

Pour cét effect le ieuſne du Careſme eſt inſtitué au printemps, auquel la chaleur du Soleil faict boüillir le ſang.

Pour cét effect le ieuſne des feſtes eſt inſtitué au temps auquel on doit vaquer à la pieté.

Can. Apoſt. 68. Hier. Epiſt. ad Marcell. aduerſus Montanum. Leo. Ser. 6. & 9. de quadrag. Aug. Epiſt. 118. ad Ianna. lib. 4. de bapt. cap. 24.

Enſeigne que la couſtume qui eſt obſeruée en toute l'Egliſe, ſans qu'on en puiſſe remarquer l'origine, deſcend des Apoſtres.

Aug. Epiſt. 119. cap. 15. qua parte anni congruentius quadrageſima conſtitueretur niſi contigua Dominicæ Paſſionis.

Ceux qui ſont en Careſme pour conſacrer le Printemps qui vient

Ceux qui ſont à la Pentecoſte l'Eſté qui approche.

Ceux de Septembre l'automne ou on entre.
Ceux de Decembre l'Hyuer qui approche.

Que ces temps ſoient diuers, c'eſt choſe claire, puis que nous auons le Careſme inſtitué des Apoſtres, pour imiter noſtre Seigneur en ſon iueſne de quarante iours.

Les quatre temps eſtablis par eux meſmes, pour conſacrer les quatre ſaiſons de l'année à Dieu.

Les Vigiles des Feſtes eſtablies par l'Egliſe, pour rendre nos eſprits plus propres à s'eſleuer en Dieu aux iours dont elle commande la ſolemniſation.

Le Vendredy & le Samedy, pour memoire de la Paſſion de noſtre Sauueur, qui mourut le premier de ces iours, & paſſa tout le dernier au ſepulchre.

Les Rogations, pour nous déliurer de certains maux, dont nous eſtions trauaillez.

Que les façons du ieuſne ſoient differentes, il paroiſt en ce qu'on paſſe le Careſme autrement que les 4. Tẽps, & les Vigiles, & ces iours là autrement que les Vendredis, Samedis & Rogations.

Le Careſme il faut s'abſtenir de chair, & d'œufs, & ne faire tous les iours qu'vn repas entier enuiron le midy. Ie dis entier, parce que l'Egliſe qui a deſſein

Ancienement on ieuſnoit le Mercredy & Vẽdredy, en cõmemoration de la paſſion parce que le Mercredy noſtre Seigneur fut vendu, le Vendredy crucifié, Clem. lib. 5 Apoſtol. cõſtit. 2. 16 Aug. Epiſt. 86. Amb. in cap. 4. ad Rom. Innocent. 4. Epiſt. 1.

Maintenant on a changé le ieuſne du Mercredy au Samedy, en l'honneur de la Sepulture de noſtre Seigneur qui fut fait le à tel iour.

Le Pape Calixte, qui a veſcu proche du temps des Apoſtres, a bien eſtably le quatrieſme ieuſne des 4. temps, mais il recognoiſt que des auparauant il y en auoit trois, dont l'origine ne ſe trouuant point il s'enſuit par la reigle de S. Auguſtin, qu'elle vint des Apoſtres Les rogations ont eſté eſtablies par les françois pour remedier

à plusieurs tremblemens de terre qui les trauailloint Gregoire de Tours l'air apporte, liure prem. hiſtoi, Franc.

d'affoiblir le corps, ſans luy apporter preiudice, permet le ſoir vne legere collation de quatre onces de pain ſeul, ou de pain & de fruict tout enſemble.

Aux quatre temps & aux Vigiles, les œufs ſont permis, il ſuffit de s'abſtenir de viande, ne faire qu'vn repas entier, auec vne collation comme au Careſme.

Aux Vendredis, Samedis, & Rogations, l'abſtinence de la chair eſt ſeulement commandée, eſtant permis de mãger des œufs, & de faire diuers repas entiers.

Voila les diuerſes abſtinences que commande l'Egliſe.

Ceux qui mangent de la viande vn des iours auſquels elle eſt deffenduë, ſans diſpenſe de l'Egliſe qui la permet à ceux qui en ont beſoin, pechent mortellement autãt de fois qu'ils en mangent.

Ceux font le meſme, qui la fourniſſent & l'appreſtent, ſçachant que c'eſt pour en mal vſer qu'on la prend.

Ceux qui aux quatre temps, vigiles & Careſme, ne ſe contentent pas d'vn repas entier, & de la collation que permet l'Egliſe mais font diuers repas à l'ordi-

Anciennement les premiers Chreſtiens ne mãgeoient en tout le iour que ceſte foi-mais l'Egliſe iugeant ceſte façon trop auſtere, a voulu qu'on fiſt ce repas enuiron midy au lieu du ſoir, & meſme a permis de prendre au ſoir vne legere collation.

Celuy qui preuoyant ne deuoir faire au iour dit autre qu'vn repas, faict excez notable en iceluy peche ſelon l'excez qu'il commet, ie dis excez notable, parce que ſans peché il peut mãger à l'vn des repas qu'on fait, plus qu'il ne feroit s'il en deuoit faire d'autres.

naire, pechent mortellement autant de fois qu'ils paſſent de iours en ceſte façon, ſans neceſſité qui les y porte.

Ie dis ſans neceſſité, parce que l'Egliſe qui fait tout pour le bien de ſes anfans, n'oblige perſonne à ce qui luy pourroit porter vn notable preiudice, & que ſon intention eſtant de fortifier l'eſprit de l'homme en affoibliſſant ſon corps, il paroiſt clairement, que ceux dont les corps ſont aſſez affoiblis par d'autres moyens, ſont diſpanſez de ceſte obligation.

En ce genre ſont & ceux qui n'ayant encore atteint l'aage de vint ans, ont de la debilité d'vne trop grande ieuneſſe: & ceux auſſi qui en ayant paſſé ſoixante, ont la foibleſſe d'vn aage trop aduancé.

Les malades affoiblis de leur mal, iouyſſent du meſme priuilege.

Les femmes groſſes & les nourriſſes ſont en meſmes termes, ayant beſoin de reparer leurs forces amoindries par la nourriture des enfans auſquels elles donnent vie.

La pauureté qui ne permet

pas de faire vn repas entier, excuſe celuy qui la porte, aſſez affoibly d'vn tel faix, ſans ſe charger de celuy du ieuſne. En fin tout labeur de corps & de l'eſprit neceſſaire, qui diſſipe notablement les forces, comme le trauuail du laboureur & de l'artiſan qui ſont obligez de gaigner leur vie à la ſueur de leur corps.

Telles perſonnes ſont exempts de coulpe, quoy qu'ils ne gardent pas le ieſune, mais ceux en ſont chargez, qui le rompent ſans les conſiderations ſuſdites.

En meſmes termes ſont les hoſtes, qui pour gaigner dauantage, excitent à ne ieuſner pas.

Et pires encore ceux qui ne ieuſnant pas incitent les autres à faire le meſme, puis qu'ils commettent double mal.

Tous tes pechez confeſſeras
A tout le moins vne fois l'an.

CE precepte oblige toute perſonne qui a l'vſage de raiſon, de faire vne confeſſion entiere de ſes pechez, telle que nous la repreſentons cy apres, à ſon propre Curé, ou autre commis par luy. Concil. Later Can. Omnis vtriuſque ſexus.

L'vſage de raiſon commẽce d'ordinaire à ſept & huict ans.

L'aage de huict ans eſt celuy auquel on eſt eſtimé d'ordinaire commencer à auoir vn plein vſage de raiſon.

L'Egliſe ne preſcrit point particulierement le temps auquel on doit faire ceſte confeſſion: Mais parce qu'elle enioint de communier à Paſques, & qu'on ne le peut faire ſi on eſt en eſtat de peché, il eſt clair que ſi on ne ſe confeſſe qu'vne fois, ce doit eſtre à Paſques.

Qui conſiderera les fruits de la frequẽte confeſſion, ne ſe contentera pas, meſme ſans neceſſité, de ſe confeſſer vne fois l'an, puis quelle fortifie cõtre les tentations du diable, nous retire du peché, cõſerue la grace, nous donne plus de facilité à biẽ faire, augmẽte la gloire en l'autre monde, diminuë la peine que nous y deuons payer.

Ce Commandement que l'Egliſe fait de ſe confeſſer vne fois l'an, ne déroge point aux obligations que nous auons de nous confeſſer en diuerſes occaſions, n'y ayant perſonne, à qui la lumiere naturelle ne faſſe cognoiſtre, qu'il eſt obligé par ſon propre intereſt, de ſe confeſſer toutesfois & quantes qu'il ſe trouue en peril de predre la vie eternelle, faute de ce Sacrement.

Ton Createur receuras
Au moins à Paſques hũblemẽt.

CE Commandement oblige tous ceux qui ſont en vn aage ſuffiſant pour conſiderer la

grandeur de ce myſtere, & diſcerner ceſte ſacrée viande, des communes que nous receuons tous les iours.

Aux grandes Parroiſſes on peut dõner plus d'eſtenduë au temps de Paſques, pour l'abondance du peuple, qui autrement ne pourroit ſatis-faire, veu le peu de Preſtres, qu'il y a. Partant en telles Parroiſſes on commence ſouuent à communier dés la my-careſme.

L'aage de douze ans eſt celuy auquel on eſtime qu'on commence à auoir ordinairement ceſte capacité.

Le temps de Paſques eſt preſcrit, parce que c'eſt le temps auquel noſtre Seigneur celebra luy meſme ce myſtere, & auquel anciennement on mangeoit l'Agneau Paſchal, la principale figure de ce Sacrement.

Paſques paſſage, parce que l'Agneau Paſchal mãgé en ce temps eſtoit inſtitué en memoire du paſſage que les enfãs d'Iſraël firent de la Mer rouge.

Par le temps de Paſques on entend la huictaine precedente ou ſubſequente de la Feſte.

Autresfois on eſtoit obligé de communier trois fois, à Paſques, à la Pentecoſte, & à Noël, maintenant l'Egliſe pour la dureté des hommes, a reſtreint ces trois obligations à vne ſeule communion, mais on doit faire par conſeil ce qu'on faiſoit anciẽnement par obligation.

De conſecrat. diſt. 2. cap. & ſi nõ frequẽtius Luc. 22. neceſſe erat occidit Paſcha.

Ainſi quiconque eſt malade auec peril de mort, ou qui entreprenant quelque grand voyage ſur Mer, ou allant à la guerre, ſe met au hazard de perdre la vie, eſt obligé de confeſſer.

Les Chreſtiẽs appellẽt Paſques le iour auquel l'on celebre la memoire du paſſage que Ieſus Chriſt a fait à ſa gloire entiere & parfaite.

Ceux auſſi qui entreprennent quelque fonction qu'ils ne peuuent faire legitimement s'il ne ſont en grace, ſont ſubiects à la meſme obligation, parce que bien qu'ils ne ſoient pas en peril de perdre actuellement la vie eternelle, ils en perdent le droict par ceſte action.

Vn homme s'eſt trouué malade vers Noël, il a eſté à la guere vers la Pentecoſte, en ces deux occaſions s'il eſt confeſſé, il ne laiſſe d'eſtre obligé à ſe confeſſeur pour receuoir la Saincte communion à Paſques.

Partant la fin de ce precepte n'eſt pas de faire cognoiſtre au Chreſtien qu'il n'eſt obligé à ſe confeſſer qu'vne fois l'an : mais bien que quand il ne ſe trouueroit pendant l'année en aucune occaſion ou la lumiere naturelle luy fiſt voir qu'il eſt obligé de ſe confeſſer, il eſt tenu de ſe netoyer par ce Sacrement vne fois l'an en vertu de l'ordonnance de l'Egliſe.

Le lieu auquel on doit communier, pour ſatisfaire à ce precepte, eſt ſa paroiſſe, lors qu'on s'y trouue reſident, ne pouuant legitimement en tel cas communier ailleurs ſans permiſſion de ſon Curé.

Pour communier il eſt requis d'eſtre net de peché, par vne bonne & valable confeſſion, & eſtre à ieun depuis la minuict, ſi ce n'eſt qu'on ſoit malade.

A ces deux derniers precep-

tes contreuiennent tous ceux qui paſſent les années entieres, ou le ſainct temps de paſques, ſans ſe confeſſer ou communier, ſoit par pure negligence, ſoit parce qu'ils ne veulent pas depoſer quelque rancune qu'ils ont dans le cœur, ſoit parce qu'ils ne veulent pas abandonner quelque amour qui les poſſede, en vn mot pour quelque cauſe & ſoubs quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſi ce n'eſt par faute de moyens de ſatisfaire en cela à leur deuoir.

Si en ſe lauant la bouche on auale quelque goute d'eau, tel accident n'eſt pas eſtimé em peſcher qu'on ne ſoit à ieun. On peut communier en tel eſtat.

Par example, celuy qui ſe trouueroit en vn lieu ou il n'y auroit point de Preſtre, eſt excuſé: comme auſſi celuy qui ſçauroit qu'en allant à l'Egliſe pour ſatisfaire à ce commandement, ſeroit il en hazard notable de perdre la vie par l'embuſche de quelques ennemis qui le voudroient aſſaſſiner.

Voila ce qui eſt des commandements de l'Egliſe, qui vous ſeruiront de leçon, dont vous ne retirerez pas peu de fruict, ſi vous vous remettez deuant les yeux, que celle de qui vous les receuez, eſt voſtre Mere: eſtant impoſſible de bien conſiderer qu'elle vous les preſente en ceſte qualité ſans recognoiſtre que c'eſt pour voſtre bien, & par conſequent, ſans ſe diſpoſer à les embraſſer auec ioye, & les obſeruer religieuſement. Ie vous y exorte autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGTIESME,

EN SVITTE DES COMMANDEMENS DE Dieu & de l'Egliſe.

Peché en general eſt vne commiſſion ou omiſſion volontaire contre la Loy de Dieu.

APres vous auoir expliqué les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & faict cognoiſtre les diuerſes tranſgreſſions qu'on commet contre iceux, il eſt important que vous ſçachiez quel eſt leur different poids, afin que vous puiſſiez d'autant plus aiſément vous garder des plus griefues, que mieux les ſçaurez vous cognoiſtre.

On offence bien les hommes diuerſement quelquesfois: en ſorte que telle offenſe meriteroit rompre l'amitié auec celuy qui la commet; d'autresfois auſſi par vne offence, qui bien qu'elle deſplaiſe, ne donne pas

Les vnes ſont ſeulement pechez veniels, les autres ſont pechez mortels.

Les pechez veniels ſont ceux qui deſplaiſants à Dieu, ne luy ſont pas ſi deſagreables que nous meritions en leur conſideration, d'eſtre priuez de ſa grace, & condamnez à la mort eternelle.

Les pechez mortels ſont ceux qui ſont ſi deſplaiſants à Dieu, qu'il nous font meriter deſtre priuez de la vie de la grace, & precipitez en la mort eternelle.

La diuerſe nature de ces pechez tire ſon origine de deux choſes, de la legereté ou importance de la matiere en laquelle on agiſt, & de la perfection ou imperfection du conſentement auec lequel on ſe porte à vne action.

Si la matiere eſt legere ou de peu d'importance, comme elle eſt és paroles ſimplement oyſeuſes, ou au larcin de quelque choſe qui ſoit de peu de conſequence, le peché n'eſt que veniel.

Si d'autre part le mouuuement qui nous porte à vne action qui peut eſtre meſme contre les commandements plus importants, eſt ſubit, & non pris auec deliberation, le peché n'eſt que veniel.

Mais lors qu'auec vn parfaict conſentement pris de propos deliberé, on commet vne action en matiere importante, c'eſt à dire action notablement contraire à ce que nous deuõs à Dieu, ou à noſtre prochain, lors c'eſt vn peché mortel.

Voila ce qui concerne la di-

ſeulement enuie de rompre l'amitié

Le larcin d'vn liard ou d'vn ſol, n'eſt pas peché mortel, ſi ce n'eſt qu'il fuſt fait à vn ſipauure homme, que cela luy oſtaſt ſa nourriture iournaliere

Si quelqu'vn rencontre en vn chemin vne perſonne qui l'offence ſans qu'il ait preueu, & que ſur ceſte offence, ſans deliberer s'il la doit repoſſer ou non, ſa cholere l'emporte en ſorte, que par vn premier & ſubit mouuemẽt, il outrage celuy qui l'a offencé telle faute ne ſera que venielle deuant Dieu principalement ſi quand il vient à faire reflection ſur

ſtinction des pechez veniels & mortels : en ſuitte de quoy il faut que vous ſçachez que les derniers ſe peſent encore à diuerſes balances, c'eſt à dire, qu'il y en a de plus grands les vns que les autres.

Ce diuers poids de pechez mortels ſe recognoiſt ou par la diſproportion de l'obiect qu'ils regardent, ou par l'inégalité de leur matiere, ou par la diuerſité du motif qui nous porte à les commettre.

Par la diſproportion de leur obiect : eſtant clair que celuy qui parle mal de Dieu, peche dauantage que celuy qui médit de ſon prochain.

Par l'inégalité de leur matiere celuy qui commet vn peché de la chair contre nature, eſtant bien plus coulpable que celuy qui commet vne ſimple paillardiſe.

Par la diuerſité du motif qui nous porte, les pechez commis par fragilité eſtant moindres que ceux qui ſont commis par malice, & ces derniers d'autant plus griefs, que plus la malice eſt-elle grande.

De là vient que les Theologiens

ce qu'il a fait, il s'en repent. Que ſi au cõtraire en ceſte reflexion il eſt bien aiſé d'auoir outragé celuy qu'il a offencé, ce contentement qu'il prend, ſera peché mortel ſi l'outrage faict, eſt grand : bien que l'action par laquelle il a fait l'outrage, ne ſoit que peché veniel.

On tranſgreſſe la loy de Dieu, où par ignorance, ou par fragilité, ou par malice

Les defauts d'ignorance ſont eſtimez eſtre contre le fils, entant qu'eſtant produit par l'entendemẽt du pere, on luy attribuë la ſageſſe & cognoiſſance.

Ceux de fragilité ſont atribuez au

giens declarent les pechez contre la premiere table plus griefs que ceux de la ſeconde, d'autant que Dieu eſt vn obiect plus noble que le prochain.

De là encore qu'ils diſent quatre pechez: ſçauoir eſt l'homicide volontaire, le peché charnel contre nature, l'oppreſſion des pauures, des vefues & des orphelins, & la denegation du ſalaire au ſeruiteur & mercenaire qui l'a gaigné crier vengeance contre le Ciel, d'autant qu'ils ſont commis en matiere ſi importante, que leur iniuſtice ne pouuant eſtre cachée par aucune choſe qui ſoit ſous le Ciel, luy demande vengeance d'elle meſme.

De là enfin qu'ils appellent ſix autres pechez atroces & griefs, ſçauoir eſt le deſeſpoir de ſon ſalut, preſomption de ſe ſauuer ſans merites, l'impugnation de la verité cogneuë, l'enuie de la grace de Dieu en ſõ prochain, endurciſſement au peché, l'impenitence finale, pechez contre le S. Eſprit, parce qu'ils ſont commis par malice oppoſée à la bonté, qui eſt attribée au S. Eſprit

Ce n'eſt pas encore aſſez, que vous ſçachiez diſtinguer le poids

Vn homme eſtant grãd parleur de ſa nature, ceſte imperfection le porte à parler librement d'vn tiers, le peché qu'il cõmet ainſi par fragilité, eſt beaucoup moindre que s'il le cõmettoit par vne malice pour penſée.

Quoy que le peché ne laiſſe d'eſtre mortel, ſelon les circonſtances. Cela ſentẽt quãd il y a entre les deux, vne eſgalé proportion,

Pere, auquel on attribuë la puiſſance, entant que ſans auoir sõ eſtre d'autre que de luy meſme il eſt principe de toute choſe.

Ceux qu'on commet par malice, ſont cõtre le ſainct Eſprit, entãt qu'il eſt produit pour l'amour, qui a pour obiect ſa bonté, à laquelle la malice eſt contraire.

On n'employe point dans le texte l'ignorance pour troiſieſme circonmotif, qui porte au peché, d'autant qu'elle eſt ſtances, ou inuincible, ou craſſe: ſi inuincible, exẽpte de peché, & ſi craſſe elle tien le rãg de malice. Celuy eſtant eſtimé faire

de tous pechez : il eſt outre neceſſaire que vous cognoiſſiez leurs ſources, c'eſt à dire les racines qui produiſent les tranſgreſſions des commandemens, afin que les retranchant en vous le plus qu'il vous ſera poſſible, les mauuais fruicts qui naiſſent d'elle n'y puiſſent auoir lieu

Les ſept pechez capitaux qu'on appelle vulgairement mortels, ſont les racines qui produiſent les tranſgreſſions de ces preceptes.

Ces ſept pechez ſont : Orgueil, auarice, enuie, luxure, gourmandiſe, ire, pareſſe.

Que ces pechez nous portent à violer les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, c'eſt choſe claire.

L'orgueil produit l'idolatrie, le meſpris des parents, & l'homicide quelque fois.

L'auarice les meurtres, la paillardiſe, le larcin & le faux teſmoignage.

L'enuie le faux teſmoignage, & l'homicide encore.

La luxure, l'adultere : & toutes les contrauentions des ſix & neufieſme preceptes.

La gourmandiſe, les impuretez, & le larcin en outre.

par malice faut qu'il cõmet pour ignorer ce qu'il doit ſçauoir.

Ces pechez contre le S. Eſprit faicts par malice, ſont ſi grãds, qu'il eſt dict dans S. Matthieu, qu'ils ne ſont remis ny en ce mõde ny en l'autre.

Ce qui pourtant ne ſignifie autre choſe, ſinon que ils ſont d'iſſicilemẽt remis

Ainſi que neus diſons vne maladie incurable, non pour que iamais elle ne ſe guariſſe mais parce que d'ordinaire on ne la guerit pas. Tels pechez ſont dits difficiles. à guerir, arriuant rarement que ceux qui y

comme elle ſe trouue entre blaſphemer contre Dieu & blaſphemer contre l'homme: mais non autrement, par exemple manquer d'ouyr la Meſſe vn Dimanche n'eſt pas ſi grand peché que de tuer vn homme.

L'ire, les iuremens, l'homicide, & le faux teſmoignage encore.

En fin la pareſſe nous empeſche de ſolemniſer les Feſtes & Dimanches, & en general produit l'omiſſion de tout ce qui nous eſt commandé poſitiuement par ces preceptes.

Ces ſept ſources de tranſgreſſions des volontez de Dieu, en ont ſept qui leur ſont contraires, c'eſt à dire ſept vertus qui nous facilitent autant l'obſeruations de commandemens de Dieu, comme ces ſept pechez nous en deſtournent,

tombent viennent à vne vraye penitence. Puis que ce qui deffend vne fin, deffend les moyens d'y paruenir, & cõmande ceux qui nous en eſloignent. Ces commandemens defendent particulierement les ſept pechez capitaux, entant qu'ils ſont

racines qui produiſent les tranſgreſſions de ces preceptes. Et en outre, commandent les vertus contraires, entant qu'elle ne ſeruent pas peu pour nous garantir de tomber és contrauentions de ces commandemens. Il faut remarquer que les pechez qu'on apelle communement mortels, ne ſont pas tels, ſinon quand ils apportent vn notable preiudice à l'honneur de Dieu & à ſon prochain. Et partant qu'ils ſont des mortels, non pour qu'ils le ſoient touſiours, mais parce qu'ils ſont ſources de beaucoup de pechez mortels.

L'orgueil eſt vne qualité qui porte l'homme à s'eſleuer plus qu'il ne doit, abbaiſſant tout le monde au deſſous de luy.

L'auarice eſt vn appetit deſordonné des biens de richeſſes

L'enuie eſt vne qualité qui nous rend deſplaiſans du bien d'autruy, comme s'il diminnoit le noſtre.

La luxure eſt vn appetit deſordonné des plaiſirs charnels.

La gourmandiſe vn appetit deſreiglé de boire & de manger qui nous fait commettre excez, ſoit par la qualité que nous recherchons trop exquiſe, ſoit par le temps auquel nous les prenons, ſçauoir eſt quand il eſt defendu.

L'ire eſt vn deſir deſreiglé de vengeances

Ces ſept vertus ſont, l'humilité, la liberalité, la charité, la chaſteté, la ſobrieté, la patience, & la diligence.

La pareſſe eſt vn degouſt qui nous deſtourne de faire le bien à quoy nous ſõmes obligez: vertu eſt vne qualité imprimée en l'ame de l'homme qui le porte au bien, & luy donne facilité à le faire, & ainſi luy fait meriter le tiltre de bon.

Que ces vertus nous rendent aiſée l'obſeruation des commandemens de Dieu & de l'Egliſe, c'eſt choſe manifeſte, ny ayant perſonne qui ne voye que l'humble ne s'eſleuera pas iuſque à tel orgueil que de meſcognoiſtre ſon Dieu, & meſpriſer ce qu'il doit honorer.

Que le liberal qui ſçait donner librement ſelon ſa portée, ſe portera difficillement à vne action illicite pour auoir le biẽ d'autruy.

Le vice eſt vne mauuaiſe habitude & accouſtumance que nous auons au mal, acquiſe par diuerſes actions de peché.

Que le charitable qui aime ſon prochaint, ſe garantira facilement de ce à quoy l'enuie le pouroit precipiter.

Que le chaſte s'exemptera ſans grande peine, de toutes les impuretez où les ſentiments de noſtre chair le portent.

L'humilité eſt vne qualité qui nous fait recognoiſtre tout ce que nous auons de Dieu & nous abaiſſe interieurement au deſſous de noſtre prochain, &

Que le ſobre éuitera aiſément les defauts où la gourmandiſe le pourroit faire tomber.

Que l'homme patient ne ſe laiſſera pas volontiers aller aux iuremens, blaſphemes, & homicides, puis qu'il aura en luy vne vertu capable de luy faire ſouffrir

toutes les iniures qui le pourroint porter à tel desordre.

En fin que le diligent en choses indifferantes, ne sera pas paresseux en ce qui est de son deuoir.

Voila ce que vous aurez pour vostre derniere leçon sur le subiet des commandemens de Dieu & de l'Eglise, de laquelle vous retirerez vn extréme fruict, si vous considerez bien quelles sont les qualitez qui vous portent à les transgresser, & quelles sont celles qui nous en facilitent l'obseruation : estant impossible de conseuoir viuement l'impureté des vnes, & la pureté des autres sans se porter à embrasser les vertus dont nous auons parlé, si conuenables au Chrestien, & fuir les qualitez contraires, qui luy sont du tout preiudiciables. Ie vous y exhorte autant qu'il m'est passible à trauailler à ceste fin, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceste Instruction.

la pureté spirituelle & corporelle.

exteriuremẽt autant que de raison. La liberalité est vne qualité qui nous porte à departir librement ce que nous auons, à nostre prochain en faisant autant d'estat pour luy que pour nous mesmes. La charité est vne qualité d'amour, par laquelle nous desirons autãt de bien à nostre prochain qu'à nous mesmes. La charité est vne qualité qui nous rend continens en nous mesme auec dessein de conseruer

LEÇON VINGT-VNIESME,
POVR PREFACE
DE L'ORAISON.

APRES auoir veu ce que le Chreſtien doit croire, & ce qu'il doit faire, il eſt beſoin de ſçauoir les moyens par leſquels il peut ſatisfaire à l'obligation qu'il à en ces deux poincts.

L'homme de ſoy meſme ne peut rien il eſt impuiſſant ſans l'aſſiſtance & l'ayde du grand Dieu: mais auec ſa grace rien ne luy eſt impoſſible.

Il y à deux moyens par leſquels l'homme acquiert la grace de ſon Dieu: l'oraiſon par laquelle il l'a demande & l'impetre ſouuent, les Sacremens inſtituez de Dieu pour moyens ordinaires par leſquels il la confere.

Partant il eſt neceſſaire que le Chreſtien ſoit inſtruit de ce qui concerne l'Oraiſon & les Sacrements, afin que par ces deux moyens il puiſſe receuoir de Dieu la grace d'accomplir ce à quoy il eſt

tenu & obligé.

Pour c'eſt effect nous vous enſeignerons ce qu'il eſt beſoin que vous ſçachiez touchant ces deux poincts.

L'oraiſon eſt vne action par laquelle nous teſmoignons à Dieu vn deſir de noſtre volonté, & le ſupplions de nous en accorder l'effect pour noſtre biẽ & pour ſa gloire : les fruicts de l'oraiſon ſont grands, elle diſtingue l'homme de tous les animaux qui priuez de raiſon, le ſont de la priere qui en eſt vn ſingulier priuilege.

Elle impetre remiſſion du peché : elle ſatisfait pour le peché, entant que c'eſt vn œuure qui a vne peine coniointe.

Elle merite augmentation de grace, quand elle eſt faicte par quelqu'vn qui eſt deſia en grace.

Elle augmente l'eſperance & la confiance en Dieu eſtant certain que plus on s'approche d'vne perſonne, plus luy eſt on familier & confident.

Elle enflamme la charité, eſtant impoſſible de conuerſer ſouuent auec Dieu qui n'eſt que feu, ſans receuoir quelque chaleur de ſes flammes.

Elle augmente l'humilité & la

crainte : eſtant raiſonnable que celuy qui demande ſouuẽt, s'humilie comme mandien, & apprenne à craindre d'offenſer celuy de qui il a affaire à tout moment.

Elle donne vn gouſt ſpirituel, & produit le meſpris du monde : eſtant clair que celuy qui eſleue ſouuent ſon eſprit aux choſes celeſtes, ne peut qu'il n'y prenne gouſt, & ne meſpriſe celles de la terre.

Elle rend l'homme honoré, non ſeulement du monde, mais de Anges, qui ne peuuent voir vne ame s'approcher ſouuẽt de Dieu, ſans la reuerer particulierement.

Marc. 11. Quæcumque orãtes petitis, credite quia accipietis, & euenient vobis.

Voila les fruicts que produict l'Oraiſon, non toute oraiſõ, mais celle qui eſt faicte auec les conditions requiſes, que nous vous expliquerons en peu de mots.

La premiere condition de l'Oraiſon eſt la foy, par laquelle nous croyons Dieu, auquel nous addreſſons nos prieres, eſtre bon & puiſſant pour nous accorder ce que nous demandons.

La 2. eſt l'eſperãce, par laquelle quoy qu'il ne ſoit pas indubitable que Dieu no' octroye ce que nous demandons, nous deuons toutes-fois l'eſperer, & luy de-

mander auec confiance.

La troiſieſme eſt qu'en faiſant noſtre Oraiſon, nous ſoyons ou nettoyez de peché par la grace, ou au moins auec la repentance au cœur, & le deſir d'amendement, eſtant certain que ſi Dieu exauce quelquefois les pecheurs qui demeurent obſtinez en leur peché, c'eſt par vne extrarodinaire bonté, que meſme il ne nous teſmoigne pas ſouuent en telles occaſions.

Iſaye 29. Matth. 15. Luc. 11. *Celuy qui demande importunement, obtiẽt ce qu'il veut.* Luc. 18. Oportet sẽper orare, & nunquam deficere.

La 4. eſt l'humilité: eſtant bien raiſonnable que celuy qui demãde, s'humilie deuant la face de celuy de qui il mandie quelque grace, & ait confiance en ſa bonté, & non en ſon propre merité.

La cinquieſme eſt la deuotion, n'eſtant pas aſſez de demander des lévres, mais neceſſaire de demander du cœur & de la bouche, auec ſoin, ſollicitude, & deſir ardent d'obtenir.

1. Ioan. 5. hęc eſt fiducia quam habemus ad Deum, quia quodcũque petierimus ſecundum volũtatem eius aũdit nos. Hęc eſt autem voluntas eius ſanctificatio noſtra. 1. Theſſal. 4.

La 6. eſt la perſeuerance. Dieu ne voulant pas qu'on luy demande ſeulement vne fois, mais pluſieurs fois pour cognoiſtre noſtre fermeté.

La 7. eſt de demander choſes neceſſaires ou au moins vtiles à noſtre ſalut: eſtant clair que qui

demande choſes contraires à ſalut merite non ſeulement de n'eſtre pas exaucé, mais chaſtié: & que qui demande choſes inutiles, ne conuie pas Dieu puiſſamment à exaucer ce que nous demandons par la conſideration de I. C. dont la mort arriuée pour nos neceſſitez donne force à nos prieres.

Voila ce que c'eſt que l'oraiſon quel eſt ſon fruict, & les cõditions auec leſquelles elle doit eſtre faicte: reſte à vous enſeigner particulierement qu'elles ſont les oraiſons que vous deuez faire tous les iours, & quelle eſt leur ſignification.

L'oraiſon eſtant comme nous auons dit, vn teſmoignage que nous rendons à Dieu, d'vn deſir dont nous luy demandons l'accompliſſement, les hommes ayans diuers deſirs, il peut y auoir diuerſes oraiſons: chacun en peut faire de differentes, ſelon ſes diuerſes neceſſitez.

Mais il y en a quelques-vnes que l'Egliſe recommande particulierement à tous Chreſtiens. Et entre autres l'oraiſon Dominicale la plus exellente de toutes, & la ſalutation Angelique, que pour ceſt effect nous explique-

rons l'vn apres l'autre.

Que l'oraiſon Dominicale c'eſt à dire l'oraiſon du Seigneur, ſoit la plus excellente de toutes, vous le cognoiſtrez aiſément par diuerſes conſiderations.

Premierement, parce qu'elle eſt faite, non par les ſimples hommes, mais par Ieſus-Chriſt Dieu & homme tout enſemble. Ce qui la rend non ſeulement plus noble mais en outre plus efficace, n'y ayant perſonne qui ne recognoiſſe, que la parole d'vn fils peut plus enuers vn pere, que celle d'vn eſtranger.

Secundement, parce qu'elle ne contient pas ſeulement comme les autres oraiſons, vne partie de ce qui nous eſt neceſſaire, mais tout ce que nous deuons demander à Dieu.

L'oraiſon Dominicale contient ſept articles: Au premier elle demande la gloire de Dieu. Au deuxieſme la gloire de l'homme. Au troiſieſme la grace, la vie de l'ame. Au quatrieſme la nourriture.

Tiercement, parce qu'elle n'eſt pas conceuë en beaucoup de paroles, comme la pluſpart des autres oraiſons, mais en peu de mots. Ce que la rend d'autant plus excellente, qu'en peu elle contient beaucoup.

Quartement, parce qu'elle eſt faicte auec vn tel ordre qu'on n'y ſçauroit rien deſirer. Ce qui paroit clairement, en ce qu'elle deman-

de en premier lieu la gloire de Dieu, en ſecond lieu celle des hõmes, en troiſieſme lieu les moyẽs par leſquels on y paruient ſçauoir eſt la vie de l'ame & celle du corps en fin la deliurance de toutes les miſeres auſquelles nous ſommes ſuiets en ce monde par la faute d'Adam.

vie du corps, deux moyens neceſſaires pour parueuir à ceſte fin.

Au cinquieſme eſtre deliuré du peché, ſi par infirmité humaine on decheoit de la grace qu'elle a demandée.

Au ſixieſme, d'eſtre non ſeulement deliuré du peché mais de tout ce qui nous y peut porter.

Au ſeptieſme d'eſtre exempté non ſeulement du mal de la coulpe, mais de tous les maux de peine auſquels l'homme eſt ſaiſt. Auguſt. in Enchirid. cap. 15.

Voila ce qui eſt de l'oraiſon en general, & en particulier ce qui concerne l'excellence de celle que nous appellons Dominicale. Ce qui vous ſeruira de leçon dont, à mon aduis, vous tirerez ce fruict de vous eſchauffer à vaquer à la priere eſtant impoſſible de bien conſiderer qu'elle en eſt l'excellence & le fruict qu'on en retire ſans ſe diſpoſer à y auoir recours, pour par ce moyen s'unir de plus en plus à Dieu, qui eſt la ſeule felicité de l'homme.

Ie vous y exhorte autant qu'il m'eſt poſſible, à prandre ce chemin, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-DEVXIESME,

SVR LES TROIS PREMIERS ARTICLES de l'Oraisō Dominicale.

APres vous auoir fait entẽdre ce qui eſt de l'Oraiſon en general, & que l'Oraiſon Dominicale eſt celle que vous deuez faire en premier lieu, il eſt raiſonnable de vous expliquer particulierement ce qu'elle ſignifie.

Noſtre Pere

CEs mots nous apprennent que ceſte Oraiſon faite par Ieſus-Chriſt, fils vnique de Dieu, s'a dreſſe particulierement [a] à la premiere perſonne de la Trinité ſon Pere: Premiere perſonne que no⁹ n'appellons pas ſimplement pere pour auoir engendré ſon fils de toute eternité : mais en outre pour pluſieurs raiſons, & parce

[a] Tertul. li. de orat Cypr. Ser. 6. qui eſt de orat. Dom. Amb. l. 5. de Sacr. cap. 4.

qu'il nous a créez, & parce qu'il nous a rachetez par la mort de sõ fils, & [b] que par sa grace il nous adopte ses enfans.

Ce qui n'empesche pas neantmoins que ladite oraison faite par nous, ne s'adresse communémẽt à toute la saincte Trinité, & à toutes les trois personnes entant que les ne sont qu'vn Dieu.

Nostre Seigneur a mis ce mot de Pere au commencement de ceste oraison, d'autant qu'vne des conditions les plus necessaires pour obtenir ce qu'on desire, est d'aimer celuy à qui on le demande, & se confier en luy: & qu'il est difficile de considerer qu'en nos prieres nous auons recours à nostre Pere. Ce que ce mot nous met deuant les yeux, sans nous addresser à luy auec amour & confiance.

Au reste nous disons nostre Pere, & parlons tousiours au pluriel en ceste oraison, pour tesmoigner que agissons non seulement de nostre part, mais de celle de tous les Chrestiens qui sont nos freres, pour qui en ceste consideration, nous demandons comme pour nous, les graces que nous exprimons.

Augu. Se. 28. de verbis. Dom. in Enchi. & alibi.

[b] Cyprian. ser. de orat. Dom. Niss. orat. de ora. Dom. Chry. in c. 6. Matt.

Qui es és Cieux.

BIen que Dieu ſoit par *a* tout, il eſt particulierement dict eſtre és Cieux en ceſte oraiſon, parce que c'eſt le lieu où il faict reluire ſa gloire de ſa preſence, entant qu'il y eſt veu plain de lumiere, de tous les bien-heureux, & où il faict plus paroiſtre ſa bonté, entant qu'il n'y depart pas ſeulement ſa grace comme il faict en terre, mais ſa gloire, qui eſt la fin de tous les biens qu'il à propoſez aux creatures raiſonnables. En vn mot Dieu qui eſt par tout, eſt dict eſtre au Ciel, ainſi qu'on pourroit dire l'ame qui eſt en tout le corps de l'homme, eſtre en ſa teſte, parce que la teſte eſt la partie où elle agiſt plus notablement, veu que tous les cinq ſens s'y trouuent, & non en aucune autre partie du corps.

Aug. l. 2. de ſerm. Dom. in monte.

Il eſt dit és Cieux expreſſément au commencement de ceſte oraiſon, pour nous apprendre que puis que par la priere on s'adreſſe à Dieu qui eſt au Ciel, lors qu'on veut vacquer à l'oraiſon on ſe doit deſtacher des penſées de la terre, & eſleuer ſon cœur & ſon eſprit aux Cieux.

Aug. lib. 2. de ſer. Dom. in monte, ca. 10. Bern. ſer. 6. in Quadrag.

a Dieu eſt par tout & par puiſſance, puis qu'il conſerue tout ce qui eſt és diuerſes parties du monde, & opere en tout lieu: & par preſence puis qu'il voit tout ce qui eſt au monde, comme l'œil ce qui eſt deuãt luy: & par eſſence, puis qu'eſtant infini, il ny a rien où ſon eſſence ne ſe trouue. Par la teſte, l'hõme voit, l'homme oit l'homme sẽt, l'homme touche, l'homme gouſte.

Ton nom ſoit ſanctifié.

C'Eſt a dire, la ſanctification de ton nom ſoit cogneuë, ne demandans pas à Dieu que ſon nom ſoit fait ſainct, comme ſi de ſoy-meſme il ne l'eſtoit pas, mais bien que ſa ſainteté ſoit eſpanduë par tout le monde.

Nous demandons au ſouuerain Createur de l'vniuers, que chacun le recognoiſſe vray Dieu l'aime, l'honore, & le ſerue comme il doit.

Que chacun quitte le culte des idoles, & toutes fauſes religions, pour ſanctifier ſon nom en la vraye Egliſe.

Que chacun quitte le peché, pour ſanctifier ſon nom en la grace. En vn mot nous requerons de la ſouueraine bonté, qu'il luy plaiſe faire ceſte grace aux hommes, qu'il n'y en ait aucun qui ne recognoiſſe que c'eſt luy ſeul qui doit eſtre adoré & ſeruy comme bon & ſainct.

Et ceſte demande ſe fait auec grande raiſon, puis que tous les maux du monde precedent de l'ignorance du nom de Dieu, c'eſt à dire, de la meſcognoiſſance de luy-meſme, laquelle n'auroit point

point de lieu, si son nom estoit par tout sanctifié de tous au sens susdit.

Ton regne nous aduienne.

IL y a trois Regnes de Dieu, le Regne de gloire, le Regne de grace, le Regne de nature.

Le Regne de nature est celuy par lequel Dieu Regne au monde par le cours naturel de toutes choses qui tirent leur estre de luy.

Le Regne de grace est celuy par lequel Dieu regne aux esprits des fideles par sa grace.

Cypr. Cryſ. locis citatis Aug. Aug. l. 2. de ſerm.

Le Regne de gloire celuy par lequel il regne au Ciel auec les bien-heureux en sa gloire.

Par ces mots: Ton Regne nous aduienne, nous demandons particulierement l'aduenement du dernier regne, en quoy consiste nostre beatitude, & non les deux autres: non celuy de la grace, parce que nous le demandons en l'Article suiuant par ces mots: Ta volonté soit faicte.

Non celuy de nature, parce que Dieu s'estant obligé à luy donner generallement le cours qu'il doit auoir, il n'est point besoin de le demander, attendu que supposé ceste deliberation de Dieu, il à

Regnum tuũ regnum omnium sæculorum. Pſal. 144. Regnum Dei intra vos est, Luc. 17. Non omnis qui dicit mihi Domine, intrabit in regnum cœlorum Matth. 17.

son estre par necessité, ce qui ne touche point le franc-arbitre.

On pourroit bien demander l'aduenement du regne de nature, non cõme s'il pouuoit n'arriuer pas, mais seulemẽt pour tesmoigner que puis que Dieu le veut il nous est agreable, & que si son aduenement dépendoit de nous, il auroit estre, comme il a. Mais d'autant que c'est chose indubitable, qu'il aura son estre, il n'est point besoin de le demander, & ce n'est point la fin de cest Article, qui regarde seulement le dernier but de l'homme, que pour son interest il doit sur tout desirer.

Mais nous demandons celuy de la gloire, attendu que toutes choses aspirant naturellement à leur fin, l'homme doit sur tout desirer & demander la gloire, qui est son dernier but: & que quand il est parlé simplement en l'Escriture du regne de Dieu, on entend presque tousiours le regne de gloire. Luc. 13. & 14. Matt. 25. Ioan. 3. Eph. 5.

S. August. Concio. 20. in Psal. 118. *Dit que tout ainsi qu'auant la venuë de Iesus-Christ au monde, tous les desirs des Saincts de l'ancienne loy s'adressoient à la premiere venuë de Iesus-Christ. De mesme aujourd'huy tous les desirs des Saincts de la loy nouuelle, s'adressent à la seconde venuë du mesme Iesus-Christ, qui nous portera à la felicité eternelle.*

Ta volonté ſoit faicte en la terre comme au Ciel.

IL y a deux ſortes de volonté en Dieu, c'eſt à dire, Dieu veut diuerſement diuerſes choſes. Les vnes il les veut abſolument, les autres il les veut à condition, ſçauoir eſt ſi nous les voulõs, c'eſt à dire, il les veut, & veut que nous les vueillions, mais il nous laiſſe libres de les vouloir actuellement ou de ne les vouloir pas.

Tertul. lib. de Orat. Cypr. ſerm. de Orat. Dom. Hier. in c. 6. Matt. Bern. ſer. 6. in Quadrag. Iſ. 46. Omnis mea voluntas fiet. Io. 4. Qui fecerit volun-

Nous ne demandons pas en cét article, que la volonté de Dieu au premier ſens, ſoit faite, parce que Dieu ne voulant rien abſolument, qui neceſſairement n'ait ſon eſtre par la force de ſa volonté, ceſte demande n'eſt point neceſſaire. Mais nous demandons que ce qu'il veut à condition, c'eſt à dire ſi nous le volons: & partant qui peut arriuer & n'arriuer pas, ait ſon entier accompliſſement.

Nous ne demandons pas que Dieu face ſa volonté, mais qu'elle ſoit faite des hommes par ſon aide.

Pour ceſt effet, ceſt Article ne

On peut bien demander que ce que Dieu veut abſolument, arriue, non pour qu'il puiſſe n'arriuer pas, mais au ſens que nous auons dit en la marge precedente.

Mais ce n'eſt pas le but de cét article, qui n'a autre fin que de demander l'accompliſſement des volontez de Dieu, en-

tant qu'elles ſont moyens pour paruenir au regne de la gloire, dont parle l'article precedent: & partant l'accompliſſement des volotés où noſtre conſentement eſt neceſſaire puis que c'eſt par celle-là que nous meritons ceſte heureuſe fin.

Au Ciel & en la terre, c'eſt auſſi à dire, en mon ame, comme au Ciel & en mon corps, qui tire ſon eſtre de la terre.

Au Ciel & en la terre, c'eſt à dire, aux Saincts eſleuez dans le Ciel par leurs ſaintes meditations, & aux meſchans attachez en la terre par leurs vices.

porte pas, faits en vous ta volonté : ou bien faiſons ta volonté, mais. Ta volonté ſoit faite, pour nous apprendre que ce n'eſt ny Dieu ſeul qui fait en nous ſa volonté, ny l'homme ſeul qui l'accomplit, mais le concours de l'vn & de lautre, de Dieu par la grace, de l'homme par la liberté qu'il a receuë de Dieu à ceſt effet.

tatem patris mei. Cyri. Cathec. 5. myſt. Chry. in c. 6. Matt. Hier. ibid. Aug.

Ainſi nous requerons de Dieu, la grace d'accomplir ſes commãdemens, & de ne rien faire qui y contreuienne. Et en ceſte conſideration nous demãdons expreſeſément que la volonté de Dieu ſoit faite en la terre comme au ciel, c'eſt à dire, en l'Egliſe militante comme en la triomphante: par les hommes qui viuans en terre, ont le combat de la chair du monde & du diable, comme par les Anges, & les bien-heureux qui triomphent au Ciel auec Dieu, deſirans qu'ainſi que les ames bien-heureuſes obeyſſent à Dieu religieuſement au Ciel, ſans contreuenir aucunement à ſes ſainctes volontez. Ainſi le faſſions nous en terre par ſa grace.

Voila l'explication des trois premiers articles de l'oraiſon Domi-

nicale, qui vous ſeruiront de leçon, dont i'eſpere que vous ne retirerez pas peu de fruict : eſtant impoſſible, à mon aduis de conſiderer Dieu noſtre Pere, ſans l'aimer comme vrais enfans de ſçauoir que le Ciel eſt le vray lieu de ſa demeure, & où il nous appelle, ſans deſirer aller à luy ; & par cõſequent profeſſer la cognoiſſance de ſon nom, & accomplir ſa ſaincte volonté, puis que ce ſont deux moyens qu'il nous à donnés pour paruenir à vn ſi heureux but

C'eſt ce à quoy ie vous exhorte autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-TROISIESME SVR LES QVATRE DERNIERS ARTICLES de l'Oraiſon Dominicale.

DONNE NOVS *aujourd'huy noſtre pain quotidien.*

PANEM NOSTRVM QVOTIDIANVM DA NOBIS HODIE. *Nous demãdons, Premierement la nourriture ſpirituelle, parce que l'ame eſt la plus noble partie de l'homme. Secondement celle du corps.* Deutorono. 8. & Luc. 14. verſ. 1. nomine panis omne genus cibi deſignatur.

PAr ce quatrieſme Article de l'Oraiſon Dominicale, nous demandons à Dieu tout aliment neceſſaire à noſtre ame, & à noſtre corps. Aug. in Ench. c. 115. & Eph. 21. cap. 11. Ter. li. 1. de Orat. Cy. ſerm. de Orat. Dom. Theo. in c. 6. Matt.

Nous faiſons ceſte demande à Dieu, parce que nous dépendons ſi abſolument de luy, qu'ainſi que nous ne pouuons receuoir noſtre eſtre ſans luy ainſi ne pouuons nous le conſeruer ſans luy meſme.

Nous vſons en ceſte demande du mot de pain, parce qu'il ſignifie conuenablement & la nourriture ſpirituelle, & celle de nos corps: la ſpirituelle de l'ame, entãt que l'Euchariſtie qui eſt vne des

Cypriã. ſermone de orat. Do. Nyſſ. ſerm. 4. Gene. 3. In ſudore vultus tui veceris panc tuo.

principales nourritures de l'ame, eſt appellée pain en l'Eſcriture.

Celle de nos corps, parce que la ſubſtance du pain de ſa nature eſt corporelle, & que ce nom ſignifie en l'Eſcriture, toute choſe qui peut eſtre mangée.

Nous appellons ce pain que nous demandons, noſtre, & parce que nous demandons, vne nourriture ſpirituelle qui n'appartient qu'à nous, c'eſt à dire, aux vrays enfans de Dieu qui sõt en l'Egliſe, & non à ceux qui en ſont hors. Et parce que nous demandons à Dieu qu'il nourriſſe nos corps, non d'vn pain mal acquis par fraude, larcin, ou autre voye illegitime, mais gaigné par vn moyen ſi iuſte, qu'auec raiſon nous le puiſſions dire noſtre.

Nous appellons encore ce pain quotidien: pour remarquer la differẽce qu'il y a entre la nourriture que Dieu donne en l'Egliſe militante, & celle qu'on reçoit de luy en l'Egliſe triomphante: l'vne, ſçauoir celle du Ciel, eſtãt eternelle, & par conſequent telle, qu'on ne la perd plus depuis qu'õ l'a: l'autre, ſçauoir eſt celle qu'õ reçoit en ce monde, eſtant ſi periſſable qu'elle à beſoin d'eſtre

Augu. ſerm. 182.

Le Grec porte Arton epiouſion, *qui proprement ne ſignifie pas quotidien, mais ſuperſubſtantiel, auquel ſens nous demandons vn pain conforme pour la nourriture & conſeruation de noſtre ſubſtãce, pain ſpirituel & corporel.*

Le mot de pain ſignifie en cet article tout ce qui nous eſt neceſſaire, n'y ayant n'y heure n'y moment, auquel nous n'ayons beſoin du ſecours de Dieu, il n'y a point de temps auquel nous ne puiſſions reciter l'oraiſon Dominicale.

Nous demã-

dons à Dieu qu'il nous assiste en sorte par sa grace que nous puissiõs trouuer ce pain, qu'en vain chercherions nous sans luy.

d'estre souuent renouuellée. Ce qui faict qu'õ represente sa courte durée, par le cours d'vn iour qui passe promptement.

Nous disons, Donne nous, par ce que bien que nous ne demandions pas à Dieu vn pain donné par miracle, mais vn pain aucunement gaigné par nostre trauail moyennant sa grace, attendu que nous ne pouuons, quoy que no⁹ fassions, payer dignement ce que nous receuons de Dieu, & que sans luy, tout nostre trauail ne seroit rien, ses biens faicts meritent le nom de don.

Matth. 6. Nollite soliciti esse dicentes: quid manducabimus aut quid bibemus? Et dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitorib⁹ nostris.

Nous demandons ce pain pour le iour auquel nous sommes, pour deux raisons, & parce que Dieu veut que le Chrestien depẽde tellement de luy, que iournellement il luy demande ce qui luy est necessaire. Et parce qu'il veut qu'il ait vne telle confiance en sa bonté, qu'il s'y repose pour le lendemain.

Cypr. serm. de Ora. Dom. Chryso. in ca. 6. Matt.

Et nous pardonne nos offences, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé.

NOus demandons à Dieu en ce cinquieſme article, qu'il nous remette les offences que nous auons commiſes enuers luy nos pechez eſtans entendus par *nos debtes* : paroles dont noſtre Seigneur vſe en ceſte Oraiſon, d'autant que quiconque offenſe Dieu, luy en doit ſatisfaction, & que nos offences nous obligent au payement de certaines peines.

Nous appellons les pechez dont nous demandons remiſſion, noſtres: en vn ſens du tout contraire à celuy auquel nous auons ainſi appellé le pain que nous demãdons à Dieu. Ce pain eſt dit noſtre, parce qu'il vient de Dieu qui nous le donne, & que rien n'eſt mieux à quelqu'vn, que ce qui luy eſt donné. Et le peché eſt appellé noſtre, parce qu'il ne viẽt en aucune façon de Dieu, mais tout de l'homme qui le commet par ſa propre volonté, & ſa pure malice contre les inſpirations de Dieu.

Nous deuons diuerſes choſes à Dieu : les vnes à cauſe de ſa perfection & de ſa bonté, ſçauoir eſt amour, & tout ſeruice. Les autres à cauſe de noſtre imperfection & de noſtre malice ſçauoir eſt la ſatisfaction du peché. Nous ne demandons pas à Dieu, qu'il nous remette les premieres debtes, tant parce que de leur nature elles ſont irremiſſibles eſtant impoſſible d'eſtre creature, & non redeuable d'amour & de ſeruice à ſon Createur. Que parce auſſi que telles debtes nous ſont aduantageuſes. mais nous

demandons d'eſtre deſchargez des debtes que noſtre malice nous a cauſée, & qui nous ſont deſauantageuſes & preiudiciables.

Oſée 13. Perdatio tua ex te Iſraël.

Tous font ceſte demande, parce que nul n'eſt exempt de peché mortel ou veniel, & que bien qu'on n'en ſoit pas touſiours entaché quand on prie, nous recognoiſſans ſi miſerable que nous pouuons tomber en ceſt inconuenient, il eſt bon de ſupplier Dieu de nous deliurer de tel malheur par ſa bonté, quand par noſtre malice nous y ſerons tombés. Pro. 30. ſepties in die cadit. iuſtus. Tert. lib. de Orat. Greg. Nyſſ. Orat. 5. de Ora. Dom.

Nous demandons à Dieu qu'il remette nos offences, ainſi que nous les remettons à ceux qui nous ont offenſez: non comme ſi nous voulõs nous donner pour exemple à Dieu, mais bien pour luy teſmoigner qu'en luy demandant ceſte grace de la remiſſion de nos fautes, nous taſchions de nous en rendre aucunement dignes, en pardonnant celles qu'õ a commiſes enuers nous, n'y ayant rien qui attire plus la miſericorde de Dieu ſur les hommes, que celles dont ils vſent eux-meſmes les vns enuers les autres.

Par là nous apprenons qu'il faut pardõner pour obtenirpardõ.

Que ſi qu'elqu'vn eſt ſi endurcy en vne haine, que ſon obſtinatiõ l'empeche de pardonner vne offence reçuë, s'il veut que ſon

oraiſon luy ſoit fructueuſe, il doit au moins en demander la grace à Dieu: & ſi ſans faire l'vn ou l'autre, il prie ſeulemẽt des lévres par couſtume, ou pour eſtre veu des hommes, ſa priere luy tourne à peché.

Matt. 6. Si dimiſeritis hominibus peccata eorum dimittet & vobis pater cœleſtis delicta veſtra: ſi autem non dimiſeritis hominibus nec pater veſter dimittet vobis peccata veſtra Iac. 1. iudicium ſi ne miſericordia fiet illi qui non facit miſericordiam. Qua menſura menſi fueritis, remietietur vobis. Marth. 7.

C'eſt choſe claire, que le Chreſtien qui veut que Dieu luy remette ſes fautes, doit remettre celles qui ſont commiſes en ſon endroit: mais il faut ſçauoir en quel ſens il le doit faire.

Soit que celuy qui a commis l'offenſe s'en repent, ſoit qu'il ne s'en repente pas, celuy qui eſt offencé, luy doit remettre ce dõt il luy eſt redeuable quant à l'offenſe, c'eſt à dire, il doit depoſer toute rencune contre luy, & ne luy vouloir aucun mal: mais il n'eſt pas obligé de remettre ce qui luy eſt deu quand à la iuſte & raiſonnable ſatisfaction: Par exemple ſi quelqu'vn m'a deſrobé, ie ſuis obligé de luy pardonner & ne luy vouloir aucun mal, mais non pas de luy donner l'argent que m'ayant pris, il eſt obligé de me rendre.

Ie dois pardõner à celuy qui ma couppé vn bras, & ne luy vouloir aucun mal: ie ne ſuis pas aſtrain à

luy remettre ce qu'il eſt obligé de me donner pour viure, entant que me priuant d'vn bras, il m'a oſté le moyen de gaigner m'a vie.

Outre ce que me doit celuy qui m'a coupé le bras, pour le preiudice que i'en ſouffre, il doit ſatisfaction à la Republique qu'il a offenſée en violant ſon droit. Ie puis bien remettre la ſatisfaction qui m'eſt deuë, mais non pas celle qu'on doit au public, touchant laquelle ie dois auoir à moy meſme ce ſentiment, que ſi ceſte ſatisfaction m'eſtoit deuë à moy ſeul, ie la remettrois de bon cœur

En cela nous deuons ſuiure l'exemple du grand Dieu, qui en telles occaſions ſe gouuerne diuerſement: Lors qu'il nous pardonne vn peché quant à l'offenſe, il nous remet touſiours la ſatisfaction, que nous ne pouuons faire ſans trop de prejudice, & ſe cõtente d'vne moindre, cõmuãt la peine eternelle, que merite tout peché mortel, en vne temporelle. Quelquesfois il nous remet encore ceſte peine tẽporelle: Dautresfois auſſi il ne laiſſe le fardeau, & veut qu'on le ſupporte. Ainſi la charité nous conuie à remettre touſiours à ceux qui nous ont offencez, la ſatisfaction qu'ils nous doiuent, quand elle leur eſt trop preiudiciable, & nous contenter d'vne moindre. Quelquesfois auſ-

Bien que la charité nous conuie à remettre non ſeulement l'offence quãt à la coulpe, mais quant à la peine. Toutesfois lors qu'elle eſt griefue, il eſt permis à vn homme de droict, d'exiger ſatisfaction, quoy que notable, non pour ſa vengence particuliere, mais ou pour la conſeruation de ſon honneur, s'il a eſté intereſſé en iceluy, ou pour le bien de celuy qui a commis l'offenſe, ſi on preuoit que le chaſtiement le rende meilleur: ou pour l'auantage de la Republique, qui doit prendre garde que l'impunité d'vn crime ne porte à le commettre de nouueau plus facilement.

ſi l'extréme repentir de ceux dont nous auons receu outrage, requiert que pour ce qui eſt de noſtre intereſt, nous leur remettrions la peine qu'ils doiuent porter pour la faute qu'ils ont commiſe. D'autresfois leur froide repentance ne le requiert pas. Il ſe faut gouuerner diuerſement en telles occaſions: & pour n'y māquer pas ſuiure l'aduis & le conſeil de perſonnes doüees de ſçauoir, prudence, & de conſcience

Ie dis pour ce qui eſt de noſtre intereſt parce que ce n'eſt pas au particulier à remettre celuy de la Republique, qui ayant pour ſa conſeruation vn intereſt particulier à maintenir la concorde parmy les ſiens, & les garantir d'iniure, doit eſtre auſſi ſeuere en ſes chatimens, que les particuliers doiuent eſtre indulgens en leurs ſentimens.

Mais quelqu'vn dira, pourquoy ſuis-ie obligé de remettre ce qui m'eſt deu quant à loffenſe, à celuy qui ne ſe repent pas de m'auoir offenſé, principalement puis que Dieu ne remet les pechés meſme quant à la coulpe, qu'à ceux qui s en repentent?

La raiſon de ceſte difference vient de ce que ce n'eſt pas à l'hōme de tirer raiſon des delits & des crimes, mais bien à Dieu, qui ſelon que l'Eſcriture nous apprend, ſe reſerue la vengeance. D'où il s'enſuit que l'homme pour laiſſer la vengeance à Dieu eſt obligé de pardonner en ſon particulier, les offenſes qu il reçoit, quoy qu'on ne s en repente pas. Et que Dieu pardonnant par ſa bonté à

Quand la iuſtice punit vn crime, c'eſt Dieu qui ſe venge, entant que les hommes ne le font qu'en vertu de l'authorité de Dieu qui leur commande.

Lors que S. Auguſtin a dit (Enchi-

rid.cap. 73.) ceux qui ſe repentent, comme bon & iuſte vengeur des delits & des crimes, doit chaſtier ceux qui ne ſont pas touchez de repentance, comme bon, puis que s'il ne le faiſoit, il donneroit par l'impunité des crimes, occaſion aux hommes de les commettre tous les iours. Comme iuſte, puis que tout delit merite chaſtiement & peine.

qu'il ſ'enſuit que l'homme pardonne à celuy qui l'en requiert, il parle du pardon qui eſt ſuiuy de biens faicts, c'eſt à dire du pardon, en ſuitte duquel nous recherchons de ſeruir celuy qui nous a offenſez, & de faict au 2. liure de ſer. Domini in monte, il enſeigne qu'ô doit pardonner à ceux meſmes qui ne le demandent pas.

Et ne nous induis point ententation.

Et ne nos inducas in tentationem. *Ceſte demãde nous apprend que le Diable ne nous peut tenter, ſans la permiſſion de Dieu, & que ſans luy*

APres que nous auons demãdé remiſſion des pechez que nous auons commis au paſſé, c'eſt auec raiſon que nous demandons d'en eſtre garantis à l'aduenir.

Nous demandons à Dieu, ou qu'il luy plaiſe ne premettre pas que nous ſoyons tentez, ou au moins que s'il le permet pour noſtre exercice, il ne premette pas que nous ſoyons vaincus par la tentation: mais nous aſſiſte tellement par ſa grace, que nos tentateurs ſuccombent, & demeurions vainqueurs.

Nous demandons premierement qu'il ne permette pas que

Tert. lib. 1. de Orat. Cypr. ſerm. de Orat. Dom. Nyſſ. orat. 5. de orat. Dom. Hilar. & Hierem. in ca. 26. Mat. Ciril. Catech. 5. miſt.

nous ſoyons tentez, parce qu'y ayant peril au combat c'eſt humilité de l'éuiter. Et parce en outre que bien que les tentations ſoient ſouuent vtiles lors qu'on y reſiſte auec force, & qu'en ceſte conſideration nous les ſupportons auec ioye, il n'eſt pas touſiours à propos de les deſirer, y ayant beaucoup de choſes dont on voudroit bien s'exempter, quoy que quand elles arriuent on ait contentement à les ſouffrir pour l'amour de celuy qui a ſouffert mort & paſſion pour nous.

nos reſiſtances ſont vaines.

Sed libera nos à malo

Quelques vns par ce mot de mal, ons entendu le Diable: mais mal à propos, puis que cet article ſeroit confondu auec le precedent Puis que la loy des Chreſtiens eſt de ſouffrir beaucoup, cõment demandẽt ils à Dieu d'eſtre deliurez des maux & de ſouffrance Ie reſponds, la loy des Chreſtiens les oblige à ſupporter patiemment les maux qu'ils portent, mais non pas à les ſouhaitter, les demander & les aimer: partant nous demandons d'eſtre deli-

Il eſt vray qu'il y a des Saincts qui ont demandé d'eſtre tentez, & ſe ſont expoſez aux tentations mais ils l'ont faict par mouuement particulier de Dieu, & en cela les actions ſont pluſtoſt admirables qu'imitables, ſi on ne ſent les meſmes mouuemens de Dieu.

Mais deſliure nous du mal.

APres auoir demandé d'eſtre garantis des tentations du diable, nous demandons à Dieu par ceſt article, qu'il luy plaiſe nous deliurer de tous maux tem-

porels, externes & internes, de toutes les miſeres de ceſte vie, auſquelles le peché d'Adam nous a ſoubmis.

urez du mal de ſe ine ou moins du mal de ce mal, c'eſt à dire du mal qu'il nous peut canſer nous faiſant tober en ſcché.

Nous demandons d'eſtre garantis d'eau, de feu, de guerre, de peſte, de famine, de maladies, de douleurs, afflictions deſprit, & de tous genres de maux, par leſquels on à accouſtumé d'eſtre affligez. Ou au moins que s'il ne luy plaiſt nous en deliurer, il nous donne force pour les ſupporter, & faſſe en ſorte qu'au lieu de nous porter à quelque peché, & nous precipiter à noſtre perte, elles nous ſeruent d'exercice aduantageux pour noſtre ſalut.

Les Septente tournent ce mot Amen, fiat: D'autres verè: d'autres fidelicet.

Amen

Amen, mot Hebreu, eſt d'autant plus propre à la fin de ceſte oraiſon que l'on preſente à Dieu, que l'Eſcriture nous enſeigne qu'il eſtoit ſouuent en la bouche de noſtre Seigneur.

CE mot *Amen*, qui ſignifie ſoit faict, eſt vn ſainct epilogue, vne repetition ſuccincte de toute ceſte Oraiſon, par laquelle l'homme redemande en gros, & en vn mot tout ce que plus au long il a demandé à Dieu.

Voila l'explication des quatre derniers articles de l'oraiſon dominicale, qui vous ſeruiront de leçon, dont vous ne retirerez pas peu

peu de fruict : eſtant impoſſible de bien conceuoir que nous ne viuons vne ſeule iournée, que par l'ayde de Dieu, ſans nous humilier deuant luy : impoſſible de conſiderer que pour obtenir pardon de nos offenſes, il faut pardonner à autruy, ſans depoſer toutes les rancunes qui ſont en nos ames : impoſſible de ſçauoir que nous ne ſçaurions reſiſter à la moindre tentation du monde, & nous deliure de tous les maux qui nous oppreſſent, que par le moyen de l'ayde de Dieu, ſans nous rendre diligens à meriter ſon ſecours & ſa grace. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte autant qu'il m'eſt poſſible, à prier Dieu pour l'Atheur de ceſte Inſtructiõ.

LEÇON VINGT-QVATRIESME,
SVR LA SALVTATION ANGELIQVE.

Iesus-Christ Dieu & homme est nostre intercesseur enuers son pere qui n'est que Dieu. Partant il est bien à propos que la Vierge, qui est seulement de nature humaine soit nostre intercessereſſe enuers Iesus-Christ, qui a les deux natures.

APres vous auoir recommandé & expliqué l'oraiſon Dominicale, il eſt à propos de faire le meſme de la ſalutation Angelique: puis qu'ainſi que par l'vne nous nous adreſſons au Pere de noſtre Redempteur, ainſi par l'autre nous adreſſons nous à ſa ſaincte Mere.

La ſalutation Angelique eſt vne Oraiſon en laquelle ſalüant la glorieuſe Vierge par vne entiere & ſuccincte enumeration des priuileges & graces qui ſont en elle, nous la prions d'eſtre noſtre Mediatrice enuers ſon fils, ainſi qu'il l'eſt enuers ſon pere.

On prie la Vierge auec Iesus-Christ, pour marque qu'ainſi Eue a porté Adã à nous perdre ainſi a elle porté Iesus-Christ qui nous a ſauué.

Ceſte ſalutation a trois parties: l'vne qui conſerne la Vierge, & en laquelle les ſingulieres graces ſont exprimées.

L'autre qui touche Ieſus-Chriſt ſon fils, noſtre Sauueur, & teſmoigne en vn mot la plenitude

de ſes benedictions.

La troiſieſme qui nous regarde puis que par icelle nous ſupplions la Vierge d'interceder pour nous.

Ainſi que ceſte ſalutation à trois parties, ainſi a elle trois autheurs, l'Ange, Elizabeth & l'Egliſe, ſans toutesfois en auoir qu'vn, le Sainct Eſprit l'ayant dictée à tous les trois.

L'Ange eſt autheur de la premiere partie, qui finit par ces mots: *Tu es beniſte ſur toutes les femmes*, Dieu l'ayant voulu expreſſément, afin qu'ainſi qu'vn Ange de tenebres a eſté celuy qui a pouſſé vne Vierge à noſtre perte, ainſi ce ſoit vn Ange de lumiere qui porte les premieres paroles de noſtre ſalut à Marie Vierge.

Orig. Hom. 2. in Luc. Amb. in c. 1. Luc. Bern. ſerm. 2. ſuper Miſſ. eſt. Iren. lib. 5. aduer. heret. Augu. liur. 1. d. pec. merit.

Elizabeth mere de ſainct Iean.

Elizabeth a adiouſté ces paroles: *beniſt eſt le fruict de ton ventre*, ſon zele enuers noſtre Seigneur, ayant requis qu'apres que l'Ange auoit loüé la Vierge, elle fiſt mention de l'excellence de ſon fruict, pour faire voir que c'eſtoit de luy d'où procedoit, comme d'vne ſource, tout le merite de ſa mere.

L'Egliſe a adiouſté ce mot *Ieſus* en ceſte priere, *ſainte Marie priez pour nous*: parce que la Vierge

eſtant mere de Ieſus Chriſt noſtre ſouuerain mediateur, nul ne peut auoir enuers luy plus d'accez qu'elle.

Ce qui fait qu'apres auoir par l'Oraiſon Dominicale exprimé & demandé à Dieu ce qui nous eſt neceſſaire, il eſt tres-conuenable que par ceſte oraiſon nous ſuplios ſa mere, d'interceder pour nous enuers ſon fils, pour qu'il daigne nous faire obtenir ce que nous auons demandé à Dieu ſon Pere.

Ie vous ſaluë.

LE premier mot de ceſte Salutatiõ en Hebreu ſignifie ioye, ſalut & paix, non ſans myſtere, puis que c'eſt pour faire cognoiſtre à la Vierge, que la cauſe pour laquelle l'Ange la ſaluë, luy doit apporter vne grande reſiouyſſance, & vn grand repos en ſon ame.

L'Ange ſaluë la Vierge, Mais qourquoy? parce qu'elle merite tout hõneur, entant qu'elle a eſté choiſie pour eſtre mere du Createur de toutes choſes, & qu'au lieu qu'Eue à porté Adam à nous perdre, elle nous aporte celuy qui par ſa bonté nous veut ſauuer.

Il la ſaluë en ceſte conſidera-

tion, & pour le teſmoigner, Dieu a permis par vne ſinguliere prouidence, qu'en Latin, (langue dont l'Egliſe ſe ſert ordinairemẽt) le premier mot de ceſte Salutatiõ, *Aue*, ſoit le nom, d'Eue retourné.

Marie.

MArie eſt le nom propre de la Vierge, nom propre impoſé par l'inſpiration du S. Eſprit: nom qui deſigne ſa perſonne & ſa dignité tout enſemble. Sa perſonne, puis que c'eſt ſon nom propre: ſa dignité, en tant qu'il ſignifie Dame, & eſtoille de mer, ce qu'elle eſt veritablement: Dame, puis qu'eſtant mere du Createur de toutes choſes, elle eſt en ceſte conſideration vrayement Dame au reſpect de toutes les creatures. Eſtoille de Mer, puis qu'elle eſt en la Mer de ce monde vraye Eſtoille qui cõduit au port, quand on la prend pour guide.

Hier. inter. pret. Hebrai. nominũ epiph. hær. 78.

Pleine de grace.

Gratia plena.

PAr ces mots l'Ange nous aprẽd que la Vierge eſtoit remplie de grace, & la raiſon nous le faict cognoiſtre, puis que c'eſtoit

Elle eſt dicte pleine de grace, & non du S. Eſprit parce que ſelon la phraſe de

Beda in cap. 1. Luc. Bern. ſerm. 2. ſuper

choſe conuenable, que celle qui deuoit conceuoir en ſon ventre l'Autheur de toute grace, l'euſt premierement conçeu en ſon eſprit, ſon ame eſtant remplie de ſes benedictions, pluſtoſt que ſõ ventre de ſon corps. Miſſus eſt. Leo. ſer. de Nat. Dom.

En l'Ecriture on trouue d'autres que la Vierge, eſtre dicte plaine de grace : mais celle-cy l'eſt bien autrement que tous ceux en faueur deſquels les ſainctes lettres ſe ſeruent de ces termes, puis qu'elle en eſt remplie, non ſeulement pour auoir eſté ſanctifiée au ventre de ſa mere, mais pour n'auoir iamais eu aucune tache de quelque peché que ce ſoit. Priuilege accordé à elle ſeule auec grande raiſon, puis que ſeule elle eſt mere de noſtre Redempteur, qui deſtruit le peché. Bern. Epiſt. 174. & ſerm. 2. de Aſcē.

Elle eſt pleine de grace, parce qu'elle l'eſt de perfections, ſa vie eſtant vn vray miroir de chaſteté, d'humilité, de douceur, d'obeyſſance de patience, de foy, d'eſperance, de charité, & de toutes vertus.

Le Seigneur eſt auec vous.

PAr ces paroles l'Ange aduertit la Vierge du myſtere qui doit

C'eſt vne plus grãde grace à la Vierge, d'auoir eſté vnie à Dieu par grace que par chair.

l'Eſcriture, l'vne eſt plus que l'autre: attendu que bien que le S. Eſprit ſoit plus que la grace, voulant que la cauſe ſurpaſſe l'effect, & le createur la creature en l'Eſcriture eſtre plein du S. Eſprit, c'eſt eſtre plein de quelque don du S. Eſprit, qui paroiſſe exterieurement, produiſant quelque choſe d'admirable, au lieu qu'eſtre plein de grace, ſignifie eſtre plein de l'abondance de tous les dons, & de la grace iuſtifiante. ſainct Eſtienne eſt dit plain de grace: mais la Vierge l'eſt tout autrement, y ayant la meſme diſ-

promptemẽt s'accomplir en elle. *ference qu'il y a entre vn ruiſſeau & vne riuiere, qui ſont tous deux dicts pleins d'eau, l'vn toutesfois en contenant beaucoup plus que l'autre Ieſus Chriſt eſt plein de grace comme ſource, la Vierge comme fleuue qui la reçoit de ceſte ſource, ſainct Eſtienne: & les autres comme ruiſſeaux.*

Dominus tecum Pet. Chry. ſerm. 40. & 143. Berna. ſer. 3. ſuper miſſus. Si quis diligit me ad eũ veniemus & manſionem apud eum faciemus, Ioan. 14. Ego vobiſcum ſum vſque ad conſummationem ſæculi, Matt. 28. Benedicta tu in mulieribus.

Sara Rebeca, Rachel, & autres ſont dictes beniſtes, parce que de ſteriles Dieu les rend feriles. Gen. 18 25. & 30. Iud 13. Luc. 1. *mais à ceſte benediction eſt adiouſté le mal de la douleur, de la honte, & de l'attouchement des hommes, dont la Vierge eſt du tout exempte. Lia eſt dite beniſte, parce quelle engendre pluſieurs enfans* (Gen. 30.) *Mais la Vierge l'eſt d'auãtage à ce tiltre, puis qu'elle engẽdre vn qui vaut mieux que tous, & dont nous ſommes tous enfans. Anne mere de Samüel, eſt beniſte, parce qu'elle engendre vn Prophete qu'elle conſacre au ſeruice de Dieu,* 1. Reg. 1. *mais la Vierge enfante Ieſus-Chriſt, qui s'immole pour le ſalut du monde. Noemi eſt beniſte, parce que ſa bru engendre vn fils qui conſole ſa vieilleſſe,* (Ruth. 4.) *la Vierge le doit eſtre à plus iuſte tiltre, puis qu'elle engendre celuy qui en la conſolant eſt faict conſolateur du monde. Debora & Iabel ſont dites beniſtes parce qu'elles defont Sizara, ennemy du peuple de Dieu* (Iud. 4.) *& la Vierge l'eſt à plus iuſte tiltre, puis qu'elle deffaict l'ennemy de Dieu meſme, & de tout le genre humain. Beniſte la femme qui tua Abimelech d'vn quartier de pierre.* (Iud. 9) *Beniſte vne autre qui oſta la teſte à Seba, ennemy de Dauid,* (2. Reg. 26.) *Beniſte Iudith, qui vainquit Holoferne.* (Iud. 14.) *Eſther qui deliura les Iſraëlites de la mort,* (Heſter. 6.) *Abigail qui deſtourna Dauid de ſa vengeance.* (1. Reg. 25.) *A tous ces tiltres la Vierge eſt beniſte, puis qu'elle tuë le Diable par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, pierre fondamentale de l'Egliſe: qu'elle eſcraſe la teſte à ce ſerpent empoiſonné nous deliure des mains de ce miſerable ennemy des hommes, & deſtourne Dieu de tirer de nous la vengeance que iuſtement il en pourroit prendre.*

Le Seigneur eſt auec vous, c'eſt à dire, le Verbe, ſeconde perſonne de la Trinité, deſcend en vous pour y prendre chair.

Il y deſcend pour y eſtre non ſeulemẽt par dilection & par grace, mais encore par nature, pour eſtre ſpirituellement contenu en voſtre ame, & en eſprit & en chair en voſtre corps.

Vous eſtes beniſte entre toutes les femmes.

LA Vierge eſt beniſte, parce qu'elle chaſſe la malediction qu'vne a apporté au monde, & nous reconcilie auec Dieu.

Au nouueau Teſtament les vierges qui gardoient leur virginité ſot beniſtes.

Beniſte, parce que c'eſt benediction de n'eſtre pas ſterile: mais d'auoir des enfans, & qui plus eſt, d'eſtre comme elle eſt, heureuſe en iceux.

Plus beniſte la vierge qui en monſtre l'exemple à tout le monde.

Beniſte, parce qu'eſtant mere, elle eſt Vierge tout enſemble, & que la Virginité tourne à benediction.

Beniſte entre les femmes, parce qu'aucune ne ſera iamais, ny conceuë ſans la tache du peché auec plenitude de grace, ny fertile ſans cognoiſſance d'homme & perte de ſa virginité, ny mere de ſon Dieu, l'autheur de toutes benedictions, comme elle eſt.

Et benit le fruict de ton ventre.

PAR ces paroles Eliſabeth pouſſée du S. Eſprit, fait cognoiſtre que la Vierge contient la ſource de benediction qu'il en remplit, & en reſpand les eauës ſur tout le monde.

Et benedictus fructus ventris tui.

Le fruict du ventre de la Vierge n'eſt pas dit beniſt entre les hommes, comme elle l'eſt entre les femmes, mais il eſt dit abſolument & ſimplemẽt beniſt, pour monſtrer qu'il ne l'eſt pas ſeulement plus que les hommes, mais plus que tout ce qui eſt au mõde.

La Vierge eſt beniſte plus que toutes les femmes par la benedictiõ du fruict de ſon ventre, & ce fruict eſt beniſt plus que toutes choſes, par ſa propre benedictiõ qui s'eſpand ſur tout le monde.

Jeſus.

CE mot qui ſignifie Sauueur eſt adiouſté par l'Egliſe pour nous monſtrer qu'entant que noſtre Seigneur nous ſauue, il eſt fruict de benediction.

IESVS. Vocabis nomen eius Ieſum: ipſe enim ſaluũ faciet populum ſuũ a peccatis eorum.

Sancta maria mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc & in hora mortis nostræ.

Saincte Marie mere de Dieu priez pour nous maintenãt, & à l'heure de noſtre mort.

L'Egliſe a adiouſté ceſte priere, en laquelle apres auoir fait vne ſuccinte recapitulation des tiltres aduantagieux que l'Ange & ſaincte Elizabeth donnent à la Vierge, nous la coniurons de prier pour nous.

Ce mot *ſainte* ſe raporte à ce qui eſt dit au deſſus, *plaine de grace*, n'eſtant ſaincte qu'entant que la grace eſt en elle.

Mere de Dieu ſe rapporte à ces mots, *le Seigneur eſt auec vous*, n'eſtant mere de Dieu, qu'entant qu'il eſt en elle : par ces paroles *Priez pour nous*, nous ſupplions la Vierge de nous ſecourir.

Nous luy faiſons ceſte ſupplication auec grande raiſon, puis que nous auons beſoin de ſon aſſiſtance, & qu'elle a la volonté & le pouuoir de nous la départir.

Nous auons beſoin de ſon aſſiſtance, veu que nous ſommes continuellement aſſaillis du mõde, de la chair, & du Diable, ennemis tres-puiſſants.

Elle a la volonté & le pouuoir de nous la départir, puis qu'elle eſt remplie d'vne parfaicte charité qui a touſiours eſté en elle, & que nul ne peut plus enuers vn fils qu'vne vraye mere.

Nous ſubliõs la Vierge de nous aſſiſter *maintenant*, à tres-iuſte tiltre, puis qu'eſtant à toute heure en peril, à toute heure nous auõs beſoin de ſon ſecours.

Nous la coniurons en outre d'auoir ſoin de nous à l'heure de noſtre mort, parce que deuant eſtre iugez, ſelon l'eſtat auquel nous ſerons en ceſte derniere heure, c'eſt lors principalement que nous auõs beſoin de ſecours & de force pour nous maintenir en l'eſtat auquel nous deuõs eſtre.

Nous concluons noſtre priere par ce mot *Amen*, qui ſignifie ainſi ſoit-il, pour teſmoignage du deſir que nous auons, que la priere que nous venons de faire, ait ſon plein & entier effect.

Voila l'explication de la Salutation Angelique, qui vous ſeruira de leçon, de laquelle vous ne retirerez pas peu de fruict, ſi conſiderant la grace ſinguliere qu'a la Vierge d'eſtre pleine des graces & des benedictions de ſon Dieu,

vous vous excitez à en ſouhaiter en vous : eſtant certain que par ce moyen vous la conuierez puiſſamment à prier pour vous auec efficace, & vous rendrez dignes du fruict de ſes Oraiſons. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-CINQVIESME
SVR L'INSTITVTION DES SACREMENS.

APres auoir veu ce qui eſt de l'Oraiſon, par laquelle on demande la grace de Dieu, il reſte à vous faire entendre ce qui concerne les Sacremens, moyens ordinaires par leſquels Dieu nous la confere.

Sacrement, ſelon meſme les aduerſaires de la foy, eſt vn ſigne ſenſible, vne ceremonie externe inſtituée de Dieu, à laquelle eſt annexée la promeſſe & la collatiõ de ſa grace.

Il ſe trouue ſept ſignes de ceſte ſorte en la nouuelle loy, & partant ſept Sacremens.

Le Bapteſme eſt le premier Sacrement: le ſigne exterieur & ſenſible d'iceluy eſt le lauemẽt d'eau, & les paroles Sacramentelles, ſçauoir eſt: Ie te baptiſe au Nom du Pere, & du Fils, & du Sainct Eſprit,

Ego te baptizo in nomine Patri, & Filij, & ſpiritus ſancti. Actor. 1. & 8.

La promeſſe de la grace paroiſt en ces paroles: Qui croira & ſera baptiſé ſera ſauué. Marci vltimo. Act. 2. & 16.

L'execution ſe voit en pluſieurs endroicts de l'Eſcriture. 1. Cor. 1. Io. 16. Si enim non abiero, paracletus non veniet ad vos ſi autem abiero mittam eum ad vos.

2. Cor. 1. Qui confirmat nos Deus & vnxit nos, & dedit pignus Spiritus in cordibus noſtris.

La Confirmation eſt le ſecond Sacrement: le ſigne exterieur & ſenſible eſt l'impoſitiõ des mains, & que nous trouuons en l'Eſcriture, aux Actes des Apoſtres, & aux Epiſtres de ſainct Paul.

La promeſſe de la grace eſt en ſainct Iean, lors que Ieſus-Chriſt dit à ſes Apoſtres: ſi ie ne m'en vais point, vous n'aurez point le ſainct Eſprit, & ſi ie m'en vais, ie vous l'enuoyeray.

Il ſuffit de trouuer vne partie d'vne ceremonie en l'eſcriture, pour la colliger entiere. Les Apoſtres taiſant ſouuent pour eſtre briefs, beaucoup de choſes qu'ils laiſſent ſuppleer à la tradition.

L'execution de ce Sacrement ſe voit aux Actes, lors que le S. Eſprit deſcend ſur les Apoſtres, & lors que par l'inpoſitiõ des mains des Apoſtres, ceux qui eſtoient baptiſez, receuoient de nouueau le S. Eſprit. Ce qui monſtre bien, & qu'il n'eſt pas parlé en cét endroit de la reception du S. Eſprit faicte au Bapteſme, & que Ieſus-Chriſt auoit inſtitué ceſte ceremonie: eſtant certain que les Apoſtres ne l'euſſent pas faicte ſans ſon commandement.

Auguſt. de fid. & oper. cap. 9.

Le Sacrement de l'Euchariſtie eſt le troiſieme, l'inſtitution du-

Sainct Denys Areopagite diſciple des

Matt. 26. Marc. 14. Luc. 22. 1. Cor. 11. Ioan. 6.

quel eſt coutenuë en ſainct Matthieu, ſainct, Marc, ſainct Luc, & ſainct Paul.

Le ſigne ſenſible de ce Sacrement, eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt, entant que ſous les eſpeces du pain & du vin.

La promeſſe de la grace paroiſt en S. Iean par ces mots, Qui mãgera ce pain; viura en toute eternité, & le pain que ie vous donneray, c'eſt ma chair pour la vie du monde.

L'execution premiere s'en voit en la Cene que noſtre Seigneur fiſt auec ſes Apoſtres deuant ſa mort.

La Penitence eſt le quatrieſme Sacrement: l'inſtitution en eſt faicte par ces mots: *comme mon Pere* Ioan. 20. *m'a enuoyé, auſſi ie vous enuoye: A tous ceux auſquels vous pardonnerez les pechez, ils leur ſeront pardonnez: & à quiconque vous les retiendrez, il leur ſeront retenus.*

La confeſſion du peché, & les paroles de celuy qui abſoult, ſont le ſigne exterieur & ſenſible.

La promeſſe da la grace paroiſt par ces meſmes paroles: *A tous ceux auſquels vous pardonnerez les pechez,* Ioan. 20. *il leur ſeront pardõnez*, puis que les pechez ne ſont remis par la grace.

Apoſtres, deſcriuant les couſtumes de la primitiue Egliſe, repreſente les baptiſez menez a l'Eueſque. ab eoque viuifico vnguento ſignari, perfici & conſummari. VI. Hierar. cap. 2.

Pour qu'vn crime ſoit remis, la raiſon veut qu'on le confeſſe, & que celuy qui le peut remettre, en prononce la ſentẽce d'abſolution, apres en auoir pris cognoiſſance.

L'execution s'en void aux Actes, où les peuples ſe iettãs aux pieds des Apoſtres, viennent declarer les pechez qu'ils ont commis. Act. 19.

L'extréme-Onction eſt le cinquieſme Sacrement. Nous recognoiſſõs qu'il eſt inſtitué de Dieu, parce que les Apoſtres en ont vſé, & ne l'euſſent pas fait, ſi Ieſus Chriſt ne leur en euſt donné le pouuoir & le commandement.

Que les Apoſtres en ayent vſé, ſainct Iacques le teſmoigne par ces mots, qui declarent le ſigne, la ceremonie exterieure, & la promeſſe de la grace. *Y a-il quelqu'vn d'entre vous malade? qu'il appelle les Preſtres de l'Egliſe, & qu'ils priẽt pour luy, & l'oignent d'huyle au nom du Seigneur, & l'oraiſon de foy ſauuera le malade, & le Seigneur l'allegera, & s'il eſt en pechez, ils luy ſeront pardonnez.*

L'Ordre eſt le ſixieſme Sacrement.

L'inſtitution en eſt en ſainct Paul, ou il eſt dit de noſtre Seigneur, *& luy-meſme en a donné les vns Apoſtres, & les autres Prophetes, & les autres Euangeliſtes, & les autres Paſteurs & Docteurs.* Ce qui monſtre diuers ordres & degrez en l'Egliſe, inſtituez

Iacob. 5. Infirmatur quis in vobis Inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum vnguentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei saluabit infirmum & alleuabit eum Dominus, & si in peccatis sit, remittentur ei. *Caluin meſme l'aduouë pour tel*, lib. 4. Inſt. cap. 14. §. 20. & cap. 19. §. 31. Epheſ. 4. 1. Timo. 4. Noli negligere gratiam quæ data est tibi, per prophetiam cũ impoſitione manuum Presbyteri. Eph. 5. Sacramentum

inſtituez par Ieſus-Chriſt.

La ceremonie & le ſigne efficace de la *grace* paroiſt en l'Epiſtre à Timothée.

Ne neglige point la grace qui eſt en toy, laquelle t'eſt donnée par prophetie auec l'impoſition des mains en la Preſtriſe.

Le Mariage eſt le dernier Sacrement, l'Eſcriture l'appelle ainſi.

Le ſigne viſible eſt le conſentement des parties, declaré par eux par paroles, ou par autres teſmoignages externes.

La promeſſe de la grace paroiſt en ce qu'il repreſente l'vnion de I. Chriſt auec l'Egliſe, qui n'eſt pas ſeulement par vnion de nature en l'incarnation: mais en outre, par vniō de grace & de charité. Ce qui monſtre bien que le mariage ne peut repreſenter l'vnion de I. Chriſt auec l'Egliſe par la grace, ſi la meſme grace & charité n'eſt infuſe en ceux qui contractent.

Partant le mariage n'eſt pas ſeulement vn contract ciuil, mais vn Sacrement, comme ſainct Auguſtin le repreſente bien en ce paſſage.

Le bien du mariage entre toutes les nations, conſiſte en la generation & en la foy de la chaſteté: mais parmy le peuple de Dieu il conſiencſte or en ſainctieté

hoc magnū eſt, ego autem dico in Chriſto & Eccleſia.

Auguſt. de bono coniug. ca. 24. Bonum nuptiarū per omnes gentes, & om-

de Sacrement, en vertu de laquelle il eſt licite à vne femme ſeparée de ſon mary de ſe marier a vn autre.

nes homines, in cauſa generandi eſt & in fide caſtitatis : quod ad populũ Dei attinet etiam in ſanctitate Sacramenti, per quam nefas eſt eandem, intercedente repudio, alteri nubere.

Voila ſept Sacremens inſtituez de Ieſus Chriſt, dont l'inſtitution paroiſt tres-claire en l'Eſcriture, ou par commandement exprez de noſtre Sauueur, ou par la practique des Apoſtres, qui ſans doubte n'ont fait en matiere de telle importance, que ce que Ieſus-Chriſt leur a commandé.

Que ſi on dit que l'Eſcriture ne dit expreſſément en aucun lieu, qu'il y ait ſept Sacremens, ie reſpons qu'elle ne dit pas meſme qu'il y en ait deux, à ſçauoir le Bapteſme & l'Euchariſtie : qui toutesfois ne ſont reuoquez en doute de perſonne, mais qu'on collige ſeulement qu'ils ſont Sacremens, parce qu'ils ont tout ce qui eſt eſſentiel au Sacrement, c'eſt à dire, parce qu'ils conferent la grace par vn ſigne exterieur & ſenſible. Ce qui fait que par meſme illation on verifie ſept Sacremens, puis qu'il y a ſept ſignes externes à qui Dieu donne la force de conferer la grace.

L'Eſcriture ne dit pas qu'il y ait douze articles principaux de noſtre creance, auſquels tous les au-

tres ſe reduiſent. Cependant les ennemis de noſtre foy admettent ceſte verité.

Que s'ils reſpondent qu'ils l'admettent parce qu'ils ſont verifiez par la parole de Dieu, les Sacremens, comme vous auez veu, le ſont auſſi. Et partant on ne peut reuoquer en doute. Auſſi ont-ils eſté receus en tous les ſiecles de l'Egliſe, qui depuis la venuë de Ieſus Chriſt iuſques à maintenant les à touſiours pratiquez.

Voila ce qui concerne le nombre & l'inſtitution des Sacremens, ce que vous receurez pour leçon, dont vous ne retirerez pas peu de fruict, à mon aduis: eſtimãt qu'il n'y a perſonne, qui conſiderant que le Sauueur du monde eſt ſi deſireux de nous conſeruer en ſa grace, qu'il nous donne ſept moyens differens de l'acquerir, ne contribuë de ſa part ce qui eſt en luy pour la receuoir, & s'y conſeruer pendant ſa vie

Ie vous coniure de tout mon pouuoir de prendre peine de le faire, & de prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-SIXIESME DE L'VTILITE' NECESSITE' ET PERFECTION des Sacremens.

APres auoir fait voir la verité des ſept Sacremens que Ieſus Chriſt à laiſſez en ſon Egliſe, il eſt raiſonnable de vous faire cognoiſtre l'vtilité que nous ne retirons.

Il n'y en à pas vn qui n'apporte vn grand fruict à nos ames: & ce qui eſt à noter, vn fruict conforme à celuy que reçoiuent nos corps par les moyens humains, dont Dieu les a pourueus pour leur conſeruation.

En cela les merueilles de la diuine prouidence paroiſſent clairement: n'eſtant pas choſe peu admirable que la vie naturelle, qui nous eſt commune auec les beſtes, & la ſurnaturelle, qui nous eſt donnée commune aux Anges, ſoient entretenuës par moyens ſemblables.

L'homme reçoit la vie naturelle par la generation.

Eſtant engendré il reçoit vne premiere nourriture, qui luy dõne accroiſſement & force.

En ſuitte, vne nourriture ordinaire luy conſerue ſon eſtre.

S.il arriue que la perfection de cét eſtre reçoiue quelque alteration, & qu'il tombe en quelque maladie, il ſe ſert de medicamens pour s'en retirer.

En eſtant retiré, il vſe de confortatifs pour ſe fortifier & chaſſer les reſtes de ſon mal.

Pource que ce n'eſt pas aſſez de preſeruer les hommes des maladies qui leur pourroint arriuer par la mauuaiſe conſtitution de leurs corps ſi on ne les garantit des maux de leur malice, Dieu avoulu qu'il y euſt des Iuges qui par leur authorité contiennẽt vn chacun en reigle & en deuoir.

Et d'autant que l'homme eſtant mortel, ce n'eſt rien de conſeruer ceux qui ſont au monde, ſi on ne pouruoit à en produire d'autres, qui venans de nouueau, tiennent la place des premiers quãd ils viẽdront à manquer, la ſocieté de l'homme & de la femme a eſté iugée neceſſaire pour la conſer-

Dieu à crée le premier homme en eſtat d'innocence & de grace à conditiõ que luy & les ſiens ſe conſeruerõiẽt en cét eſtat, s'ils gardoiẽt

uation du genre humain.

Il eſt de meſme de la vie ſpirituelle.

Nous ſommes conceus & engendrez en I. Chriſt par le bapteſme, qui nous oſtant le peché originel, mort de nos ames, nous donne la premiere vie en Dieu. Nous ſommes fortifiez, & receuons noſtre premier accroiſſemẽt par la Confirmation, par laquelle le S. Eſprit nous tire de l'enfance de la vie ſpirituelle, en nous dõnant nouuelle force, aux fins que nous puiſſions confeſſer courageuſement la foy Chreſtienne aux occaſions requiſes.

Nous ſommes nourris & entretenus par l'Euchariſtie, qui nous rempliſſant de la propre chair de noſtre Redempteur, no⁹ donne la vraye viande qui nourrit à la vie eternelle.

Nous ſommes guaris par la Penitence, qui a la force d'effacer les pechez que par noſtre malice nous auons commis depuis noſtre Bapteſme. Et comme les maladies laiſſent les corps infirmes, de meſme les pechez effacez quãt à la coulpe & la peine eternelle par la penitence, laiſſent pluſieurs mauuaiſes habitudes en l'ame, qui

vn ſeul commandement qu'il leur donnoit. Au lieu que s'ils le violoient, luy & tous ceux qui deſcendroient de luy, ſeroient priuez de ceſte grace, & de ceſte innocence.

Adam viola ce commandement, & ainſi par ceſte tranſgreſſion, s'imprima vne tache qui demeura en tous ceux qui tirent origine de luy, & ceſte tache eſt le peché originel.

luy troublent la liberté de ſes fonctions. Et qui plus eſt, vne obligation aux peines temporelles.

L'extreme-onction eſt inſtituée pour oſter les reliques du peché, nous deliure d'vne partie des peines auſquelles nous ſommes demeurez ſuiects, & nous fortifie contre Sathan à l'heure de noſtre mort, qui eſt le temps auquel il nous attaque plus viuement.

Et parce que la vie ſpirituelle requiert comme la naturelle, vn tribunal des Iuges qui decident des differents, & reiglent toutes choſes, Dieu a eſtably les Paſteurs auec authorité en tout ce qui regarde les conſciences, pour arreſter, ordonner, & faire iuridiquement ce qu'ils eſtiment neceſſaire pour le ſalut des ames.

Et afin que la multiplication dont il eſt parlé cy deſſus ſe face en pureté & ſainčteté, Dieu a voulu que le mariage, qui de ſoy n'eſt qu'office de la nature, ſoit faict Sacrement de ſa grace, par le moyen duquel non ſeulement l'homme puiſſe s'employer à la conſeruation du genre humain ſans peché, mais meſme auec merite,

Par ceſte induction il paroiſt que les Sacremens ſont grandement vtiles à l'homme, puis qu'il le conduiſent tous à la vie eternelle, qui eſt ſa derniere fin.

Ils le conduiſent tous à ceſte fin, quoy que diuerſement, les vns eſtans du tout neceſſaires pour y paruenir, les autres non abſolumẽt neceſſaires, mais ſeulement à certaines conditions.

Le Bapteſme eſt abſolument neceſſaire à tous petits & grands, nul ne pouuant eſtre ſauué, s'il ne reçoit ce Sacrement en effet ou au moins en deſir, quand il ne le peut autrement.

Ioan. 3. Niſi quis renatus fuerit ex aqua & ſancto, non poteſt introire in regnum Dei.

La Penitence non neceſſaire à tous, l'eſt à tous ceux, qui apres le Bapteſme, commettent quelque peché actuel eſtant certain que nul ne peut auoir remiſſion d'vn peché commis, s'il ne reçoit en effect le Sacrement de Penitence, ou qu'ayant deſia la Contrition, il le reçoiue par deſir, attendant qu'il aura la commodité de faire ſa confeſſion actuelle.

L'Ordre & le Mariage ſont neceſſaires non à tous les hommes, mais à la communauté des hommes, c'eſt à dire, bien que tous les hommes ne doiuent pas receuoir

ces deux Sacremens, ny l'vn des deux, il eſt neceſſaire qu'il y ait entr'eux quelques perſonnes, dõt les vnes reçoiuent les Ordres, les autres le Mariage. Les Ordres pour engendrer ſpirituellement des enfans, le Mariage pour en procreer charnellement, qui vn iour ayent part à la vie eternelle.

L'Euchariſtie, la Confirmation, l'Extréme-onction ne ſont pas neceſſaires à tous les hommes, comme ſi ſans iceux ils ne pouuoint eſtre ſauuez : mais ils ſont neceſſaires à tous, ſuppoſé que l'occaſion ſe preſente de les receuoir ſelon les Conſtitutions & Canons de l'Egliſe, qui preſcriuent qu'on les reçoiue en certain temps & à certain aage: par exemple quelqu'vn vient en aage de maturité, il a la commodité de receuoir l'Euchariſtie à Paſques, auquel temps l'Egliſe le commãde, il eſt obligé de le faire en ce temps. Vn homme trouue l'occaſion de ſe faire confirmer par ſon Eueſque, apres auoir aage competant, il eſt obligé, ſur peine de peché, de receuoir la Confirmation. Vn homme eſt en peril de mort, & a moyen de ſe faire adminiſtrer l'Extréme-onction, il eſt obligé de le faire.

Voila ce qui concerne l'vtilité & la neceſſité des Sacremens. Ce qui vous ſeruira de leçon, de laquelle ie ſouhaite que vous eſtudiez à vous rendre iouyſſant de celuy des Sacremens: Ce qui vo' arriuera ſans doute, ſi vous conſiderez combien ils ſont importans au ſalut de l'homme : eſtant impoſſible de ſçauoir que nul ne peut eſtre ſauué, que par leur moyen, ſans ſe diſpoſer à le receuoir ſi dignement, qu'on reçoiue quant & quant le profit qu'ils apportent. C'eſt ce à quoy ie vous exhorte, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-SEPTIESME SVR LA PREPARATION REQVISE A LA reception de Sacremens.

VOus ayant fait cognoître la verité, l'vtilité, & la neceſſité des Sacremens, il eſt neceſſaire de vous apprendre cõme il ſe faut gouuerner pour les receuoir dignement.

Pour cét effect il faut que vous ſçachiez que les Sacremens ſont de deux natures, & que la preparation requiſe à leur reception eſt differente ſelon leur diuerſité.

Les Sacremens ont cela de cõmun, qu'ils conferent tous la grace: mais il y a ceſte difference entre eux, que les vns en conferant vne premiere, c'eſt à dire, mettent purement & ſimplement la grace en l'homme qu'ils en trouuent deſpourueu. Et les autres en conferent vne ſeconde ſeulement c'eſt à dire, ne la mettent pas en celuy qui en eſt du tout priué,

mais l'augmentent en ceux qui desia elle se trouue.

La preparation requise aux Sacremens qui conferent augmentation de grace, est d'en auoir vne premiere. Et partant, puis que par voye ordinaire elle ne s'acquiert que par le Baptesme ou la Penitence, il s'ensuit qu'en la receptiõ de l'vn de ces deux Sacremens consiste la preparation requise à tous les autres.

Et parce que peu reçoiuent le Baptesme en aage competant pour receuoir les autres Sacremens, & que peu aussi de ceux qui reçoiuent le Baptesme en leur enfance, se conseruent en la grace qu'il leur a donnée iusqu'au temps auquel ils reçoiuent les autres. Le Sacrament de Penitence est celuy auec lequel on se prepare d'ordinaire à receuoir les autres, acquerant par iceluy receu en effect, ou au moins en desir auec la Contrition, la premiere grace, qui est le fondement de toute autre.

Quant aux Sacremens qui conferent vne premiere grace, les preparations requises pour les receuoir, sont encore differentes.

Celle du Baptesme que reçoi-

uent les enfans, reſide en l'Egliſe, qui ſuppleant au defaut de leur aage, les offre à Ieſus Chriſt à fin qu'eſtans regenerez par ſon Bapteſme, ils ſoint faits les enfans.

Celle du Bapteſme que reçoiuent ceux qui ont l'vſage de raiſon, requiert d'auantage: eſtant beſoin que telles perſonnes ſoient imbuës des myſteres de la foy Catholique, les croyent actuellement, deteſtent le peché, ayment Dieu, ſoient en reſolution de bien faire, & en cét eſtat s'offrent eux-meſmes volontairemēt pour eſtre faits enfans de Dieu par le Bapteſme qui leur doit eſtre adminiſtré à ceſte fin.

Reſte à voir comme il ſe faut gouuerner pour receuoir dignement le Sacrement de penitence, ſur quoy nous nous arreſterons d'auantage: d'autant que ſa preparation contient beaucoup plus de chefs que celle des autres, & que les fautes y ſont plus ordinaires, l'vſage en eſtant plus frequēt.

Le Sacrement de penitence eſt vn Sacrement par lequel les pechez commis apres le Bapteſme, ſont remis par l'abſolution du Preſtre, ſur la douleur qu'en a le penitent, la confeſſion qu'il en

Celuy qui baptiſe, ou adminiſtre quelqu'autre Sacrement quel qu'il ſoit, doit auoir l'intention actuelle ou onctuelle de faire ce que pretend l'Egliſe.

On ne reçoit le Bapteſme, la Confirmation, & l'Ordre qu'vne fois, le Mariage, & l'extréme onction ſe reçoiuent pluſieurs fois: mais peu de fois y ayant peu de perſonnes qui les reçoiuent plus de trois ou quatre fois en leur vie.

Il n'y a que la Confeſſion & l'Euchariſtie, qui ſe reçoiuent ſouuent: mais la Confeſſion plus que l'autre, puis

qu'on ne ſe communie point ſans ſe confeſſer, & qu'on ſe confeſſe ſouuent ſans ſe communier.

faict, & la ſatisfaction qu'il en veut faire.

Par là il paroiſt que pour la validité de ce Sacrement, certaines choſes ſont requiſes de la part du penitent, & certaines autres de la part de celuy qui abſolut,

Ce qui eſt requis de la part du penitent, eſt douleur de ſes fautes, confeſſion & ſatisfaction d'icelles.

La douleur requiſe entãt qu'elle eſt partie du Sacrement de penitence, eſt vne douleur volontaire du peché commis, auec vne reſolution ferme de n'y retourner plus, pourquoy que ce puiſſe eſtre.

Si ceſte douleur eſt cauſée primitiuement de la conſideration, de la bonté de Dieu, c'eſt à dire, ſi nous nous repentons de nos fautes, principalement pour l'amour que nous portons à Dieu, parce que nous recognoiſſons que ſa bonté & les obligations que nous luy auons meritent tout ſeruice & non offence, ceſte douleur s'appelle contrition.

Si auſſi nous ſommes faſchez d'eſtre tombez en peché, principalement à cauſe de noſtre intereſt, parce que nous conſiderons

qu'il nous en faut faire penitẽce, ou que de là s'enſuit de noſtre dãnation, ceſte douleur s'appelle attrition, pourueu qu'il y ait tout enſemble quelque amour de Dieu quoy qu'imparfaict.

La premiere, comme plus excellente deuant Dieu, entant qu'elle regarde ſon intereſt, comme premier objet, oſte de ſoy-meſme le peché en cas de neceſſité : par exemple, ſi vn homme ayant intention de ſe confeſſer, & ne le pouuant faire parce qu'il n'a point de Preſtre, à douleur de ſes fautes, & en eſt deſplaiſant principalement pour l'amour de la bonté de Dieu, s'il meurt en ceſt eſtat, il ſera ſauué. Mais il n'eſt pas de meſme de la ſeconde, qui ayant ceſte imperfection d'eſtre cauſée principalement pour l'amour de nous-meſmes, ne ſuffit pas ſeule à oſter le peché, mais a beſoin de la confeſſion pour ſuppléer à ſon defaut.

Pour auoir donc remiſſion de ſon peché, il faut commencer par la douleur de l'auoir commis & la reſolution de ny retourner plus Par apres il faut venir à la confeſſion, qui eſt *vn accuſation volontaire que le penitent faict de tous ſes pechés*

chez tels qu'il ſont, ſans en obmettre aucun volontairement, ou par negligence.

On doit exprimer tous ſes pechez quant à l'eſpece, quant aux circonſtances, & quant au nombre.

Par exemple, ce n'eſt pas aſſez à vn paillard, de dire i'ay paillardé, mais il faut qu'il die en outre, s'il a deſrobé, s'il a tué, & toutes les diuerſes eſpeces de peché qu'il a commiſes.

Ce n'eſt pas aſſez qu'il die i'ay paillardé: mais il faut qu'il exprime de quelle condition il eſt, s'il eſt Eccleſiaſtique ou laïque, s'il eſt marié, ou non. Il faut qu'il exprime ſi la paillardiſe eſt contre nature, & de quelle eſpece, y en ayant pluſieurs.

Ou ſi elle eſt naturelle ſeullemẽt, auquel cas il doit dire, ſi c'eſt luy qui a mis à mal celle auec laquelle il a commis la faute, ou ſi elle eſtoit deſia corrompuë, ſi elle eſtoit mariée, ſi elle ne luy touchoit point de parẽté ou d'affinité en degré defendu, ſi elle eſtoit Vierge, Religieuſe ou obligée à chaſteté par vœu, s'il a commis l'impureté dont il s'accuſe en vn lieu ſainct & ſacré, s'il a vſé de

ne de ces diuerſes eſpeces en a d'autres ſous ſoy, qui tirent leur diuerſité des diuerſes circonſtances, auec leſquelles le peché ſe commet.

On n'eſt pas obligé d'exprimer toutes ſortes de circonſtances, mais ſeulement celles qui font que ce qui n'eſt point peché, ou au moins ne l'eſt que veniel de ſa nature, eſt rendu mortel: Ou celles qui changent l'eſpece d'vn peché mortel en vn autre, ou font que celuy qui eſt peché mortel pour vne cauſe, le ſoit encore pour vne autre.

On n'eſt obligé d'exprimer la circonſtã-

te de la perſonne, que au cas que l'action commiſe viole ce à quoy la perſonne eſt obligée par l'eſtat de ſa profeſſion. Ainſi l'Eccleſiaſtique paillard eſt obligé à confeſſer ſa condition : celuy qui eſt homicide, tout de meſme, l'vne de ſes actions eſtant contraire à ſon vœu, l'autre à ſa confeſſion.

violence, s'il a paillardé à deſſein de gaigner plus aiſément la femme auec laquelle il a commis ceſte faute pour quelqu'autre mauuais deſſein.

Ce n'eſt auſſi aſſez de dire, i'ay deſrobé de l'argent, mais il faut dire auſſi la quantité qu'on a deſrobé.

Es pechez de deſir, il eſt neceſſaire d'exprimer à peu prés, com-

Mais s'il ment ou commet quelqu'autre faute ſemblable, biẽ qu'il ſoit bõ d'exprimer la circõſtance de ſa perſonne, il nỹ eſt pas tenu. De meſme celuy qui frape vn Eccleſiaſtique, eſt obligé d'exprimer la circonſtance de la perſonne frappée : parce que cela eſt contraire à ſon immunité : Mais s'il trompe vn Eccleſiaſtique en quelque marché, il n'eſt pas obligé d'exprimer la circonſtance de ſa perſonne.

On n'eſt obligé d'exprimer la circonſtance du lieu ſacré que quand l'action commiſe en iceluy, eſt contraire à ſa ſainctete ou immunité, comme le larcin, la paillardiſe & homicide, & à mon aduis encore l'yurongnerie. Mais qui commettroit en l'Egliſe vne action de ſuperbe, de menterie, ne ſeroit pas obligé à exprimer la circonſtance du lieu. Qui eſtant en l'Egliſe, deſire paillarder hors d'icelle, n'eſt pas obligé d'exprimer la circonſtãce du lieu : Mais qui eſtant hors l'Egliſe deſire paillarder en icelle, eſt obligé d'exprimer la circonſtance du lieu où il veut accomplir ſon malheureux deſſain.

On n'eſt pas neceſſairement obligé d'exprimer ſi on a commis ſon peché vn iour de feſte ou Dimanche, telle circonſtance, n'eſtant pas mortelle de ſa nature, pour les raiſons deſduites aux marges du troiſieſme precepte du decalogue.

En matiere de pechez puremẽt internes, cõme eſt la haine, les nombres des pechez eſt multipliè toutesfois & quãtes, la volonté de pecher interrompuë eſt renouuellée.

bien de temps on y a demeuré: eſtant difficille d'auoir lõg temps vn mauuais deſſein, ſans tirer diuers conſentemens qui ſoient diuers pechez.

Le meſme dois on dire des pechez non purement internes, mais mixtes, qui ont pour but vne action exterieure Par exemple celuy qui recherche vne femme, n'en iouyt pas, peche autant de fois qu'il interompt la pourſuitte qu'il en fait, & la recommence de telle ſorte que s'il employoit vn iour entier à rechercher l'occaſion de luy parler pour la corrompre, tandis, que ce ſoin exterieur, & ceſte volonté interieure continuë, ce n'eſt qu'vn peché, mais d'autant plus grief, que plus eſt-il de durée, Mais ſi ne ſongeant plus à ceſte pourſuitte, il vaque à quelque autre action exterieure qui n'eſt ny voye ny preparation à ſon mauuais deſſain, il commet vn nouueau peché lors qu'il recommence vne nouuelle pourſuitte, & reprend actuellement ſon mauuais deſir.

On eſt auſſi obligé d'exprimer le ſcandale auec lequel on a commis ſa faute: ſçauoir eſt ſi on l'a commiſe ſcãdaleuſement, à deſſein d'attirer quelqu'vn au peché, ou ſi ſans auoir eu ceſte intention, on n'a point donné ſuject manifeſte à ſon prochain de ſe deſtraquer de ſon deuoir.

Toutes les actions interieures & exterieures, qui ſont cõme vne voye à vn peché qu'õ veut commettre, ne font qu'vn peché quant à l'obligation de s'en confeſſer, c'eſt à dire, en exprimãt le principal peché auquel toutes ces actions ont eſté preparatoires on ſatisfait au precepte de la confeſſion.

Le meſme faut il dire des actions ſubſequentes du peché principal. Par exemple celuy qui paillarde actuellement n'eſt pas obligé d'exprimer.

Les beſers & autres compliſemens, qui ont precedé ceſte paillardiſe, ny la reſiouyſſance qu'il en aura eu depuis, ny les paroles qu'il aura dites pour exprimer à quelque amy qui ſçaura ſa faute, le contentement qu'il en aura receu.

violence, s'il a paillardé à deſſein de gaigner plus aiſément la femme auec laquelle il a commis ceſte faute pour quelqu'autre mauuais deſſein.

ce de la perſonne, que au cas que l'action commiſe viole ce à quoy la perſonne eſt obligée par l'eſtat de ſa profeſſion.

Ce n'eſt auſſi aſſez de dire, i'ay deſrobé de l'argent, mais il faut dire auſſi la quantité qu'on a deſrobé.

Ainſi l'Eccleſiaſtique paillard eſt obligé à confeſſer ſa condition:

Es pechez de deſir, il eſt neceſſaire d'exprimer à peu prés, com-

celuy qui eſt homicide, tout de meſme, l'vne de ſes actions eſtant contraire à ſon vœu, l'autre à ſa confeſſion.

Mais s'il ment ou commet quelqu'autre faute ſemblable, biẽ qu'il ſoit bõ d'exprimer la circoſtance de ſa perſonne, il ny eſt pas tenu. De meſme celuy qui frape vn Eccleſiaſtique, eſt obligé d'exprimer la circonſtance de la perſonne frappée: parce que cela eſt contraire à ſon immunité: Mais s'il trempe vn Eccleſiaſtique en quelque marché, il n'eſt pas obligé d'exprimer la circonſtance de ſa perſonne.

On n'eſt obligé d'exprimer la circonſtance du lieu ſacré que quand l'action commiſe en iceluy, eſt contraire à ſa ſainctete ou immunité, comme le larcin, la paillardiſe & homicide, & à mon aduis encore l'yurongnerie. Mais qui commettroit en l'Egliſe vne action de ſuperbe, de menterie, ne ſeroit pas obligé à exprimer la circonſtance du lieu. Qui eſtant en l'Egliſe, deſire paillarder hors d'icelle, n'eſt pas obligé d'exprimer la circonſtãce du lieu: Mais qui eſtant hors l'Egliſe deſire paillarder en icelle, eſt obligé d'exprimer la circonſtance du lieu où il veut accomplir ſon malheureux deſſain.

On n'eſt pas neceſſairement obligé d'exprimer ſi on a commis ſon peché vn iour de feſte ou Dimanche, telle circonſtance, n'eſtant pas mortelle de ſa nature, pour les raiſons deſduites aux marges du troiſieſme precepte du decalogue.

En matiere de pechez puremẽt internes, cõme eſt la haine, les nombres des pechez eſt multipliè toutesfois & quãtes, la volonté de pecher interrompue eſt renouuellée.

bien de temps on y a demeuré: eſtant difficille d'auoir lõg temps vn mauuais deſſein, ſans tirer diuers conſentemens qui ſoient diuers pechez.

Le meſme doit on dire des pechez purement internes, mais mixtes, qui ont pour but vne action exterieure Par exemple celuy qui recherche vne femme, n'en iouyt pas, peche autant de fois qu'il interompt la pourſuitte qu'il en fait, & la recommence de telle ſorte que s'il employoit vn iour entier à rechercher l'occaſion de luy parler pour la corrompre, tandis, que ce ſoin exterieur, & ceſte volonté interieure continuë, ce n'eſt qu'vn peché, mais d'autant plus grief, que plus eſt-il de durée, Mais ſi ne ſongeant plus à ceſte pourſuitte, il vaque à quelque autre action exterieure qui n'eſt ny voye ny preparation à ſon mauuais deſſain, il commet vn nouueau peché lors qu'il recommence vne nouuelle pourſuitte, & reprend actuellement ſon mauuais deſir.

On eſt auſſi obligé d'exprimer le ſcandale auec lequel on a commis ſa faute: ſçauoir eſt ſi on l'a commiſe ſcãndaleuſement, à deſſein d'attirer quelqu'vn au peché, ou ſi ſans auoir eu ceſte intention, on n'a point donné ſuject manifeſte à ſon prochain de ſe deſtraquer de ſon deuoir.

Toutes les actions interieures & exterieures, qui ſont cõme vne voye à vn peché qu'õ veut commettre, ne ſont qu'vn peché quant à l'obligation de s'en confeſſer, c'eſt à dire, en exprimãt le principal peché auquel toutes ces actions ont eſté preparatoires on ſatisfait au precepte de la confeſſion.

Le meſme faut il dire des actions ſubſequentes dũ peché principal. Par exemple celuy qui paillarde actuellement n'eſt pas obligé d'exprimer.

Les beſers & autres compliſemens, qui ont precedé ceſte paillardiſe, ny la reſiouyſſance qu'il en aura eu depuis, ny les paroles qu'il aura dites pour exprimer à quelque amy qui ſçaura ſa faute, le contentement qu'il en aura receu.

Telles circonſtances de la perſonne, du lieu, de la façon, de la quantité, de la lõgueur du temps & du ſcandale, variant, augmentant, & multipliant les pechez notablement. *Le premier ſcandale eſt formel.*

Ce n'eſt pas aſſez de dire, j'ay paillardé, en declarant les circonſtances de ſa paillardiſe, mais il faut dire combien de fois, exprimant le nombre de ſes pechez (ce qui s'entend des pechez mortels) ſuffiſant d'exprimer en gros les fautes venielles, qui eſtant plus leges deuant Dieu, ſõt remiſes plus aiſément.

Partant d'exprimer diſtinctement tous ſes pechez quant aux circonſtances & quant au nombre, ſans aucune diſſimulation ou retenuë, eſt vne condition requiſe: D'où s'enſuit que ceux qui mipartiſſent leurs confeſſions declarant leurs fautes plus enormes à vn Preſtre, & les autres ordinaires à vn autre, ſe confeſſent à leur damnation. La confeſſion requerant qu'on s'accuſe entierement de ce dont on ſe recongnoiſt coulpable lors qu'on ſe confeſſe.

Or parce qu'on ne ſçauroit ſatisfaire à ceſte condition de confeſſer tous ſes pechez, ſi premie-

Qui ne peut exprimer le nombre particulier de ſes pechez, il ſuffit de l'exprimer à plus prez, ou par equiualent, exprimant la durée du temps auquel il s'eſt abandonné au peché. Par exemple il ſuffit à vne femme, qui ne peut exprimer le nõbre de ſes paillardiſes, de dire, i'ay eſté prés de dix ans, plus ou moins, en diſpoſition de m'expoſer à tous venans. Les ames pures ne laiſſent de declarer diſtinctement leurs fautes venielles, bien qu'il ne ſoit pas neceſſaire Il eſt permis à vn penitẽt entreplusieurs

rement on ne penſe ſoigneuſement à ce qu'on fait. Ce mot de *tous* nous enſeigne, que pour faire vne confeſſion valable, il faut deuant que de ſe preſenter au Preſtre, faire vn ſoigneux examen de ſa conſcience, c'eſt à dire r'appeller en ſa memoire tout ce qu'on peut auoir commis.

Que ſi apres cét examen on oublie quelqu'vne de ſes fautes ſans malice, la confeſſion ne laiſſe pas d'eſtre ſaine & entiere, parce qu'õ a dit tout ce dont on s'eſt ſouuenu apres y auoir penſé, & qu'on eſt eſtimé auoir ſatisfaict à vn precepte, quand on y ſatisfait ainſi qu'on peut apres vne morale diligence.

Ce mot *propres*, teſmoigne que le penitent doit ſe confeſſer auec telle diſcretion, qu'en s'accuſant de ſes propres pechez, il n'accuſe point autruy. Par exemple, celuy qui a paillardé doit bien dire la condition de celle auec qui il a paillardé, ſçauoir ſi elle eſt fille mariée, ſa parente ou non: Mais il ne doit point deſigner ſa perſonne, & la faire cognoiſtre au confeſſeur, au contraire il s'en doit garder.

Ces meſmes mots nous appren-

Confeſſeurs approuuez, d'en choiſir l'vn pluſtoſt qu'vn autre Par exemple, i'auray honte de confeſſer quelques fautes particulieres à vn homme qui me cognoiſtra ie puis choiſir vn autre Confeſſeur approuué pour luy deſcouurir ma conſcience, mais à qui que ce ſoit qu'on ſe confeſſe il le faut faire entierement c'eſt à dire, en declarant tous les pechez qu'on à comis depuis la derniere confeſſion. S'il ſe trouue aucunefois quelqu'vn qui pour quelque conſideration particuliere deſire ſe confeſſer à vn autre qu'à

ſon Curé, les Curez ſeront aduertis d'eſtre indulgẽs à accorder tel le licence, & ne s'y rendre difficiles.

Celuy qu'il y a vn an qui ne s'eſt confeſſé, doit au moins faire vn examẽ de deux heures.

nent qu'il ne faut pas dire autres pechez que ceux qu'õ a commis: D'où vient que ceux qui par trop grande ſimplicité, s'accuſent de tous les pechez contenus en la confeſſiõ generale qui eſt en leurs heures, pechent en ce faiſant, & font vne confeſſion inutile.

Ces mots, *auec douleur*, font cognoiſtre que la cõfeſſion, ſeconde partie de la penitence, ſuppoſe la premiere: n'eſtãt pas aſſez pour faire vne confeſſion qui ſoit partie du Sacrement de penitence, de declarer ſes pechez, ſi on n'a vn déplaiſir de les auoir commis, ou par ſentiment, ou par raiſon, & vn ferme propos de n'y retourner plus à l'aduenir: celuy ne pouuant eſtre eſtimé repentant de ſes fautes paſſées, qui auroit deſſein d'en commettre de nouuelles.

Voilla quelle doit eſtre la Confeſſion neceſſaire pour auoir remiſſiõ de ſon peché. Reſte à vous faire cognoiſtre quelle eſt la ſatisfaction requiſe.

La ſatisfaction Sacramentale eſt l'accompliſſement d'vne peine impoſée par le Preſtre au penitent, pour reparation de celle qu'il auoit meritée par ſon offenſe.

Pour donc obtenir pardon de ſon peché, il eſt requis lors qu'on ſe confeſſe auec douleur, d'auoir intention de ſatisfaire à la peine qui ſera impoſée par le Preſtre pour reparation de ſon offenſe. Ie dis, non qu'il ſoit requis d'y ſatisfaire actuellement, mais bien d'auoir ceſte intention, pour faire cognoiſtre que bien qu'on ſoit obligé à l'vn & à l'autre, celuy qui manque au dernier, ne laiſſe pas d'eſtre abſous de ſon peché, ſi en ſe cõfeſſãt il a eu intentiõ de n'y manquer pas. Telle intention eſtant de l'eſſence du Sacrement, & l'accompliſſement d'icelle, de ſon integrité ſeulement. Cependant quiconque mãque à accomplir ceſte peine, commet en ce faiſant vn nouueau peché, qui l'oblige à nouuelle confeſſion, & ſatisfaction encore.

En ces trois poincts ſuccinctement, expliquez, comme nous auons faict, conſiſte tout ce qui eſt neceſſaire de la part du penitent, pour receuoir dignement le Sacrement de penitence.

Maintenant il faut voir ce qui eſt requis de la part du Preſtre qui entend les confeſſions, ce que nous reduirons à vne ſeule condi-

La doctrine l'authorité & l'intẽtion ſont les conditions qui ſont requiſes de la part du Confeſſeur.

tion, ſçauoir eſt qu'il ſoit approuué de ſon Eueſque, & commis par luy pour vaquer à telle fonction, celuy deuant eſtre tenu pour capable, qui a eſté iugé tel de ſon ſuperieur.

La doctrine requiert que le Preſtre ſoit capable de diſtinguer ce qui eſt peché & ce qui ne l'eſt pas: l'authorité, qu'il ſoit commis de ſon Eueſque pour l'exercice de ce Sacrement. L'intention qu'il ait ou actuellement, ou virtuelement au moins en l'exercice de ce Sacrement, l'intention de faire ce que veut l'Egliſe qui pour but l'abſolution du penitent.

Voilla les conditions qui ſont requiſes de toutes parts pour la validité du Sacrement de Penitence. Conditions qui ſont ſi neceſſaires, que ſi quelqu'vne d'icelles defaut, ſi on manque, par exemple, d'auoir douleur de ſes fautes auec intention de n'y retourner plus, ſi la cõfeſſion qu'on fait n'eſt pas abſoluë, mais conditionnelle ſeulement faite en ceſte ſorte: ſi i'ay peché, ie m'en confeſſe: ſi elle n'eſt pas volontaire: ſi elle eſt defectueuſe par malice, ou par faute d'examen ſuffiſant: ſi on s'accuſe non determinément de ſes fautes mais en general de tous pechez, comme font ceux qui liſent deuant leurs Cõfeſſeurs, la confeſſion qu'ils trouuent dans leurs heures: ſi on n'a pas intention d'obeyr à la peine qui ſera impoſée par le Confeſſeur: ſi on s'addreſſe à vn Preſtre qui ne ſoit pas approuué de ſon Eueſque, le Sacrement eſt nul. Il faut recommencer de nouueau ſa penitence,

ſe confeſſer derechef auec toutes les conditions requiſes.

Voila la fin de ce qui concerne les Sacremens. Ce qui vous ſeruira de leçon, de laquelle vous ne tirerez pas peu de fruict, ſi vous conſiderez que la grace eſt la ſeule choſe qui rend nos ames agreables à Dieu, & que les Sacremens ſont les ſacrez canaux qui la diſtillent en nous: eſtant impoſſible d'auoir bien ceſte cognoiſſance, ſans practiquer ſoigneuſement tout ce qu'on ſçaura eſtre neceſſaire, & pour receuoir dignement les Sacremens, & conſequemment la grace.

C'eſt ce à quoy ie vous exhorte, autant qu'il m'eſt poſſible, & à prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

LEÇON VINGT-HVICTIESME,

PRESCRIVANT L'EXERCICE QVOTIDIEN du Chreſtien.

APres vous auoir enſeigné quelle doit eſtre la creance du Chreſtien, quels ſont les commandemẽs qu'il eſt obligé de garder, ce que c'eſt que l'Oraiſon qu'il doit pratiquer, & les Sacremens qu'il eſt tenu de receuoir. Pour rendre à vn chacun la vie de ſon ſalut encore plus aiſée, & l'y mener comme par la main, deuant que finir ceſte Inſtruction, nous auons eſtimé à propos de luy preſcrire vn exercice quotidien, c'eſt à dire, la façon particuliere auec laquelle il doit tous les iours de ſa vie, ſe ſeruir de la cognoiſſance qui luy eſt donnée par leçons Chreſtiennes.

Quand on voudra ſe contenter de lire l'exercice pour les ſimples, il faudra le commencer apres ces mots, Leçons Chreſtiennes.

La premiere choſe que le Chreſtien doit faire eſtant leué, eſt de s'humilier deuant Dieu, eſleuer

ſon eſprit à luy, luy rendre graces de tous les biens qu'il a reçeus de ſa bonté, & particulierement de l'auoir conſerué la nuict paſſée, ſe repentir de l'auoir offenſé, proteſter ne le vouloir plus faire, ains au contraire, luy complaire & le reſte de ſes iours, en fin luy demander la grace neceſſaire, pour l'execution d'vn ſi bon deſſein. Pour accomplir ce que deſſus, il ſe mettra à genoux, & fera le ſigne de la Croix, qui luy remettant en memoire les myſteres de la Trinité & l'incarnation, les principaux de noſtre ſalut, luy eſleuent promptement l'eſprit en Dieu.

Quand on fait le ſigne de la croix, on fait deux choſes: on ſe ſigne en forme de Croix, prononce ces paroles: Au nom du Pere du Fils, & du S. Eſprit. Ce mot au nom proferé au ſingulier, & non au plurier, deſigne l'vnité de l'eſſence diuine: Et ces paroles Pere, Fils & S. Eſprit, la Trinité des perſonnes. Se ſigner en forme de Croix repreſente la paſſion, & par conſequent l'incarnation du fils de Dieu.

Par apres il profeſſera ſa croyance, recitant le Symbole des Apoſtres: les myſteres du quel luy arreſteront de plus en plus l'eſprit en Dieu.

Cela faict, il fera vne panſée, en laquelle par vne douce meditation il conſiderera combien le don de la foy eſt grand, & quelle eſt l'vtilité qu'il en reçoit, rendra graces à Dieu de luy auoir donné, & à l'occaſion de ce bien-faict le remerciera encore de tous ceux qu'il a iamais receus de luy, & entre autres de l'auoir conſerué

la nuict passée, protestant vouloir viure & mourir en la recognissance de tant de graces, & en la profession de sa foy.

Ceste meditation paracheuée, il recitera les commandemens de Dieu, & de l'Eglise, afin qu'estans mieux imprimez en son esprit, il les puisse obseruer plus aisément en la iournée qu'il commence.

Apres auoir recité ces commandemens, il arrestera de nouueau son ame en vne saincte & deuote meditation, en laquelle considerant combien nous sommes obligez à obseruer les volontez de Dieu, declarées par luy-mesme & par son Eglise, il se repentira de les auoir violées, fera vne ferme resolution de les obseruer à l'aduenir, & pour le pouuoir faire plus aisément, s'imprimera vne horreur particuliere des transgressions ausquelles il se sentira plus enclin.

Que si quelque peché apris vne telle racine en son ame, que sa malice l'empesche d'en auoir le repentir qu'il doit, au moins le desirera-il de tout son cœur, & suppliera Dieu de luy donner.

Cela fait, parce que nul ne peut accomplir ce à quoy il est obligé,

ſans la grace de Dieu, il aura recours à la priere pour mandier le ſecours du Ciel.

Il commencera par l'oraiſon Dominicale, qui demande à Dieu tout ce dont nous auons beſoin.

Il recitera par apres la ſalutation Angelique, qui conuie la Vierge à ſupplier ſon fils, d'impetrer de ſon Pere ce que nous luy demandons par l'oraiſon qu'il à dreſſée luy-meſme.

En fin il dira l'oraiſon ſuiuante, ſe reſſouuenant en tout cét exercice, que ſi le cœur ne parle, la bouche ne faict rien.

Oraiſon du matin.

IE vous conſacre, grand Dieu, qui eſtes le commencement de toutes choſes, les premices de ceſte iournée que ie veux commencer par vous. Conſiderant que vous eſtes l'Autheur de tous les biens que i'ay iamais receus, ſoit de nature, ſoit de grace, & particulierement que ie n'ay paſſé ceſte nuict que par voſtre moyen. Ie me iette à vos pieds, pour vous remercier de tant de bien-faicts dont ie vous ſuis redeuable: & entre autres de ce qu'il vous a pleu

pendant le ſommeil duquel ie ſors me preſeruer de celuy de la mort qui euſt peu precipiter mon ame en la nuict d'vne mort eternelle.

Mon Dieu, ie vous rends graces & homage tout enſemble de tout ce que i'ay, & vous donne tout ce que ie ſuis : Ie ſçay que ie ſuis à vous à diuers tiltres, parcé que vous m'auez eré, rachepté par voſtre ſang, adopté voſtre fils par voſtre grace, parce que vous me cõſeruez & dirigez tous les iours Mais deſirant eſtre voſtre par ma volõté, comme ie le ſuis par obligation, ie me donne à vous de tout mon cœur.

Vous donne mon corps & mon ame, & toutes les actions de l'vn & de l'autre : vous ſuppliant de guider tellement ce qui eſt en moy, iuſques aux moindres penſées qui ſortiront de mon eſprit, que ie ne face rien qui ne retourne à voſtre honneur & à voſtre gloire, à mon ſalut & a l'edification de mon prochain.

Ayant eſté ſi miſerable que de vous offenſer, ie deteſte ma vie paſſée, & fais reſolution de viure à l'aduenir, non ſeulement ce iour mais tout le reſte de ma vie, ainſi que ie le dois.

Ie fais ceſte reſolution preuenu

de vos ſainctes inſpirations, reſte que ie la puiſſe accomplir fortifié de voſtre grace. Pour cét effect, apres qu'il vous a pleu me conſeruer dormant, daignez, ie vous ſupplie, me guider eſueillé, & me diriger de telle ſorte qu'en ce deſſein mes effects ſuiuent mes deſirs & mes paroles.

Faites mon Dieu, qu'ainſi que mon corps s'eſt repoſé, mes ſens eſtans aſſoupis: ainſi mon ame ſe repoſe en voſtre grace par l'aſſoupiſſement de mes ſenſualitez & de toute autre choſe qui pourroit déregler ma volonté.

Faictes que non ſeulement les yeux de mõ corps ſoient ouuerts, mais en outre ceux de mon entẽdement, pour vous cognoiſtre.

Faictes que toutes les affections de ma volonté ſoient eſueillées à vous aymer: En fin que ie ne ſois iamais ny ſaiſi du ſommeil du peché, ny endormy en mon deuoir: mais au contraire, que ie veille ſi bien en voſtre grace, que ie puiſſe veiller eternellement en voſtre gloire. Ainſi ſoit-il. Ayant ainſi commencé la iournée, chacun vaquera aux fõctiõs auſquelles ſa condition l'appelle, dirigeant le plus qu'il luy ſera poſſible, toutes ſes actions à la gloire de Dieu.

Le ſoir eſtant venu, le Chreſtien ſoigneux de ſon ſalut, s'humiliera de nouueau deuant Dieu, & eſleuera ſon eſprit en luy comme au matin. Par apres il examinera ſa conſcience, rappellant en ſa memoire tout ce qu'il aura faict cette iournée.

En ſuitte, il rendra graces à Dieu des biẽs que ce iour il aura receus de luy, & luy demandera pardon des fautes qu'il aura commiſes.

Cela fait, il dira ſon *Pater* & ſon *Aue*, comme au matin, & l'oraiſon ſuiuante,

Oraiſon du ſoir.

SEigneur, puis que vous eſtes non ſeulement le commencement, mais la fin de toutes choſes, il eſt bien raiſonnable que ie finiſſe la iournée comme ie l'ay commencée par vous.

Ie vous rends graces de toutes celles qu'il vous a pleu me faire ce jourd'huy, & entr'autres de m'auoir garanty de la mort, en eſtat de peché.

Ie vous demande de cœur & de bouche, pardon de toutes mes offenſes: & vous ſupplie d'inſpirer & maintenir en moy le vray repentir

repentir que i'en dois auoir, & la ferme reſolution que ie ſouhaitte de n'y retourner plus.

Faites, mon Dieu, qu'ainſi que mon corps ſe deſpoüille des habits qui le couurent, pour ſe repoſer plus à l'aiſe: Ainſi mon ame ſe deſpoüille de toutes les imperfections, pour nuë de tous vices, ſe repoſer heureuſement en vous.

Rempliſſez-moy de voſtre grace, afin qu'eſtant non ſeulement deliuré de ce qui trauaille mon ame, mais plain de la ſource de ſa paix, ie prenne vn plus doux ſommeil en vous.

Ne permettez pas, mon Dieu que le ſommeil de la mort me ſurprenne, pendant celuy que ie vay prendre: mais au contraire, faictes que quand ceſtuy-cy viendra pour me ſaiſir, il me trouue eſueillé en vous, & viuant en voſtre grace.

Ie vous demande qu'ainſi que le ſommeil de voſtre mort pris en la Croix, pour l'amour que vous m'auez porté, m'a eſté ſalutaire: ainſi celuy que ie vay prendre, ſoit tellement en voſtre amour qu'il me retourne à ſalut en vous.

Mon Dieu, pour qui il n'y a point de nuict, & qui ne dormez

iamais, mais veillez touſiours pour mon ſalut: Ie vous ſupplie de veiller pour moy pendant mõ ſommeil, & faire que mon corps dormãt, mon eſprit veille en vous & prenne ſõ repos en telles veilles.

Pour cét effet, chaſſez de ma couche toute embuche des mauuais eſprits: Entourez-là de vos ſaincts Anges qui me gardent en pais: rempliſſez là de vos benedictiõs: en ſorte que dormant ſous la garde de ces bien-heureux eſprits, ie repoſe en la douceur de vos graces, pour par apres me repoſer en celle de voſtre gloire, Ainſi ſoit-il.

Voila comme le Chreſtien doit paſſer tous les iours de ſa vie. Or parce que Dieu n'a pas donné à tous aſſez de capacité pour auoir facilement toutes les conſiderations que nous deſirons en cét exercice, & y practiquer les meditations requiſes: voulant profiter aux ſimples, comme aux intelligens, ceux ſeulement qui ont l'eſprit plus eſleué, ſe ſeruiront de cét exercice, & les autres dont la cognoiſſance eſt moindre, practiqueront celuy qui ſuit, qui eſt le meſme en effet, mais racourcy & abbaiſſé à leur portée.

Exercice Chreſtien pour les plus ſimples.

INcontinẽt que le Chreſtiẽ ſera leué, il ſe mettra à genoux, fera le ſigne de la Croix, recitera ſon *Credo*, l'Oraiſon Dominicale, la ſalutation Angelique, & l'Oraiſon ſuiuante, le tout plus de cœur que de bouche.

Oraiſon du matin.

IE vous rends graces, mon Dieu, de tous les biens que i'ay iamais reçeus de vous, & particulierement de mauoir conſerué la nuict paſſée.

Ie me repens de vous auoir offenſé ie proteſte ne le vouloir plus faire, mais bien vous ſeruir tout le reſte de mes iours. Ie vous ſupplie m'en faire la grace au nom de la tres-ſaincte Trinité, & par le merite de la Paſſion de noſtre Redẽpteur Ieſus-Chriſt, Ainſi ſoit-il.

Le ſoir il fera la meſme choſe, excepté qu'au lieu de l'oraiſon cy deſſus, il dira la ſuiuante.

Oraiſon du ſoir.

IE vous rends graces, mon Dieu, de tous les biens que i'ay iamais reçeus, & particulierement de m'auoir conſerué ce iour. Ie me repens de vous auoir offenſé: Ie proteſte ne le vouloir plus faire, mais bien vous ſeruir le reſte de mes iours. Ie vous ſupplie m'en faire la grace, cõme auſſi celle de me conſeruer ceſte nuict: Ce que ie vous demande au nõ de la tres-ſaincte Trinité, & par le merite de la Paſſion de noſtre Redempteur Ieſus-Chriſt. Ainſi ſoit-il.

Voila ce que le Chreſtien doit faire tous les iours.

En ſuite dequoy nous exhortons les ſainctes ames qui aſpirent à la perfection, à ſe confeſſer & communier le plus ſouuent qu'il leur ſera poſſible, aux Feſtes & Dimanches, ſelon les ſaincts conſeils qui leur en ſerõt donnez par ceux qui dirigent leurs conſciences.

Ceux qui practiqueront cét exercice auec deuotion, en receuront vn fruict indicible, qu'ils reſſentiront eux-meſmes. Ie vous coniure tous en ceſte conſideration, de ne manquer pas à vous en ſeruir, & de prier Dieu pour l'Autheur de ceſte Inſtruction.

PROSNE.

PEuple Chreſtien, le Dimanche eſtant inſtitué afin que nous puiſſions nous repoſer en Dieu, l'Egliſe nous aſſemble ce iourd'huy, pour nous faire commencer à prendre auec elle, le ſainct repos dont nous deuons iouyr.

Ce repos conſiſte en deux choſes, à s'abſtenir de toute œuure ſeruile & vacquer au ſeruice de Dieu.

Il vous ſera aiſé d'accomplir la premiere, puis qu'autre choſe n'eſt requiſe à ceſte fin, que de vous abſtenir de vos labeurs & trauaux iournaliers, en donnant repos à vos corps.

Pour ſatisfaire à la ſeconde, nous auons commencé d'offrir à Dieu le ſainct ſacrifice de la Meſſe, en teſmoignage que nous le recognoiſſons noſtre ſouuerain Autheur & Maiſtre.

Maintenant vos cœurs accompagnans ma bouche, nous luy demanderons pardon des offenſes que nous auons commiſes contre luy, & le ſuplierons de nous porter à en faire vne vraye penitence.

En ſuitte, nous luy rendrons graces de tant de biens qu'il nous

a faits, mandierons la continuation d'iceux : & ſur tout la grace d'obſeruer ſi religieuſement ſes ſaints commandements, que no⁹ puiſſions vn iour par ce moyen paruenir à la gloire eternelle.

La charité nous obligeant à n'auoir pas ſoin ſeulement de nous, mais en outre de noſtre prochain:

Nous le prierons qu'il luy plaiſe amener au giron de l'Egliſe, en laquelle ſeule on trouue ſon ſalut, les infidelles, heretiques, ſchiſmatiques & autres deſuoyez.

Nous le prierons en outre pour noſtre ſaint Pere le Pape, les Cardinaux, Prelats, & particulierement pour Monſeigneur noſtre Eueſque, & autres qui ſous eux ont charge d'ames: à ce qu'ils dirigent ſon Egliſe à ſa gloire, à noſtre ſalut, & au leur.

Nous le prierons d'auantage pour tous Princes Chreſtiens, & particulieremẽt pour noſtre Roy⁹ ſous la puiſſance & authorité duquel nous viuons, afin qu'il gouuerne long-temps ſon Royaume en paix & equité, au bien ſon peuple, & à la deſcharge de ſon ame.

Nous le prierons conjoinctement pour toute la maiſon Royale, à ce qu'il luy plaiſe la conſer-

uer & l'augmenter en toute benedictions.

Nous le prierõs auſſi, à ce qu'il luy plaiſe maintenir en paix & vnion, noſtre S. Pere le Pape, & tous les Princes Chreſtiens les vns auec les autres, tous les ſubjets & leurs ſouuerains Seigneurs, particulierement ceux de ce Royaume auec leur Roy, luy rendant l'obeyſſance & la fidelité qu'ils luy doiuent.

Nous le prierons encore pour tous Seigneurs, Dames, & ceux que Dieu a conſtituez en ſuperiorité ſur les autres, nommément pour le Seigneur de ceſte parroiſſe, à ce que leurs deportemens ſoint deuant Dieu aduantageux à eux & à nous.

Nous le prierons d'abondant pour tous nos bien-faicteurs, & particulierement pour ceux de ceſte Egliſe, à ce qu'il luy plaiſe leur rendre en l'autre monde, ce qu'ils donnent icy bas en ſa conſideration.

Nous le prierons pareillement pour toutes perſonnes affligées, ſoit de corps, ſoit d'eſprit, veufues, orphelins, pauures, malades & autres, à ce qu'il daigne les ſecourir d'autant plus par ſa bonté,

que plus ſont-ils deſnuez de toute autre aſſiſtance.

Nous le prierons ſemblablemẽt pour toutes perſonnes qui ſe trouuent en quelque peril que ce puiſſe eſtre, & particulierement pour les femmes enceintes, afin qu'il leur donne vne ſi heureuſe deliurance, qu'elles demeurent en ſanté, & leur fruict reçoiue le Bapteſme.

En general nous le prierõs pour tous Eſtats, degrez & conditions de perſonnes, à ce qu'il ait agreable de leur départir les choſes cõuenables à leur profeſſion, & que tous le ſeruent cõme il appartient.

Nous le prierons de plus pour les fruits de la terre, à ce que nous puiſſions les recueillir en quantité, & qualité, telles que nous puiſſions nous en nourrir, faire aumoſnes aux pauures, & ſacrifice à Dieu.

Pour toutes les choſes ſuſdites vous direz:

Ayant prié pour les viuants, nous addreſſerons nos prieres à Dieu pour les ames des fidelles treſpaſſez redeuables à la iuſtice diuine, à ce qu'il luy plaiſe par le meritte de la Paſſion de noſtre Seigneur: alleger leurs peines, & les

mettre en ſon ſainct Paradis, lieu de parfect repos.

Vous direz à leur intention.

S'il y a quelque Obit en la ſepmaine, deuant que faire la priere des treſpaſſez, on adjouſtera apres ces mots, lieu de parfait repos. *Nous prierons particulierement poor l'ame de N. qui a fondé vn obit en l'Egliſe de ceans, qui ſera celebré prochain.* Et par aprez, aulieu de dire ſimplement *vous direz à leur intention*, on dira, *& à ſon intention, & de tous les fidelles treſpaſſez, vous direz.*

Parce que pour ſeruir Dieu, il eſt beſoin de ſçauoir particulierement toutes ſes volontez : Vous entendrez ſommairement la lecture de ce qu'il requiert du Chreſtien, ce qu'il veut qu'il croye, ce qu'il veut qu'il face, & ce qu'il veut qu'il luy demande : En ſuitte dequoy nous vous en expliquerons vn poinct particulier pour voſtre Inſtruction plus grande.

LE SYMBOLE DES Apoſtres que tout Chreſtiẽ eſt obligé de croire.

IE croy en Dieu le Pere toutpuiſſant, Creatur du Ciel & de la terre.

Et en Ieſus-Chriſt ſon Fils vnique, noſtre Seigneur.

Qui a eſté conçeu du S. Eſprit, nay de la Vierge Marie.

A ſouffert ſous Ponce Pilate, a eſté crucifié, mort, & enſeuely.

Eſt deſcendu aux Enfers, le tiers iour eſt reſſuſcité des morts.

Eſt monté au Ciel, & s'eſt aſſis à la dextre de Dieu ſon Pere.

De là vindra iuger les viuans, & les morts.

Ie croy au ſainct Eſprit.

La ſaincte Egliſe Catholique.

La Communion de Saincts.

La remiſſion des pechez.

La reſurrection de la chair.

La vie eternelle.

LES COMMANDEMẽS *de Dieu, que tout Chreſtien eſt obligé de faire.*

VN ſeul Dieu tu adoreras,
Et aymeras parfaictement.
Dieu en vain ne iureras.
N'autre choſe pareillement.
Les Dimanches tu garderas
En ſeruant Dieu deuotement,
Pere & Mere honnoreras,
Afin que viues longuement.
Homicide point ne ſeras
De faict. ny volontairement.

Luxurieux point ne ſeras
De corps ny de conſantement,
L'auoir d'autruy tu n'embleras,
Ne retiendras à ton eſcient.
Faux teſmoignage ne diras,
Ne mentiras aucunement.
L'œuure de chair ne deſireras
Qu'en mariage ſeulement.
Biens d'autruy ne conuoiteras,
Pour les auoir iniuſtement.

LES COMMANDEmens de l'Egliſe.

LEs Feſtes tu ſanctifieras
Qui te ſont de Commãdemẽt.
Quatre Temps, Vigiles ieuneras.
Et le Careſme entierement.
Tous tes pechez confeſſeras
A tout le moins vne fois l'an
Ton Createur tu receuras
Au moins à Paſques humblemẽt.

L'ORAISON DOMNIcale, cõtenãt ce que tout Chreſtien doit demander.

NOſtre Pere qui es és Cieux,
Ton nom ſoit ſanctifié, Ton regne nous aduienne, Ta volonté ſoit faicte en la terre comme au

Ciel, Dõne nous auiourd'huy noſtre pain quotidien, Et nous pardonne nos offenſes, cõme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſé Et ne nous induits point en tentation, Mais déliure nous de tout mal.

En ſuitte de ceſte oraiſon nous vous lierons la ſalutation Angelique, puis que par icelle on ſupplie la Vierge de conuier ſon Fils à obtenir de Dieu ſon Pere, ce qu'il veut que nous luy demandions.

Ie vous ſaluë Marie plaine de grace, le Seigneur eſt auec vous: Vous eſtes benite ſur toutes les femmes. Et benit eſt le fruict de voſtre ventre. Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous pauures pecheurs maintenant, & à l'heure de noſtre mort, Ainſi ſoit-il.

Deuant que de commẽcer la leçõ que nous vous allõs faire, nous vous aduertirons que pour iouyr du repos que vous deuez prendre ce iourd'huy, ce n'eſt pas aſſez de bien commẽcer la iournée, comme vous aues faict: mais qu'en outre vous vous eſtes obligez de la continuer, en ſorte que toutes vos actions ſoient exemptes de mal, & aggreables à Dieu.

S'il y a vne feſte en la ſepmaine,

le Curé en aduertira le peuple en cét endroit en ces termes: *Vous ſerez aduertis que N. arriue la feſte de Sainct, que vous celebrerez comme le Sainct Dimanche.*

Aduertiſſement aux Curez.

LEs Feſtes auſquelles on ne fait point de Proſne, deuant que de lire la leçon le Curé dira ce qui s'enſuit.

Les Feſtes eſtant inſtituées afin qu'en ſeruāt Dieu, nous ayōs plus de tēps de no⁹ inſtruire de ſes ſaintes volontez, vous eſcouterez, s'il vous plaiſt, attentiuemēt la leçon que nous vous allons faire ſur ce ſujet.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS EN ce preſent Liure.

LEçon premiere, le Curé au peuple qui luy eſt commis. fol. 11.

Leçon ſeconde, ſur le premier article du Symbole des Apoſtres. 18.

Leçon troiſieſme, ſur le ſecond & troiſieſme article du Symbole. 29.

Leçon quatrieſme, ſur le quatrieſme article du Symbole. 42.

Leçon cinquieſme, ſur le cinquieſme & ſixieſme articles du Symbole. 52.

Leçon ſixieſme, ſur le ſeptieſme article du Symbole des Apoſtres. 64.

Leçon ſeptieſme, ſur le huictieſme article du Symbole. 73.

Leçon huictieſme, ſur le neufieſme article du Symbole. 86.

Leçon neufieſme, ſur la fin du neufieſme article du Symbole, & les dixieſme & vnzieſme articles d'iceluy. 94.

Leçon dixieſme, ſur le douzieſme article du Symbole. 102.
Leçon vnzieſme, pour preface du Decalogue. 108.
Leçon douzieſme ſur le premier precepte du Decalogue. 115.
Leçon treiſieſme, ſur le ſecond precepte du Decalogue. 128.
Leçon quatorzieſme, ſur le troiſieſme commandement. 136.
Leçon quinzieſme, ſur le quatrieſme commandement. 144.
Leçon ſeizieſme, ſur le cinquieſme precepte du Decalogue. 156.
Leçon dixſeptieſme, ſur les ſixieſme & ſeptieſme commandement du Decalogue. 166.
Leçon dix-huictieſme, ſur les huictieſme, neufiéme & dixieſme commandement. 181.
Leçon dixneufieſme, ſur les commandemens de l'Egliſe. 192.
Leçon vingtieſme, en ſuitte des commandemens de Dieu & de l'Egliſe. 206.
Leçon vingtvniéme, pour preface de l'Oraiſon. 214.
Leçon vintdeuxieſme, ſur les trois premiers artisles de l'Oraiſon Dominicale. 221.
Leçon vint-troiſiéme, ſur les quatre derniers articles de l'Oraiſon Dominicale. 230.
Leçon vingt-quatrieſme, ſur la ſalutation Angelique. 242.

Leçon vingtcinquiéme, ſelon l'inſtitution des Sacremens. 253.
Leçon vingtſixieſme, de l'vtilité, neceſſité, & perfectiõ des Sacremẽs. 260.
Leçon vingtſeptieſme, ſur la preparation requiſe à la reception des Sacremens. 267.
Leçon vingt-huictiéme, preſcriuant l'exercice quotidien du Chreſtien. 302.
Oraiſon Dominicale. 305.
Oraiſon du ſoir. 308.
Exercice du Chreſtien pour les plus ſimples. 311.
Oraiſon du matin, en la meſme page.
Oraiſon du ſoir. 312.
Proſne. 313.
Le Symbole des Apoſtres, que tout Chreſtien eſt obligé de croire. 317.
Les commandemens de Dieu, que tout Chreſtien eſt obligé de faire. 318.
L'Oraiſon Dominicale, contenãt ce que tout Chreſtien doit demander. 319.
Aduertiſſement aux Curez. 321.

Fin de la Table.

A TOLOSE,
De l'Imprimerie de PIERRE D'ESTEY, à l'Enſeigne de la Preſſe d'Or, prés le College de Foix,
M. DC. XXXIII.

7-2-1